

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	2232
2. Questions écrites	2270
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2247
<i>Index analytique des questions posées</i>	2258
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	2270
Agriculture et souveraineté alimentaire	2271
Anciens combattants et mémoire	2273
Armées	2274
Collectivités territoriales et ruralité	2274
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2275
Comptes publics	2276
Culture	2276
Économie sociale et solidaire et vie associative	2278
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2279
Éducation nationale et jeunesse	2286
Enfance	2288
Enseignement supérieur et recherche	2288
Europe et affaires étrangères	2291
Industrie	2292
Intérieur et outre-mer	2292
Justice	2297
Outre-mer	2301
Personnes handicapées	2301
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2302
Santé et prévention	2303
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2309
Transformation et fonction publiques	2312
Transition écologique et cohésion des territoires	2312
Transition énergétique	2316

Transition numérique et télécommunications	2318
Transports	2318
Travail, plein emploi et insertion	2319
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2341
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2321
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2331
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	2341
Agriculture et souveraineté alimentaire	2342
Comptes publics	2349
Culture	2354
Éducation nationale et jeunesse	2356
Intérieur et outre-mer	2372
Justice	2376
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2384
Santé et prévention	2386
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2406
Transition écologique et cohésion des territoires	2407
Transition énergétique	2411
Travail, plein emploi et insertion	2419
Ville et logement	2420
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2423

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Manque d'enseignants remplaçants en Haute-Vienne

560. – 6 avril 2023. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de remplaçants dans le 1^{er} degré dans l'académie de Limoges, particulièrement dans le département de la Haute-Vienne. À la fin de l'année 2022, le nombre de classes sans enseignant était supérieur à 100 du fait de l'épidémie de grippe. Aujourd'hui, il est de plus de 40. Plusieurs classes se retrouvent ainsi sans enseignant jusqu'au prochaines vacances de printemps dans 15 jours. Certaines n'en ont pas eu pendant 20 jours. Cette situation, qui soulève de graves difficultés en termes de suivi et de continuité pédagogiques, n'est pas acceptable. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale en Haute-Vienne et en tout point du territoire.

Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

561. – 6 avril 2023. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes. Cette obligation a été introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le Sénat s'est opposé à ce transfert obligatoire, conscient des difficultés qu'il allait poser aux communes rurales qui ne connaissent pas la même urbanisation que les autres intercommunalités. Le Sénat a tenté d'obtenir le rétablissement du caractère facultatif du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à de nombreuses reprises lors de l'examen de différents textes. En effet, dès janvier 2017, le président du groupe Les Républicains a déposé une proposition de loi visant à rétablir le caractère optionnel du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération. Ce texte a été voté à l'unanimité par le Sénat, en octobre 2017, mais les députés ont renvoyé son examen en commission. Puis, lors de l'examen de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Sénat avait proposé une nouvelle fois la suppression du transfert obligatoire, sans que la majorité de l'Assemblée nationale l'accepte lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Ensuite, les députés ont opposé encore une fois une fin de non-recevoir lors de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le Sénat a, de haute lutte, obtenu des assouplissements : le report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026 pour les communautés de communes, le maintien des syndicats infracommunautaires après le 1^{er} janvier 2026. Reste que la loi prévoit toujours une communautarisation forcée, ce que contestent de nombreux élus ruraux. C'est pour cela que, jeudi 16 mars 2023, le Sénat a voté une nouvelle fois, une proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes. Cette proposition de loi, tout comme celle adoptée par le Sénat en 2017, sont sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement reprendra les initiatives sénatoriales, soutenues par les élus locaux, afin que ceux-ci puissent conserver leurs prérogatives dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Dysfonctionnements en matière de contrôle de l'effectivité des droits à prestation de compensation du handicap

562. – 6 avril 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les dysfonctionnements en matière de contrôle de l'effectivité des droits à la prestation de compensation du handicap. Créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la prestation de compensation du handicap (PCH) vise à permettre aux personnes en situation de handicap de financer des aides de différentes natures (humaines, techniques, aménagement du lieu de vie etc.), dans le but d'assurer leur autonomie. L'article 3 de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, introduit dans le code de l'action sociale et des familles à l'article L 245-5, a pour objectif d'améliorer les contrôles d'effectivité de la PCH.

Ces contrôles d'effectivité représentent une étape importante dans le parcours d'accès aux droits des personnes en situation de handicap et sont très souvent source d'inquiétudes et de difficultés pour celles-ci. Or, il s'avère que les dispositions relatives aux contrôles d'effectivité sont appliquées de manière différente suivant les territoires. Alors que l'article L245-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la période de référence du contrôle d'effectivité ne peut être inférieure à six mois, les bénéficiaires de la PCH constatent que, sur certains territoires, les contrôles d'effectivité se font sur des périodes inférieures à six mois ou qu'ils ont été ramenés à six mois sur des territoires sur lesquels ils s'effectuaient sur des périodes allant jusqu'à un an. L'esprit de la loi du 6 mars 2020 n'est donc pas respecté ou est minoré. En effet, la souplesse de la période de contrôle introduite par ce texte avait pour objectif une meilleure prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap. Au-delà de la PCH, cette étape de contrôle de l'effectivité des prestations est source d'importantes appréhensions pour les personnes en situation de handicap et leurs proches. Elle va jusqu'à les dissuader d'opter pour telle ou telle prestation et les prive de l'effectivité pleine et entière de leurs droits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à ces dysfonctionnements.

Conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

563. – 6 avril 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos des conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille (IEF). Entrée en vigueur à la rentrée 2022 pour l'article 49 relatif à l'IEF, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a placé le recours à l'IEF sous autorisation pour quatre motifs restrictifs. Les trois premiers motifs (santé ou handicap, pratiques artistiques ou sportives intensives, itinérance ou éloignement d'un établissement public) ouvrent les droits au Centre national d'éducation à distance (CNED) réglementé, sur justificatifs. Le quatrième motif quant à lui est « une situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif », sous réserve de la capacité des parents et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, ils soulèvent de nombreux paradoxes qui restreignent grandement la délivrance de l'autorisation. Concernant le premier motif, la grande majorité des académies exige un certificat de médecin spécialiste ou une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prouvant que l'IEF est absolument indispensable à l'enfant. Pourtant, les rendez-vous avec un médecin spécialiste prennent souvent plusieurs mois (8 mois en moyenne pour un pédopsychiatre), alors que les MDPH ont souvent des délais de traitement pouvant aller jusqu'à 9 mois. En outre, de nombreux enfants présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), autistes - non diagnostiqués, en cours de diagnostic, ou dont le handicap ou la maladie n'est pas reconnue – s'en retrouvent exclus alors que d'autres, avec maladie ou handicap reconnu, sont confrontés au déficit d'aménagements à l'école mais essuient tout de même des refus d'autorisation, sous prétexte que la scolarisation en établissement est théoriquement possible. Concernant le deuxième motif, de nombreuses associations artistiques ou sportives ne sont pas reconnues par le ministère, alors même que la pratique de l'enfant y est intensive. Le troisième motif quant à lui oblige les familles à déposer leur demande sur une fenêtre réduite, entre le 1^{er} mars et le 31 mai, or l'itinérance n'est pas toujours anticipée aussi à l'avance. Enfin, le quatrième motif apparaît comme un motif flou, dont l'interprétation est libre ; il est source de près de 500 contentieux administratifs cette année. À peine la moitié des nouvelles demandes ont été acceptées cette année avec de très fortes disparités territoriales, reconnues par le ministère, et certaines académies, notamment Toulouse, présentent même un ratio de 100% de refus. Les jugements négatifs sont d'ailleurs souvent liés aux plaidoiries de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour les rectorats devant les tribunaux, qui joue sur l'esprit de la loi en arguant le fait que l'autorisation d'instruire en famille doit résonner avec une impossibilité stricte de scolarisation. Or cela ne correspond pas à l'esprit du législateur qui a introduit ce quatrième motif pour respecter la liberté d'instruction, conformément à la loi Ferry du 28 mars 1882 qui indique « l'instruction primaire (...) soit dans les familles ». Elle est d'ailleurs citée dans la décision n° 77-87 DC du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 qui considère la liberté de l'enseignement comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, principe réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Aussi, face à la volonté persistante du Gouvernement de restreindre le recours à cette méthode d'instruction, il l'interroge sur les raisons de cet encadrement particulièrement restrictif, qui porte atteinte à un principe constitutionnel.

Agence nationale du sport et développement des infrastructures en milieu rural

564. – 6 avril 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques concernant les actions de l'Agence nationale du sport (ANS) en faveur de la pratique sportive en milieu rural. Créée en 2019, l'ANS est un GIP qui contribue au développement de la pratique sportive pour tous sur l'ensemble du territoire français, notamment dans les disciplines olympiques et paralympiques. Ainsi, l'État, les collectivités locales, les acteurs sportifs et économiques engagent ensemble des politiques sportives lisibles localement autant que du point de vue national. Le décret n° 2019-1405 et l'arrêté du 19 décembre 2019, publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 2019, définissent les nouvelles missions de la direction des sports du ministère, lesquelles ont été précisées par le séminaire portant sur la gouvernance du sport le 18 juillet 2022. Ainsi, l'ANS intervient dans l'élaboration et le déploiement de programmes d'intervention et cohérents avec les objectifs des politiques sportives. En cette période de préparation des jeux Olympiques de 2024, il lui demande les actions apportées par l'ANS et la direction des sports en faveur des équipements sportifs en milieu rural, en dehors des sites d'accueil des jeux Olympiques, et ceux des équipements au rayonnement large des grandes villes.

Recrudescence des agressions envers les élus

565. – 6 avril 2023. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des menaces physiques et verbales à l'encontre des élus de la République, et plus particulièrement des élus municipaux. En effet, alors que l'Association des maires de France a annoncé en février 2023 une hausse de 15 % des agressions envers les élus sur un an, les données rendues publiques par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales le 15 mars 2023 ne sont pas plus encourageantes, et dénotent au contraire une généralisation de la violence exercée sous toutes ses formes à l'encontre des élus. En 2022, quelques 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus ont été recensés par le ministère de l'intérieur, contre 1 720 en 2021, soit une hausse de 32 %. Premiers interlocuteurs, en particulier dans les petites communes, les maires et leurs adjoints sont également les premières victimes de cette recrudescence, constituant plus de la moitié des faits recensés. En Moselle, ce phénomène semble s'être également intensifié ces derniers mois. Plusieurs maires ont fait l'objet de menaces, ont subi des agressions verbales et physiques. Tout récemment, le maire de Bertrange a même été victime d'une dégradation de son véhicule. Les élus s'interrogent : ne sachant plus que faire face à une agression, tiraillés entre leur devoir d'agir pour la commune et la peur omniprésente de représailles pour eux et leurs proches, les maires posent ouvertement la question de la poursuite de leur mandat et de l'abandon de leurs fonctions. Depuis 2020, ce sont déjà 900 maires qui ont démissionné, et le mouvement, dans mon département comme ailleurs, se poursuit en 2023 à l'aune des violences que connaît actuellement le pays dans sa globalité. La récente loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression a permis des avancées sur la répression, en donnant la possibilité aux associations d'élus ou aux collectivités locales, notamment, de se porter partie civile afin d'accompagner les élus victimes, en les incitant à porter plainte et en rompant ainsi l'isolement judiciaire. Néanmoins, la principale problématique, à savoir la peur quotidienne dans laquelle vivent les élus locaux, reste présente et pesante. L'exercice d'un mandat local est une grande responsabilité et un grand honneur pour tout citoyen français, honneur qui risque de se raréfier dans les années à venir si les élus ne sont pas soutenus à hauteur de leurs responsabilités. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre les citoyens coupables de ces violences face à leurs responsabilités, et permettre ainsi aux élus d'exercer leurs mandats sereinement.

Création d'une ligne S

566. – 6 avril 2023. – Mme Daphné Ract-Madoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité de la création d'une ligne de RER métropolitain S. En 2019, la refonte de l'offre du RER D, sur l'ensemble de la région capitale, devait résoudre les retards récurrents sur la ligne et permettre une amélioration significative du confort de voyage aux plus de 615 000 usagers d'alors de la ligne. En réalité, les dysfonctionnements n'ont pas cessé et la solution technique adoptée oblige désormais de nombreux usagers des branches sud (Malesherbes et Melun) à une rupture de charge en gares de Corbeil-Essonnes ou encore de Juvisy-sur-Orge afin de rallier leurs bassins d'emplois (Évry-Courcouronnes ou encore Paris) entraînant un allongement du temps de parcours d'au minimum 15 minutes par trajet (quand le service ferroviaire fonctionne). C'est pourquoi les élus de six communes de l'Essonne

et du Loiret (Ballancourt, Corbeil-Essonnes, Étiolles, Malesherbes, Ris-Orangis et Soisy-sur-Seine) et les associations d'usagers de la ligne ont, ensemble, décidé de faire appel au bureau d'études indépendant suisse, SMA, pour rechercher une solution alternative et crédible à cette problématique. Selon cette étude, la création d'une nouvelle ligne, la S, pourrait permettre - dès 2025 - de diminuer le temps de parcours de près de 18 minutes sur le tronçon Corbeil-Essonnes - Gare-de-Lyon, actuellement desservi par le RER D et également de permettre aux voyageurs des branches Malesherbes et Corbeil-Essonnes de rejoindre la capitale sans correspondance. Le coût de la nouvelle ligne s'éleverait à « quelques dizaines de millions d'euros », une somme relativement faible pour un projet de ce type. Île-de-France Mobilités a confirmé que le rapport du bureau d'études serait bien pris en compte dans le cadre de la révision du schéma directeur du RER D tout en précisant que des études complémentaires sont nécessaires. De leur côté, les élus viennent déjà de commander une étude complémentaire au cabinet suisse. Cette dernière devra affiner certains points, notamment la question du matériel. Cette création, enfin, pourrait répondre à l'exercice d'améliorer significativement, et à moindre coût, la vie quotidienne des populations utilisatrices de ce transport du quotidien. Aussi, au regard des récentes déclarations de la Première ministre concernant le plan d'avenir pour les transports sur la base du rapport du conseil d'orientation des infrastructures et de la reprise des négociations, au travers des préfets, pour le volet mobilité du contrat de plan État-régions (CPER), elle lui demande comment le Gouvernement pourrait intégrer, dans la partie mobilité du CPER, la création de la ligne S et son intégration au cahier des charges, dans le cadre de la révision du schéma directeur du RER D, pour une étude en 2023 et un test en 2024.

Avenir des dépistages des cancers

567. - 6 avril 2023. - **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le pilotage des invitations au dépistage du cancer du sein, du cancer colorectal et du cancer du col de l'utérus. Depuis plusieurs mois, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a annoncé son désir de reprendre le pilotage des invitations de la population, sous prétexte qu'elle permettrait de meilleurs résultats de participation et qu'elle ferait des économies. Dans un communiqué, leur association nationale des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (ANCR CDC) s'inquiète d'une « forme de nationalisation du dépistage », sans garantie d'une amélioration des taux de participation. Pourtant, depuis leur création en 2019, les centres assurent cette mission d'envoi d'invitation en lien avec les agences régionales de santé (ARS) et les directions de la coordination de la gestion du risque (DCGDR) et jouent un « rôle pivot » de coordination, selon un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas). Ils réclament depuis 3 ans des moyens (ressources humaines et technologiques, mais aussi gouvernance nationale) pour aller au-delà de la mission première d'invitation et de suivi de la population. Cependant, actuellement, l'assurance maladie a bien précisé qu'il n'y aurait plus d'échanges de fichiers de populations avec les CRCDC (populations invitées ou dépistées). Ceci rend impossible la mission médicalisée de suivi exhaustif par les CRCDC. Cette déconnexion entre le suivi médical confié aux CRCDC et la gestion des invitations pourrait comporter un risque majeur de dégradation du service médical rendu (plus d'évaluation). Le problème est que le cancer n'est pas un programme de vaccination (grippe ou covid) et que la transformation d'un programme de santé publique de dépistage en programme de promotion, sans suivi médical des résultats et sans évaluation épidémiologique entraîne une perte de qualité très lourde pour la population, et se profile sans prise de conscience des décideurs. Ces centres craignent également une « perte de visibilité locale nuisible à la promotion des dépistages organisés » et dénoncent une « contradiction avec la volonté de régionalisation » initiale. Ils se disent également « prêts » à « orienter une partie de leurs activités autour de la prévention », à « lutter contre les inégalités territoriales et sociales de santé » ou encore à « optimiser la prise en charge des personnes à risque élevé de cancer ». Mais ils réclament pour ce faire « une meilleure visibilité, une clarification de leur mission de coordination locale et un plan de soutien budgétaire à la hauteur des ambitions partagées ». Les CRCDC demandent aussi à être intégrés au comité de suivi national de la stratégie décennale de lutte contre les cancers (2021-2030), dont la première rencontre, le 5 décembre 2022, s'est tenue sans eux. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il serait envisageable de revenir sur ce choix qui impacte lourdement la qualité des dépistages des cancers en France et qui place la France en dehors des indicateurs de qualité des dépistages organisés en Europe. Les CRCDC demandent de renforcer leurs moyens et de maintenir leurs missions.

2235

Interprétation fiscale et reprise d'activité conchylicole

568. - 6 avril 2023. - **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant une difficulté d'interprétation fiscale, liée à la reprise d'une activité conchylicole, lorsque celle-ci s'accompagne du paiement d'une indemnité de substitution au précédent concessionnaire. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a en effet introduit une mesure

offrant la possibilité aux acquéreurs de fonds commerciaux, acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 inclus, de déduire fiscalement les amortissements constatés en comptabilité. Ce dispositif est codifié à l'article 39, 1-2°, al 3 du code général des impôts. La réglementation comptable et la doctrine administrative assimilent le « fonds agricole résiduel » au fonds commercial. Le fonds agricole résiduel peut donc faire l'objet d'amortissements dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues pour les fonds commerciaux. Le fonds agricole résiduel est composé des éléments incorporels du fonds agricole acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une inscription dans un compte distinct du bilan, et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité. Il se détermine par différence entre la valeur globale d'apport du fonds agricole et la valeur des différents éléments identifiables corporels et incorporels. Ainsi, en pratique, il s'agit principalement de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne et du nom professionnel, lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés distinctement et isolément à l'actif du bilan. Il est inscrit au compte 2071 « fonds agricole résiduel ». Des interrogations sont apparues quant à la possibilité d'appliquer ce dispositif dans le cadre de la reprise d'une activité conchylicole, lorsque celle-ci s'accompagne du paiement d'une indemnité de substitution au précédant concessionnaire. En effet, les articles R 923-32 et suivants du code rural et de la pêche marine permettent au titulaire d'une concession d'exploitation de culture marine de demander qu'un tiers soit substitué dans ses droits jusqu'à l'échéance de la concession. Cette demande de substitution donne lieu au versement d'une indemnité qui tient compte, d'une part, de la valeur des locaux d'exploitation et des aménagements fonciers et hydrauliques réalisés par le concessionnaire sur le domaine public, d'autre part, des améliorations de potentiel de production qu'il a apportées à sa concession. Il lui demande donc si cette indemnité constitue, ou non, pour le repreneur, un élément incorporel du fonds agricole résiduel éligible à l'amortissable fiscal prévu à l'article 39, 1-2°, al. 3 du code général des impôts.

Procédures concernant les installations classées protection de l'environnement et insécurité juridique

569. – 6 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la multiplication d'annulations des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement (ICPE). Alors que la souveraineté alimentaire de notre pays est de plus en plus menacée au fil des années, cette situation s'est aggravée par le difficile renouvellement de générations. Et le monde agricole est d'autant plus en colère aujourd'hui que les exploitations se retrouvent trop souvent confrontées à une insécurité juridique qui les empêche d'évoluer et de se moderniser. Or, ce processus est pourtant vital à la survie de l'activité agricole, elle-même nécessaire au dynamisme de nos territoires ruraux et à la société dans son ensemble. Ainsi, de nombreuses exploitations finistériennes et bretonnes ont, ces dernières années, entamé des procédures d'enregistrement ICPE, comme elles en ont le droit, respectant les conditions requises pour ce type de procédure dite « simplifiée ». Pour autant, et malgré l'aval de l'État qui leur a donné un avis favorable sous forme de décisions d'autorisations préfectorales, ces exploitations -majoritairement familiales et de tailles modestes- ont vu ces arrêtés être contestés puis annulés par le tribunal administratif de Rennes, suite à des recours déposés par des associations de défense de l'environnement. Or, celles-ci basent leurs recours sur la non-conformité de la procédure administrative choisie -pourtant validée par les services de l'État-, et non sur les projets eux-mêmes. Cette incertitude juridique -sorte d'épée de Damoclès qui menace les agriculteurs-, a des conséquences non négligeables : ralentissement, voire abandon des projets déjà en cours, dissuasion d'en entreprendre de nouveaux, difficultés à trouver des repreneurs... Pourtant, à l'heure de la transition écologique de notre économie, ces projets modernes sont réfléchis, tournés vers l'environnement et le bien-être animal et débouchent sur une amélioration des conditions de travail des salariés agricoles. Le nombre d'exploitations n'a cessé de chuter ces dernières décennies, avec un recul moyen du nombre de fermes de 2 % depuis 2010, recul encore supérieur pour les petites et moyennes exploitations. Il est donc urgent de sécuriser ces procédures d'enregistrement des ICPE spécifiquement instaurées pour permettre aux plus petites structures d'investir dans leur avenir et d'attirer ainsi les nouvelles générations. En cela, il lui demande quelles dispositions sont envisageables au regard de la situation exposée.

Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment

570. – 6 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet d'interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique quant à la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps en maison individuelle. Ce projet questionne fortement, compte tenu de la hausse constante du prix de l'énergie et les situations difficiles dans

lesquelles se retrouvent les ménages et les collectivités d'une part, et les difficultés d'approvisionnement de notre pays en énergie, d'autre part. À la suite de l'interdiction de pose des chaudières au fioul domestique en juillet 2022, on peut s'interroger sur l'opportunité d'encourager les ménages à s'orienter vers le tout électrique. Les chaudières fonctionnant aujourd'hui au gaz naturel pourront demain être alimentées en « gaz vert » pour peu que le Gouvernement encourage le développement de sa production. Cette perte de souveraineté industrielle éventuelle pour la France interroge également, sachant que les chaudières à gaz sont majoritairement produites en France et en Europe, tandis que la majorité des composants des pompes à chaleurs proviennent d'Asie. Par conséquent, une telle décision viendrait menacer nombre de sites industriels français et leurs emplois. En conséquence, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Implantation d'un centre de rétention administrative dans le sud du département du Haut-Rhin

571. – 6 avril 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation du territoire des trois frontières dans le Haut-Rhin au regard des flux migratoires et de la criminalité transfrontière, et plus particulièrement sur la plus-value que représenterait l'implantation d'un centre de rétention administrative en périphérie de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse ou sur Mulhouse. Situé en frontière suisse et allemande et abritant le cinquième aéroport international de France avec plus de 9 millions de passagers par an, le territoire des trois frontières est l'une des principales portes de France en termes d'immigration. Alors que les centres de rétention administrative sont des outils indispensables à la mise en œuvre d'une politique migratoire et la lutte contre l'immigration illégale, les centres les plus proches sont situés à Geispolsheim (Bas-Rhin – à 120 km) et à Metz (Moselle – à 270 km), tandis que la ville de Saint-Louis située au cœur du territoire des trois frontières ne dispose que d'un local de rétention administrative de seulement 9 places. Le Gouvernement s'est engagé dans un plan de construction de places de centres de rétention administrative qui lui permettra d'atteindre le chiffre de 1 961 places programmées pour fin 2023, tandis que la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a confirmé cette volonté d'accroître nos capacités de rétention en portant à 3 000 l'objectif de nouvelles places en rétention. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir envisager l'implantation d'un tel lieu de rétention sur le territoire des trois frontières où la pression migratoire est forte.

Fouilles archéologiques préventives

572. – 6 avril 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet des fouilles archéologiques préventives. Dans le cadre de leurs projets d'aménagement, les collectivités doivent procéder à des fouilles archéologiques préventives. Conformément à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992), ces dispositifs visent à concilier la recherche scientifique, la conservation du patrimoine et le développement socio-économique. Or, les plus petites collectivités font très régulièrement face à des coûts qui dépassent largement leur trésorerie. Celles-ci sont donc contraintes d'abandonner leurs projets et de renoncer à leurs ambitions de développement territorial. En outre, malgré la mise en place du fonds pour la recherche préventive (FNAP), destiné à subventionner les opérations de fouilles archéologiques dont le coût est susceptible de remettre en cause l'équilibre financier des projets d'aménagement, les critères d'éligibilité le rendent peu accessible. Ainsi, s'il semble nécessaire d'élargir le périmètre du subventionnement, la mutualisation des dépenses permettrait également de mieux accompagner ces plans d'aménagement. Il lui demande comment le Gouvernement compte-t-il soutenir financièrement les collectivités, notamment les petites communes.

Avenir des maternités en milieu rural

573. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rapport du chef du service d'obstétrique à l'hôpital universitaire Necker-enfants malades, relatif au maillage des maternités en France. Ce rapport, réalisé avec 14 spécialistes, vient d'être remis à l'académie de médecine. Pointant les pénuries de personnels, le rapport préconise notamment de fermer les 111 maternités qui réalisent moins de 1 000 accouchements par an. Le rapport propose ainsi, en levant toutes réserves médicales, de regrouper les personnels vers des maternités de niveau 2 et 3. Le rapport envisage par ailleurs un hébergement des futures parturientes dans des hôtels, à quelques jours de la date du terme, ce qui représente un inconfort et un coût financier non négligeables. Sur le plan de la santé, il craint que ces mesures n'aient des conséquences directes sur la santé des femmes et nourrissons concernés et que des accidents n'interviennent, dans un contexte où la mortalité périnatale n'a pas diminué depuis 20 ans. Il indique un risque réel que ces décisions impliquent des naissances programmées, voire une augmentation anormale du risque de césarienne. Il fait remarquer que ce risque est accru

en milieu rural ainsi que dans les zones de montagne où le temps d'accès pour accéder à une maternité est très supérieur à la moyenne nationale. Pour les personnels, il indique que la situation des maternités restantes est déjà fortement dégradée, que les locaux des maternités ne sont pas assez grands et que les personnels déplacés auraient à effectuer des déplacements quotidiens difficiles à supporter. Surtout, il rappelle qu'une possible décision de fermeture de ces maternités aurait des conséquences dramatiques pour les territoires ruraux et de montagne, alors que les élus sont tous engagés dans des initiatives diverses et complémentaires pour permettre l'installation de jeunes familles. Dans les Alpes de Haute-Provence ainsi, si l'on s'en tient à une analyse strictement comptable, les deux maternités de Digne-Les-Bains et Manosque seraient directement menacées. Au total, les habitants du 04 ne disposeraient plus d'aucune maternité sur le département, ce qui est inacceptable et renforcerait la désertification médicale. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend donner suite à ce rapport et laisser au département des Alpes de Haute-Provence ses deux maternités.

Inquiétante paupérisation des écoles nationales supérieures d'architecture

574. – 6 avril 2023. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la culture sur la situation financière critique des écoles nationales supérieures de l'architecture (ENSA). Ces écoles souffrent en effet d'un manque criant de moyens qui menace de plus en plus leur bon fonctionnement. Or, ces établissements jouent un rôle de la plus haute importance surtout dans le contexte environnemental actuel. Le réchauffement climatique, en particulier, demande de repenser un cadre de vie qui doit prendre en compte de nouvelles contraintes techniques sans parler des paysages qu'il convient de redessiner pour affronter, entre autres, des phénomènes naturels d'ampleur. Pour ce faire, des matériaux nouveaux, des normes en pleine évolution, notamment thermiques, sont autant d'éléments qui demandent un niveau de qualification qu'il est difficile d'acquérir dans de mauvaises conditions. Qu'on en juge plutôt : dotation annuelle moyenne par étudiant trop faible, pour les enseignants, recours massif à des postes contractuels précaires, suppression ou blocage de postes, absence de perspectives d'évolution de carrière, de concours, toutes choses qui résultent d'une austérité budgétaire patente qui ne peut que conduire, à juste titre, la majeure partie de ces écoles à se mobiliser pour dénoncer un état des lieux peu reluisant pour notre pays qui a, dans le domaine de l'architecture et depuis bien longtemps, une réputation mondiale incontestable. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle entend augmenter de manière significative le budget de ces établissements afin qu'ils continuent à former comme il se doit les architectes de demain.

Règlementation sur les protections périodiques à usage unique

575. – 6 avril 2023. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des protections périodiques à usage unique, alors même que leur mise à disposition se développe dans les lycées mais aussi dans les entreprises. Les protections hygiéniques sont aujourd'hui réglementées en Europe par la Directive 2001/95/Ce du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. Néanmoins, les réglementations à ce sujet diffèrent selon les territoires. En effet, dans de nombreux pays, les protections hygiéniques sont réglementées comme dispositifs médicaux, permettant d'éviter l'exposition des femmes européennes aux dangers des dispositifs à risques, telles que le syndrome du choc toxique ou la contamination par des perturbateurs endocriniens et des agents cancérigènes et mutagènes. Ce qui n'est pas le cas en France. En outre, cette différenciation réglementaire engendre une distorsion de concurrence sur le marché international, due à l'absence d'obligation pour les fournisseurs de protections hygiéniques de respecter la réglementation en vigueur imposée par la Directive européenne 2011/95/CE, en dehors des frontières de l'Union. Il serait souhaitable que le Gouvernement accompagne l'élargissement aux protections hygiéniques du Règlement européen 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, afin d'assurer une protection sanitaire intime sécurisée aux femmes par une politique volontariste.

Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et impact sur le budget de la commune de Lambersart

576. – 6 avril 2023. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et de l'impact des choix opérés par le Gouvernement sur le budget des communes, ici celle de Lambersart. À l'occasion de cette automatisation, l'État a décidé d'exclure du FCTVA un certain nombre de dépenses, parmi lesquelles les deux comptes d'immobilisation 211 « terrain » et 212 « agencement et aménagement du terrain ». Cette exclusion entraîne une perte de 350 000 euros à la ville de Lambersart (Nord) car les dépenses liées à la rénovation de deux

terrains de sport en gazon synthétiques, courant 2023, ne seront pas prises en compte. Le maire de Lambersart fait part de son inquiétude que ses investissements soient définitivement perdus et appelle à une réponse claire sur les dispositifs 211 et 212 du FCTVA.

Maintien du service d'accès aux soins de Haute-Savoie

577. – 6 avril 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la situation délicate dans laquelle se retrouve le service d'accès aux soins de Haute-Savoie (SAS 74) depuis la décision unilatérale prise par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Savoie en février 2023 de ne plus le financer. Cette décision incompréhensible met en grand péril l'accès médical de la population haut-savoyarde et inquiète sérieusement les professionnels de santé concernés et investis au sein de ce service. La mise en œuvre du SAS 74 facilite l'accès aux soins des habitants du territoire, en ayant amélioré le recours à des consultations d'urgence de médecine générale (soins non programmés) afin de diminuer l'engorgement des services d'urgence. Depuis deux ans, la collaboration entre tous les acteurs (le 15, les services d'urgence, les directeurs des hôpitaux, le conseil de l'ordre des médecins, les communautés professionnelles territoriales de santé de Haute-Savoie, les médecins de montagne, les structures privées telles que SOS médecin) a permis de construire cette organisation permettant d'améliorer la régulation des appels d'urgence grâce à l'action de plus de 350 médecins généralistes. Le 15 et les services d'urgence constatent déjà une nette amélioration en termes d'afflux de patients. Actuellement, le financement national prévu pour les SAS permet de valoriser la participation des médecins régulateurs et celle des médecins généralistes effecteurs. Cela encourage donc à participer et valoriser les efforts faits pour recevoir des patients non connus des cabinets. Cette valorisation financière permet également de consolider et de développer davantage cette organisation collective. Or, la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (CPAM 74) a annoncé en février 2023 qu'elle refusait de financer l'application de la majoration pour SNP de 15 euros par consultation si le patient n'a pas été au préalable dirigé par le centre 15. Cette décision injustifiée et incompréhensible va à l'encontre de l'instruction ministérielle de juillet 2022 et aboutira à engorger inutilement le centre 15. Alors que le département de la Haute-Savoie subit déjà une double peine à travers, d'une part, les nombreux déserts médicaux dans ses zones rurales et de montagne et, d'autre part, la fuite incessante des professionnels de santé en Suisse voisine où les salaires sont bien plus élevés, cette décision est irresponsable et remet en question l'immense travail réalisé depuis plusieurs mois par ces professionnels. Aussi, il appelle au Gouvernement pour réviser sans délai cette nouvelle décision de la CPAM de Haute-Savoie qui constitue, avec la révision du barème kilométrique des infirmiers libéraux, un coup dur insupportable pour notre système de soin déjà en grande souffrance.

2239

Conséquences du projet de loi France travail sur les missions locales

578. – 6 avril 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences du futur projet de loi France travail sur les missions locales. Les missions locales, présidées par les représentants des collectivités locales, organisent le service public de l'accompagnement et l'insertion de tous les jeunes de 16 à 25 ans sans distinction. Elles pilotent l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet territorial et partenarial, favorisant l'accès des jeunes à l'autonomie et à l'emploi, en partant de leurs ressources, centres d'intérêts, compétences, projets, en lien avec les partenaires et en prise directe avec le contexte socioéconomique local. Elles mettent en œuvre le droit à l'accompagnement de tous les jeunes pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'accès aux droits, en mobilisant les différents outils des politiques publiques comme le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), le contrat d'engagement jeunes (CEJ), les parcours emploi compétences, la formation des jeunes... Elles mènent des actions basées sur un accompagnement global (santé, logement, mobilité, orientation...) visant l'accès à l'autonomie et à l'emploi, pour et avec près de 1,1 million de jeunes au niveau national, dont près de 100 000 en Nouvelle Aquitaine. 400 000 sont accueillis pour la première fois, 27 % habitent un territoire isolé, 44 % ont un niveau inférieur au baccalauréat, plus de 50 % de ces jeunes ne sont pas inscrits à Pôle emploi. Chaque année plus de 50 % d'entre eux trouvent une solution (emploi, formation, service civique...). Les missions locales sont reconnues, pour leurs compétences, pour la qualité de leurs interventions plébiscitées par les jeunes et pour leurs initiatives innovantes répondant aux besoins des jeunes. Elles sont particulièrement renommées pour leur maillage territorial de proximité (6 800 points d'accueil au niveau nationale dont près de 650 en Nouvelle Aquitaine) et pour leur capacité à « aller vers » les publics dit invisibles. Le baromètre de satisfaction des jeunes réalisé chaque année est élogieux (89 % de satisfaits en 2022). Leurs actions s'inscrivent dans une concertation étroite avec de nombreux partenaires, que ce soit les services de l'État, les collectivités territoriales, les entreprises ou d'autres acteurs comme Pôle emploi, les maisons de l'emploi, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), l'insertion par l'activité

économique (IAE), les associations d'action sociale, etc. Les derniers rapports de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) montrent l'efficacité et l'efficacités des missions locales. Le projet France Travail, dont le rapport doit être rendu dans les prochaines semaines par le haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, a pour objectifs de rendre plus fluide et lisible l'accompagnement pour les demandeurs d'emploi et d'organiser celui-ci au plus près de leurs lieux de vie pour lutter contre une exclusion grandissante, avec pour but ultime le plein emploi. Ce projet de loi pose des questions aux acteurs des missions locales qui s'inquiètent de l'intégration de leur organisme par l'entité France Travail. Il souhaite donc l'interroger sur l'impact réel qu'aura cette future loi sur les missions locales.

Gestion des canaux d'irrigation du Haut-Rhin

579. – 6 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les intentions de l'État pour envisager un transfert de gestion des canaux d'irrigation du Haut Rhin. Entre 1950 et 1961, l'État a construit un canal de navigation et d'utilisation de la force hydraulique du fleuve, long de 50 km, étanche et parallèle au Rhin, entre Kembs et Vogelgrun ainsi que des canaux secondaires et tout un système de vannage pour apporter de l'eau aux agriculteurs et aux communes. Ces canaux en béton empêchent l'alimentation par infiltration naturelle à travers les graviers du fleuve de la nappe phréatique du Rhin, qui est une des plus grandes d'Europe et qui fournit l'eau potable à plus de 3 millions d'habitants et sert à l'irrigation et à l'industrie. L'État laisse depuis une vingtaine d'année ce réseau tomber en ruine, réduit son alimentation au tiers de sa capacité et ne l'alimente plus durant tout l'hiver. Le syndicat gemapien (syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la plaine), regroupant les 39 communes et 5 intercommunalités du secteur ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ont sollicité à deux reprises l'État pour transférer ces ouvrages selon les règles classiques de concession hydroélectriques du Rhin. Ce syndicat a un projet de transformation de ces canaux bétonnés en rivières naturelles pour augmenter la biodiversité, qui s'est effondrée suite à la baisse de la nappe, et à nouveau favoriser l'alimentation de la nappe par infiltration en y adjoignant également des zones humides d'infiltration. Alors que la ressource en eau est un sujet prioritaire dans tous les territoires et que l'environnement et la renaturation sont des objectifs de l'État, elle lui demande pourquoi il fait la sourde oreille et refuse encore d'ouvrir des discussions en vue d'une rétrocession de la gestion de ces canaux aux acteurs locaux.

2240

Peines infligées aux auteurs d'accidents de la route

580. – 6 avril 2023. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route, qui sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Elle lui demande de lui fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves, et si cela n'est pas possible, de lui expliquer pourquoi de telles statistiques ne sont pas collectées. Tous les partis politiques, de droite comme de gauche, considèrent cette situation comme inacceptable. Elle invite le Gouvernement à inscrire à l'ordre du jour un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Conséquences de la participation financière obligatoire des départements aux projets « territoires zéro chômeur longue durée »

581. – 6 avril 2023. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le financement des projets « territoires zéro chômage longue durée ». Depuis la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), la participation financière des départements est devenue une obligation. La participation départementale, fixée par le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, est estimée par le fonds d'expérimentation « TZCLD » à un maximum de 2 853 euros par équivalent – temps plein et par an. Selon le même fonds, il y a en moyenne 200 personnes volontaires par territoire éligible, ce qui équivaldrait, à terme, à une dépense annuelle de 570 000 euros. Cette participation financière obligatoire du département entraîne un changement significatif dans l'ingénierie du dossier. En théorie,

c'est le fonds d'expérimentation qui est censé examiner les candidatures, et en pratique, c'est le département qui a un droit de veto. Obligés de financer les emplois créés, les départements pourraient donc mettre à mal l'extension de l'expérimentation. Il lui demande donc si l'État envisage soit de modifier la participation des départements soit de mieux accompagner les départements.

Évaluation des aménagements cyclables hors agglomération

582. – 6 avril 2023. – M. Bernard Buis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'évaluation des aménagements cyclables hors agglomération. Fin 2019, le Parlement a créé l'article L. 228-3 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, qui encadre la réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable hors agglomération. Cet article prévoit que le gestionnaire de la voirie doit évaluer « en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière » à l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération. De plus, la loi dispose également que cette évaluation « est rendue publique dès sa finalisation. En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière ». Trois ans après la création de l'article L. 228-3 du code de l'environnement, des acteurs du monde de la bicyclette, à l'image du collectif « Vélo Diois », s'interrogent sur sa mise en œuvre, notamment à propos de la publication des évaluations d'aménagements cyclables et de la méthodologie utilisée. Or, dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique où l'utilité du vélo n'est plus à démontrer, il devient essentiel de s'assurer de l'application de la législation existante en matière d'aménagements cyclables hors agglomération. Alors que le vélo fait l'objet de nombreux investissements de la part des élus locaux comme du Gouvernement, à l'image du plan vélo dont le deuxième volet a été annoncé en septembre 2022, il le prie de bien vouloir se prononcer sur les modalités de réalisation des évaluations en question, sur les modalités de publication de ces évaluations, sur les méthodes d'évaluation des besoins utilisées ainsi que sur le fait de savoir si ces évaluations ont finalement conduit à la réalisation d'itinéraires cyclables ou si la faisabilité technique et financière a été systématiquement invoquée pour y renoncer.

2241

Réfaction de la taxe générale sur les activités polluantes

583. – 6 avril 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'homologation des compteurs permettant de valoriser les biogaz issus des installations de stockage de déchets non dangereux. Afin de pouvoir bénéficier de la réfaction de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), son ministère a imposé l'installation d'un compteur homologué avant le 31 décembre 2022. Si l'homologation du compteur de la marque Sick est antérieure (2018), l'homologation d'un second compteur, de marque Fuji, date de novembre 2022. Alors que nombre d'opérateurs utilisent le compteur de marque Emerson, reconnu fiable et permettant de bénéficier de la réfaction de la TGAP jusqu'à ce jour, ce dernier n'est pas homologué et obligation est faite aux opérateurs d'investir dans un système homologué pour continuer à bénéficier de la réfaction tout en sachant que celle-ci ne sera plus possible au 1^{er} janvier 2025. Aussi, elle lui demande si, dans un souci de maîtrise des investissements et compte tenu des délais contraints par les procédures relatives aux marchés publics, il peut envisager que les compteurs de marque Emerson soient maintenus pour bénéficier de la réfaction de la TGAP.

Conséquences de la compensation de la baisse des impôts locaux par des fractions de taxe sur la valeur ajoutée

584. – 6 avril 2023. – M. Pierre Louault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences de la compensation de la baisse des impôts locaux par des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Suite à la suppression de la taxe d'habitation, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à la baisse des impôts de production, l'État a mis en place une compensation par des fractions de la TVA. Néanmoins, il apparaît que ce changement du mode de financement des collectivités territoriales n'est pas aussi optimal que souhaité. Tout d'abord, la TVA a pris au fil des années une part de plus en plus importante dans les budgets des collectivités et cela s'est fait au détriment de l'État qui, en 2021, ne percevait plus que la moitié des recettes totales. Par ailleurs, la CVAE dépendait auparavant de l'activité des territoires alors que cette corrélation n'existe plus avec la TVA, ce qui a deux conséquences directes. Premièrement, la TVA étant une ressource dynamique, les collectivités sont exposées directement à la

conjoncture économique. À cela s'ajoute un contexte économique déjà difficile et une « compensation à l'euro près » de la CVAE qui tarde à venir. Deuxièmement, la suppression de ces impôts locaux a diminué drastiquement l'autonomie fiscale des collectivités. Cette réforme a donc créé une rupture entre fiscalité et territoire ce qui a mené la Cour des comptes en octobre 2022 à évoquer une nouvelle proposition de réforme pour recentrer la fiscalité locale sur le bloc communal. En accord avec les objectifs d'autonomie financière des collectivités territoriales et de péréquation territoriale, il lui demande quelles sont les réflexions et les pistes actuelles autour de cette réforme.

Calcul du bilan carbone des entreprises

585. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du calcul du bilan carbone des entreprises. Depuis quelques jours, l'organisation non gouvernementale Greenpeace accuse Total Energies de sous-estimer ses émissions de gaz à effet de serre, notamment au regard de ses concurrents de même envergure. Selon elle, le géant pétrogazier français émettrait quatre fois plus de gaz à effet de serre qu'il ne le prétend en ne déclarant pas l'intégralité des volumes de pétrole et de gaz, produits et vendus. Pour établir ses bilans carbone, chaque groupe industriel fait appel à un cabinet de conseil privé. Les méthodologies de bilan carbone étant complexes et souvent soumises à discussion, il paraît surprenant qu'il n'y ait pas une autorité indépendante pour vérifier ces chiffres et surtout les projections de ceux-ci sur plusieurs années. Considérant que seul l'État peut jouer ce rôle et contraindre les grandes entreprises à avoir une réduction claire, nette et rapide de leurs émissions de gaz à effet de serre, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur le sujet.

Défense de la filière pêche

586. – 6 avril 2023. – M. Michel Canévet souhaite rappeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, concernant l'inquiétude et la colère croissantes qui montent dans la filière pêche française et bretonne. Depuis de nombreux mois, les pêcheurs sont confrontés à des difficultés nombreuses : prix du carburant, mise en place du Brexit, manque de marins... S'ajoutent à cela les conséquences du plan d'accompagnement individuel, autrement dit la déconstruction de près de 90 navires de pêche français, dont la moitié en Bretagne et 26 pour le seul pays bigouden. Sans oublier la question des quotas anciennement alloués aux bateaux concernés par ce plan d'accompagnement individuel qui pourraient être redistribués à l'échelon national, au détriment de la filière pêche finistérienne. Dans ce contexte déjà fortement anxiogène, le 21 février 2023, la Commission européenne a annoncé la mise en place d'un nouveau plan d'action qui vise à interdire progressivement le chalutage de fond dans les aires marines protégées -dont font partie les zones Natura 2000-, d'ici à 2030. Cette décision est inacceptable car elle a été prise sans consultation et sans véritable étude d'impact économique, sur la base de chiffres très sous-estimés selon les professionnels et en contradiction avec les conclusions des services de la commission en date du 28 janvier 2022 et réduisant à néant des années de collaboration entre les différents acteurs des zones Natura 2000. Enfin, dans une décision rendue le 20 mars 2023, le Conseil d'État ordonne d'ici à six mois au Gouvernement de « fermer des zones de pêche dans le golfe de Gascogne pour des périodes appropriées, afin de limiter le nombre de décès de dauphins communs, grands dauphins et marsouins communs, victimes de captures accidentelles lors des actions de pêche ». Les pêcheurs se trouvent aujourd'hui à bout. Des manifestations, des blocages de ports, des fermetures symboliques de criées et de très nombreuses poissonneries et rayons poissons de grandes surfaces se succèdent, car l'impact de cette crise se fait ressentir sur toute la filière. Pour un marin embarqué, ce sont entre 3 et 4 emplois à terre. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'il compte prendre pour répondre aux inquiétudes des pêcheurs, pérenniser la filière pêche et garantir la souveraineté alimentaire de la France.

Répartition des renforts de gendarmerie en Guyane

587. – 6 avril 2023. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication particulièrement marquée dans les communes rurales ou dans les bourgs isolés, en raison de l'éloignement des forces de l'ordre, des faits d'agressions, de vols et d'attaques parfois au sein même des domiciles des habitants. Lors de son intervention aux assises de la sécurité de Guyane le 30 septembre 2022, M. le ministre de l'intérieur avait annoncé entre autres la création de 4 brigades de gendarmerie, 2 fluviales et 2 routières, pour faire face à cette criminalité que le préfet de Guyane avait définie de sud-américaine. Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancement du déploiement de ces nouvelles brigades comme des autres renforts annoncés et surtout il lui demande de considérer l'installation d'une brigade à Charvein d'une part, localisé sur la commune de Mana mais distant de 20km du centre bourg, qui connaît une croissance démographique très importante et bientôt

exponentielle en raison d'une opération d'intérêt national (OIN) et d'autre part à Roura proche de la route nationale n° 2. Cette commune rurale isolée dispose déjà d'une brigade de gendarmerie mais située dans le bourg de Cacao distant de plus de 60km.

Caméra individuelle et agents de surveillance de la voie publique

588. – 6 avril 2023. – **Mme Sylvie Vermeillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'opportunité d'équiper en caméra individuelle les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Depuis 2018, les policiers municipaux peuvent s'équiper de caméra individuelle afin de filmer certaines interventions. Le décret du 2 novembre 2022, pris en application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, vient renforcer cette disposition en précisant qu'il est désormais possible pour ces policiers de transmettre en temps réel à leur commandement les enregistrements vidéo réalisés lors de leurs interventions. Il est également possible d'accéder directement aux images et de conserver ponctuellement un moyen permettant d'identifier les auteurs et de caractériser les faits. Ces évolutions contribuent à faciliter grandement leurs missions. Elles ont également fait la preuve de leur efficacité pour limiter les agressions et insultes dont peuvent être victimes les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. En zones rurales, majoritairement dépourvues de police municipale ou intercommunale, la loi prévoit une expérimentation jusqu'en novembre 2024 des caméras individuelles pour les gardes champêtres. Mais les ASVP, qui assurent des missions de surveillance du domaine public et sont exposés à ce titre aux mêmes actes d'incivilités que leurs collègues policiers, ne peuvent être équipés de ces dispositifs. Aussi, afin de permettre à l'ensemble des agents municipaux ayant ces missions de surveillance de pouvoir réagir face aux actes malveillants dont ils peuvent être les victimes, elle lui demande dans quelle mesure une expérimentation de possession de caméra-piéton au bénéfice des ASVP pourrait être mise en œuvre.

Permanence de moyens aériens de lutte contre les incendies en Corse

589. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la lutte contre les incendies en Corse. La Corse, qui est l'île la plus boisée de Méditerranée, connaît chaque année des incendies importants et ravageurs et plus seulement durant les deux mois d'été. Le réchauffement climatique est devenu une évidence et ses conséquences sur l'inflammabilité de la végétation méditerranéenne se traduisent par des feux au démarrage foudroyant et au développement tellement rapide que la présence de moyens aériens sur place, tant en alerte sol qu'en alerte vol, est devenu incontournable. Le Canadair 415 est l'outil adéquat pour intervenir en cadence élevée sur les dépôts de feux avant qu'ils ne se propagent fortement. Il remplit ses soutes d'un total de 6 000 litres d'eau et de retardant en 12 secondes seulement et transporte sa charge à la vitesse de 4 kilomètres à la minute. A ce jour, la sécurité civile possède une flotte vieillissante de 11 appareils tous regroupés à Nîmes, donc un peu plus éloignés de la Corse que lorsqu'ils étaient basés à Marseille, avec une heure trente de trajet pour gagner l'île. Pendant la saison estivale, ils sont répartis entre les Landes, la Provence et la Corse. Cette dispersion est régulièrement remplacée par des regroupements lorsque des incendies s'avèrent incontrôlables, conduisant à l'abandon temporaire par les appareils de leur secteur d'affectation. Des gains substantiels peuvent être réalisés dans le cadre d'une gestion globale des moyens avec moins d'heures de vol et de trajet, une capacité d'intervention plus rapide et une bonne prévention ajoutée à l'efficacité des intervenants au sol. La dégradation climatique justifie de régionaliser les moyens de lutte contre les incendies et d'instaurer une permanence des moyens via des unités de bombardier d'eau basées en Corse pour pouvoir disposer d'une protection optimale face aux incendies. Ces unités se substitueraient à celles affrétées depuis le continent et aux 2 trackers basés à Bastia. Une rationalisation des coûts de fonctionnement peut être envisagée en sollicitant des retraités de la sécurité civile ou d'anciens pilotes basés en Corse qui seraient rémunérés le seul temps de leur mission d'astreinte, sachant qu'à l'année une heure et demie d'entraînement par semaine suffit par appareil et par pilote, et que peut être envisagé un partenariat avec les régions méditerranéennes voisines afin d'intervenir sur leurs territoires moyennant une compensation financière. L'Union européenne pourrait être sollicitée également en termes de financement. Dans le contexte actuel d'urgence climatique, il lui demande si elle souscrit à cette proposition d'instaurer une présence permanente d'unités de bombardiers d'eau en Corse afin de prévenir les feux et d'intervenir dans les meilleurs délais dès qu'un incendie est identifié.

Reconnaissance du « tilde »

590. – 6 avril 2023. – M. Michel Canévet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance officielle du « tilde », notamment dans les actes d'état civil. Pour rappel, la ville de Quimper avait, en mai 2017, enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom Fañch (François en breton), écrit avec un « tilde ». Le tribunal de grande instance avait, le 13 septembre 2017, refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française et dans laquelle ne figure pas le « tilde ». Après cette décision défavorable aux parents, un arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date 19 novembre 2018, a annulé ce premier jugement et autorisé l'utilisation du prénom Fañch, puis en raison d'une erreur de procédure, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en Cassation et cet enfant a pu garder le « tilde » sur son prénom. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour le problème juridique n'est pas résolu. Ainsi, la circulaire du 23 juillet 2014 n'a toujours pas été modifiée. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'en février 2020, la ministre de la justice avait confirmé au président de l'Assemblée nationale par courrier qu'un décret était alors en cours de finalisation et « serait prochainement transmis au Conseil d'État. L'intégration de ces caractères sera effective dès que les modalités au sein des services de l'État seront définies ». Il lui demande donc où en est cette procédure et quand la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil sera modifiée.

Fermeture des zones de pêche dans le golfe de Gascogne

591. – 6 avril 2023. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le fait que, depuis le 29 mars 2023, des marins-pêcheurs ont décidé de bloquer le port de Bayonne pour alerter sur leur situation et leurs inquiétudes quant à leur avenir. Ils viennent d'Arcachon ou de Capbreton, et contestent à raison la décision du Conseil d'État du 20 mars 2023, qui ordonne au Gouvernement de fermer des zones de pêche dans le golfe de Gascogne, pour une durée totale qui pourrait être de 4 mois, dans un délai de 6 mois. Cette décision de justice a un objectif qu'elle ne peut que défendre : celui de limiter les captures accidentelles de dauphins qui se multiplient et mettent en danger leur conservation. On comprend tout à fait qu'il faille agir pour éviter des conséquences irrémédiables sur ces espèces marines. Cependant, si l'on ajoute un plan de sortie de flotte dégradant les capacités de pêche, la décision de la Commission européenne d'interdire le chalutage dans les aires marines protégées d'ici 2030, voilà le Conseil d'État qui charge encore la barque. Les marins-pêcheurs qui étaient déjà dans une situation compliquée, risquent de voir leur chiffre d'affaires baisser jusqu'à 50 % si, durant un tiers de l'année, des zones de pêche leur sont supprimées. Ce sont près de 3 000 marins et leurs familles qui risquent d'être affectés par cette décision, qui fait courir un risque majeur pour la filière de la pêche, secteur important de l'économie locale. Ces pêcheurs, qui exercent leur métier avec passion, un métier aux conditions difficiles, ne peuvent entendre que l'État leur supprime une partie de leur travail. Il est urgent de trouver des solutions qui à la fois protégeront les dauphins et les pêcheurs, et qui leur permettent à nouveau de retourner au large et larguer les amarres, plutôt que de jeter l'éponge... Cela l'amène à lui poser trois questions qui méritent des réponses claires pour dissiper le flou dans lequel sont les pêcheurs. Si le Conseil d'État relève l'inefficacité des dispositifs d'éloignement des dauphins sur les bateaux, comme la dissuasion acoustique par exemple, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'autres solutions. Elle lui demande quelles sont précisément les zones potentiellement concernées par l'interdiction de pêche dans le golfe de Gascogne, détail important qui a échappé au Conseil d'État. Enfin, si la pêche est effectivement fermée pour une durée cumulée de 4 mois, elle lui demande quelles indemnités sont prévues pour les pêcheurs et quand elles interviendront.

Assujettissement à la TVA au taux de 20 % des orthèses dentaires et prothèses orthodontiques

592. – 6 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à l'adoption d'une directive européenne, paraissant au Bulletin officiel des finances publiques - impôts du 8 février 2023, et présentant des modifications concernant l'assujettissement à la TVA au taux de 20 % des orthèses dentaires et prothèses orthodontiques, alors que jusqu'à présent les prothésistes dentaires n'étaient pas assujettis à la TVA pour l'intégralité de leur activité. Il sollicite le Gouvernement sur deux points : premièrement, une assurance sur la non-rétroactivité de cette mesure ; deuxièmement, un délai d'application pour l'adaptation des laboratoires de prothèses dentaires à ces nouvelles règles à l'instar de ce qui a été prévu dans d'autres secteurs notamment celui de l'assurance et des courtiers en assurance qui ont été confrontés à un changement de doctrine en matière d'exonération de TVA. En effet, plusieurs problématiques empêchent l'application immédiate de l'assujettissement à la TVA. Les services en lignes pour le dépôt et le paiement de la TVA vont devoir être activés, les modalités de gestion au sein des organisations

vont devoir être redéfinies pour prendre en compte la TVA, les processus comptables vont devoir évoluer pour intégrer la TVA. De la même façon les masques de factures vont devoir être adaptés. Certains logiciels de gestion spécifiques aux laboratoires de prothèses dentaires ne sont pas adaptés au calcul de la TVA et demanderont un développement informatique de la part des éditeurs de logiciel. Ces derniers ont indiqué qu'ils ne pourraient pas être en mesure de proposer ces nouvelles fonctionnalités avant juillet 2023. Des marchés publics sont en cours auprès de centres hospitaliers qui ont été passés sur la base de prix hors taxe sans application de la TVA (en raison de l'exonération applicable). Ces contrats vont devoir être renégociés et cela demande un délai administratif imposé par le code des marchés publics. Les prothésistes concernés ne pourraient soutenir une perte sèche de 20 % si ces contrats ne pouvaient pas être renégociés. Enfin, et dans la mesure où la TVA n'était jusqu'à présent pas appréhendée par la profession, des formations vont devoir être mises en place pour une bonne compréhension des règles d'application de la TVA. Il ne serait pas acceptable de placer cette profession au pied du mur alors qu'aucune précision, ni redressement des services fiscaux n'étaient venus contredire l'application de l'exonération de TVA à l'ensemble des fabrications des laboratoires, qu'il s'agisse de prothèses dentaires ou de prothèses orthodontiques ou orthèses. Il lui rappelle que ces mêmes professionnels avaient attiré l'attention de ses services à plusieurs reprises ces dernières années sur des précisions nécessaires pour garantir aux acteurs du secteur une plus grande sécurité juridique face au développement de nouveaux types de produits d'orthodontie.

Carnaval et mécénat culturel

593. – 6 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant aux règles fiscales applicables aux carnivals dans le cadre du mécénat culturel. Ce dispositif permet de délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons reçus. Il est déterminé par les articles 200-1 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI). L'article 200-1 du CGI est lui-même complété par une instruction fiscale (BOI-IR-RICI-250-10-10), dont le paragraphe I-G-100 précise que « sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée ». Or, les services départementaux des finances publiques sont parfois amenés à avoir une interprétation particulièrement rigoureuse de cette instruction en excluant les associations dont l'activité principale est l'organisation d'un carnaval. Pour autant, l'adverbe « notamment » indique clairement que cette liste fixée par cette instruction n'est pas exhaustive et qu'il serait donc possible d'y inclure le domaine des carnivals. De plus, certains carnivals français, comme celui de Nice, bénéficient, eux, de l'application du régime du mécénat ce qui est refusé pour d'autres. Certes, à Nice, cet événement est organisé par une collectivité locale, mais dans la mesure où c'est le critère « culturel » qui prime et non la nature, publique ou privée, de la structure organisatrice, il paraît nécessaire de clarifier la portée des articles 200-1 et 238 *bis*. Il lui demande donc de lui rappeler précisément les modalités d'application de ces articles et si une association dont l'activité principale, voire unique, est l'organisation d'un carnaval peut bien bénéficier des règles applicables en matière de mécénat culturel et notamment délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons reçus.

Modalités d'indexation des contrats en matière d'agri-voltaïsme

594. – 6 avril 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les modalités d'indexation des contrats en matière d'agri-voltaïsme. Les agriculteurs et les opérateurs en matière d'énergie renouvelable sont libres dans la détermination du loyer initial mais ne sont pas libres de la formule d'indexation. Celle-ci a été fixée par décret, ce qui est à priori curieux pour un contrat entre personnes privées, et prend en compte l'indice du coût horaire du travail révisé dans les industries mécaniques et électriques et l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français. Ces modalités d'indexation avaient peut-être leur sens au moment où le décret a été pris. Force est de constater que le retour d'une part de l'inflation et d'autre part l'explosion des prix de l'énergie ont complètement bouleversé les équilibres économiques. Si le Gouvernement souhaite, comme il l'indique régulièrement, favoriser le développement des énergies renouvelables et en particulier l'agri-voltaïsme, les modalités d'indexation seraient à faire évoluer dans la mesure où elles n'ont pas à l'heure actuelle d'intérêt pour les bailleurs. Il lui demande si elle envisage de revenir sur les modalités d'indexation en cette matière afin de mieux tenir compte des réalités économiques et de permettre un développement favorable de la production d'énergie d'origine photovoltaïque en s'appuyant sur les ressources agricoles de notre pays, à supposer d'ailleurs que la puissance publique doive continuer à arbitrer des clauses d'indexation entre personnes privées.

Assiette de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

595. – 6 avril 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'assiette de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Depuis 2018, la disposition législative attribuant la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est entrée en vigueur. Accompagnant cette mesure et compte tenu de l'ampleur des investissements que nécessite pour certains territoires une gestion assumée de cette compétence, le législateur, à travers l'article 1530 *bis* du code général des impôts, a ouvert aux EPCI la possibilité d'une ressource financière fléchée appelée taxe GEMAPI ou « aquataxe ». La taxe GEMAPI fait partie de la liste des taxes spéciales d'équipement (TSE) prélevées sur les entreprises et les propriétaires. Si la collectivité « gémapienne » choisit de l'instaurer, la taxe vient alors s'ajouter aux taxes locales. Son assiette se répartit entre la taxe d'habitation, les taxes foncières sur le bâti et sur le non-bâti et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le taux d'imposition de la taxe GEMAPI, appliqué sur chacune de ces taxes, est défini à partir des recettes fiscales de ces taxes en année N-1. Cependant, la taxe d'habitation est totalement supprimée à compter de 2023 et, de ce fait, le poids de la taxe GEMAPI dont l'EPCI ne vote que le volume du produit (et non les taux) ne reposera à partir de l'année 2024 que sur les seuls propriétaires. Cette situation est particulièrement inique puisque l'objet même de cette taxe est de financer les investissements visant à protéger les personnes et leurs biens : toutes personnes et entreprises, qu'elles soient propriétaires ou locataires et tous leurs biens, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Il lui demande si le Gouvernement a prévu, à l'instar de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la possibilité d'une récupération, par le propriétaire, de cette taxe auprès du locataire.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

6158 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Gestion des urnes cinéraires* (p. 2294).

B

Babary (Serge) :

6188 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'emploi des psychologues au sein du ministère de l'intérieur* (p. 2294).

6200 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 2284).

Bansard (Jean-Pierre) :

6143 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 2291).

Bascher (Jérôme) :

6119 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2288).

6120 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2280).

Bazin (Arnaud) :

6171 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis* (p. 2294).

6207 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Interdiction de la chasse à la marmotte* (p. 2314).

Belin (Bruno) :

6116 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Loi « grand âge »* (p. 2310).

6227 Comptes publics. **Budget.** *Compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2276).

Belrhiti (Catherine) :

6155 Culture. **Éducation.** *Manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 2277).

Billon (Annick) :

- 6091 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'aide à la mobilité internationale* (p. 2288).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 6133 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2305).

Bonneau (François) :

- 6125 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tensions d'approvisionnement de l'antidiabétique Ozempic* (p. 2305).
- 6126 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délégation du conseil municipal au maire* (p. 2274).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6196 Transition énergétique. **Énergie.** *Évolution de la filière gaz* (p. 2317).
- 6197 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée* (p. 2307).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6214 Justice. **Justice.** *Violences routières et absence d'effectivité des peines* (p. 2300).

Bouloux (Yves) :

- 6098 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins traitants* (p. 2303).
- 6156 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'emploi des infirmiers de catégorie B dans la fonction publique hospitalière* (p. 2306).
- 6157 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 2311).

Bourgi (Hussein) :

- 6165 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 »* (p. 2294).

Boyer (Jean-Marc) :

- 6101 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 2303).

Brisson (Max) :

- 6099 Transports. **Transports.** *Accès international aux gares frontières* (p. 2318).
- 6100 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Suppression des aides « PAC » versées aux retraités agricoles* (p. 2271).

Bruhin (Céline) :

- 6225 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement de logements seniors classés en habitations* (p. 2311).

Burgoa (Laurent) :

- 6181 Justice. **Justice.** *Peines infligées aux auteurs d'accidents de la route* (p. 2299).
- 6230 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contradictions de services de l'État* (p. 2315).
- 6231 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Financement de travaux par les collectivités* (p. 2286).
- 6232 Transition écologique et cohésion des territoires. **Culture.** *Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine* (p. 2315).

C**Calvet (François) :**

- 6204 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Répression effective des délits routiers commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants* (p. 2295).

Capus (Emmanuel) :

- 6109 Justice. **Justice.** *Cours criminelles départementales* (p. 2297).

Charon (Pierre) :

- 6128 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Vente de faux arrêts maladie sur internet* (p. 2305).
- 6175 Justice. **Police et sécurité.** *Réponse pénale en matière de violence routière* (p. 2299).
- 6220 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Affectation des praticiens associés dans les centres de santé* (p. 2308).
- 6224 Justice. **Justice.** *Délais pour obtenir une décision de justice* (p. 2300).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 6164 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 2301).

Courtial (Édouard) :

- 6135 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général à la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 2281).
- 6136 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 2289).
- 6194 Première ministre. **Budget.** *Non-compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2270).

Cukierman (Cécile) :

- 6212 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de l'article 33 de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 2308).

D**Dagbert (Michel) :**

- 6222 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités de remplacement des accueillants familiaux* (p. 2309).

6223 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Attribution des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2302).

Darcos (Laure) :

6108 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 2287).

Decool (Jean-Pierre) :

6124 Culture. **Culture.** *Avenir des écoles nationales d'architecture et de paysage françaises* (p. 2277).

Détraigne (Yves) :

6154 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Autonomie des universités françaises* (p. 2289).

6234 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de places en master* (p. 2291).

6235 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 2312).

6240 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement de la téléconsultation* (p. 2309).

6241 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévenir les accidents cardio-vasculaires* (p. 2309).

6242 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention en matière de soins auditifs* (p. 2309).

6243 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 2309).

6244 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Réforme du congé parental* (p. 2312).

6245 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Relance de l'apprentissage de l'allemand* (p. 2288).

6246 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2274).

Drexler (Sabine) :

6089 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement d'enseignants sur diplôme via un contrat pluriannuel* (p. 2286).

6090 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de scolarisation des élèves allophones* (p. 2286).

6092 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 2303).

Dumas (Catherine) :

6174 Justice. **Justice.** *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 2299).

Dumont (Françoise) :

6167 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites* (p. 2320).

Duranton (Nicole) :

6145 Transports. **Transports.** *Alternatives au contrôle technique renforcé des deux roues motorisés* (p. 2319).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6163 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes-relais* (p. 2318).

F

Férat (Françoise) :

- 6122 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des batteries usagées dans les territoires ultramarins* (p. 2313).
- 6137 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 2272).
- 6199 Justice. **Justice.** *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 2299).

Féret (Corinne) :

- 6228 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 2312).
- 6229 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Grand plan national pour les haies* (p. 2315).

Fialaire (Bernard) :

- 6096 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Élargissement du dispositif « cantine à 1 € » aux zones urbaines* (p. 2309).
- 6107 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation* (p. 2293).

Frassa (Christophe-André) :

- 6144 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Refus de l'audition du responsable de la cellule d'écoute « tolérance zéro » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 2292).

G

Gillé (Hervé) :

- 6117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en place du guichet unique électronique* (p. 2280).

Gosselin (Béatrice) :

- 6121 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2310).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 6147 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants* (p. 2293).

Gréaume (Michelle) :

6140 Enfance. **Famille.** *Ouverture d'une mission interministérielle sur les adoptions illégales* (p. 2288).

Gruny (Pascale) :

6141 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements de santé* (p. 2305).

6142 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2316).

Guérini (Jean-Noël) :

6102 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérives du « coaching bien-être »* (p. 2279).

6104 Culture. **Culture.** *Démocratisation culturelle dans les festivals* (p. 2276).

6105 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens aériens des pompiers* (p. 2292).

6106 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital* (p. 2304).

Guillot (Véronique) :

6087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Prix des péages* (p. 2279).

6088 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Aide à la modernisation des équipements agricoles* (p. 2271).

6180 Culture. **Culture.** *Financement des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 2278).

6201 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sécurité numérique des établissements publics de santé* (p. 2308).

6202 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Sécurité numérique des collectivités territoriales* (p. 2275).

6233 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de produits sanguins* (p. 2309).

H**Harribey (Laurence) :**

6168 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique* (p. 2283).

6210 Justice. **Justice.** *Budget de la justice réparatrice* (p. 2300).

Hervé (Loïc) :

6118 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fluidification des postes de douanes entre la Haute-Savoie et Genève* (p. 2291).

Herzog (Christine) :

6114 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 2274).

6115 Justice. **Collectivités territoriales.** *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 2297).

- 6139 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 2275).
- 6173 Culture. **Culture.** *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 2277).
- 6195 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli* (p. 2307).
- 6208 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 2314).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6183 Transports. **Transports.** *Mise en œuvre des zones à faibles émissions* (p. 2319).

J

Jacquemet (Annick) :

- 6103 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique* (p. 2304).
- 6184 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2283).
- 6185 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2284).
- 6193 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement de la téléexpertise en ophtalmologie* (p. 2306).

2253

Janssens (Jean-Marie) :

- 6131 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie* (p. 2273).

Joly (Patrice) :

- 6162 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation du secteur de l'imprimerie face à la hausse des tarifs de l'électricité* (p. 2282).

Joseph (Else) :

- 6172 Culture. **Éducation.** *Situation des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 2277).

Joyandet (Alain) :

- 6209 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route* (p. 2295).
- 6216 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Procédure de demande de la médaille du travail* (p. 2320).

K

Karoutchi (Roger) :

- 6169 Justice. **Justice.** *Difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool* (p. 2298).

L

Laugier (Michel) :

- 6191 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 2290).

Laurent (Daniel) :

- 6190 Comptes publics. **Budget.** *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et attentes de l'association des maires de France* (p. 2276).

Laurent (Pierre) :

- 6138 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation au Sénégal* (p. 2291).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 6110 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Disfonctionnements du dispositif « MaprimeRénov' »* (p. 2316).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 6127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Ramener Segault sous pavillon français* (p. 2281).
- 6178 Première ministre. **Logement et urbanisme.** *Menaces sur le Pôle habitat insertion jeunes de la Mutualité française de l'Isère* (p. 2270).

Longeot (Jean-François) :

- 6153 Justice. **Justice.** *Auteurs d'accidents graves de la route et peines purgées* (p. 2297).

M

Masson (Jean Louis) :

- 6146 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 2275).
- 6148 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Dépôt préalable par écrit, des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 2293).
- 6149 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités pratiques des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 2293).
- 6150 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Conditions d'accueil du public dans les préfectures* (p. 2293).
- 6152 Industrie. **Entreprises.** *Grève dans les services publics* (p. 2292).
- 6203 Justice. **Justice.** *Délais de paiement des indemnités des juges prud'homaux* (p. 2300).
- 6205 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Nécessité d'assouplir la récente loi réduisant la durée d'indemnisation du chômage* (p. 2320).
- 6206 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Restauration des fresques dans l'ancienne gare de Metz* (p. 2278).
- 6211 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité sur les successions* (p. 2285).

- 6213 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 2285).
- 6236 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 2296).
- 6237 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conseils de développement* (p. 2296).
- 6238 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Publication au bureau des hypothèques* (p. 2296).
- 6239 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 2297).

Maurey (Hervé) :

- 6221 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Lieu de vote des Français du Kirghizistan* (p. 2275).
- 6247 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 2286).
- 6248 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 2316).

Mercier (Marie) :

- 6095 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Situation des malades du myélome multiple* (p. 2303).
- 6130 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Emploi des seniors* (p. 2319).

Meurant (Sébastien) :

- 6166 Justice. **Justice.** *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route* (p. 2298).

Milon (Alain) :

- 6226 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Transport d'une personne en état d'ivresse par la police municipale* (p. 2296).

Moga (Jean-Pierre) :

- 6123 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi* (p. 2304).
- 6186 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »* (p. 2272).

N**Noël (Sylviane) :**

- 6192 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Faiblesse du cadre juridique pour prévenir les rave-parties* (p. 2295).
- 6215 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route en France* (p. 2296).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 6093 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur d'intérêt général* (p. 2279).

Paul (Philippe) :

- 6176 Armées. **Défense.** *Indemnisation des astreintes du personnel civil du ministère des armées* (p. 2274).
- 6177 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Recul de la production agricole en Bretagne* (p. 2272).

Perrin (Cédric) :

- 6097 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 2310).

Pla (Sebastien) :

- 6129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse anormale des immatriculations d'entreprises artisanales* (p. 2302).
- 6182 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Contrôle technique et cotation argus* (p. 2283).
- 6189 Transition énergétique. **Énergie.** *Place du gaz dans les politiques de décarbonation du bâtiment* (p. 2317).

Puissat (Frédérique) :

- 6111 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 2271).
- 6151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnement du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2281).

2256

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 6161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions pour les ressortissants français, turcs ou franco-turcs* (p. 2282).

Roux (Jean-Yves) :

- 6113 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Formulaire d'état des risques* (p. 2313).

S**Saint-Pé (Denise) :**

- 6198 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2318).

Savary (René-Paul) :

- 6219 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de l'article 278-0 bis du code général des impôts concernant les poulains vivants* (p. 2285).

Schalck (Elsa) :

- 6187 Culture. **Culture.** *Difficulté d'accès à la culture pour les écoles en milieu rural* (p. 2278).

Schillinger (Patricia) :

6217 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs* (p. 2273).

Sollogoub (Nadia) :

6159 Justice. **Famille.** *Suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 2297).

6160 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Travaux de désamiantage* (p. 2306).

6218 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Algorithme de Parcoursup* (p. 2290).

Somon (Laurent) :

6170 Justice. **Justice.** *Effectivité des peines en matière de violences routières du fait de l'alcool ou des stupéfiants* (p. 2298).

Sueur (Jean-Pierre) :

6179 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 2290).

T**Tetuanui (Lana) :**

6094 Outre-mer. **Outre-mer.** *Réforme du code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française* (p. 2301).

Thomas (Claudine) :

6132 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dysfonctionnements dans l'application de la loi concernant l'instruction en famille* (p. 2287).

V**Vallet (Mickaël) :**

6134 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement du dispositif « MaPrimRenov' »* (p. 2314).

Vermeillet (Sylvie) :

6112 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Périmètre de protection du captage d'eau potable* (p. 2312).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6143 Europe et affaires étrangères. *Voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 2291).

Frassa (Christophe-André) :

6144 Europe et affaires étrangères. *Refus de l'audition du responsable de la cellule d'écoute « tolérance zéro » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 2292).

Hervé (Loïc) :

6118 Europe et affaires étrangères. *Fluidification des postes de douanes entre la Haute-Savoie et Genève* (p. 2291).

Laurent (Pierre) :

6138 Europe et affaires étrangères. *Situation au Sénégal* (p. 2291).

Maurey (Hervé) :

6221 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Lieu de vote des Français du Kirghizistan* (p. 2275).

Agriculture et pêche

Brisson (Max) :

6100 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Suppression des aides « PAC » versées aux retraités agricoles* (p. 2271).

Férat (Françoise) :

6137 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 2272).

Guillot (Véronique) :

6088 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Aide à la modernisation des équipements agricoles* (p. 2271).

Moga (Jean-Pierre) :

6186 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »* (p. 2272).

Paul (Philippe) :

6177 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Recul de la production agricole en Bretagne* (p. 2272).

Puissat (Frédérique) :

6111 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 2271).

Schillinger (Patricia) :

6217 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs* (p. 2273).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

6150 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'accueil du public dans les préfectures* (p. 2293).

Anciens combattants

Détraigne (Yves) :

6246 Anciens combattants et mémoire. *Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2274).

Janssens (Jean-Marie) :

6131 Anciens combattants et mémoire. *Délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie* (p. 2273).

B

Budget

Belin (Bruno) :

6227 Comptes publics. *Compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2276).

Courtial (Édouard) :

6194 Première ministre. *Non-compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2270).

Laurent (Daniel) :

6190 Comptes publics. *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et attentes de l'association des maires de France* (p. 2276).

2259

C

Collectivités territoriales

Bonneau (François) :

6126 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation du conseil municipal au maire* (p. 2274).

Burgoa (Laurent) :

6231 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement de travaux par les collectivités* (p. 2286).

Guillot (Véronique) :

6202 Collectivités territoriales et ruralité. *Sécurité numérique des collectivités territoriales* (p. 2275).

Herzog (Christine) :

6114 Collectivités territoriales et ruralité. *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 2274).

6115 Justice. *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 2297).

6208 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 2314).

Masson (Jean Louis) :

6146 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 2275).

6148 Intérieur et outre-mer. *Dépôt préalable par écrit, des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 2293).

6149 Intérieur et outre-mer. *Modalités pratiques des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 2293).

6236 Intérieur et outre-mer. *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 2296).

6237 Intérieur et outre-mer. *Conseils de développement* (p. 2296).

6238 Intérieur et outre-mer. *Publication au bureau des hypothèques* (p. 2296).

Sollogoub (Nadia) :

6160 Santé et prévention. *Travaux de désamiantage* (p. 2306).

Culture

Burgoa (Laurent) :

6232 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine* (p. 2315).

Decool (Jean-Pierre) :

6124 Culture. *Avenir des écoles nationales d'architecture et de paysage françaises* (p. 2277).

Guérini (Jean-Noël) :

6104 Culture. *Démocratisation culturelle dans les festivals* (p. 2276).

Guillot (Véronique) :

6180 Culture. *Financement des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 2278).

Herzog (Christine) :

6173 Culture. *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 2277).

Schalck (Elsa) :

6187 Culture. *Difficulté d'accès à la culture pour les écoles en milieu rural* (p. 2278).

D

Défense

Paul (Philippe) :

6176 Armées. *Indemnisation des astreintes du personnel civil du ministère des armées* (p. 2274).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

6200 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 2284).

Bascher (Jérôme) :

6120 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2280).

Courtial (Édouard) :

6135 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général à la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 2281).

Gillé (Hervé) :

6117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en place du guichet unique électronique* (p. 2280).

Guérini (Jean-Noël) :

6102 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dérives du « coaching bien-être »* (p. 2279).

Jacquemet (Annick) :

6185 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2284).

Masson (Jean Louis) :

6206 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Restauration des fresques dans l'ancienne gare de Metz* (p. 2278).

6211 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité sur les successions* (p. 2285).

Paccaud (Olivier) :

6093 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur d'intérêt général* (p. 2279).

Savary (René-Paul) :

6219 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de l'article 278-0 bis du code général des impôts concernant les poulains vivants* (p. 2285).

2261

Éducation**Bascher (Jérôme) :**

6119 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2288).

Belrhiti (Catherine) :

6155 Culture. *Manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 2277).

Billon (Annick) :

6091 Enseignement supérieur et recherche. *Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'aide à la mobilité internationale* (p. 2288).

Courtial (Édouard) :

6136 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 2289).

Darcos (Laure) :

6108 Éducation nationale et jeunesse. *Gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 2287).

Détraigne (Yves) :

6154 Enseignement supérieur et recherche. *Autonomie des universités françaises* (p. 2289).

6234 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en master* (p. 2291).

6245 Éducation nationale et jeunesse. *Relance de l'apprentissage de l'allemand* (p. 2288).

Drexler (Sabine) :

6089 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement d'enseignants sur diplôme via un contrat pluriannuel* (p. 2286).

6090 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de scolarisation des élèves allophones* (p. 2286).

Jacquemet (Annick) :

6184 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2283).

Joseph (Else) :

6172 Culture. *Situation des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 2277).

Laugier (Michel) :

6191 Enseignement supérieur et recherche. *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 2290).

Sollogoub (Nadia) :

6218 Enseignement supérieur et recherche. *Algorithme de Parcoursup* (p. 2290).

Thomas (Claudine) :

6132 Éducation nationale et jeunesse. *Dysfonctionnements dans l'application de la loi concernant l'instruction en famille* (p. 2287).

Énergie

Bonnecarrère (Philippe) :

6196 Transition énergétique. *Évolution de la filière gaz* (p. 2317).

Gruny (Pascale) :

6142 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2316).

Pla (Sebastien) :

6189 Transition énergétique. *Place du gaz dans les politiques de décarbonation du bâtiment* (p. 2317).

Saint-Pé (Denise) :

6198 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2318).

Entreprises

Harribey (Laurence) :

6168 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique* (p. 2283).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Ramener Segault sous pavillon français* (p. 2281).

Masson (Jean Louis) :

6152 Industrie. *Grève dans les services publics* (p. 2292).

6213 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 2285).

Maurey (Hervé) :

6247 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 2286).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

6207 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction de la chasse à la marmotte* (p. 2314).

Burgoa (Laurent) :

6230 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contradictions de services de l'État* (p. 2315).

Féret (Françoise) :

6122 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des batteries usagées dans les territoires ultramarins* (p. 2313).

Féret (Corinne) :

6229 Transition écologique et cohésion des territoires. *Grand plan national pour les haies* (p. 2315).

Roux (Jean-Yves) :

6113 Transition écologique et cohésion des territoires. *Formulaire d'état des risques* (p. 2313).

Vermeillet (Sylvie) :

6112 Transition écologique et cohésion des territoires. *Périmètre de protection du captage d'eau potable* (p. 2312).

2263

F

Famille

Détraigne (Yves) :

6244 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Réforme du congé parental* (p. 2312).

Gréaume (Michelle) :

6140 Enfance. *Ouverture d'une mission interministérielle sur les adoptions illégales* (p. 2288).

Sollogoub (Nadia) :

6159 Justice. *Suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 2297).

Fonction publique

Dumont (Françoise) :

6167 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites* (p. 2320).

Féret (Corinne) :

6228 Transformation et fonction publiques. *Modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 2312).

Herzog (Christine) :

6139 Collectivités territoriales et ruralité. *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 2275).

J

Justice

Bazin (Arnaud) :

6171 Intérieur et outre-mer. *Inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis* (p. 2294).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6214 Justice. *Violences routières et absence d'effectivité des peines* (p. 2300).

Burgoa (Laurent) :

6181 Justice. *Peines infligées aux auteurs d'accidents de la route* (p. 2299).

Capus (Emmanuel) :

6109 Justice. *Cours criminelles départementales* (p. 2297).

Charon (Pierre) :

6224 Justice. *Délais pour obtenir une décision de justice* (p. 2300).

Dumas (Catherine) :

6174 Justice. *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 2299).

Férat (Françoise) :

6199 Justice. *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 2299).

Goy-Chavent (Sylvie) :

6147 Intérieur et outre-mer. *Réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants* (p. 2293).

Harribey (Laurence) :

6210 Justice. *Budget de la justice réparatrice* (p. 2300).

Joyandet (Alain) :

6209 Intérieur et outre-mer. *Peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route* (p. 2295).

Karoutchi (Roger) :

6169 Justice. *Difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool* (p. 2298).

Longeot (Jean-François) :

6153 Justice. *Auteurs d'accidents graves de la route et peines purgées* (p. 2297).

Masson (Jean Louis) :

6203 Justice. *Délais de paiement des indemnités des juges prud'homaux* (p. 2300).

Meurant (Sébastien) :

6166 Justice. *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route* (p. 2298).

Noël (Sylviane) :

6215 Intérieur et outre-mer. *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route en France* (p. 2296).

Perrin (Cédric) :

6097 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 2310).

Somon (Laurent) :

6170 Justice. *Effectivité des peines en matière de violences routières du fait de l'alcool ou des stupéfiants* (p. 2298).

L

Logement et urbanisme

Levi (Pierre-Antoine) :

6110 Transition énergétique. *Disfonctionnements du dispositif « MaprimeRénov' »* (p. 2316).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6178 Première ministre. *Menaces sur le Pôle habitat insertion jeunes de la Mutualité française de l'Isère* (p. 2270).

Maurey (Hervé) :

6248 Transition écologique et cohésion des territoires. *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 2316).

Vallet (Mickaël) :

6134 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dysfonctionnement du dispositif « MaPrimRenov' »* (p. 2314).

2265

O

Outre-mer

Tetuanui (Lana) :

6094 Outre-mer. *Réforme du code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française* (p. 2301).

P

PME, commerce et artisanat

Dagbert (Michel) :

6223 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Attribution des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2302).

Joly (Patrice) :

6162 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du secteur de l'imprimerie face à la hausse des tarifs de l'électricité* (p. 2282).

Pla (Sébastien) :

6129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Baisse anormale des immatriculations d'entreprises artisanales* (p. 2302).

Puissat (Frédérique) :

6151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2281).

Police et sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

6158 Intérieur et outre-mer. *Gestion des urnes cinéraires* (p. 2294).

Babary (Serge) :

6188 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'emploi des psychologues au sein du ministère de l'intérieur* (p. 2294).

Bourgi (Hussein) :

6165 Intérieur et outre-mer. *Avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 »* (p. 2294).

Calvet (François) :

6204 Intérieur et outre-mer. *Répression effective des délits routiers commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants* (p. 2295).

Charon (Pierre) :

6175 Justice. *Réponse pénale en matière de violence routière* (p. 2299).

Fialaire (Bernard) :

6107 Intérieur et outre-mer. *Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation* (p. 2293).

Guérini (Jean-Noël) :

6105 Intérieur et outre-mer. *Moyens aériens des pompiers* (p. 2292).

Masson (Jean Louis) :

6239 Intérieur et outre-mer. *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 2297).

Milon (Alain) :

6226 Intérieur et outre-mer. *Transport d'une personne en état d'ivresse par la police municipale* (p. 2296).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

6116 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Loi « grand âge »* (p. 2310).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6133 Santé et prévention. *Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2305).

Bonneau (François) :

6125 Santé et prévention. *Tensions d'approvisionnement de l'antidiabétique Ozempic* (p. 2305).

Bonnecarrère (Philippe) :

6197 Santé et prévention. *Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée* (p. 2307).

Bouloux (Yves) :

6098 Santé et prévention. *Pénurie de médecins traitants* (p. 2303).

6156 Santé et prévention. *Conditions d'emploi des infirmiers de catégorie B dans la fonction publique hospitalière* (p. 2306).

6157 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 2311).

Boyer (Jean-Marc) :

6101 Santé et prévention. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 2303).

Bruhin (Céline) :

6225 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Financement de logements seniors classés en habitations* (p. 2311).

Charon (Pierre) :

6220 Santé et prévention. *Affectation des praticiens associés dans les centres de santé* (p. 2308).

Cukierman (Cécile) :

6212 Santé et prévention. *Application de l'article 33 de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 2308).

Dagbert (Michel) :

6222 Santé et prévention. *Modalités de remplacement des accueillants familiaux* (p. 2309).

Détraigne (Yves) :

6235 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 2312).

6240 Santé et prévention. *Développement de la téléconsultation* (p. 2309).

6241 Santé et prévention. *Prévenir les accidents cardio-vasculaires* (p. 2309).

6242 Santé et prévention. *Prévention en matière de soins auditifs* (p. 2309).

6243 Santé et prévention. *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 2309).

Drexler (Sabine) :

6092 Santé et prévention. *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 2303).

Fialaire (Bernard) :

6096 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Élargissement du dispositif « cantine à 1 € » aux zones urbaines* (p. 2309).

Gosselin (Béatrice) :

6121 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2310).

Gruny (Pascale) :

6141 Santé et prévention. *Situation financière des établissements de santé* (p. 2305).

Guérini (Jean-Noël) :

6106 Santé et prévention. *Plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital* (p. 2304).

Guillot (Véronique) :

6201 Santé et prévention. *Sécurité numérique des établissements publics de santé* (p. 2308).

6233 Santé et prévention. *Pénurie de produits sanguins* (p. 2309).

Jacquemet (Annick) :

6103 Santé et prévention. *Utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique* (p. 2304).

6193 Santé et prévention. *Développement de la téléexpertise en ophtalmologie* (p. 2306).

Moga (Jean-Pierre) :

- 6123 Santé et prévention. *Comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi* (p. 2304).

R

Recherche, sciences et techniques

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6163 Transition numérique et télécommunications. *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes-relais* (p. 2318).

Mercier (Marie) :

- 6095 Santé et prévention. *Situation des malades du myélome multiple* (p. 2303).

S

Sécurité sociale

Charon (Pierre) :

- 6128 Santé et prévention. *Vente de faux arrêts maladie sur internet* (p. 2305).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 6164 Personnes handicapées. *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 2301).

Herzog (Christine) :

- 6195 Santé et prévention. *Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli* (p. 2307).

2268

Société

Noël (Sylviane) :

- 6192 Intérieur et outre-mer. *Faiblesse du cadre juridique pour prévenir les rave-parties* (p. 2295).

T

Traités et conventions

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions pour les ressortissants français, turcs ou franco-turcs* (p. 2282).

Transports

Brisson (Max) :

- 6099 Transports. *Accès international aux gares frontières* (p. 2318).

Duranton (Nicole) :

- 6145 Transports. *Alternatives au contrôle technique renforcé des deux roues motorisés* (p. 2319).

Guillot (Véronique) :

- 6087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix des péages* (p. 2279).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6183 Transports. *Mise en œuvre des zones à faibles émissions* (p. 2319).

Pla (Sebastien) :

6182 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Contrôle technique et cotation argus* (p. 2283).

Travail

Joyandet (Alain) :

6216 Travail, plein emploi et insertion. *Procédure de demande de la médaille du travail* (p. 2320).

Masson (Jean Louis) :

6205 Travail, plein emploi et insertion. *Nécessité d'assouplir la récente loi réduisant la durée d'indemnisation du chômage* (p. 2320).

Mercier (Marie) :

6130 Travail, plein emploi et insertion. *Emploi des seniors* (p. 2319).

Sueur (Jean-Pierre) :

6179 Enseignement supérieur et recherche. *Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 2290).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Menaces sur le Pôle habitat insertion jeunes de la Mutualité française de l'Isère

6178. – 6 avril 2023. – Mme Marie Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la Première ministre sur les menaces qui pèsent sur l'existence même du Pôle habitat insertion jeunes de la Mutualité française de l'Isère. Cet organisme, adhérent de l'union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ), propose près de 900 lits aux jeunes du département, à travers des foyers de jeunes travailleurs (FJT), des résidences sociales et quelques logements en diffus. Ce sont chaque année 1 200 jeunes qui sont accueillis et logés dans les 9 établissements qu'il gère et qui emploient environ 80 salariés. Dans un contexte de recrutement particulièrement tendu pour les entreprises de l'Isère, l'offre du Pôle habitat insertion jeunes répond à un besoin avéré du territoire isérois. Elle apporte aussi une solution aux jeunes sans domicile. Ces 9 établissements sont financés à 80 % par les redevances acquittées par les jeunes et à 20 % par la caisse d'allocations familiales (CAF) et le département de l'Isère pour l'essentiel, mais aussi par l'État (aide à la gestion locative sociale –AGLS– et postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire –FONJEP). Jusqu'en 2021, le département abondait 1,6 million d'euros par an au titre de l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) sur un budget global de 7 millions d'euros. Cette enveloppe lui ayant été supprimée, le Pôle habitat insertion jeunes a dû se réorganiser, réduisant son personnel et regroupant ses équipes, avec une économie de 900 000 euros. mais son déficit, amplifié par l'inflation, s'élevait encore à 700 000 euros fin 2022. Le risque est donc particulièrement sérieux de voir ces structures fermer ; le territoire se verrait alors privé d'une offre précieuse qui ne serait pas compensée. La situation du Pôle habitat insertion jeunes de l'Isère n'est pas un cas isolé. L'UNHAJ alerte régulièrement sur les difficultés financières de ses adhérents, aggravées par l'envolée des prix de l'énergie et les revalorisations salariales, qui ne peuvent être réglementairement répercutées sur les redevances des jeunes, ce qui ne serait pas souhaitable par ailleurs (les ressources des jeunes gens concernés ont également globalement baissé). Sans subvention des collectivités ou produit complémentaire, le modèle résidence sociale FJT est, dans la majorité des cas, financièrement précaire. Or si ces structures ont historiquement été financées par les collectivités, c'est bien parce qu'elles étaient et sont toujours des acteurs au service des territoires, de leur attractivité et de leur développement, en accueillant jeunes actifs et apprentis. Mais leur raison d'être est aussi sociale : l'offre d'accompagnement et d'hébergement des jeunes doit être maintenue et soutenue, voire élargie grâce à de nouvelles solutions, notamment pour les jeunes les plus vulnérables car sans ressources ou sans soutien familial. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation critique, tant dans l'Isère que dans le reste du pays. Elle lui demande également quelle réponse compte apporter le Gouvernement au souhait de l'UNHAJ, dont les adhérents accueillent 200 000 jeunes par an et en logent 90 000, d'intégrer la résolution de cette crise dans le cadre des échanges liés au deuxième « plan Logement d'abord » (2023-2027) mais aussi de la convention d'objectif et de gestion de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

2270

Non-compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

6194. – 6 avril 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la Première ministre sur le refus de compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En effet, le ministre des comptes publics a communiqué au président de l'association des maires de France (AMF), à sa demande, les montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023. La compensation concerne les établissements publics de coopération intercommunale et les communes qui percevaient la CVAE jusqu'à sa suppression votée dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cette notification intervient avec un retard de trois mois, les collectivités concernées étant chaque année notifiées de l'estimation de leur CVAE en décembre. À l'heure où les collectivités sont appelées à boucler leurs budgets, le retard pris dans la notification du montant de CVAE compensée repousse le lancement des programmes d'investissement locaux. Ce retard est d'autant plus préjudiciable que l'inflation pèse durement sur les budgets locaux, et limite déjà les investissements des collectivités. Au-delà de ce retard, les montants notifiés confirment les alertes de l'AMF exprimées dès l'automne 2022 : le choix du Gouvernement de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 pénalise clairement les communes et leur intercommunalité. Les chiffres transmis montrent que la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation. Ainsi, l'engagement du Gouvernement n'est pas tenu malgré les alertes du Sénat lors de l'examen du projet de loi de

finances pour 2023. Si certaines collectivités constateront une hausse du produit perçu entre 2022 et 2023 au titre de la CVAE, il n'en reste pas moins inférieur à ce qui aurait dû être perçu en 2023 en l'absence de réforme. Aussi, il lui demande si elle entend revoir cet arbitrage une nouvelle fois encore défavorable envers les collectivités locales.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Aide à la modernisation des équipements agricoles

6088. – 6 avril 2023. – Mme Véronique Guillotin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures d'aide à la modernisation des équipements agricoles dans un contexte de sécheresse croissante. L'année 2022 a été évaluée comme l'année la plus chaude jamais enregistrée et le record du nombre de jours sans pluie sur le territoire semble indiquer que l'année 2023 emprunte la même voie. Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), service géologique national français, alerte sur l'état dégradé de près de 80 % des nappes phréatiques françaises, et la sécheresse prévue pour l'été 2023 inquiète nos agriculteurs. Au-delà du remplacement de certains équipements agricoles, les outils innovants permettant d'agir dans la prévention des fuites d'eau existent sur certaines installations. La modernisation des équipements agricoles est une voie importante pour agir dans la prévention des fuites d'eau et pour répondre à l'objectif de réduction de la consommation nationale d'eau. Elle lui demande, à l'aune du plan sécheresse, si le Gouvernement envisage un plan d'aide à la modernisation des équipements agricoles afin de préserver l'eau et rassurer les agriculteurs face à la sécheresse.

Suppression des aides « PAC » versées aux retraités agricoles

6100. – 6 avril 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de la suppression des aides « PAC » aux retraités agricoles. Bon nombre d'agriculteurs actuellement retraités ont cédé leurs exploitations, tout en gardant, comme les textes en vigueur les y autorisent, une parcelle de subsistance leur permettant de toucher des aides « PAC ». Ces aides, aussi minimes soient-elles parfois, sont un appoint nécessaire à la petite pension de retraite des agriculteurs. Conformément au plan stratégique national (PSN), il est désormais nécessaire, pour avoir accès aux aides « PAC », d'être soit un « agriculteur actif », soit de ne pas être un retraité de plus de 67 ans. Ainsi, à cet âge, âge légal de la retraite à taux plein, un agriculteur devra choisir entre pension de retraite et aide « PAC ». Cette nouvelle mesure exclut alors les retraités de plus de 67 ans, y compris ceux ayant conservé une parcelle subsistance. Pourtant, la possession de ces petites surfaces participe bien souvent à l'entretien de l'espace naturel et des paysages, critère qui ne semble pas avoir été retenu dans la réflexion de cette réforme. Cette suppression apparaît ainsi à la fois discriminatoire et contraire à la liberté d'entreprendre et de disposer de son patrimoine. Elle risque de précariser encore davantage les retraités agricoles et de les placer face à un dilemme d'ordre financier entre l'exercice de leur fonction, malgré le fait d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et si leur état physique leur permet encore, et la retraite. Cela pourrait alors avoir pour effet, en plus du renforcement de la précarité des retraités agricoles et de l'injustice de ne pouvoir vivre du fruit du travail de leurs vies, de retarder les cessions d'exploitation et de défavoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les raisons précises ayant motivé cette exclusion et lui demande les mesures qu'il envisage pour compenser la perte de revenus engendrée qui affecte directement les retraités agricoles.

Impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques

6111. – 6 avril 2023. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l'impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Dans une note récemment produite, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a annoncé l'impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des MAEC. En Isère, cette annonce est intervenue alors que cinq projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ont été approuvés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), avec une contribution financière du département prévue à hauteur de plus d'un million d'euros. La contribution du département, en complément de celle de l'État, permet à plus de 300 exploitations individuelles de contractualiser des MAEC sur des prairies fleuries, des pelouses sèches ou encore des sites d'espaces naturels sensibles. L'intervention du département permet également la prise en compte de tous les groupements pastoraux – fortement touchés par la prédation lupine et par la sécheresse estivale de l'année 2022. Les MAEC leur sont

essentiels pour gérer les alpages en préservant les espèces emblématiques. L'annonce de la DGCL remet en cause une implication historique du département dans ces dispositifs. Dans le cadre de la programmation précédente, sur 2015-2020, le département avait investi plus d'un million d'euros dans le cofinancement de MAEC en faveur de la biodiversité, permettant de mobiliser près de trois millions de contreparties de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour les 370 agriculteurs signataires. Avec les seules aides de l'État, un grand nombre de contrats seraient remis en cause. Cette perspective compromettrait un dispositif qui a pourtant fait ses preuves et qui est l'exemple d'une écologie incitative permettant de concilier agriculture et environnement sur la base du volontariat. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte-t-il gérer l'ouverture des MAEC en 2023 sans renier les perspectives qu'il avait lui-même ouvertes via la sélection des PAEC par les DRAAF. Elle s'interroge sur la perspective de financements supplémentaires par l'État afin d'honorer les contractualisations prévues. En outre, en vue des contractualisations pour l'année 2024, elle lui demande comment compte-t-il, d'ici l'automne 2023, mettre en place un cadre juridique sécurisé permettant l'intervention financière des collectivités qui s'engagent pour soutenir les systèmes agricoles et les pratiques en faveur de la biodiversité.

Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires

6137. – 6 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR). L'objectif imposé de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les services de la Commission européenne ont eux-mêmes évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en œuvre de « Farm to Fork ». De plus, ce règlement ne prendrait pas en compte les efforts de réduction déjà effectués, et de manière exemplaire, par les agriculteurs français, ce qui les pénaliserait davantage. Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours explicitement l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (inclues dans les « zones sensibles », à part quelques exceptions extrêmement encadrées). Cette disposition menace directement des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraîchères. Pour la France, les données cartographiques d'Agreste révèlent ainsi que plus de 5 300 ha de vergers sont situés sur des zones Natura 2000 soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale. Ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » qu'il a annoncé le 1^{er} mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Elle lui demande quelles positions le Gouvernement français compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et notre souveraineté alimentaire.

2272

Recul de la production agricole en Bretagne

6177. – 6 avril 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes exprimées par la chambre d'agriculture du Finistère, lors de sa session du 13 mars 2023, face au constat du recul de la production agricole bretonne. Il apparaît, en effet, qu'en 2022, le nombre de vaches et de génisses laitières ont respectivement diminué de 2,4% et 5,5% quand les abattages de porcs se réduisaient de 2,5%. Au niveau national, la baisse de la production d'œufs a atteint 8%. Concernant la production de légumes, frais ou destinés à la transformation, la diminution des surfaces en Bretagne se poursuit, du fait notamment de difficultés de recrutement, plus particulièrement en légumes frais, et d'épisodes conjoncturels difficiles. Cette tendance baissière touche donc presque toutes les filières. Elle n'est et ne sera pas sans conséquences sur l'économie et l'emploi. Dans le même temps, pour compenser ce recul de la production, les importations françaises de produits agricoles et agroalimentaires ont connu une augmentation sensible : de 22% en un an en viande bovine à 50% pour le poulet. Cette évolution, moins de production, plus d'importations, n'est en rien satisfaisante tant pour l'activité dans des territoires où l'agriculture et l'industrie agroalimentaire occupent une place prépondérante, que pour notre souveraineté alimentaire. Aussi, lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en concertation avec la profession agricole pour inverser cette tendance.

Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »

6186. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR). L'objectif imposé de réduction de 50% de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les services de la Commission européenne ont eux même

évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en œuvre de la stratégie « farm to fork ». Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours explicitement l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (incluses dans les « zones sensibles », à part quelques exceptions extrêmement encadrées). Cette disposition menace directement des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraîchères. Pour la France, les données cartographiques d'Agreste révèlent ainsi que plus de 5 300 hectares de vergers sont situés sur des zones Natura 2000, soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale. Faudra-t-il totalement raser ces vergers demain ? Ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 1^{er} mars 2023 visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Aussi, au regard des données alarmantes, il lui demande quelles positions le Gouvernement français compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et notre souveraineté alimentaire.

Conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs

6217. – 6 avril 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs. Malgré les efforts pour lutter contre l'« influenza aviaire », neuf départements français sont encore touchés par cette maladie à la fin mars 2023. Le nombre total de foyers contaminés a récemment dépassé les 310, imposant une vigilance accrue de la part des professionnels de l'industrie avicole ainsi que du grand public, sans oublier les usagers de nos espaces naturels que sont les promeneurs et les chasseurs, qui doivent tous respecter les règles de prévention. La baisse des températures et la forte activité migratoire des oiseaux sauvages cet hiver a accru le risque de contamination et a conduit à passer le niveau de risque de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du 11 novembre 2022. Dans ce contexte particulier, les représentants de la filière avicole amateur déplorent que les éleveurs familiaux soient confrontés aux mêmes mesures que les éleveurs professionnels. L'aviculture dite « familiale » ne dispose pas de statut juridique propre alors même que ce mode d'élevage est diamétralement opposé à celui de l'aviculture dite « professionnelle ». Ce sentiment d'absence de prise en compte de leur situation spécifique est d'autant plus fort dans les départements frontaliers comme le Haut-Rhin, depuis lequel les éleveurs familiaux constatent que leurs homologues suisses ou allemands ne se voient pas opposer d'interdictions pour leurs expositions avicoles. Les éleveurs amateurs attendent donc de pouvoir bénéficier de mesures dérogatoires, telles que la mise en quarantaine plutôt que l'euthanasie de volailles en cas de suspicion de grippe aviaire, et la mise à disposition d'un vaccin pour protéger les élevages de concours et les variétés menacées ou à faible potentiel. Ils demandent également un encadrement législatif des petits éleveurs amateurs, en leur dédiant un véritable statut juridique. Aussi, elle lui demande quelle suite le Gouvernement envisage-t-il de donner à ces revendications.

2273

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

6131. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, du quai Branly à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette située à Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais). En effet, par un appel du chef de cabinet, conseiller spécial de la secrétaire d'État, en charge de la mémoire et des anciens combattants, le président de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) a appris cette décision prise unilatéralement par le Gouvernement, sans concertation avec les anciens combattants. Cette délocalisation fait naître de légitimes craintes au sein de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) de voir disparaître la cérémonie d'hommage national qui se tenait jusqu'à présent à Paris chaque année. Depuis la promulgation de la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, la cérémonie du 19 mars, qui permet aux adhérents de commémorer chaque année le souvenir des 26 000 soldats morts pour la France, est un temps mémoriel essentiel

pour notre Patrie et il semblerait inconcevable de la voir réduite voire menacée de disparition. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il entend rétablir la cérémonie devant le mémorial national des anciens combattants en Afrique du Nord, quai Branly.

Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

6246. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 04795 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Indemnisation des astreintes du personnel civil du ministère des armées

6176. – 6 avril 2023. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'absence de revalorisation depuis 2002 des indemnisations des astreintes assurées par le personnel civil de la défense. Les modalités de ces indemnisations, sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnité, relèvent du décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la défense et de l'arrêté du 18 avril 2002 déterminant pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et à l'intervention et leurs modes de compensation. Il apparaît que les montants du forfait indemnitaire fixés par cet arrêté n'ont pas évolué depuis sa publication. De plus, ce même texte n'intègre pas les astreintes s'étalant sur 24 heures qui concernent, par exemple, les agents appelés à intervenir pour des opérations de déminage ou de dépiégeage. Pour une semaine complète d'astreinte, il ne mentionne ainsi que 108 heures. Afin de remédier à cette situation préjudiciable à un bon fonctionnement des services, notamment par les difficultés de recrutement qu'elle peut générer et qui ont cours, de plus, dans un contexte de forte inflation, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre, en particulier pour actualiser les montants du forfait indemnitaire figurant dans l'arrêté du 18 avril 2002.

2274

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau

6114. – 6 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les aides dont disposent les communes pour réaliser le renouvellement des réseaux d'eau indispensable pour lutter contre les fuites d'eau. Elle lui demande l'ensemble des aides mises à disposition des communes rurales pour ces projets et les raisons des différences de traitement avec les syndicats des eaux, mieux dotés.

Délégation du conseil municipal au maire

6126. – 6 avril 2023. – M. François Bonneau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet du décret précisant les modalités de délégation du conseil municipal au maire, prévu à l'article L. 2122-22 al. 30° du code général des collectivités territoriales. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a permis l'adoption de dispositions législatives assouplissant la gestion des collectivités locales et permettant une plus grande réactivité pour leur fonctionnement. À cet égard, une nouvelle délégation du conseil municipal au maire lui permet en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur, les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Ces titres doivent correspondre à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation, selon l'article susmentionné. Or, il semble que ce décret n'a pas été publié. Cela limite la bonne organisation des communes, ainsi que leur gestion. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a fixé une date de publication du décret et quand les conseils municipaux pourront recourir à ce mode de délégation.

Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale

6139. – 6 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le délai de passage d'un contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) dans la fonction publique territoriale. Une commune de moins de 1 000 habitants souhaite signer un CDI à leur employé communal. Les services déconcentrés de l'État ont informé la commune que cela n'était possible qu'après un délai de 6 ans en CDD. L'article 332-11 du code de la fonction publique est ainsi rédigé : « Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L. 332-8, peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10. L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours. ». Une durée de 6 ans représente un délai trop dissuasif dans le cadre d'une carrière pour rendre l'emploi attractif et stable avec des refus de prêts, des engagements de vie et la réalisation de projets. Elle lui demande les justifications selon lesquelles la commune ne peut pas conclure ou renouveler un contrat en CDI pour un agent qui ne présente pas 6 ans d'ancienneté sur un emploi de la même hiérarchie (article L.332-10).

Régime des questions orales dans les collectivités territoriales

6146. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité si le texte des questions orales, lorsque celles-ci sont déposées au préalable par écrit, doit obligatoirement être annexé au procès-verbal de la séance du conseil de la collectivité.

Sécurité numérique des collectivités territoriales

6202. – 6 avril 2023. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la sécurisation numérique des collectivités territoriales. Le site cybermalveillance.gouv.fr, plateforme d'assistance aux victimes informatiques, consultée par 3,8 millions de personnes en 2022, constate avoir observé que les collectivités étaient cette année surreprésentées parmi les victimes de cybermalveillance, à l'instar de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), de Lille ou de Caen. Ces attaques à répétition prennent des formes toujours plus originales et les collectivités doivent aujourd'hui se protéger des phénomènes d'hameçonnage, de rançongiciels, de piratages ou de pièges aux faux relevés d'identité bancaire. De telles protections numériques nécessitent des moyens et connaissances précis auxquelles toutes les communes ne peuvent avoir accès. Plusieurs mesures à destination des collectivités territoriales ont été engagées en 2022, visant notamment à sensibiliser et informer les élus aux différents risques existants et aux responsabilités qui leur incombent. Ainsi, elle lui demande si les dispositifs engagés en 2022 ont vocation à se pérenniser et si des mesures et moyens supplémentaires sont envisagés par le Gouvernement pour garantir la sécurité numérique des collectivités territoriales et prévenir les nouvelles formes de cybermenace.

2275

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Lieu de vote des Français du Kirghizistan

6221. – 6 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le lieu de vote des Français du Kirghizistan. Actuellement le lieu de vote des Français établis au Kirghizistan est situé à Astana au Kazakhstan, soit à 1 200 km de Bichkek. Cette décision contraint ces Français à devoir réaliser 17 heures de voiture et à traverser une frontière internationale. Face au refus de son ministère d'installer un bureau de vote à Bichkek, la commission de contrôle de la liste électorale consulaire propose de permettre aux Français du Kirghizistan de voter à Almaty, situé à 4 heures de route et où se trouve déjà un bureau de vote. Interrogé sur les suites qu'il compte donner à cette proposition par question écrite (question écrite n° 02845 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 29/09/2022), il ne répond pas précisément à cette question. Aussi, il souhaite savoir s'il compte permettre aux Français établis au Kirghizistan de voter à Almaty.

COMPTES PUBLICS

Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et attentes de l'association des maires de France

6190. – 6 avril 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les demandes de l'association des maires de France au respect de l'engagement gouvernemental concernant la compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communes concernées. Alors que les collectivités finalisent leurs budgets, la notification du montant de CVAE compensée intervient avec un trimestre de retard, obérant ainsi les programmes d'investissement locaux. L'association des maires de France avait fait part de ses inquiétudes sur le mode de calcul de la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 qui a des conséquences financières pour les collectivités. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait alerté le Gouvernement sur la perte de plus de 650 millions d'euros par an, ce qui, au vu des chiffres communiqués, est avéré. L'association des maires de France demande que la répartition de la compensation soit calculée sur plusieurs années pour lisser les écarts, que l'année 2021 soit exclue du calcul en raison de la crise sanitaire qui a généré une forte baisse de la CVAE et enfin que le montant de référence de la répartition soit celui de la CVAE qui aurait dû être perçue en 2023. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises

6227. – 6 avril 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la compensation de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises. Il note que le projet de loi de finances 2023 instaure la suppression de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur deux ans, tout en appliquant une compensation aux collectivités. Cette dernière est estimée en deux parties. Un socle relatif à la moyenne des CVAE encaissées entre 2020 et 2023 et une part variable territorialisée. Il souligne sa question du 28 juillet 2022 portant le numéro 01977, où il lui indiquait que la crise sanitaire avait impacté les années 2020-2021 et que 2022 était marquée par la fin des dotations du plan de relance. Appliquer une moyenne sur les trois années les plus difficiles et instables paraît irrationnel et illogique. Avec cette nouvelle disposition, le Gouvernement vient une fois de plus complexifier l'équilibre des budgets des collectivités. Comme mentionné dans la réponse du ministre, il accorde que la suppression de la CVAE contribuera donc à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment industrielles. Cependant il ne semble pas qu'il ait pris en considération les collectivités territoriales dans cette mesure. Il tient donc à lui faire part de la déception et de la colère des élus, suite à la réception récente de la notification du montant de la compensation de la CVAE. Bon nombre de collectivités se retrouvent avec une perte conséquente de recettes. Il demande donc au Gouvernement quels ajustements compte-t-il envisager pour arrêter cette asphyxie financière des collectivités.

CULTURE

Démocratisation culturelle dans les festivals

6104. – 6 avril 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'objectif de diversification des publics dans les festivals français. Dans son rapport public annuel 2023, la Cour des comptes examine la performance de l'organisation territoriale de notre pays, quarante ans après les premières lois de décentralisation. Elle consacre ainsi un chapitre aux quelque 7 000 festivals français – 7 282 en 2021, contre moins de 2 000 il y a vingt ans. Ces spectacles attirent sur tout le territoire de nombreux touristes locaux et étrangers, surtout pendant la période estivale. Or l'État n'en subventionne que 593 (8 %), la plupart de renommée internationale, l'essentiel de l'effort reposant sur les collectivités territoriales. La Cour regrette le manque de suivi des objectifs poursuivis, notamment en ce qui concerne la diversification des publics. Elle recommande donc de concentrer davantage les aides de l'État sur les festivals qui contribuent fortement à la création artistique et à la démocratisation culturelle. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action de cette préconisation, afin de parvenir à mieux toucher les personnes les plus éloignées de la culture.

Avenir des écoles nationales d'architecture et de paysage françaises

6124. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière des écoles nationales d'architecture et de paysage française. Une semaine d'action nationale d'action a été organisée afin de sensibiliser les pouvoirs publics sur certaines revendications. Ces dernières portent sur l'augmentation des subventions en termes de personnels, de nouvelles grilles pédagogiques et de formation. Deux rapports de l'inspection générale des affaires culturelles publiés en 2020 et 2021 révèlent l'absence des moyens nécessaires à une « formation de qualité ». Ces documents émettent 29 recommandations avec pour objectifs la réorganisation des enseignements, la création de nouveaux diplômes ou encore le changement de statuts des enseignants. Il s'agissait de rapprocher le statut des écoles d'architecture du statut des universités. Ces rapports sont restés sans suite. Il lui demande donc s'il entend donner une suite à ces initiatives.

Manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture

6155. – 6 avril 2023. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et ses conséquences. Réseau de vingt-deux établissements sur le territoire national, accueillant près de 20 000 étudiants chaque année, les ENSA constituent les pôles de formation privilégiés des architectes français. Pourtant, depuis début février 2023, des mobilisations ont lieu dans tous les ENSA du pays à l'initiative de l'ENSA Normandie, et prennent de l'ampleur : actions de sensibilisations, ateliers de réflexion voire blocages des établissements et suspensions des cours. Ces mobilisations, qui rassemblent les étudiants, mais également les enseignants et les personnels administratifs, visent à dénoncer la précarité de la situation des établissements, précarité qui se traduit par un manque de moyens à la fois budgétaires et humains. La dotation annuelle par étudiant constitue un des révélateurs de la situation budgétaire précaire des ENSA. En effet, selon l'inspection générale des affaires culturelles, cette dotation n'est que de 8 500€ par étudiant en ENSA en moyenne, tandis qu'elle est de 13 500 euros en école d'ingénieurs. Cette différence de dotation entraîne nécessairement un manque de moyens pour les établissements, manque qui impacte directement les étudiants et se traduit par des locaux vétustes ou la suppression et le blocage de poste d'enseignants. Les enseignants et les personnels des ENSA sont également directement impactés par les mesures d'austérités menées par le ministère de la culture. En effet, le déclassement des personnels et le recours massif à des postes contractuels, dont la rémunération avoisine le salaire minimum interprofessionnel de croissance, provoquent un défaut d'attractivité de ces professions, et, in fine, une pénurie d'enseignants. Aussi, et alors que nos architectes seront en première ligne dans les projets définissant le cadre de vie de demain, pour lesquels ils devront répondre aux impératifs d'une société en transition et confrontée à l'urgence environnementale, elle lui demande les moyens que compte débloquer le ministère afin de leur permettre de se former puis de remplir leur rôle convenablement.

Situation des écoles nationales supérieures d'architecture

6172. – 6 avril 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). En effet, ces écoles sont inquiètes concernant le manque de moyens humains et financiers qui les affecte profondément. Cette absence révèle de véritables dysfonctionnements structurels, lesquels empêchent ainsi ces établissements d'enseignement de poursuivre leur mission. En raison de budgets limités, certains établissements ont même dû suspendre leurs cours. Le manque de moyens conduit ainsi à rechercher des financements privés. On constate également un faible soutien par étudiant en école d'architecture en comparaison à celui qui existe pour les étudiants d'autres établissements (universités ou écoles d'ingénieurs). Enfin, il faut ajouter les difficultés subies par les étudiants qui doivent supporter les différentes hausses de coûts et de prix (matériel utilisé, mais aussi augmentation des coûts pour se loger). Les réponses des pouvoirs publics sont, à ce jour, insuffisantes et ne semblent pas mesurer l'ampleur du problème. Pourtant, la pérennité de ces écoles est nécessaire en raison des nombreux enjeux architecturaux actuels, comme on le voit dans le domaine de la transition énergétique et écologique et, plus généralement, au regard des nouvelles exigences qui s'appliquent aux constructions. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour un soutien conséquent et adapté au maintien nécessaire de ces établissements qui va au-delà de certaines mesures ponctuelles.

Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé

6173. – 6 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les décisions de l'architecte des bâtiments de France concernant l'installation de panneaux photovoltaïques dans la commune d'Assenoncourt, dans le département de la Moselle. Dans cette commune, se trouve la « ferme des Custines -

monument historique classé ». Si l'installation en question est à moins de 500 mètres de cette ferme classée, elle correspond parfaitement à l'exemption de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, cas donné dans la réponse à la question écrite n° 11 148 (réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 26 septembre 2019 p. 4 898), qui dispose que « dans l'hypothèse où un projet serait situé à moins de 500 mètres d'un monument historique, mais ne serait pas visible du monument historique ou en même temps que lui, le dossier de demande d'autorisation de travaux n'aurait pas à être soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ». Or, il a été fait obligation au particulier de rechercher son avis. La décision qu'a prise l'architecte des bâtiments de France pour la demande préalable 057 035 23 V0001 est contraire à la réponse ministérielle opposable à l'État selon la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (article 20). Elle lui demande comment cette décision d'interdiction peut être revue dans le sens de cette réponse du ministère de la culture du 26 septembre 2019.

Financement des écoles nationales supérieures d'architecture

6180. – 6 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de moyens attribués aux écoles nationales supérieures d'architecture. À l'heure de l'urgence climatique et des enjeux autour de l'urbanisme qui y sont liés, les futurs architectes auront un rôle majeur à tenir. Aussi, la qualité des enseignements qu'ils suivent et les conditions de travail des professeurs et du personnel administratif de ces établissements sont des facteurs déterminants. Le manque structurel de moyens est illustré par un rapport récent de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC), qui indique que la dotation annuelle moyenne par étudiant en architecture est de 8 500 euros, alors qu'elle est, à titre de comparaison, de 13 500 euros en école d'ingénieurs. De plus, si la réforme de 2018 a acté l'instauration d'une gouvernance des écoles plus participative et la mise en place d'un statut des enseignants-chercheurs plus proche du modèle universitaire, sa mise en œuvre rencontre encore actuellement de nombreuses difficultés, notamment en termes de charge administrative et des crédits qui y sont associés. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage afin de permettre aux étudiants, aux professeurs et au personnel administratif des écoles nationales supérieures d'architecture de travailler dans des conditions optimales.

Difficulté d'accès à la culture pour les écoles en milieu rural

6187. – 6 avril 2023. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'avoir une attention particulière sur l'accessibilité de l'offre culturelle pour les jeunes issus des territoires ruraux. Dans le contexte actuel de crise énergétique, le coût du transport couplé à l'éloignement géographique se révèle être un frein à l'accès de ces jeunes à la culture. Les collectivités territoriales, partenaires essentiels dans la conduite de cette politique publique, relèvent que l'absence de prise en charge financière des transports des élèves jusqu'au lieu culturel constitue une difficulté grandissante dans les écoles communales, particulièrement en milieu rural. En effet, le transport représente bien souvent plus des deux tiers du coût total des sorties culturelles. Il est primordial que cette conjoncture ne conduise pas à éloigner davantage des lieux de culture les jeunes de ces territoires. Le pass Culture, qui vise à faciliter l'accès aux pratiques artistiques et culturelles des jeunes, comprend une part collective au bénéfice des collégiens dès la classe de 4^e et des lycéens des établissements scolaires publics et privés sous contrat. Toutefois, cette part collective est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par les professeurs (annexe 1 de l'arrêté du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture : visites, spectacles, concerts, conférences, etc.). Il serait intéressant d'étudier la possibilité pour un tel dispositif de prendre en compte l'aspect mobilité pour offrir aux collégiens et lycéens plus éloignés géographiquement des centres culturels les mêmes chances d'accéder aux lieux de culture. Elle souhaiterait dès lors savoir comment le Gouvernement entend corriger cette iniquité d'accès à la culture et si la question de la mobilité sera prise en considération dans l'évolution du pass Culture.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Restauration des fresques dans l'ancienne gare de Metz

6206. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur le fait qu'après de nombreux attermoissements, l'INSEE s'est installé dans les locaux de l'ancienne gare de Metz. Des travaux

considérables ont été réalisés pour réaménager le bâtiment qui est devenu très fonctionnel. Il est donc à la fois surprenant et regrettable que les fresques de l'époque allemande n'aient pas été restaurées car elles font partie de l'histoire de la ville. Il lui demande s'il serait possible de remédier à cet oubli.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Prix des péages

6087. – 6 avril 2023. – Mme **Véronique Guillotin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation du prix des péages. Depuis 2006, et sans discontinuer, les automobilistes constatent une augmentation des prix des péages comprise entre 0,4 et 2 % annuels. Au total l'inflation s'est contenue à 20 % mais les prix ont augmenté de plus de 30 % depuis 2006. Un rapport de l'inspection générale des finances de 2021 estime que les compagnies autoroutières pourraient baisser de près de 60 % les prix des péages « afin de réaligner leur rentabilité » sur celle de 2006. La rentabilité des investissements réalisés en 2006 semble avoir été atteinte en 2018 par les concessions. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend engager un dialogue avec les concessions pour limiter la hausse du prix des péages tout en garantissant le bon fonctionnement des autoroutes dans les années à venir.

Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur d'intérêt général

6093. – 6 avril 2023. – M. **Olivier Paccaud** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le soutien financier faiblissant de l'État à l'égard des établissements d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG). Ces établissements privés fondés par des associations et fondations reconnues d'utilité publique ou par des syndicats professionnels remplissent des missions essentielles d'enseignement et de recherche dans le cadre d'un contrat pluriannuel avec l'État. Au nombre de 64 en 2023, ces établissements qui accueillent plus de 115 000 étudiants se caractérisent par l'absence de but lucratif, une gestion indépendante et doivent satisfaire aux mêmes exigences que l'enseignement supérieur public. Ils concourent donc de manière croissante à des missions d'intérêt général en matière d'emploi, de formation académique, d'insertion professionnelle et de recherche scientifique. C'est par exemple le cas de l'institut polytechnique UniLaSalle qui forme plus de 4 000 étudiants répartis sur 4 campus différents comme à Beauvais dans le département de l'Oise. Pour autant, le faible volontarisme financier de l'État pour les accompagner dans ces missions d'intérêt général suscite l'inquiétude des représentants de ces établissements. Contrairement à leurs homologues publics, ils ne bénéficient pas de l'exonération de taxe foncière alors même que la doctrine administrative semble devoir leur en étendre le bénéfice. Par ailleurs, les subventions allouées par l'État diminuent et ne suivent pas la hausse des effectifs d'élèves scolarisés dans les EESPIG (seulement 599 € par étudiant en moyenne aujourd'hui, soit deux fois moins qu'auparavant). En outre, les EESPIG n'ont pas bénéficié des mesures de prise en charge du surcoût lié à l'inflation des prix de l'énergie. Ces inégalités de traitement des EESPIG vis-à-vis des établissements publics sont d'autant plus regrettables que les formations qu'ils prodiguent sont réputées pour leur qualité et leurs retombées économiques favorables dans les territoires où ils sont implantés – par exemple le taux d'insertion professionnelle des étudiants d'EESPIG est supérieur de 30 points de pourcentage à la moyenne nationale. Aussi il lui demande s'il entend accroître les mesures de soutien financier en faveur des EESPIG, afin que ces derniers puissent continuer à rayonner et former de nombreux jeunes qui s'intégreront parfaitement dans notre société.

Dérives du « coaching bien-être »

6102. – 6 avril 2023. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dérives constatées dans le domaine du « coaching bien-être ». L'accompagnement personnalisé – pratique mieux connue sous l'anglicisme « coaching » – est en plein essor depuis quelques années. On a ainsi vu fleurir une offre importante de prestations des plus variées destinées à un large public, qu'il s'agisse d'entreprises ou de consommateurs particuliers. Face à ce déferlement, en 2021 et 2022, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont mené une enquête sur les pratiques commerciales dans le domaine du « coaching bien-être ». Les conclusions en sont assez inquiétantes : sur 165 professionnels et établissements de formation contrôlés, près de 80 % présentaient au moins une anomalie concernant l'information délivrée aux consommateurs en matière de compétences, de titres professionnels et de mentions valorisantes. Pour environ 20 % d'entre eux, on pouvait même parler de pratiques commerciales trompeuses, risquant d'induire les consommateurs en erreur, voire de causer une perte de chance médicale. Il s'agit donc d'exercer une particulière vigilance avant de faire appel à de

telles prestations. Or on sait que ces « traitements » alternatifs s'adressent aussi à des personnes vulnérables en raison d'une période de mal-être ou de souffrances que la médecine conventionnelle ne leur semble pas pouvoir apaiser. En conséquence, il lui demande comment protéger efficacement les consommateurs des allégations mensongères et pratiques commerciales douteuses constatées dans le domaine du « coaching bien-être ».

Mise en place du guichet unique électronique

6117. – 6 avril 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de l'instauration du guichet unique électronique. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), qui vise à lever les obstacles au développement des entreprises, instaure dans ses deux premiers articles la mise en place d'un guichet unique électronique pour simplifier et moderniser les démarches liées à l'entreprise. Cette responsabilité a incombé à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) qui a vocation, à terme, de remplacer le centre de formalité des entreprises (CFE). Depuis le début de l'année 2023, après un processus par étape, le guichet unique électronique des formalités d'entreprise est devenu obligatoire. Les CFE se sont tous mobilisés pour pouvoir mener à bien cette mise en œuvre. Les chambres de commerce et de l'industrie (CCI), les chambres de l'agriculture et les chambres de métiers et de l'artisanat ont mis en place des accueils téléphoniques et physiques coûteux en termes humains et financiers. Ils ont également mis en place un traitement « papier » pour les formalités ne pouvant être traitées par le guichet entreprise. Les professionnels qui ont été en contact du public nous ont fait part de leur retour contrasté de leur expérience des derniers mois. Premièrement, l'illisibilité de la loi PACTE a laissé croire que le traitement des formalités devait être fait à titre gratuit, ce qui a eu pour conséquence un flux massif de formalités « papier » bien au-delà des capacités des CFE. Deuxièmement, les CFE n'ont pas accès aux dossiers des déclarants, ce qui crée une grande incompréhension de leur part. Ces deux conséquences ont pour effet une dégradation des relations entre mandataires et déclarants. Les CFE demandent à ce que soit mise en place une communication ministérielle auprès des entreprises et plus particulièrement des mandataires rappelant les missions des CCI au titre de la loi PACTE. Mais également à avoir accès aux dossiers des déclarants pour les accompagner au mieux. Ainsi, il lui demande s'il compte répondre à ses demandes concrètes et peu onéreuses. Il lui demande également un retour précis sur la mise en place du guichet unique électronique de ces derniers mois.

2280

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

6120. – 6 avril 2023. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L112-2 du code de la recherche). Il remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CIM), etc. ; (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Il note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Ramener Segault sous pavillon français

6127. – 6 avril 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques que comporte le rachat en février 2023 de la société canadienne Velan, maison-mère de la PME française Segault, par la multinationale américaine Flowserve, l'un des plus grands fournisseurs de machines industrielles et environnementales. L'entreprise Segault, fondée en 1921, fait partie de ces entreprises sensibles au sein de la base industrielle et technologique de défense, la fameuse BITD. Et pour cause, elle conçoit et fabrique depuis 1950 une robinetterie répondant à des situations d'utilisations extrêmes comme dans le secteur du nucléaire et les bancs d'essais aéronautiques. Basée dans l'Essonne, cette entreprise équipe en robinetterie marine les chaufferies nucléaires embarquées sur la totalité des sous-marins nucléaires français et du porte-avions Charles-De-Gaulle. C'est donc l'un des fournisseurs critiques de Naval Group. Segault fournit également la robinetterie dans les bâtiments réacteur à un quart des centrales nucléaires en service dans le monde. En rachetant le mois dernier le canadien Velan, Flowserve va ainsi mettre la main sur Segault. Il était déjà regrettable que cette PME stratégique française ait été elle-même rachetée en 2007 par Velan, cotée à la bourse de Toronto. Basée au Texas, Flowserve a racheté Velan dans le cadre d'une transaction réalisée entièrement en espèces évaluée à environ 245 millions de dollars. L'opération doit être finalisée d'ici à la fin du deuxième trimestre 2023. Cette entreprise relève bien d'un secteur stratégique et, en tout cas, on mesure à quel point est posée une question de souveraineté nationale. Il semble, si l'on en croit la presse, que le Gouvernement recherche des fonds français pour racheter Segault. En tout état de cause, cette entreprise doit redevenir clairement et durablement française. Les mêmes sources indiquent qu'au-delà de Segault, le ministère des armées travaillerait sur un projet de plan en vue de « dissuader les entreprises françaises participant à la dissuasion nucléaire de se faire acquérir par des fonds ou des entreprises étrangères ». On ne peut que s'en réjouir, mais il convient de garantir des actions et mesures concrètes pour éviter les échecs passés. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer si le Gouvernement est prêt à dégager si besoin des moyens de la Banque publique d'investissement (BPI), voire du capital public, pour racheter Segault. Elle lui demande également de quels moyens dispose le Gouvernement pour garantir la cession de la PME française par les entreprises anglo-saxonnes concernées. Elle souhaite savoir si le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers sera activé. Enfin, au regard de la répétition des affaires du même type, elle lui demande si le Gouvernement envisage le renforcement de la législation et de la réglementation afin de garantir la souveraineté nationale sur les industries stratégiques et de défense.

Assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général à la taxe foncière sur les propriétés bâties

6135. – 6 avril 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Dès lors, ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et reconnus comme opérateurs de la recherche publique. Or, une inégalité de traitement inacceptable se maintient entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, puisque ces derniers sont exonérés de plein droit du paiement de la TFPB, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Il lui demande donc ce qui justifie une différence et s'il entend à l'avenir la supprimer.

Dysfonctionnement du guichet unique pour les formalités des entreprises

6151. – 6 avril 2023. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales :

reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions pour les ressortissants français, turcs ou franco-turcs

6161. – 6 avril 2023. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques de double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions auxquels font face les ressortissants français, turcs ou franco-turcs. La convention fiscale signée entre la France et la Turquie en 1987 a été conclue en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Cependant, elle ne comporte aucune disposition relative aux droits de mutation résultant de donations entre vifs ou de successions. Le pays habilité à imposer est alors déterminé par les règles de droit interne en vigueur. Cependant, les critères de rattachement retenus par la législation française et la législation turque diffèrent, ce qui peut conduire leurs ressortissants à subir une double imposition. Le droit français retient le critère de domicile du donateur et du défunt, tandis que le droit turc insiste sur la nationalité ou le lieu de situation du bien. Par ailleurs, les mécanismes d'atténuation de la double imposition en droit interne des deux pays divergent également. Le montant des droits acquittés hors de France est imputé sur l'impôt dû en France, tandis qu'en Turquie les droits réglés à l'étranger ne peuvent être déduits que de l'assiette d'imposition et non du montant de l'impôt payé. L'imposition est donc plus importante en Turquie qu'en France et le mécanisme turc d'atténuation de la double imposition y est également moins favorable. Elle souhaiterait savoir si la conclusion d'une convention fiscale entre ces deux pays concernant les donations et successions est en cours de discussion afin d'éviter une double imposition et une différence d'imposition selon le pays à nos ressortissants.

2282

Situation du secteur de l'imprimerie face à la hausse des tarifs de l'électricité

6162. – 6 avril 2023. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du secteur de l'imprimerie face à la hausse des tarifs de l'électricité. Le secteur de l'imprimerie en France emploie 35 000 personnes directement. Ce secteur, comme l'ensemble de la filière papier-graphique, fournit des services essentiels dans de nombreuses branches de l'économie et dans le fonctionnement de notre démocratie. L'imprimerie est aujourd'hui fortement affectée par la crise énergétique, en particulier par la hausse des prix de l'électricité. Malgré des mesures à destination des petites et moyennes entreprises (PME) comme l'amortisseur électricité et la réduction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), et malgré la signature d'un contrat négocié entre EDF et le réseau d'imprimeurs ImpriFrance qui regroupe 89 PME et plus de 3 000 emplois, le coût unitaire moyen d'électricité rendu sur site des imprimeurs est en nette augmentation par rapport à 2022. Concrètement, pour une PME nivernaise de 35 salariés et membre d'ImpriFrance, le coût unitaire moyen rendu sur site devrait être multiplié par trois en 2023. Les aides promises ne sont cependant pas encore appliquées à date de réception des premières factures 2023 par les imprimeurs. En attente de l'application de ces aides, cela représente pour cette même entreprise une facture mensuelle moyenne d'électricité qui passe de 6 955 € en 2022 à 54 516 € pour janvier/février 2023. De tels montants remettent en cause les projets d'investissement des PME ainsi que des possibilités de créations d'emplois. Les aides mises en

place par l'État ne permettent pas aujourd'hui de redonner des marges de manœuvre aux PME d'un secteur de l'imprimerie affecté par la crise énergétique. Il lui demande ainsi si des mesures sont envisagées afin de soutenir les entreprises du secteur de l'imprimerie face à la hausse des tarifs de l'électricité.

Dysfonctionnements du guichet unique

6168. – 6 avril 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du guichet unique électronique. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) qui vise à lever les obstacles au développement des entreprises instaure dans ses deux premiers articles la mise en place d'un guichet unique électronique. L'institut national de la propriété industrielle (INPI) le gère afin de simplifier et de moderniser les démarches. Ce guichet vient se substituer aux six réseaux de centres de formalités dont font partie les chambres de commerce et de l'industrie (CCI), les chambres de l'agriculture et les chambres de métiers et de l'artisanat, qui ont mis en place des accueils téléphoniques et physiques coûteux en termes humains et financiers, ainsi qu'un traitement papier pour les formalités ne pouvant être traitées par ce guichet. Depuis le début de l'année 2023, les relations entre mandataires et déclarants se sont détériorées à cause de l'illisibilité de la loi PACTE, qui laisse croire que le traitement des formalités devait être fait à titre gratuit. De nombreux dysfonctionnements, liés notamment à un flux massif de formalités papiers que les centres de formalités des entreprises (CFE) sont en incapacité de traiter, ont été relevés. Automatisation des formulaires, reconnaissance du numéro SIREN du déclarant, assurer le chargement en ligne des pièces jointes, autant de demandes des CFE simples et peu onéreuses que le Gouvernement doit prendre en compte vu qu'il s'est engagé à mettre en place un guichet unique pleinement opérationnel dès juin 2023. Elle souhaite donc avoir des précisions sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la continuité du service public des formalités d'entreprises.

Contrôle technique et cotation argus

6182. – 6 avril 2023. – M. Sébastien Pla souligne à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que depuis plus de 30 ans, l'arrêté du 18 juin 1991 a créé une obligation, dès le 1^{er} janvier 1992, concernant les opérations de contrôle technique pour l'ensemble des véhicules d'occasion de plus de 4 ans. Il lui précise qu'actuellement quelques 6 500 centres contrôlent 25 millions de véhicules par an avec une triple mission : assurer la sécurité routière, contrôler les émissions polluantes et valider l'état d'un véhicule dans le cadre d'une transaction. Sachant qu'un véhicule remplissant les conditions nécessaires à sa mise en circulation est un véhicule qui offre des garanties de sécurité, il lui demande s'il serait envisageable d'introduire, au moment du contrôle technique, une évaluation du montant global du véhicule afin de permettre aux détenteurs de véhicules accidentés et mis à la casse, une indemnisation de leur assureur, dès lors que le véhicule était considéré comme conforme aux normes en vigueur pour la circulation, avant sa mise au rebut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition destinée à atténuer la charge des ménages modestes lorsque leur véhicule est envoyé à la casse, dès lors qu'il est accidenté et n'est plus coté à l'argus, et de façon à leur permettre de disposer d'un pécule pour l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

6184. – 6 avril 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Récemment sollicitée par les représentants de la Fédération des établissements d'enseignement supérieur d'intérêt collectif, elle souhaite relayer les inquiétudes des acteurs de ce secteur auprès du Gouvernement. Ainsi, elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Elle s'interroge sur la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+88% depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. Elle note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur

de 5% aux budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Elle souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10% de la dépense publique moyenne par étudiant permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

6185. – 6 avril 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449, 1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Elle note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques

6200. – 6 avril 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité applicable aux orthèses et prothèses dentaires fabriquées sur mesure. Le 9 février 2023, une publication au bulletin officiel finances publiques -impôts (BOFiP-I) est venue préciser que si les prothèses sont susceptibles d'être éligibles à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les autres appareils sont taxés au taux normal sauf lorsqu'ils figurent au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, qui permet l'application du taux réduit. Ainsi, les orthèses dentaires, prothèses dentaires ne remplaçant pas une dent et les aligneurs dentaires se voient désormais appliquer un taux de 20 % et non plus de 5,5 %. Ces modifications découlent d'une interprétation plus stricte des dispositions de la directive TVA 2006/112/CE, dont l'article 132 (1) (e) prévoit que « les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes » sont exemptées de TVA. Elles modifient radicalement la doctrine administrative appliquée par l'administration fiscale depuis 1978, à savoir l'application d'une exonération de TVA à l'ensemble des fabrications des laboratoires français qu'il s'agisse de prothèses et d'orthèses dentaires, ou encore de prothèses orthodontiques. Ce changement de doctrine administrative inquiète fortement les professionnels du secteur qui se

voient dans l'impossibilité immédiate d'appliquer ce nouveau taux de TVA en raison de difficultés pratiques. En effet, d'une part certains logiciels de gestion spécifiques aux laboratoires de prothèse dentaires ne sont pas adaptés au calcul de la TVA, d'autre part, des marchés publics conclus sur la base de prix HT sont en cours de réalisation avec plusieurs centres hospitaliers et nécessitent une renégociation, de troisième part les services en ligne pour le dépôt et le paiement de la TVA vont devoir être activés et les modalités de gestion au sein des organisations redéfinies pour prendre en compte la TVA. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser le délai d'application qui sera accordé aux laboratoires français pour s'adapter à cette nouvelle réglementation, avec l'engagement que celui-ci ne sera pas antérieur au 1^{er} juillet 2023, et de confirmer que cette nouvelle réglementation n'emporte aucune rétroactivité.

Fiscalité sur les successions

6211. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que le Président de la République s'est engagé à alléger la fiscalité sur les successions. Toutefois, pour l'instant, aucune mesure n'est annoncée et il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement.

Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique

6213. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que de nombreuses personnes se plaignent des difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir les aides financières promises par « les obligés » des certificats d'économies d'énergie (Engie, EDF, ...). Les sociétés concernées multiplient en effet les promesses mais par la suite, elles ont tendance à chercher des prétextes insignifiants pour différer le versement de la prime, voire pour déclarer tel ou tel dossier irrecevable alors même que les personnes se sont engagées de bonne foi sur la base d'un dossier préalable déposé pour les travaux de rénovation de leur logement. Il lui demande quel est le contrôle que l'État exerce sur les décisions des « obligés ». Il lui demande également s'il y a une vérification de la réalité des sommes versées aux particuliers et de leur adéquation avec les montants déclarés auprès de l'État par les « obligés » au titre des certificats d'économies d'énergie.

Application de l'article 278-0 bis du code général des impôts concernant les poulains vivants

6219. – 6 avril 2023. – M. René-Paul Savary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'application de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) tel que modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, concernant les poulains vivants. À la suite de la promulgation de la loi de finances pour 2023, le dispositif de l'article 278 bis du CGI a été abrogé au profit d'une inscription à l'article 278-0 bis du CGI, pour : « 1° bis B Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. » Les poulains expressément visés à l'article 278 bis du CGI n'ont pas été mentionnés à l'article 278-0 bis du CGI. Lors des débats parlementaires, le ministre chargé des comptes publics ainsi que le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont confirmé que les poulains resteraient bien couverts par la nouvelle rédaction. Dans l'attente de la publication du Bulletin officiel des finances publiques 2023, il souhaite s'assurer de la cohérence du dispositif avec la politique agricole et en simplifier sa mise en œuvre. Le cheval est un produit d'origine agricole et son élevage est dans sa globalité une activité agricole relevant du règlement zootechnique de l'Union européenne, au même titre que les autres espèces (bovins, ovins et caprins). Son cycle de production et de transformation est extrêmement long avec un intervalle de génération de plus de dix ans, bien supérieur aux autres espèces. La destination d'un équidé en tant que reproducteur ne peut se définir qu'entre 18 mois et 3 ans. Il s'agit dès lors d'un produit agricole non transformé pouvant être utilisé par la suite pour la reproduction. De plus, investir pour le progrès génétique impose une utilisation précoce de reproducteurs et une collecte d'un nombre important de données zootechniques. Le développement de nouvelles techniques de reproduction (semence congelé, transfert d'embryon...) permet de répondre à ces objectifs par la gestion conjointe d'une carrière sportive et de reproducteur. L'élevage équin (société hippique française et société française des équidés de travail en particulier) est à ce jour trop faiblement professionnalisé et l'évolution des éleveurs amateurs vers un statut professionnel est largement freinée par cette fiscalité actuellement applicable à la vente de poulains. Aussi, il souhaite s'assurer de la prise en compte de l'élevage des poulains dans toutes ses composantes lors du prochain BOFIP, à savoir : la vente de poulain mâle ou femelle n'ayant pas participé à une course ou une compétition dite sportive (non transformé) ; la vente de tout reproducteur actif indépendamment d'une utilisation

sportive ou dans les courses ; les opérations de pré-débouillage, débouillage et travail des chevaux reproducteurs en activité. Il souligne que l'objectif est de favoriser la dynamique, la compétitivité et la professionnalisation de l'élevage équin.

Financement de travaux par les collectivités

6231. – 6 avril 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté de financement de travaux par les collectivités. En effet, lorsqu'une commune réalise des travaux, elle se doit bien sûr de régler le montant de ces derniers toutes taxes comprises et ne récupère la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que bien plus tard, parfois jusqu'à deux ans. Quant aux différentes aides perçues, leur paiement est également différé. Ainsi, certaines communes, comme Saint-Hippolyte-de-Montaigu dans le Gard, doivent contracter un prêt relais de deux ans. Ceci afin de pouvoir subvenir à leurs besoins entre la fin des travaux et la perception des aides ou encore la récupération de la TVA. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation ubuesque et si oui lesquelles.

Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises

6247. – 6 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04809 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Recrutement d'enseignants sur diplôme via un contrat pluriannuel

6089. – 6 avril 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attractivité du métier d'enseignant et le recours à des recrutements via un contrat d'une durée pluriannuelle. Dans un rapport de février 2023, afin de faire face aux difficultés de recrutement au sein de l'éducation nationale, la Cour des comptes préconise d'aménager les modalités de recrutement dans les académies qui peinent à pourvoir les postes de professeurs des écoles, ou ceux du second degré pour les disciplines en tension. Depuis plus d'une décennie, l'Alsace est confrontée à un manque criant de professeurs d'allemand alors que la demande est grandissante. En 2022, sur 215 postes ouverts pour devenir professeur d'allemand, seuls 85 candidats ont été admissibles au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) dans toute la France. Il y aurait donc une cinquantaine de professeurs contractuels d'allemand dans le Haut-Rhin et il en faudrait au moins le double pour assurer un enseignement à tous les élèves du premier degré. Dans l'état actuel des choses, le recours aux enseignants contractuels souffre d'un manque de valorisation et de fidélisation. Ainsi, dans le cadre d'une expérimentation, la Cour des comptes préconise que : « les rectorats puissent recruter sur diplômes, via un contrat d'une durée pluriannuelle (trois à cinq ans), pendant laquelle les candidats s'engageraient à rester en poste ; à l'issue de ce contrat, l'enseignant pourrait demander un contrat à durée indéterminée (CDI) ou opter pour une autre carrière ». Dans ce cadre, elle lui demande si le Gouvernement entend instituer le recrutement des enseignants sur diplôme via un contrat d'une durée pluriannuelle.

Difficultés de scolarisation des élèves allophones

6090. – 6 avril 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés liées à la scolarisation des élèves allophones. Les enfants de trois à seize ans ont l'obligation d'être scolarisés. Ces règles s'appliquent également aux nouveaux arrivants, même ceux dont la langue maternelle n'est pas le français. Le sujet apparaît particulièrement complexe dans les territoires frontaliers, compte tenu de la démographie, de l'importance des flux migratoires et de l'existence de plusieurs langues maternelles autres que le français. Le récent rapport de la Cour des comptes dévoile que des « structures particulières d'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), organisent les liens avec la classe ordinaire et y prévoient des temps de présence, dans une logique de personnalisation des parcours. Mais les délais d'affectation dans ces structures se sont allongés ». Par ailleurs, les chiffres attestent de la difficulté de mettre en place ces dispositifs en primaire dans les territoires ruraux à habitat dispersé. Ces achoppements se cumulent avec le manque de préparation ressenti par les enseignants pour enseigner

en milieu multiculturel ou plurilingue. Selon l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), seulement 8 % des professeurs se sentent suffisamment préparés. Ainsi, elle souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour assurer une scolarisation de qualité des élèves allophones.

Gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement

6108. – 6 avril 2023. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Afin de piloter le plus finement possible leur politique de tarification de la restauration scolaire, une grande partie des collectivités territoriales a conclu un marché d'équipements et de suite logicielle pour la gestion automatisée de l'accès des élèves à la restauration scolaire, en fonction de leurs tarifs personnalisés. Or, depuis le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'en 2025, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déploie le logiciel OP@LE au sein des EPL. Cet outil impose la gestion des droits constatés avec le logiciel GFE. Or, malgré les nombreuses sollicitations des collectivités locales et de leurs prestataires, aucun connecteur n'est prévu entre OP@LE/GFE et les logiciels utilisés par les collectivités pour la gestion de la restauration scolaire. Les gestionnaires sont aujourd'hui contraints à la double saisie des droits constatés, dans GFE et sur les logiciels des collectivités. Une telle situation empêche ces dernières de faire évoluer leurs politiques, notamment vers une tarification au taux d'effort ; en effet, celle-ci imposerait aux gestionnaires la saisie manuelle dans GFE, chaque année, de plusieurs centaines de tarifs individuels, ce qui est matériellement inenvisageable. Elle tient à rappeler que la gestion de la restauration scolaire et de sa tarification relève de la compétence pleine et entière des départements et des régions, en vertu des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation. Pourtant, les choix techniques effectués par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en matière d'ouverture des outils informatiques déployés dans les établissements restreignent de fait leur capacité à piloter la politique de tarification de la restauration scolaire. Cette situation est donc contraire à l'esprit et à la lettre de la décentralisation en matière éducative et contrevient à la fois au code de l'éducation et au principe de libre administration des collectivités territoriales. En conséquence, elle souhaiterait savoir dans quel délai sera autorisé le développement d'un connecteur permettant le transfert d'informations entre les logiciels externes utilisés par les départements pour la gestion de la tarification scolaire et OP@LE/GFE.

2287

Dysfonctionnements dans l'application de la loi concernant l'instruction en famille

6132. – 6 avril 2023. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en matière d'instruction en famille. Dès la rentrée 2022, les familles désireuses d'instruire leurs enfants à domicile se sont vues opposer des refus d'autorisation dans plusieurs académies malgré le respect des quatre motifs imposés par la loi et ce, en dépit des engagements pris par le ministre de l'époque. Les demandes des familles ont reçu des réponses automatiques de refus au motif que « l'école saura répondre à tous les besoins, quels qu'ils soient, de votre enfant ». L'instruction en famille devant se limiter aux enfants dont la scolarisation serait impossible, ceux que l'école ne sait pas gérer et intégrer. Autre incompréhension, quant aux différences de traitement d'une académie à l'autre. La disparité a été flagrante sur le territoire, certains recteurs ayant accepté toutes les demandes quand d'autres les refusaient en bloc par dogmatisme. Pour les familles ayant saisi le tribunal administratif, la situation est similaire, certains juges penchant pour une norme libérale tandis que d'autres rejettent les dossiers d'emblée. Même pour les cas de handicap ou pour motif médical dont les dossiers sont acceptés, le ministère se pourvoit en cassation pour faire annuler des décisions d'accord. Loin de sécuriser la rentrée scolaire de l'enfant, le flou de cette loi entraîne des procédures longues et coûteuses pour les familles qui attendent toujours, à l'heure actuelle, de voir quel sera le sort de leurs enfants 6 mois après la rentrée scolaire. L'avis des familles et de leurs enfants est injustement bafoué et le risque d'arbitraire énorme. La réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel est ignorée par les tribunaux jusqu'au Conseil d'état. De fait, les familles ont le sentiment que la loi est une interdiction déguisée de l'instruction en famille. Malgré l'intention première qui est la lutte contre la radicalisation de certains enfants, prétexte qui a toujours été démenti par les chiffres de son ministère, le constat est sans appel, cette loi est contraire à l'intérêt supérieur des enfants, au principe d'égalité et aux libertés familiales. La question n'est pas de savoir si « l'école saura répondre à tous les besoins, quels qu'ils soient de l'enfant » mais si l'enfant est à même de s'épanouir ou non dans l'école. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire afin que les dossiers de demande

d'instruction en famille soient étudiés de façon équitable sur l'ensemble du territoire et l'interroge sur la nécessité de maintenir ces mesures qui mettent à mal des situations qui jusqu'à présent s'organisaient sans problème et sans frustrations.

Relance de l'apprentissage de l'allemand

6245. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 04529 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Relance de l'apprentissage de l'allemand", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE

Ouverture d'une mission interministérielle sur les adoptions illégales

6140. – 6 avril 2023. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les soupçons d'irrégularités pesant sur certaines adoptions internationales. Depuis plusieurs années, de jeunes adultes français ayant fait l'objet d'une adoption internationale dans les années 1990 découvrent un certain nombre d'irrégularités dans leur processus d'adoption. Incohérences dans leur état civil, inexactitudes des renseignements sur leur début de vie sont parmi les éléments qui les conduisent à douter de la légalité de leur adoption et à mettre en cause certains organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Regroupés en associations, ces jeunes gens tentent avec peu d'éléments et en l'absence de tout soutien des pouvoirs publics, de découvrir la vérité sur leur éloignement du pays d'origine et ainsi reconstituer le puzzle de leur histoire. Le 15 décembre 2021, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles avait annoncé l'ouverture d'une mission interministérielle à ce sujet, regroupant le ministère des affaires étrangères, le ministère de la justice et le secrétariat d'État chargé de l'enfance. Alors que les investigations devaient débiter au premier trimestre 2022, les associations constatent et regrettent que ce dossier est resté en l'état. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement au sujet de cette mission, et plus largement, sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour découvrir la vérité aux sujets des adoptions internationales et de leurs dérivés dans les années 1990.

2288

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'aide à la mobilité internationale

6091. – 6 avril 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éligibilité des étudiants boursiers du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) aux dispositifs d'aide à la mobilité internationale. Actuellement, les étudiants boursiers des EESPIG ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité internationale, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise en effet que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État » et exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Cette situation entraîne une inégalité de traitement injustifiée entre les étudiants boursiers au sein d'établissements opérateurs d'un même service public alors que cette aide est déterminante dans la capacité de ces étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'intégrer les étudiants boursiers sur critères sociaux des EESPIG dans le périmètre du dispositif d'aide à la mobilité internationale.

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

6119. – 6 avril 2023. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Il rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères

que les établissements publics. Il déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 € par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 €. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 € en 2020. Il note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche, ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension, pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Il souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, il lui demande à quelle échéance, et selon quels critères, elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

Baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général

6136. – 6 avril 2023. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Or, les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'Etat. Dès lors, ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et reconnus comme opérateurs de la recherche publique. En outre, ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Aujourd'hui, la participation de l'État se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 € par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 €. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 € en 2020. Ainsi, en amputant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pourtant, la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État et ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. À l'inverse, un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. Aussi il lui demande à quelle échéance, et selon quels critères, elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

Autonomie des universités françaises

6154. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la troisième édition de l'Autonomy scorecard, tableau de bord de l'autonomie universitaire en Europe publié par l'european university association (EUA). Ce travail d'analyse mené dans 35 pays vient malheureusement confirmer les difficultés structurelles auxquelles se retrouvent confrontées les universités françaises depuis de nombreuses années, malgré les avancées réalisées en matière de gestion des ressources humaines et de politique étudiante. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a ainsi permis à la France de passer du dernier au troisième quart en matière d'autonomie académique. Toutefois, les établissements français figurent toujours dans les derniers pour chacun des trois autres indicateurs

(autonomie organisationnelle, autonomie financière et autonomie en matière de ressources humaines), la récente loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur n'ayant eu que peu d'effet pour l'heure. Par rapport au reste de l'Europe, les marges de manœuvre des universités françaises en matière d'investissement ou de fonctionnement demeurent très réduites, voire inexistantes pour tout ce qui touche à la capacité d'emprunt, qui est un marqueur de l'autonomie aux yeux de l'EUA. Quant à la dévolution du patrimoine, elle est encore trop marginale. En octobre 2022, la Cour des comptes parlait d'ailleurs d'une autonomie « en trompe-l'œil » du fait de la complexité des procédures, de la centralisation des processus de recrutement, des fortes contraintes sur le financement de la masse salariale, ou encore de la gestion à la marge des évolutions de carrière et des promotions. Aujourd'hui, les contrats d'objectifs et de moyens pluriannuels mis en place prochainement doivent donner plus de latitude aux initiatives universitaires. Les représentants des universités demandent aussi un renforcement de la visibilité de la politique scientifique des universités et une refondation de leurs relations avec les organismes de recherche, fondée sur une autonomie les érigeant en partenaires à part entière. Ce tableau de bord de l'autonomie devant être le déclencheur d'une modernisation attendue du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, il lui demande si elle entend prendre position en ce sens.

Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur

6179. – 6 avril 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des retards de paiement des salaires versés aux vacataires de l'enseignement supérieur. Ces retards peuvent aller jusqu'à neuf mois, voire un an. Or, nombre de ces vacataires poursuivent leurs études et n'ont pas d'autre source de revenu. Des retards aussi importants les mettent donc dans une situation difficile, voire de précarité. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les vacataires de l'enseignement supérieur perçoivent leurs salaires dans les délais normaux qu'ils sont en droit d'attendre.

Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management

6191. – 6 avril 2023. – M. Michel Laugier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management. Le projet de réforme, présenté le 19 janvier 2023 lors d'un comité de pilotage au ministère de l'éducation nationale, envisage plusieurs changements dans le fonctionnement de ces classes préparatoires : division par deux du nombre d'heures de mathématiques et informatique enseignées, création d'une option mathématiques expertes mais qui ne serait pas proposée dans toutes les classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management, fermeture de ces classes en cas d'effectifs inférieurs à 38 élèves. Ces évolutions suscitent des inquiétudes. Concernant la baisse de nombre d'heures de mathématiques tout d'abord, le risque est grand que ces classes deviennent moins attractives pour les étudiants, les employeurs appréciant particulièrement en effet les aptitudes en mathématiques des jeunes recrutés. Par ailleurs, comment comprendre ce choix alors même sur le Gouvernement est revenu sur la réforme très discutée du baccalauréat en réintégrant dans le tronc commun l'enseignement des mathématiques. Ensuite, la réservation de l'option mathématiques expertes à certaines écoles induit une inégalité de traitement entre établissements mais aussi entre les élèves qui pourront suivre cet enseignement et les autres qui ne disposeront pas alors des mêmes chances au moment de candidater auprès des recruteurs. Enfin, la fermeture envisagée des classes disposant de moins de 38 élèves risque de favoriser l'offre de formation dans les grandes villes au détriment des villes moyennes où les étudiants sont moins nombreux. Aussi, il lui demande de préciser les contours de la réforme envisagée et de veiller à un traitement équitable entre les écoles concernées.

Algorithme de Parcoursup

6218. – 6 avril 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'algorithme de Parcoursup et sur la prise en charge d'un critère prenant en compte le lieu d'habitation des candidats. En l'état actuel, la plateforme tient son algorithme secret et il n'est donc pas possible de savoir si le lieu d'habitation du candidat est pris en compte dans le classement des formations. La prise en compte du lieu d'habitation du candidat permettrait aux lycéens de rester étudier dans leur territoire et leur ferait prendre pleinement conscience, au moment du choix, de l'offre de proximité. Une forme de concentration des demandes sur certains établissements de formation pourrait être rééquilibrée, ce qui favoriserait une meilleure répartition territoriale des demandes. La mise en place du critère prenant en compte le lieu d'habitation permettrait de ne pas voir de désaffection pour certaines formations, notamment celles localisées dans les milieux ruraux. Par ailleurs,

certaines étudiants s'autocensurent dans leur demande, du fait de la difficulté et du poids financier des études hors de leur territoire. Ils renoncent parfois à postuler à des formations de peur d'être affectés hors de leur territoire d'origine, alors que la même formation existe en proximité mais qu'ils ne sont pas prioritaires. À l'heure où les inégalités socio-économiques induisent une précarité étudiante criante, tous les leviers doivent être utilisés pour y remédier. De meilleures conditions pour étudier permettent une meilleure réussite... Si le critère de proximité n'est pas introduit dans la base de l'algorithme, elle lui demande s'il est prévu de créer ce critère ou de renforcer sa pondération.

Manque de places en master

6234. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 04820 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Manque de places en master", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fluidification des postes de douanes entre la Haute-Savoie et Genève

6118. – 6 avril 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des douanes franco-suisse de Thônex-Vallard et de Bardonnex. Chaque jour, plusieurs milliers de véhicules franchissent la frontière franco-suisse à ces postes de douane. Ce trafic est essentiellement composé par les déplacements des travailleurs frontaliers. Ceux-ci sont soumis à des durées d'attente très importantes, le matin comme le soir, du fait de l'engorgement de ces deux postes-frontières. Ces difficultés limitent d'autant l'accès à la gare ferroviaire de Cornavin et à l'aéroport international de Cointrin. La Confédération helvétique est dans l'espace Schengen, mais des contraintes pèsent lourdement sur l'agglomération, vécues alors que les collectivités locales françaises et suisses portent des projets politiques ambitieux pour favoriser le travail en commun entre les deux pays. Ainsi, il lui demande quelles mesures souhaite prendre la France afin de supprimer ces effets contraignants sur les populations locales, en conservant les prérogatives respectives en matière de contrôle douanier aux frontières.

Situation au Sénégal

6138. – 6 avril 2023. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Sénégal. Selon beaucoup d'observateurs et d'acteurs du Sénégal et internationaux, le contexte politique de ce pays s'est gravement tendu. Plus de cent intellectuels et journalistes du Sénégal et d'autres pays se sont fait écho de cette situation, s'en inquiètent et lancent ce qu'ils appellent un « appel à la raison » au chef de l'État sénégalais. Dans cet appel, les signataires condamnent « les restrictions apportées à la liberté de mouvement des citoyens » et la « continuelle instrumentalisation de la justice ». Ils y affirment également qu'« une menace réelle pèse sur la stabilité et la paix sociale du pays ». Les relations entre le Sénégal et la France sont étroites et multiformes et les rencontres entre les responsables politiques des deux pays fréquentes. Le Sénégal est le seul pays d'Afrique subsaharienne avec lequel la France tient chaque année un séminaire intergouvernemental. De multiples occasions pour aborder ces sujets avec franchise et respect existent donc. L'intérêt mutuel pour permettre l'essor d'un développement maîtrisé par les Sénégalais eux-mêmes, est de veiller au respect des droits humains et de l'état de droit dans nos deux pays. Il lui demande quelles initiatives compte prendre la France au sujet de cet « appel à la raison » lancé par des intellectuels et des journalistes.

Voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

6143. – 6 avril 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les voies de recours pour les demandes faites au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Créé en 2018 à la suite de la suppression du dispositif de la réserve parlementaire, le STAFE permet d'attribuer à des associations des subventions pour des projets dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique à destination des Français de la circonscription. Les associations candidates constituent chaque année un dossier pour leur projet auprès du consulat. Ces dossiers sont examinés par les conseillers des Français de l'étranger en conseil consulaire « STAFE » qui procèdent à un premier tri en fonction de critères définis et classent les dossiers sélectionnés par ordre de priorité de 1 à 6. Les projets validés, accompagnés du procès-verbal du conseil, sont transmis au ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), qui les classe en deux catégories : recevables et non recevables. Un tableau récapitulatif de la totalité des demandes transmises par les postes est ensuite transmis à la commission nationale consultative. Celle-ci est présidée par la directrice de la DFAE et composée de trois conseillers de l'assemblée des Français de l'étranger, d'un représentant de Français du Monde-ADFE, d'un représentant de l'union des Français de l'étranger ainsi que de membres de l'administration : le chef du service des Français à l'étranger, le chef de la mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale et deux représentants de la direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau (DCERR) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La commission nationale consultative rend son avis définitif sur les dossiers qui sont ensuite transmis aux postes pour communication. Aucune voie de recours n'est prévue, que ce soit après l'avis de la commission locale STAFE, car le statut du dossier n'est pas communiqué, ou après l'avis de la commission nationale consultative. Par ailleurs, la commission nationale consultative n'examine en principe que les dossiers envoyés par la poste. Il lui demande quelles sont les voies de recours possibles pour les associations dont les dossiers n'ont pas été transmis ou avec un avis défavorable à la commission nationale consultative. Il lui demande également quelles sont les voies de recours ouvertes aux associations ayant reçu un avis négatif de cette même commission, s'il existe un recours gracieux ou si elle doivent directement engager un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Refus de l'audition du responsable de la cellule d'écoute « tolérance zéro » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par l'assemblée des Français de l'étranger

6144. – 6 avril 2023. – M. Christophe-André Frassa expose à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'importance de la prévention et de la lutte contre les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes par la mise en œuvre au sein de son ministère d'une cellule d'écoute unique : tolérance zéro. Il lui indique que les élus des Français de l'étranger -conseillers des Français de l'étranger et conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger- entretiennent dans le cadre de leur mandat des liens avec les agents au sein de chacun des postes diplomatiques et consulaires dans le ressort où ils sont élus et peuvent se trouver confrontés à des situations où il leur appartient d'alerter la hiérarchie de ses agents. À ce titre, il lui rappelle que lors de la 36e session de l'assemblée des Français de l'étranger, le responsable de la cellule « tolérance zéro » avait été auditionné. Il lui demande par conséquent sur quel fondement nouveau, l'audition du responsable de cette même cellule a été refusée à l'occasion de la 38e session de l'assemblée qui vient de se tenir en mars 2023.

2292

INDUSTRIE

Grève dans les services publics

6152. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur le fait que les personnes employées dans des entreprises qui gèrent des services publics se livrent parfois, en cas de grève, à des exactions qui se traduisent par la détérioration de l'outil de travail ou des actes de nuisance à l'encontre des usagers. Ce fut le cas encore récemment à l'encontre des permanences et ce qui est encore plus grave, à l'encontre du domicile d'élus auxquels les syndicats reprochent de soutenir telle ou telle prise de position. Le fait de couper l'électricité à un abonné quel qu'il soit, est une faute professionnelle n'ayant rien à voir ni avec le droit de grève ni avec les autres libertés syndicales. Il lui demande si de telles fautes professionnelles sont actuellement sanctionnées par les entreprises qui gèrent les services publics concernés.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Moyens aériens des pompiers

6105. – 6 avril 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens aériens dont disposent les sapeurs-pompiers afin d'arrêter la progression des incendies. Alors que la France a connu en 2022 l'été le plus sec jamais enregistré, la situation perdure de façon tout à fait inédite pour la période hivernale. Cela fait craindre de nouveaux feux de forêt d'envergure. Or les sapeurs-pompiers s'inquiètent de la disponibilité des avions bombardiers de la sécurité civile. À titre d'illustration, dans les Bouches-du-Rhône, la flotte des bombardiers Canadair s'avère vieillissante, ce qui suppose des périodes de maintenance de

plus en plus fréquentes. Seulement 15 chefs de bord sont actifs et disponibles quand il en faudrait 22. La mutualisation des moyens aériens sur des territoires de plus en plus étendus allonge les délais d'intervention et augmente les volumes horaires des pilotes, tandis que quatre appareils sont prépositionnés en Corse et en Aquitaine. On constate donc une inadéquation alarmante entre les moyens aériens disponibles et le risque accru de feux de forêt. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que les sapeurs-pompiers soient en capacité de défendre les Français, leurs biens et notre patrimoine forestier contre les incendies.

Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation

6107. – 6 avril 2023. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation. Présentée par ses défenseurs comme un mode de sépulture plus respectueux de l'environnement que les deux modes actuellement autorisés en France (l'inhumation et la crémation), l'humusation fait l'objet, dans notre pays, de revendications en faveur de sa légalisation, comme cela est déjà le cas dans six États des États-Unis d'Amérique. En 2016, le ministre de l'intérieur avait évoqué la nécessité de mener une réflexion approfondie sur le sujet, en collaboration avec le conseil national des opérations funéraires (CNOF). Cependant, le travail de réflexion sur l'humusation semble à ce jour demeurer limité, en témoigne le procès-verbal de la réunion du CNOF du 9 février 2021 qui concluait que « nous ne pouvons que nous montrer circonspects en attente d'éléments plus concluants ». Les avis d'experts se rejoignent pour dire que le principal frein serait le manque de données scientifiques d'une part, notamment sur la faisabilité d'un point de vue sanitaire, et sociologiques d'autre part, qui permettraient de mieux connaître les attentes et les potentielles réserves. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend œuvrer pour faire progresser la réflexion sur le procédé d'humusation.

Réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants

6147. – 6 avril 2023. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants, notamment en cas d'accident corporel ou mortel de la circulation. Les auteurs d'accidents ne semblent condamnés à de la prison ferme que dans moins de 10 % des cas, les quelques condamnations à de la prison ferme étant le plus souvent aménagées en bracelet électronique. Elle lui demande donc de publier des statistiques précises à ce sujet. Elle souhaite aussi que le Gouvernement lance rapidement une réflexion pour que des peines plus adaptées soient mises en place.

Dépôt préalable par écrit, des questions orales dans les collectivités territoriales

6148. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si, lorsque le règlement intérieur de la collectivité ne prévoit rien, le président de celle-ci ou le maire peut décider que les élus devront obligatoirement déposer à l'avance par écrit, le texte de la question orale qu'ils envisagent de poser en séance.

Modalités pratiques des questions orales dans les collectivités territoriales

6149. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les questions orales qui peuvent être posées lors des séances du conseil des collectivités territoriales. Lorsque rien n'est prévu dans le règlement, il lui demande si le maire ou le président de la collectivité peut décider sans formalisme supplémentaire qu'en fin de séance, l'exécutif peut se contenter d'un tour de table au cours duquel chaque élu peut évoquer les problèmes de son choix.

Conditions d'accueil du public dans les préfectures

6150. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que diverses réformes de l'administration déconcentrée, notamment le plan « préfectures, nouvelle génération », ont eu pour effet de réduire considérablement et à tout le moins de compliquer l'accueil du public dans les préfectures. C'est vrai aussi bien pour l'accueil téléphonique que pour l'accueil physique. Il s'ensuit une dégradation considérable du service, sous le prétexte fallacieux que les personnes n'ont qu'à utiliser les points d'accueil numérique. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en rétablissant l'accès du public comme c'était le cas par le passé.

Gestion des urnes cinéraires

6158. – 6 avril 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales détaillée dans l'article R. 2213-38 et l'article R. 2213-39 du même code. Il y est détaillé que, par suite d'une crémation, les cendres peuvent être soit conservées dans une urne, soit dispersées dans un cimetière ou un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40. Dans un cas comme dans l'autre, soit à l'expiration de la concession, soit immédiatement, il y a donc mélange des cendres avec des tiers. Mais il n'est pas prévu, et par suite, autorisé, que les cendres de deux époux qui en expriment la volonté puissent être mêlées dans une même urne. Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 a créé l'article R. 2213-38 et l'article R. 2213-39 afin de permettre l'application de la volonté du législateur, mais il est également possible de faire évoluer cette application par un décret complémentaire. Elle souhaite dès lors savoir si le ministère ne pourrait envisager de promulguer un décret dans ce sens, permettant ainsi aux couples qui le désirent de ne faire qu'un par-delà le trépas.

Avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 »

6165. – 6 avril 2023. – **M. Hussein Bourgi** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 ». Au printemps et à l'été 2022, le territoire national a été frappé par des incendies d'une ampleur et d'une gravité inédites. Dans ce cadre, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que les bénévoles des comités communaux des feux de forêt ont été pleinement mobilisés, faisant honneur au modèle français de sécurité civile. Afin de leur rendre hommage, le 21 septembre 2022, il avait adressé avec 83 de ses collègues un courrier au ministre de l'intérieur, lui demandant la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 ». Ce même jour, dans le cadre d'une audition devant la commission des lois du Sénat, le ministre de l'intérieur répondait favorablement à cette requête, confirmant la création d'une telle médaille, et venant ainsi justement récompenser le professionnalisme des sapeurs-pompiers. Plus de six mois se sont déjà écoulés depuis cette annonce, et pour l'heure, le personnel de la sécurité civile n'a pas encore bénéficié de cette gratification honorifique et ce, alors que se prépare activement la campagne de prévention et de lutte contre les feux de forêt de l'été 2023. Aussi souhaite-t-il l'interroger sur l'avancée des travaux ayant trait à la création de cette agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 ». Il Quand nos sapeurs-pompiers peuvent-ils escompter recevoir cette médaille tant méritée ?

2294

Inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis

6171. – 6 avril 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis. Il apparaît en effet que les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10% des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40% des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il semble par conséquent crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves, dans la mesure où elles sont disponibles. A défaut, il serait intéressant de connaître les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé à la collecte de ces informations permettant par la suite la mise en place d'un dispositif de peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Conditions d'emploi des psychologues au sein du ministère de l'intérieur

6188. – 6 avril 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'emploi des psychologues au sein du ministère de l'intérieur. Le recrutement de psychologues au sein de la police nationale a été initié au début des années 1980. Les effectifs de ces personnels, à très forte dominante féminine, ont constamment augmenté en lien avec les charges croissantes qu'ils ont à assumer (soutien psychologique opérationnel, services de formation et de recrutement, aide aux victimes). Toujours recrutés sur la base de contrats de droit public, ils ne bénéficient d'aucun statut et ne semblent pas avoir bénéficié de revalorisation salariale depuis 2020. Il en est de même des psychologues vacataires dont la rémunération, souvent payée avec retard, ne semble pas avoir évolué depuis 1999. Enfin, il est regrettable que le grade de docteur en

psychologie ne fasse l'objet d'aucune reconnaissance particulière. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître les compétences et l'engagement des psychologues exerçant au sein du ministère de l'intérieur et conforter la situation professionnelle de ces agents.

Faiblesse du cadre juridique pour prévenir les rave-parties

6192. – 6 avril 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la faiblesse des pouvoirs juridiques conférés aux maires pour prévenir les rave-parties. Les rave-parties sont des rassemblements festifs à caractère musical, organisés dans des espaces non aménagés à cette fin. Lorsqu'ils se tiennent, ces événements concentrent de très nombreux participants et sont souvent le lieu de consommation de stupéfiants en tous genres. Une réglementation vieille de près de vingt ans tente de limiter, voire d'interdire l'ardeur des participants mais reste complexe à mettre en place, laissant maires et préfets souvent démunis face aux différentes parties prenantes. À ce jour, les rave-parties dont le nombre de participants est supérieur à 500 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration dont la préfecture est l'autorité destinataire afin que la sécurité des participants soit garantie et que les nuisances soient contenues au maximum. En dessous de ce seuil, l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales permet la gestion de ces événements par le maire. Malheureusement, dans de nombreux cas, le maire n'est pas informé de l'organisation d'une telle manifestation car les informations la concernant qui circulent sur les réseaux sociaux sont bien souvent confidentielles et rendent difficile les moyens pour les prévoir. Si le préfet peut interdire toute manifestation ne présentant pas les gages de sécurité suffisants au titre du code de la sécurité intérieure, les effets dissuasifs de tels arrêtés restent limités, les organisateurs et les participants n'étant pas effrayés par de telles mesures d'interdiction. Dans le cadre de rassemblements musicaux-festifs dont le nombre de participants peut être inférieur à 500 et qui n'en sont pas moins susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité publique, les maires de « petites communes » des territoires ruraux ou semi-ruraux, n'ont pas les moyens de garantir les conditions de sécurité de la manifestation pour les participants, les riverains et pour la préservation de l'environnement. C'est pourquoi elle lui demande de mettre à l'étude le principe de l'abaissement du seuil de déclaration préalable des rave-parties pour permettre, dans tous les cas de figure, l'application du pouvoir de police spécial du préfet.

2295

Répression effective des délits routiers commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants

6204. – 6 avril 2023. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la faiblesse de la répression effective des délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. D'après la sécurité routière, chaque année, environ 1 700 décès survenant dans des accidents mortels de la circulation sont imputables à une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, soit plus de la moitié des 3 000 décès enregistrés annuellement. Ce sont autant de vies perdues, de destins brisés et de familles endeuillées par la faute de chauffards qui, de manière surprenante, échappent, la plupart du temps, à la prison ferme par le biais des aménagements de peine. En effet, les statistiques révèlent que seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables, pour ne pas dire indolores, souvent réduites au port de bracelets électroniques. Les coupables échappent ainsi presque systématiquement à la prison, ce qui est inacceptable pour les familles des victimes. Une telle mansuétude est d'autant plus étonnante que les comportements dangereux au volant ont connu une envolée vertigineuse : sur la période 2016-2019, qui correspond aux dernières données mises à disposition par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la conduite sous stupéfiants a progressé de 85 %, celle sous l'emprise conjuguée de stupéfiants et d'alcool, de 46 % ! Les aménagements de peine ne permettant, ni de punir de manière adéquate les auteurs, ni de réparer le trouble que leur comportement a causé à la société, aux victimes et à leurs familles, il lui demande quelles actions, telles qu'un projet de loi en synergie avec le garde des sceaux, il envisage afin de limiter fortement les aménagements de peine dans le cas de délits routiers ayant provoqué de graves blessures ou le décès des victimes.

Peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route

6209. – 6 avril 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route. Elles sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, seraient condamnés à une peine de prison ferme, et

40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne seraient même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards, plutôt que sur les peines prononcées. Il le remercie de bien vouloir lui fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la route.

Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route en France

6215. – 6 avril 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement peut fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et s'il envisage d'inscrire dans un ordre du jour prochain un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Transport d'une personne en état d'ivresse par la police municipale

6226. – 6 avril 2023. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'application de l'art L.3341-1 du code de la santé publique qui énonce : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. » Ce texte prévoit le transport de la personne en état d'ivresse par la police municipale, le cas échéant, y compris hors limite communale. Or, le port d'armes des policiers municipaux est autorisé, sauf cas particuliers, uniquement dans les limites communales où ils exercent. Il lui demande s'il peut confirmer que les policiers municipaux sont autorisés à sortir avec leur arme du territoire communal où ils sont en fonction afin de remplir les obligations prévues par l'art L. 3341-1 du code de la santé publique et en préciser les modalités.

2296

Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire

6236. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04886 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conseils de développement

6237. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04922 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Conseils de développement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Publication au bureau des hypothèques

6238. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04924 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Publication au bureau des hypothèques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Risque d'effondrement sur un terrain privé

6239. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04925 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Risque d'effondrement sur un terrain privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Cours criminelles départementales

6109. – 6 avril 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la généralisation des cours criminelles départementales (CCD). Définies par l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les CCD sont compétentes pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Composées de cinq magistrats professionnels, elles ne possèdent pas de jury populaire et ont pour objectif de désengorger les cours d'assises en récupérant la moitié des affaires aujourd'hui jugées par cette juridiction. Les CCD sont généralisées à tout le territoire national depuis le 1^{er} janvier 2023 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cependant, de nombreux professionnels jugent cette généralisation rapide, l'expérimentation n'ayant pas livré tous ses enseignements. Ils craignent que la justice s'éloigne du citoyen, le jury populaire étant garant d'une certaine indépendance, ainsi que la mise en place implicite d'une justice spécialisée dans les violences sexuelles sans pour autant bénéficier d'une réelle spécialisation ou formation. Ils mettent en avant le manque de moyens financiers et humains qui risquent de paralyser cette réforme. Surtout, ils craignent que la procédure soit aussi longue que celle des cours d'assises, notamment en raison du recours aux expertises et que les gains de temps espérés ne soient pas au rendez-vous. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les expérimentations ont permis d'évaluer les gains d'efficacité et de temps.

Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale

6115. – 6 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le bail d'habitation pour des logements communaux. Elle lui demande si la présence d'une clause stipulant que les enfants habitant dans le logement doivent être obligatoirement inscrits au sein de l'école communale est une clause abusive. Et quelles sont les pénalités envisageables si cette clause n'est pas respectée par les signataires du bail.

Auteurs d'accidents graves de la route et peines purgées

6153. – 6 avril 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route qui sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Aussi, il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Par conséquent, il lui demande de fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves. En cas d'impossibilité, il lui demande de lui expliquer pourquoi de telles statistiques ne sont pas collectées. Tous les partis politiques, de droite comme de gauche, considèrent cette situation comme inacceptable. C'est pourquoi il l'invite à inscrire à l'agenda un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux

6159. – 6 avril 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur un point de droit concernant les délais de suspension d'un agrément d'assistant maternel ou familial. Actuellement, le délai maximum de suspension est de 4 mois, conformément à l'article R. 421-24 du code de l'action sociale et des familles. Cependant, il arrive souvent que les enquêtes pénales en cours ne soient pas clôturées dans ce délai, ce qui oblige les conseils départementaux à faire un choix difficile entre lever la suspension de l'agrément alors qu'il persiste un doute ou retirer définitivement l'enfant sans disposer des conclusions de

l'enquête. Elle lui demande s'il est prévu de modifier cette disposition réglementaire, en prolongeant le délai de la suspension le temps de l'enquête, afin de garantir une décision éclairée et juste, ou, dans le cas contraire, s'il est envisagé d'autres dispositions pour remédier à cette situation.

Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route

6166. – 6 avril 2023. – M. Sébastien Meurant interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route. En effet, ces peines sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Pire, 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménagées. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Dans le cadre des peines pour les auteurs d'accidents de la route, il est pourtant crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Il lui demande donc si des statistiques existent en la matière et si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons ces statistiques ne seraient pas collectées. Plus particulièrement, il aimerait connaître le nombre de peines prononcées, les durées des peines de prison, et les durées réellement purgées par les auteurs d'accidents graves. Enfin, il aimerait savoir si son ministère envisage d'inscrire rapidement à l'ordre du jour des travaux des deux assemblées, un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool

6169. – 6 avril 2023. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10% des auteurs impliqués dans des accidents sous l'empire de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40% des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménagées. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il lui demande de transmettre les statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves.

Effectivité des peines en matière de violences routières du fait de l'alcool ou des stupéfiants

6170. – 6 avril 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'effectivité des peines lorsqu'un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants a causé la mort ou des blessures. La nature effective des peines est le reflet de la qualité de la réponse pénale face aux conducteurs causant des accidents graves, il est donc du devoir politique de transmettre une information transparente aux familles des victimes et des citoyens français. Aujourd'hui, la quasi-totalité des auteurs d'accidents sous l'emprise de l'alcool et de la drogue ne vont in fine jamais en prison, lorsque la prison ferme est annoncée en première instance ou en appel ; elle est aménagée par la suite en bracelet électronique. La réponse pénale n'est ni adéquate, ni connue du grand public. Le fait est que, même si des progrès notables ont été enregistrés au cours des années en termes de mortalité routière, notre politique de prévention ne parvient toujours pas à véritablement enrayer le fléau des comportements à risque sur la route. Dans ce contexte, il est plus que temps de la redynamiser. Il convient de réformer la justice pénale concernant les violences routières avec un ensemble de mesures alliant pédagogie, répression et responsabilisation au service d'un même objectif : une meilleure prévention des violences routières. Il lui demande d'indiquer le nombre d'accidents mortels du fait d'un conducteur alcoolisé ou drogué depuis 2013, avec la précision chiffrée du nombre d'emprisonnement ferme, d'emprisonnement avec sursis total, les amendes et les peines par substitution, et d'indiquer la volonté du Gouvernement de reprendre le dispositif de la proposition de loi n° 94 (2022-2023) pour une meilleure prévention des violences routières déposée au Sénat le 31 octobre 2022.

Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation

6174. – 6 avril 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réalité des peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation. Elle constate que les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Elle note que les statistiques (fichier statistique du casier judiciaire national) révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine d'emprisonnement. Elle souligne que les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Considérant qu'il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées, elle souhaite qu'il lui communique les statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves.

Réponse pénale en matière de violence routière

6175. – 6 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse pénale en matière de délinquance routière. Le dernier bilan statistique disponible, publié par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière dans son étude « les infractions au code de la route et au code des transports », porte sur l'année 2021 et a été publié en janvier 2023. Un chapitre de ce rapport, consacré aux atteintes à la personne, regroupe les infractions routières les plus graves puisqu'il s'agit de celles qui sont liées aux accidents corporels. Les condamnations pour blessures sont au nombre de 5 800 en 2020 (dont un quart par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants) et les homicides au nombre de 660 en 2020 dont un cinquième le sont par des conducteurs en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. Les conducteurs ont été sanctionnés par des peines de prison dans 80 % des cas pour des blessures commises avec des circonstances aggravantes (en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants). En cas d'homicide, c'est 100 % des conducteurs qui sont sanctionnés par des peines de prison. En réalité, qu'il s'agisse des cas de blessures commises par des personnes en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, le sursis total des peines de prison prononcées atteint plus de 70 %, il est de plus de 37 % en cas d'homicide. Seuls un peu plus de 6 % des peines de prison ferme sont prononcées pour des homicides en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, il diminue à près de 4 % en cas de blessures. Face à ces chiffres, il lui demande des précisions sur sa réponse pénale en matière de lutte contre la violence routière et le prie de lui communiquer les statistiques disponibles relatives aux aménagements de peine d'emprisonnement prononcées en la matière.

2299

Peines infligées aux auteurs d'accidents de la route

6181. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route. En effet, des statistiques révèlent la situation suivante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres démontrent que les coupables échappent presque systématiquement à la prison malgré la gravité des faits. Afin de connaître sur les peines effectivement purgées plutôt que celles seulement prononcées, il lui demande de bien vouloir publier les statistiques des peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves. Enfin, et si cela ne pouvait pas être possible, il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi de telles statistiques ne sont pas collectées.

Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels

6199. – 6 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révéleraient une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, seraient condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels échapperaient à la prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres scandalisent les familles de victimes qui regrettent que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Elle lui demande de lui

communiquer les statistiques des peines prononcées dans ces accidents, celles concernant les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et si le Gouvernement envisage un durcissement des peines dans ces cas d'espèce.

Délais de paiement des indemnités des juges prud'homaux

6203. – 6 avril 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que dans certaines juridictions, les délais de paiement des indemnités dues aux juges prud'homaux sont parfois de onze à douze mois. De tels retards sont d'autant plus regrettables que ces indemnités sont très modestes eu égard au travail fourni par ces juges. Il lui demande donc pour quelle raison le paiement de ces indemnités n'est pas effectué ponctuellement mois par mois, comme c'est le cas en général pour toutes les activités professionnelles ou para-professionnelles.

Budget de la justice réparatrice

6210. – 6 avril 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le budget de la justice réparatrice. En 2020, il décidait de déployer la justice de proximité sur l'ensemble du territoire. Il faisait de la justice réparatrice l'un des trois indicateurs d'évaluation de la mise en place de la justice de proximité au sein des tribunaux, ciblant plus particulièrement les mesures alternatives aux poursuites afin d'abaisser le nombre de rappels à la loi. S'agissant de la justice pénale des mineurs, cette annonce était complétée par la création de 80 emplois dans le milieu ouvert du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'affectation de 20 millions d'euros au secteur associatif habilité, fléchés dans le projet de loi finances 2021, sur l'augmentation des mesures de réparation pénale réalisées par les associations habilitées justice et sur l'expérimentation de la médiation pénale. Une partie de cette enveloppe devait aussi être consacrée au développement de partenariats. Cette augmentation conséquente du budget des associations à but non lucratif devait également répondre au changement de paradigme opéré par le nouveau code de justice pénale des mineurs sur la prise en considération de la victime avec la création du triptyque réparation/médiation pénales et justice restaurative qui peut être actionné à tous les stades de la procédure pénale et même en dehors de la procédure s'agissant de la justice restaurative. Sur ces 20 millions, seuls 400 000 euros ont été affectés à la création de mesures de réparation et de médiation pénale, soit seulement 2 % du budget supplémentaire. Elle souhaite savoir pourquoi une proportion si faible et lui demande également comment atteindre les objectifs initialement fixés.

2300

Violences routières et absence d'effectivité des peines

6214. – 6 avril 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant au manque d'effectivité des peines prononcées en cas d'accidents de la route notamment commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Voici la triste réalité que doivent affronter les victimes – lorsqu'elles sont encore en vie – et leurs proches, en plus des nombreuses conséquences liées au drame de l'accident. Ces peines, outre leur inadéquation avec la gravité des actes commis, sont en moyenne courtes et surtout aménageables, cristallisant ainsi la colère et l'incompréhension de tous. À chaque drame, nos concitoyens sont blessés jusque dans leur chair mais les faits démontrent que la plupart des auteurs échappent presque systématiquement à la prison. Injuste et intolérable, il est désormais crucial que les peines prononcées soient celles effectivement purgées par les coupables. Elle attire de fait son attention sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour un texte ayant vocation à répondre à cette problématique. Par conséquent et en premier lieu, elle souhaite que le ministère de la justice communique les statistiques existantes sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves.

Délais pour obtenir une décision de justice

6224. – 6 avril 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais pour obtenir une décision de justice. L'article 6, alinéa 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. » Si la notion de « délai raisonnable » peut paraître floue, de nombreux procès en France peuvent être qualifiés de déraisonnablement longs. À titre d'exemple, en 2019, le délai moyen pour obtenir une décision de justice était de 6,2 mois devant le juge d'instance, de 9,4 mois devant le tribunal de grande instance, de 14,5 mois devant le conseil de prud'hommes, de 14 mois devant la cour d'appel, de 15,5 mois

devant la Cour de justice de l'union européenne et de deux ans devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les procédures s'étalant sur près d'une décennie entre la première instance et la cassation ne sont pas rares. Dans ces conditions, la France est régulièrement condamnée pour non-respect du « délai raisonnable » par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la continuité des états généraux de la justice que le garde des sceaux a initiés, un plan d'action pour une justice plus rapide et plus efficace a été élaboré. Ce plan prévoit notamment une hausse des moyens humains et financiers, des mesures novatrices en matière civile et une refonte de la procédure pénale. La loi de programmation de la justice prévue devrait entériner le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires d'ici 2027, dont 1 500 magistrats et 1 500 greffiers, et d'un nombre élevé d'assistants de magistrats. Et pourtant des membres du syndicats des magistrats estiment que le nombre de création de postes de magistrats et de greffiers reste insuffisant compte tenu de la situation de la France qui a toujours deux à trois fois moins de juges et de procureurs que dans la moyenne des autres pays Il lui demande quand la France retrouvera des délais normaux d'examen des affaires judiciaires.

OUTRE-MER

Réforme du code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française

6094. – 6 avril 2023. – Mme Lana Tetuanui attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer. La requête émanant de la grande majorité des maires de Polynésie française et initiée par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) sur la base d'une volonté commune de clarifier, d'adapter et de compléter les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables à la Polynésie française, s'est traduite en novembre 2022 par la présentation de quarante deux (42) propositions qui restent à ce jour dans l'attente d'une réponse des autorités compétentes de l'État en la matière. Ces demandes de modification du CGCT sont récurrentes et des travaux ont été engagés localement depuis 2018 avec les services de l'État. Aussi, étant interpellée par les élus communaux, elle sollicite son attention particulière pour savoir si les propositions déposées par le SPCPF sont bien en cours d'examen et connaître dans quels délais les services techniques et juridiques du ministère de l'outre-mer ou des services du Haut-commissariat de la République en Polynésie française envisagent-ils de présenter un projet de texte abouti pour la formalisation des adaptations possibles et souhaitées par le monde communal polynésien. Dans l'alternative, elle compte déposer une proposition de loi portant réforme de certaines dispositions du CGCT pour une mise en œuvre adaptée aux spécificités de la Polynésie et pour une meilleure lecture de ce code actuellement appliqué à la Polynésie française.

2301

PERSONNES HANDICAPÉES

Cumul emploi et pension d'invalidité

6164. – 6 avril 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les impacts du décret du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. La principale difficulté résulte du nouveau seuil de comparaison, désormais fixé dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) et au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC) et non plus en référence au salaire perçu avant la maladie ou l'accident et qui servait d'assiette pour les cotisations d'assurance maladie et invalidité. En outre, le décret modifie la période de référence désormais établie sur les 12 mois précédents (et non plus les 6 derniers mois), période moins adaptée à la situation de personnes dont la situation fluctue en fonction de leurs problèmes de santé, sans compter la prise en compte induite des primes versées en fin d'année. La mise en place d'un plafonnement au PASS, que rien n'explique, ni ne justifie puisque la pension d'invalidité est une prestation contributive pour laquelle les salariés cotisent sur l'assiette totale de leurs revenus, amène les personnes concernées à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur pension d'invalidité, avec en outre perte du versement de la prévoyance. Ce sont des changements majeurs qui se profilent et il apparaît nécessaire, à tout le moins, d'appliquer la clause dite « du grand-père » pour les personnes déjà en invalidité au moment de la réforme. Pour les nouveaux entrants dans le dispositif, la réforme pose plusieurs questions de fond. D'une part, la limitation au PASS modifie la nature même de la pension d'invalidité qui ne bénéficierait plus qu'aux salaires inférieurs. De ce point de vue, les associations du secteur sollicitent le rehaussement de ce seuil à 2 PASS. D'autre part, la réforme pourrait avoir comme conséquence inquiétante connexe d'inciter les personnes à quitter leur emploi dès lors qu'elles « gagnent bien » leur vie, sans compter le risque d'une remise en cause de la

place même de la sécurité sociale, basée sur un système solidaire, où chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins, et qui tendrait à s'effacer au profit d'un système assurantiel privé où seuls les plus aisés seront en capacité d'être bien assurés. Les associations s'inquiètent enfin du nombre de personnes qui seront les « perdants » de cette réforme, estimé à 8 000 par le Gouvernement mais évalué à plus de 10 000 pour ces associations qui œuvrent au quotidien auprès des personnes concernées. Au final, cette réforme questionne les principes mêmes de notre organisation sociale au sein de laquelle la cotisation n'a jamais eu pour objet une redistribution des revenus mais simplement de s'assurer contre un risque de la vie et de socialiser ce risque. Il souhaite donc savoir si des mesures correctrices sont prévues dans le cadre du décret rectificatif envisagé par l'État afin de garantir les fondements de notre sécurité sociale et maintenir un système solidaire et juste au bénéfice des personnes touchées par l'invalidité.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Baisse anormale des immatriculations d'entreprises artisanales

6129. – 6 avril 2023. – M. Sébastien Pla interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les défaillances persistantes du guichet unique des entreprises, qui affectent la création d'entreprises artisanales. Il souligne que la reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Il pointe, ainsi que le relève la chambre des métiers et de l'artisanat France, que cette situation méconnaît les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) et celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce réseau consulaire constate une baisse du nombre de dossiers qui lui sont transmis pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales, le nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui étant deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ce réseau dénonce ainsi l'absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, ainsi que sur les libellés des activités, ou encore sur les justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, de même que l'absence des codes « activité principale au répertoire des métiers » (APRM) primaire et secondaire ayant une incidence sur le code activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), situation portant atteinte à la collecte de la taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA). Il lui rappelle que le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, lui demande-t-il si elle entend donner suite à ces propositions.

Attribution des indications géographiques industrielles et artisanales

6223. – 6 avril 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'attribution des indications géographiques industrielles et artisanales. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation du 17 mars 2014, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique pour les produits industriels et artisanaux (IGPIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des petites et moyennes entreprises (PME) familiales au savoir faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Ces indications géographiques sont ainsi une véritable protection pour le consommateur et pour les entreprises qui les possèdent. Or, il a pu être constaté certaines incohérences dans l'instruction de dossiers par l'institut national de la propriété industrielle. En effet, une partie des décisions rendues semblent éloignées, voire contraires, à la doctrine des indications géographiques suivie par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux

produits viticoles ou agricoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement serait susceptible de mettre en place pour s'assurer du respect de l'esprit de la loi relative à la consommation et de l'exigence qui caractérise l'indication géographique protégeant les produits de l'industrie et de l'artisanat.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences

6092. – 6 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la saturation des centres médico-psychologiques et les conséquences sur les enfants. Mi-mars, la Cour des comptes alertait sur la situation alarmante en pédopsychiatrie. Faute de personnels qualifiés et de moyens, il devient très souvent impossible pour les familles d'avoir accès à un centre médico-psychologique infanto-juvénile dans un délai court. Les familles de facto sont contraintes de se tourner vers les urgences conventionnelles en centre-hospitalier. Entre 2016 et 2021, le nombre de passages aux urgences pour troubles psychiques chez les moins de 18 ans a augmenté de 65 %. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour renforcer cette offre de soin et répondre à ces besoins accrus.

Situation des malades du myélome multiple

6095. – 6 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades du myélome multiple, cancer grave de la moelle osseuse. De nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques font naître de l'espoir chez les patients atteints par cette pathologie. Or la Haute autorité de santé (HAS), en charge de l'évaluation de ces traitements, a rendu un avis négatif. Selon l'association française des malades du myélome multiple, cette évaluation reposerait sur une doctrine obsolète, alors même que l'agence européenne des médicaments a délivré une autorisation de mise sur le marché en Europe. Aussi, elle souhaite connaître l'expertise du Gouvernement en la matière et les suites qui pourraient être données à ce dossier.

Pénurie de médecins traitants

6098. – 6 avril 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès à la médecine générale que rencontrent les citoyens français et en particulier les habitants du département de la Vienne. Rendu public le 29 mars 2022, le rapport d'information sénatorial n° 589 « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard », révèle notamment que 11% de nos concitoyens de plus de 17 ans n'ont pas de médecin traitant. Sur ces 5 959 000 patients, 700 000 patients sont en affection de longue durée (ALD). Depuis quelques semaines est évoqué un plan permettant de trouver un médecin traitant pour ces patients en ALD. Le 22 mars 2023, le Président de la République a confirmé cette annonce en fixant comme délai la fin de l'année. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser le plan qui permettra ainsi de trouver, avant la fin de l'année, des médecins traitants pour ces 700 000 patients en ALD ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour redonner de l'attractivité à la médecine générale.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics

6101. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Marc Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la très forte augmentation des dépenses des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et la dégradation de leur situation financière. Le prix des denrées alimentaires s'envole et le coût de l'énergie explose. Quant aux charges de personnel, le financement par l'État du Ségur de la santé et de la prime grand âge n'a pas été totalement compensé. L'augmentation du point d'indice de la fonction publique ainsi que le reclassement des aides-soignantes ne sont pas financés. Ainsi la situation financière des EHPAD se dégrade encore davantage et devient aujourd'hui très critique. La répercussion de telles augmentations est impossible. De plus, la pénurie aggravée de personnel soignant avec les dépenses d'intérim conséquentes, accentue le déséquilibre des budgets de ces structures. Face à cette situation des décisions urgentes sont à mettre en œuvre. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour aider financièrement les EHPAD sans pénaliser les ressources des résidents, ni les budgets des collectivités territoriales qui les financent.

Utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique

6103. – 6 avril 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de valoriser l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TroD) pour les angines. Ces derniers permettent aux médecins et aux pharmaciens de déterminer l'étiologie bactérienne de l'angine et de vérifier l'utilité des antibiotiques. Selon le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), récemment auditionné dans le cadre de la commission d'enquête sénatoriale sur la pénurie de médicaments et les choix de l'industrie pharmaceutique française, le million de TroD réalisés chaque année est nettement insuffisant au regard des neuf millions d'angines recensées sur la même période. Selon lui, il y aurait ainsi deux fois plus d'antibiotiques prescrit en cas d'angine que nécessaire dans notre pays. Ce constat n'est pas satisfaisant et implique de faire évoluer les pratiques des prescripteurs et des assurés. Outre l'alimentation du phénomène de l'antibiorésistance, qui correspond à la capacité d'un micro-organisme à résister aux effets des antibiotiques, la consommation excessive d'antibiotiques nuit au bon usage de produits de santé et accroît le risque de pénurie de médicaments, qui pèse dangereusement sur notre système de santé, sans oublier le surcoût pour le budget de la sécurité sociale. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour augmenter significativement le nombre de TroD réalisés chaque année afin d'établir l'origine virale ou bactérienne d'une angine. Elle demande au Gouvernement comment il compte agir pour sensibiliser davantage les patients, les médecins et les pharmaciens sur ce sujet.

Plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital

6106. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que pourrait occasionner le plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital. L'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, rend effectif le plafonnement des rémunérations des gardes des médecins intérimaires. Il s'agit légitimement de mettre fin aux dérives préjudiciables de certaines pratiques, grevant les budgets des hôpitaux publics et entraînant des inégalités de traitement décourageant les professionnels en poste. À l'origine, il était prévu qu'à compter du 3 avril 2023 un médecin ne puisse plus être payé au-dessus de 1 170€ brut pour une garde de 24 heures, sous peine de poursuites judiciaires ; ce plafond a finalement été porté à 1 390€. Pour autant, bien que nécessaire, l'application de cette mesure pourrait grandement déstabiliser l'organisation de certains services déjà sous tension, comme les urgences, l'anesthésie-réanimation ou la gynécologie-obstétrique. Quelque 30 % des postes de praticiens hospitaliers seraient en effet vacants. Face à cette grave pénurie de soignants, le remède pourrait donc s'avérer pire que le mal. C'est pourquoi il lui demande comment trouver le juste équilibre et rehausser l'attractivité des carrières hospitalières.

Comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi

6123. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi. Au centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, par exemple, les astreintes chirurgicales réalisées par les internes en médecine le samedi après-midi ne sont ni rémunérées ni même comptabilisées. Concrètement, les internes en astreinte chirurgicale travaillent la plupart du temps gratuitement le samedi après-midi, et cela depuis au moins 7 ans. Une mise en place a été effectuée concernant un système de rémunération des astreintes chirurgicales forfaitisé, avec un montant fixe par séquence d'astreinte, pour les astreintes réalisées la nuit, le dimanche et les jours fériés, et excluant ainsi de ce système les astreintes réalisées le samedi après-midi par les internes. Depuis lors, le travail effectué par les internes le samedi après-midi « ne rentre dans aucune case », ne relevant pas des obligations de service qui vont du lundi au samedi matin et ne relevant pas non plus de la permanence des soins qui, selon le CHU, ne comprend que les nuits, les dimanches et les jours fériés. Ce travail n'apparaît donc ni sur les fiches de paie, ni dans le tableau de la permanence des soins du CHU. Les heures effectuées par les internes ne sont donc pas déclarables sur l'outil de gestion du temps de travail GTmed sur lequel les astreintes et les gardes sont normalement inscrites pour le décompte du temps de travail et le calcul de la paie. Bien que les représentants locaux des internes du CHU de Bordeaux aient réclamé, dès 2016, à la commission de l'organisation de la permanence des soins (COPS) que l'activité du samedi après-midi soit rémunérée, rien n'a changé depuis lors : les samedis n'ont jamais été inclus dans le tableau de la permanence des soins malgré une activité réelle effectuée par les internes. Cette situation concerne les services de chirurgie plastique, chirurgie orthopédique périphérique et du rachis, chirurgie générale et vasculaire, chirurgie digestive, chirurgie thoracique et cardiovasculaire, urologie et

neurochirurgie, soit 13 lignes d'astreintes au total. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette injustice et de faire respecter la réglementation visant à rémunérer les internes à hauteur d'une demi-astreinte (soit 52,06 euros) avec un rattrapage sur les dernières années en fonction du forfait en vigueur à l'époque.

Tensions d'approvisionnement de l'antidiabétique Ozempic

6125. – 6 avril 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des tensions d'approvisionnement de l'Ozempic, un médicament normalement prescrit aux personnes atteintes de diabète de type 2. Alors que ce dernier est une hormone digestive naturelle qui permet de contrôler la glycémie, l'Ozempic est promu sur les réseaux sociaux (#ozempic) pour ses facultés à réduire l'appétit et à lutter contre l'obésité. L'afflux massif vers le médicament met en lumière une résurgence d'ordonnances falsifiées, mais également des obligations de contingentements pour approvisionner les personnes normalement bénéficiaires. De fait, entre 2021 et 2022, 2 185 personnes sur les 215 000 patients qui ont reçu l'Ozempic n'étaient pas diabétiques, selon l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). De surcroît, la prise de ce traitement afin de perdre du poids peut générer des effets indésirables, tels que des troubles digestifs, des vomissements et diarrhées, mais également une reprise de poids après avoir arrêté de consommer le médicament. Ainsi, L'ANSM et l'assurance maladie ont publié un communiqué commun, le 1^{er} mars 2023, annonçant une vigilance renforcée concernant la commercialisation de ce médicament. Il souhaiterait savoir si des mesures supplémentaires seront mises en œuvre par le Gouvernement pour limiter cet usage détourné de l'Ozempic.

Vente de faux arrêts maladie sur internet

6128. – 6 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la vente de faux arrêts maladie sur internet. Fin 2020, le tribunal judiciaire de Paris avait imposé la fermeture de sites internet au regard de nombreux troubles manifestement illicites et graves qui vont à l'encontre des règles de la télémédecine. La décision de justice a été confirmée en appel en 2022. Or, en quelques minutes de recherche sur internet, il est possible de retrouver un de ces sites qui, sous un nom différent, proposent pour 19 euros un arrêt maladie d'une durée de 5 jours maximum en 5 minutes. Il est probable que d'autres sites proposent le même service. La sécurité sociale estimait à 3,5 millions d'euros pour 2021 le préjudice dû aux falsifications d'arrêts de travail par les assurés. La vente de faux arrêts maladie continue de se développer sur les réseaux sociaux. Face à cette situation préoccupante, il lui demande les mesures qu'il envisage pour lutter contre ces sites internet et les fraudeurs qui les utilisent.

Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes

6133. – 6 avril 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications et attentes des masseurs-kinésithérapeutes en termes de revalorisation des actes. Alors que le syndicat national (SNMKR) a participé pendant près d'un an aux discussions avec l'assurance maladie, les professionnels font part de leur déception et n'ont pas signé, au terme de la négociation conventionnelle, l'avenant 7 tout en s'opposant à son application. Au regard des difficultés rencontrées dans les territoires, les raisons sont multiples : régulation démographique des kinés depuis 2018 sans aucune étude d'impact ; obligation d'exercer en zones sous-denses alors que, pour la majorité des étudiants en kinésithérapie, les frais de scolarité ont été particulièrement élevés ; nécessaire revalorisation financière à la juste hauteur de l'inflation, du coût des matériaux et des charges toujours plus élevées, sans oublier l'inégalité d'exercice selon le lieu géographique, en raison notamment des faibles indemnités kilométriques et du coût induit des nécessaires déplacements à domicile en milieu rural. Dans un contexte difficile d'accès aux soins dans les territoires, il est aujourd'hui nécessaire d'entendre les revendications de tous les professionnels de santé, notamment des masseurs-kinésithérapeutes qui n'ont pas bénéficié des revalorisations dans le cadre du Ségur de la santé et dont la revalorisation financière de la négociation conventionnelle d'1,90 euros brut d'ici 2025 sur l'acte le plus pratiqué apparaît dérisoire. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rouvrir la négociation conventionnelle attendue par plus de 70 000 kinésithérapeutes libéraux afin d'améliorer sensiblement les conditions d'exercice de cette profession ainsi que l'accès aux soins.

Situation financière des établissements de santé

6141. – 6 avril 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations exprimées par les représentants des établissements de santé. Ces établissements font en effet face à une inflation exceptionnelle de leurs coûts. Pour 2023, l'impact prévu de l'inflation (tous secteurs confondus,

public comme privé) devrait s'élever à 3,4 milliards d'euros. Pour le secteur privé, le coût dont la hausse a été la plus marquée en 2022 est l'énergie avec 42 % d'augmentation. Certains redoutent une accélération de cette hausse en 2023, pouvant atteindre 70 à 80 %. Les représentants du secteur attendent donc une révision de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) pour compenser les effets de l'inflation. Or, l'augmentation de 750 millions d'euros de l'Ondam 2023 adoptée dans le cadre du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est censée couvrir, selon le Gouvernement, les besoins suivants : « financer jusqu'à la fin de l'année, en parallèle de la poursuite des travaux sur la valorisation des sujétions à l'hôpital et la permanence des soins, la prolongation des mesures d'urgence concernant la rémunération du temps de travail de nuit dans les établissements de santé qui devaient initialement prendre fin au 31 mars 2023 » ainsi que la prise en compte « des prévisions de dépenses supplémentaires sur l'Ondam ville en 2023 ». Il ne s'agit donc pas de répondre à des besoins liés à l'inflation en général et à la hausse des coûts de l'énergie en particulier. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette préoccupation légitime.

Conditions d'emploi des infirmiers de catégorie B dans la fonction publique hospitalière

6156. – 6 avril 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des infirmiers de la catégorie B de la fonction publique hospitalière dits « en voie d'extinction ». Depuis février 2010, les agents de la fonction publique hospitalière sont séparés en deux catégories : les « actifs » (qui sont exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles ») et les autres dits « sédentaires ». Dans le secteur hospitalier, les soignants - historiquement de catégorie active - se sont vu proposer un droit d'option. Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité : c'est-à-dire renoncer à la possibilité d'un départ en retraite dès 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Les nouveaux recrutés étaient directement en catégorie sédentaire alors que ceux restés en catégorie active étaient placés en voie d'extinction. En juillet 2020, les accords du Ségur ont prévu une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Cet engagement n'a malheureusement pas été retranscrit dans les actes réglementaires d'application, et l'écart salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, s'est encore aggravé. Aussi, il demande au Gouvernement de respecter les engagements pris à l'occasion du Ségur de la santé et de remédier à cette inégalité de traitement en revalorisation les infirmiers de catégorie B de la fonction publique hospitalière dits « en voie d'extinction ».

2306

Travaux de désamiantage

6160. – 6 avril 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût élevé des travaux de désamiantage pour les communes rurales. En effet, ces dernières sont de plus en plus souvent amenées à transformer et réhabiliter les bâtiments existants afin d'éviter notamment l'artificialisation des sols et de faire face à l'entretien et la mise aux normes de leur patrimoine. Ces opérations peuvent révéler la présence d'amiante. Ces opérateurs publics sont alors contraints, conformément à la loi, de procéder à des travaux de désamiantage, qui s'avèrent très coûteux. Elle souhaite insister sur la situation de ces collectivités qui n'ont pas les moyens d'assumer ces coûts. Si la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peut être sollicitée dans la plupart des départements, se pose cependant la question des cofinancements. Le reste à charge est tel que certaines collectivités se trouvent dans l'incapacité de faire face à leurs obligations légales en matière de sécurité et de santé publique. Aussi, elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce problème qui reste à ce jour entier.

Développement de la téléexpertise en ophtalmologie

6193. – 6 avril 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité de développer la téléexpertise en ophtalmologie en s'appuyant sur les opticiens, notamment les opticiens de santé en mobilité. 64 % des départements de notre pays sont des déserts médicaux ophtalmologiques et le non-recours aux soins optiques concerne des millions de Français. « Bien voir » permet pourtant une meilleure autonomie, une meilleure inclusion sociale et une meilleure qualité de vie au quotidien. Sans remettre en cause leur utilité, les solutions mises en œuvre à ce jour ne sont pas suffisantes. D'une part, la téléconsultation en ophtalmologie n'est pas adaptée aux personnes âgées et ne répond pas aux problèmes d'accès territorial. Compte tenu de son caractère synchrone, elle ne constitue pas non plus une réponse pérenne au manque d'ophtalmologistes disponibles. D'autre part, les orthoptistes, seuls professionnels de santé habilités à pratiquer la téléexpertise avec le médecin ophtalmologiste, ne sont pas en nombre suffisant sur l'ensemble du

territoire. Ces derniers exerçant principalement en cabinet, elle ajoute qu'ils ne sont pas assez mobiles pour répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent pas se déplacer ou des personnes isolées vivant dans des déserts médicaux. La téléexpertise par les opticiens constituerait un outil efficace pour améliorer la santé visuelle des Français, notamment sur les lieux de vie. D'abord, il s'agit uniquement d'autoriser les opticiens diplômés à pratiquer des actes et à utiliser des matériels d'exploration fonctionnelle non invasifs. Puisqu'ils réalisent déjà, en tant qu'assistant médical en cabinet, des bilans lors de la pré-consultation avec le médecin ophtalmologiste, ce dernier point ne pose pas de difficulté majeure. Ensuite, le caractère asynchrone de la consultation permet à l'ophtalmologiste de ne pas empiéter de façon significative sur son temps de travail en présentiel. Enfin, le réseau d'opticiens couvre tout l'hexagone et les opticiens de santé en mobilité peuvent intervenir auprès des publics les plus vulnérables à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Les résultats escomptés d'une telle évolution sont multiples en matière de santé publique, d'équité d'accès aux soins et d'inclusion sociale. En désengorgeant les files d'attentes des ophtalmologistes du fait de dépistages réalisés en téléexpertise, ces derniers pourraient alors se concentrer sur les patients avec une pathologie nécessitant une expertise pointue ou une chirurgie. Une telle évolution devrait également permettre d'améliorer l'acuité visuelle des 20 millions de personnes vivant dans des territoires en sous-densité ophtalmologique tout en orientant les patients prioritaires, susceptibles d'être aujourd'hui exclus du système de soins, auprès d'un médecin ophtalmologiste. La prévention des troubles visuels n'est aujourd'hui pas à la hauteur et mérite d'être renforcée. Pour agir, le Gouvernement a la possibilité de s'appuyer sur la réglementation en vigueur. En particulier, il peut envisager d'élargir le protocole de coopération « Muraine » lancé en 2018, aux opticiens, dont les opticiens de santé en mobilité, afin de leur permettre de réaliser l'ensemble du bilan visuel à distance, puis de télétransmettre les résultats pour interprétation et diagnostic médical par un ophtalmologiste. En cas de prise en charge médicale nécessaire en présentiel, le patient, la famille, le tuteur ou, à leur demande, l'opticien, pourraient au titre de la continuité des soins coordonner en local un rendez-vous avec un médecin ophtalmologiste. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de développer la téléexpertise en ophtalmologie en sollicitant les compétences des opticiens, notamment les opticiens de santé en mobilité.

Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli

2307

6195. – 6 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'étrangeté qui consiste à ne pas informer les usagers, via le compte Ameli, des décomptes exacts des frais d'hospitalisation. Les dépenses hospitalières passent sur le budget global de l'hôpital et ne sont donc pas transmises individuellement pour remboursement à la caisse d'assurance maladie. De plus, cela impacte les exigences des malades car ils n'ont aucune idée de ce que leur hospitalisation coûte à la solidarité nationale, via le tiers payant et la prise en charge à 100 %. Cela est d'autant plus dommageable pour l'organisation des hôpitaux. En effet, cela conduit à une sur-fréquentation des hôpitaux qui pourrait être parfaitement gérée par la médecine de ville, qui impose souvent une avance financière qui n'est pas exigée en milieu hospitalier. Il s'ensuit des exaspérations des médecins qui pourraient se consacrer à des urgences vitales mais aussi un encombrement inutile du service des urgences. En outre, le défaut de mise en ligne des dépenses sur le compte Ameli impacte les remboursements complémentaires des mutuelles. Le patient doit alors solliciter l'établissement hospitalier pour obtenir un justificatif. Une fois transmis, les frais prendront, a minima, 10 jours pour être défrayés par sa mutuelle. Elle lui demande les raisons de cette absence de transmission via le compte Ameli qui aurait le mérite de sensibiliser les malades sur le coût réel de la solidarité et les inciteraient à choisir des solutions plus économes et améliorerait la transmission des frais annexes et leurs remboursements non couverts par leurs mutuelles.

Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée

6197. – 6 avril 2023. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée. A été voté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 l'approfondissement de la biologie médicalisée. Il n'y a à ce jour aucune publication réglementaire de la part du ministère. Le dépistage et la prise en charge précoce des pathologies chroniques et des maladies infectieuses sont un enjeu de santé publique. La biologie médicale délocalisée permettrait d'optimiser et de faciliter le parcours du patient, en élargissant cet usage dans des établissements de proximité tels que les maisons de santé, les pharmacies d'officine et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes habilitées à la mise en œuvre de ces tests se limitent dans la version actuelle du projet aux médecins généralistes. Les conditions sanitaires actuelles tendent à modifier et accélérer les changements organisationnels et ce déploiement permettrait l'implication d'un

plus grand nombre de professions médicales. Aussi, il lui demande quelles mesures effectives vont être mises en œuvre et dans quels délais afin de déployer la biologie médicale délocalisée qui permettrait de resserrer le maillage du parcours santé de nos concitoyens au sein de nos territoires et d'en améliorer ainsi l'accessibilité.

Sécurité numérique des établissements publics de santé

6201. – 6 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens d'aide à la sécurisation numérique des établissements publics de santé. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié le 24 janvier 2023 son panorama de la cybermenace 2022 et a démontré que la menace cyber était persistante pour les établissements publics de santé. Ces attaques à répétition prennent des formes toujours plus originales et les établissements de santé doivent aujourd'hui se protéger des phénomènes d'hameçonnage, de rançongiciels ou de piratage de données. De telles protections numériques nécessitent des moyens et des connaissances précises des procédures à adopter, dont tous les établissements ne peuvent se munir. Parmi les organismes publics victimes, les attaques contre les hôpitaux se sont multipliées en 2022, comme à Saint-Dizier, Vitry-le-François, Corbeil-Essonnes, Versailles ou Cahors. Eu égard au caractère particulièrement confidentiel des données conservées par les établissements de santé et l'impact que pourrait avoir la diffusion massive des informations personnelles des patients et personnels de santé, il convient d'aider les établissements publics de santé à acquérir une sécurité numérique plus efficace. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont mises en œuvre et envisagées pour aider chaque établissement de santé à mieux protéger les données de ses patients et assurer sa sécurité numérique.

Application de l'article 33 de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

6212. – 6 avril 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. L'article pré-cité prévoit dès le 3 avril la mise en œuvre de mesures de contrôles renforcés des dépenses d'intérim médical au sein des seuls établissements publics de santé, ce qui aura de grandes conséquences sur ces derniers. S'il ne s'agit en aucun cas de contester l'objectif d'encadrer l'intérim médical et de mettre un terme aux nombreuses dérives constatées en matière de rémunération, celui-ci va impacter certaines disciplines et certains établissements ruraux. À titre d'exemple, sur le département de la Loire, le centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne, sur la base d'un état des lieux collectif des disciplines concernées par l'intérim, il apparaît que 18 spécialités médicales seront impactées dont certaines tout particulièrement : l'anesthésie-réanimation, les urgences, la gynécologie, la psychiatrie et l'hépatogastroentérologie. Ce recours à l'intérim équivaut globalement à 35 postes médicaux. Ce constat met en exergue les fragilités de certains établissements ligériens, générant un risque d'arrêt d'activité ou de réduction d'offre de certaines disciplines et conduira inévitablement à un ralentissement des prises en charge, à des reports de soins ou à des transferts d'activité au bénéfice du secteur privé. De plus, cette loi, qui ne s'applique qu'aux établissements publics de santé, renforce encore les inégalités d'attractivité avec le secteur privé. Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement a conscience de l'impact de cette mesure et s'il compte intervenir en faveur de l'hôpital public par une égalité de traitement.

Affectation des praticiens associés dans les centres de santé

6220. – 6 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'exercice des praticiens associés dans les centres de santé. Le décret n° 2021-365 du 29 mars 2021 créé le statut de praticiens associés et en définit les conditions de recrutement et d'exercice ainsi que le cadre statutaire général applicable à cette catégorie de personnels médicaux non titulaires. Ce décret précise que relèvent du statut de praticien associé les praticiens qui remplissent l'une des conditions suivantes : être titulaire d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne (UE) sans être inscrit à l'ordre de la profession concernée ; être titulaire d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'UE mais non conforme à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; être médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien titulaire d'un diplôme obtenu dans la province de Québec. Ils doivent, en vue d'exercer en France, accomplir un parcours de consolidation des compétences ou un stage d'adaptation. À cette fin, les praticiens associés doivent être affectés dans un établissement de santé. Or, les centres de santé ne sont pas reconnus comme établissements de santé et ne peuvent donc pas accueillir des praticiens associés alors qu'ils exercent des actes de soin de premier recours. Et pourtant, les

centres de santé ont une mission essentielle d'accès aux soins pour tous dans la lutte contre les déserts médicaux. Il lui demande ses intentions pour permettre l'affectation des praticiens associés dans les centres de santé, en particulier dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante.

Modalités de remplacement des accueillants familiaux

6222. – 6 avril 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de remplacement auxquelles peuvent prétendre les accueillants familiaux. L'accueil familial consiste en l'accueil, au domicile de l'accueillant, d'une personne âgée de plus de 60 ans ou en situation de handicap. Pour bénéficier d'un congé, les accueillants sont tenus par la clause de continuité de l'accueil d'organiser un remplacement. Or, il existe à ce sujet un antagonisme dans les textes. L'article 6, alinéa 7 de l'annexe 3-8-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité que la personne accueillie soit hébergée chez le remplaçant en précisant les modalités de règlement des contreparties financières de l'accueil, mais cette possibilité disparaît dans l'article 7 du même texte. Cet article 7 n'offre d'alternative qu'entre une solution où le remplaçant vient exercer au domicile de l'accueillant, après établissement d'un contrat de remplacement, et une solution dans laquelle l'accueilli est hébergé chez un autre accueillant familial remplaçant pendant la durée du congé (avec un contrat d'accueil temporaire). Cet état de fait signifie que l'accueillant familial ne peut recourir à son remplaçant qu'au sein de son domicile. Autrement dit, son domicile étant le lieu de travail de son remplaçant, l'accueillant familial ne peut pas être en congé chez lui, quelle que soit la nature du congé. Il semble donc opportun de permettre aux accueillants familiaux de choisir entre un remplacement chez eux ou chez leur remplaçant, comme le prévoit l'article 6, alinéa 7 du code de l'action sociale et des familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Pénurie de produits sanguins

6233. – 6 avril 2023. – Mme Véronique Guillotin rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03522 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Pénurie de produits sanguins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Développement de la téléconsultation

6240. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 01348 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Développement de la téléconsultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prévenir les accidents cardio-vasculaires

6241. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 00300 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Prévenir les accidents cardio-vasculaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prévention en matière de soins auditifs

6242. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 01940 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Prévention en matière de soins auditifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recherche sur la maladie de Charcot

6243. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 00432 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Recherche sur la maladie de Charcot", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Élargissement du dispositif « cantine à 1 € » aux zones urbaines

6096. – 6 avril 2023. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question de la généralisation du dispositif « cantine à 1 € ». Ce dispositif d'aide

de l'État à l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires est actuellement destiné exclusivement aux communes et intercommunalités rurales. Il semble qu'il serait opportun d'ouvrir cet outil aux communes et intercommunalités urbaines et périurbaines également confrontées à des problèmes de pauvreté, problèmes récemment exacerbés par l'inflation qui touche les collectivités comme les familles. Certes, de nombreuses communes, généralement d'une population supérieure à 10 000 habitants, ont déjà instauré une tarification sociale des cantines scolaires, avec un tarif parfois même inférieur à un euro. Cela ne concerne cependant pas toutes les communes. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre le dispositif « cantine à 1 € » pour les communes et intercommunalités situées en dehors des zones rurales et n'ayant pu mettre en place une tarification sociale des cantines scolaires ou rencontrant des difficultés à la maintenir.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants

6097. – 6 avril 2023. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants (MJPMI). La rémunération de ces professionnels est gelée depuis 2014. Autrefois indexée sur le montant du SMIC horaire, le Gouvernement a supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros par mois. Depuis, aucune revalorisation n'est intervenue et cet indice de référence s'avère aujourd'hui inférieur au montant du SMIC horaire, ancien barème dont ils bénéficiaient (142,95 euros contre 160,67 euros). Au-delà de cette perte financière, cette situation constitue également un manque de reconnaissance alors même qu'ils exercent des missions essentielles au bénéfice des personnes vulnérables. De plus, les MJPMI sollicitent depuis de nombreuses années une réforme de leur statut. Si un groupe de travail interministériel travaille depuis un an sur des propositions de mesure qu'ils espèrent voir aboutir prochainement, l'abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des MJPMI permettrait de retrouver à minima la juste revalorisation de leur tarif de base et serait un signal fort de reconnaissance pour cette profession. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement quant à la revalorisation de leur rémunération.

Loi « grand âge »

6116. – 6 avril 2023. – M. Bruno Belin demande à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées une loi « grand âge ». Le 14 janvier 2021, le Gouvernement annonçait reporter une nouvelle fois la loi « grand âge et autonomie » du calendrier parlementaire, prétextant la concentration nécessaire sur la sortie de crise sanitaire. Il rappelle sa question écrite du 11 février 2021 portant le numéro 20646 où il demandait au Gouvernement de réintroduire la loi « grand âge et autonomie » dans le calendrier parlementaire. Il indiquait alors que les professionnels de l'aide à la personne étaient en première ligne depuis le début de cette crise sanitaire, mobilisés pour éviter aux hôpitaux et aux services d'urgence d'être submergés, présents auprès des personnes isolées ou fragiles. Il soulignait que plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans allait tripler d'ici 2050. Il a bien pris en compte de la réponse apportée par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, le 21 avril 2022, démontrant toute la considération faite à la branche autonomie par « le grand plan anti-chutes national et triennal », « grand plan consacré au renforcement des contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux », « plan agir pour les aidants » et le « Ségur de la santé ». Il constate pourtant qu'il est toujours impossible, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. Cette situation n'est pas acceptable. Il note que la proposition de loi « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France », qui sera examinée courant avril 2023 à l'Assemblée nationale, fait preuve de propositions. Cependant le texte ne peut se permettre d'y associer un budget. Il tient à ce que le rôle des professionnels d'aide à la personne dans l'accompagnement du quotidien des personnes âgées soit considéré à sa juste valeur. Le bien vivre et vieillir à domicile doit être une priorité de notre politique de santé. C'est pourquoi il réitère sa demande au Gouvernement de réintroduire la loi « grand âge et autonomie » dans le calendrier parlementaire afin d'engager au plus vite de vrais moyens pour les structures du domicile et répondre ainsi pleinement au défi de l'autonomie.

Conditions de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6121. – 6 avril 2023. – Mme Béatrice Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis plusieurs mois, ces établissements font face à une augmentation très importante de leurs charges : denrées alimentaires (hors impact de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et

accessible à tous, dite loi ÉGAlim), produits d'hygiène, énergie, etc. À ces dépenses courantes s'ajoute la très forte augmentation des charges de personnel liées aux revalorisations salariales. Enfin, pour répondre au scandale Orpéa, différents décrets ont ajouté une lourdeur administrative aux structures : prestations de blanchisserie intégrées au prix de journée ce qui induit une perte de recettes, évaluation externe par des cabinets spécialisés, mise en place d'un référent qualité et réforme du conseil de la vie sociale. Ces établissements sont donc confrontés à un décalage entre l'évolution des tarifs qui peuvent être fixés par les départements, dont les ressources ne sont pas inépuisables non plus, et leurs charges qui ne cessent d'augmenter considérablement. Certains établissements vont se retrouver en situation financière très inquiétante pouvant aller jusqu'à la fermeture de lits. La situation est très préoccupante et risque de dégrader la qualité des prestations auprès des résidents : les établissements ne peuvent plus assumer leurs charges car les trois financeurs qui sont le résident, le département et l'agence régionale de santé (ARS) ne sont pas en mesure de verser des recettes pour assurer l'équilibre du budget. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le système actuel, qui apparaît à bout de souffle, et répondre à l'attente légitime des établissements du « grand âge » qui ont déjà beaucoup souffert financièrement avec la crise sanitaire.

Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées

6157. – 6 avril 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées. Alors que la population vieillit, que les besoins d'accompagnement s'intensifient, les structures d'accompagnement tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les résidences autonomie ou encore les services d'aide à domicile sont confrontés à une pénurie de main d'œuvre et à des difficultés de financement qui mettent en péril le bon exercice de leurs missions. Depuis ces dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples et les rapports pléthore. A l'occasion de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 18 janvier 2023, M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a rappelé les causes conjoncturelles en précisant que l'augmentation des tarifs hébergement et dépendance était envisagée, avant de souligner la nécessité de « s'attaquer à des causes plus structurelles, dont l'attractivité des métiers, le recours à l'intérim, (...) et les taux d'occupation ». Il s'est ensuite contenté d'annoncer que toutes ces causes seraient abordées « dans les mois qui viennent dans le cadre du Conseil national de la refondation, avant d'envisager des mesures législatives sur le « bien vieillir » », reportant ainsi encore une fois la réforme tant attendue. Aussi et conformément aux engagements du Président de la République, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'adoption en urgence d'une réforme « grand âge et autonomie ».

2311

Financement de logements seniors classés en habitations

6225. – 6 avril 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le financement de logements seniors classés en habitations. Avec le vieillissement croissant de la population, la question du logement des seniors est souvent problématique. Lorsque l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'est pas encore adapté, il peut être difficile de trouver une solution d'hébergement correspondant aux besoins de la personne âgée encore autonome. À la différence des résidences seniors avec services qui proposent différentes gammes de prestations comme piscine, restaurant, salon... les logements pour seniors offrent, eux, seulement un habitat adapté au vieillissement et sont accessibles à partir de 60 ans. Face à une forte demande de leur population, certaines communes s'engagent dans des projets de construction afin de permettre à leurs habitants de demeurer sur le territoire communal. Ces opérations représentent un coût important : plus d'un million d'euros par exemple pour une commune du département de Seine-Maritime pour la construction de cinq logements avec garage, salle de convivialité et espaces verts en commun. Or, il n'existe pas vraiment de subventions spécifiques pour accompagner les maires dans cette démarche autre que les demandes de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ainsi, le reste à charge pour les budgets communaux reste important, empêchant peut-être des opérations de ce type de se réaliser. Pourtant l'adaptabilité des logements nécessite d'être anticipée puisque, en 2030, la France comptera 21 millions de retraités de plus de 60 ans. Par conséquent, cette situation demande de repenser l'offre de logement en lien avec les élus municipaux qui œuvrent au quotidien pour favoriser l'autonomie de leurs administrés et leur maintien dans leur commune de résidence. Dans cette optique, ces projets d'habitat senior sont une piste qui nécessite un accompagnement financier par l'État. Cela pourrait s'appuyer sur le même schéma que les opérations de construction de logements sociaux par les bailleurs publics. Pour rappel, l'article R. 331-15 du code de la construction prévoit une subvention de l'État au plus égal à 20 000€

par logement. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce sens en développant des subventions adaptées et suffisamment abondées pour répondre à la forte demande exprimée dans nos territoires de logements séniors.

Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains

6235. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04705 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réforme du congé parental

6244. – 6 avril 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 00435 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Réforme du congé parental", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux

6228. – 6 avril 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux policiers municipaux. En effet, en application du décret n° 2002-61, cette IAT peut être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380. Toutefois, et par dérogation, l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 précise qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé peut autoriser le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380. À ce jour, force est de constater que cette disposition, qui constitue une simple faculté et non une obligation réglementaire, n'a pas été prise, aucun arrêté en ce sens n'ayant été publié. En pratique, ceci n'est pas sans conséquences, les collectivités se retrouvant souvent dans une situation inextricable. C'est le cas, notamment, de la ville de Falaise qui, après délibération du conseil municipal, souhaitait récemment recruter et attribuer l'IAT à son nouveau chef de service de police municipale détenant un indice brut supérieur à 380. Rapidement, la préfecture du Calvados a demandé le retrait de la délibération, arguant l'absence d'arrêté ministériel. Ce faisant, la commune devra compenser le non-versement de cette IAT par l'attribution mensuelle d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en vue de pérenniser son recrutement. Sur le territoire national, certaines collectivités, qui sont passées à travers les radars du contrôle de légalité des préfectures, accordent cette IAT, ce qui crée une forme de concurrence non acceptable. Par ailleurs, avec les dernières augmentations du salaire minimum de croissance (SMIC), l'indice brut minimum de rémunération est aujourd'hui de 353. Par conséquent, l'écart de traitement en référence à la limite fixée par l'indice brut 380 se réduit et mériterait d'être interrogé, tant il bloque la reconnaissance des compétences exercées par les chefs de service de police municipale, quand bien même ils perçoivent l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF). C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il envisage de faire évoluer le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et surtout, s'il compte faciliter les recrutements des communes en publiant, dans les meilleurs délais, l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

2312

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Périmètre de protection du captage d'eau potable

6112. – 6 avril 2023. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la difficulté pour les collectivités territoriales gestionnaires de la distribution d'eau d'assurer la conformité aux normes des agences régionales de santé (ARS). L'eau est en effet l'objet de nombreux services (prélèvement, surveillance et traitements pour la rendre potable, distribution proprement dite...) assurés par les collectivités territoriales. Si les contrôles effectués par les ARS révèlent une présence d'acide sulfonique du métolachlore (ESA métolachlore) supérieure à la limite réglementaire, l'eau peut alors être jugée comme impropre à la consommation. Les collectivités territoriales sont aujourd'hui particulièrement inquiètes de

la présence de ce métabolite de l'herbicide S-métolachlore dans notre environnement et de ses conséquences dans l'usage de l'eau. Dans le département du Jura comme ailleurs, les contrôles d'ores et déjà effectués ont mis en évidence des dépassements réguliers des normes fixées présentant des risques pour les consommateurs et leur santé. Ces dépassements obligent les collectivités territoriales à mettre en place rapidement un dispositif de traitement : mise en place de filtre à charbon, agrandissement du périmètre de protection du captage d'eau potable et indemnisations des agriculteurs sur une période de 5 ans. Aujourd'hui, de nombreux captages d'eau potable sont concernés par ce type de pollution et chaque collectivité cherche individuellement des solutions de protections. Aussi, elle lui demande si des dispositions nationales sont prévues pour clarifier les responsabilités des différents acteurs et apporter un concours aux collectivités territoriales soucieuses de distribuer à ses usagers et concitoyens une eau parfaitement saine et de qualité.

Formulaire d'état des risques

6113. – 6 avril 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'applicabilité de l'article L.125-5 du code de l'environnement, tel qu'issu de l'article 236 (V) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, un état des risques doit être remis au candidat acquéreur ou locataire dès la première visite des lieux d'un bien immobilier. Or la mise en œuvre du dispositif de l'état des risques n'est toujours pas effective. Le nouveau modèle officiel n'est toujours pas publié, tandis que l'état pré-rempli téléchargeable sur www.georisques.gouv.fr n'est pas à jour. Dans ces conditions, les bailleurs comme les vendeurs ne peuvent fournir ce document, ce qui suspend de fait la signature des actes authentiques. Cette situation est plus problématique encore quand il s'agit de signature de baux ruraux ou des actes de ventes de terres. De même, certaines parcelles se situant en zone de moyenne montagne ne disposent pas d'adresse. Ceci rend difficile de renseigner l'imprimé sur le site en utilisant seulement les numéros de la section cadastrale et de la parcelle. Aussi, il lui demande comment il entend rapidement pallier les insuffisances de ce document.

Recyclage des batteries usagées dans les territoires ultramarins

6122. – 6 avril 2023. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le recyclage des batteries usagées, notamment dans les territoires ultramarins. Le code de l'environnement prévoit que les metteurs sur le marché de piles et batteries doivent s'organiser pour prendre en charge leurs déchets. Depuis presque 25 ans, l'éco-organisme SCRELEC apporte ce service et se substitue aux entreprises pour collecter, trier et recycler leurs batteries lorsqu'elles sont devenues des déchets, conformément à la réglementation. L'article R543-125 du code de l'environnement introduit la définition des piles et accumulateurs portables comme « toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et peut être porté à la main et qui n'est par ailleurs ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile ». Un projet de règlement européen devrait introduire une nouvelle catégorie de piles et accumulateurs relative aux moyens de transports légers (il s'agit pour l'essentiel des vélos et trottinettes électriques). L'évolution sur cette catégorie est positive pour les détenteurs privés et publics car elle va permettre de trouver des réponses à des stocks qui s'étaient constitués. Seulement, d'autres gisements sont en attente et notamment la catégorie des piles et batteries industrielles. Au même titre que nous avons vécu une forte émergence des batteries de mobilité et un suivi réglementaire tardif, il faudrait anticiper la venue prochaine de nouveaux gisements industriels qui pourraient se retrouver orphelins et probablement à la charge des collectivités territoriales. Historiquement, les batteries industrielles (comme les batteries automobiles de démarrage) pouvaient se retrouver collectées dans les déchèteries. Cependant, du fait de leur technologie au plomb, cela représentait in fine une recette pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Malheureusement, aujourd'hui la technologie utilisée est le lithium-ion qui a une valeur marchande négative. En clair, les collectivités devraient payer pour l'éliminer. De plus, dans les territoires ultra-marins, il convient d'apporter plus de services aux détenteurs privés et publics (pompiers, hôpitaux, déchetteries...). En effet, l'éloignement et la faiblesse du système de collecte et de recyclage de proximité renforce le rôle des éco-organismes dont la mission est de prendre en charge ces déchets pour préserver l'environnement et les faire traiter en métropole dans des filières contrôlées. L'objectif des éco-organismes est de privilégier la réparation, le réemploi et le recyclage. Les industriels en aval de la chaîne de recyclage sont demandeurs de pouvoir disposer de plus de déchets pour alimenter leurs sites industriels afin de produire plus de matières premières secondaires. Ainsi, d'un point de vue environnemental, économique et stratégique, il est préférable que les matières premières restent sur notre territoire et alimentent nos usines désireuses de valoriser les métaux stratégiques (cuivre, nickel, cobalt...). Elle estime que les éco-organismes doivent

se saisir des déchets de batteries industrielles. Elle lui demande comment le Gouvernement compte agir pour faire évoluer le cadre réglementaire des batteries usagées pour que l'éco-organisme apporte des solutions aux détenteurs publics et privés de ces déchets spécifiques.

Dysfonctionnement du dispositif « MaPrimRenov' »

6134. – 6 avril 2023. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimRenov' » au niveau local. De nombreuses mairies et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Charente Maritime lui font remonter des difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif. Le changement perpétuel de nom des primes à la rénovation (réseau FAIRE, puis France Rénov' pour ne citer que les plus récents), sûrement dicté par des objectifs communicationnels, ne sert pas à la lisibilité de cette prime, ni pour les citoyens, ni pour les agents territoriaux qui gèrent la réception des dossiers. Il en va de même s'agissant du changement récent de ses modes de financements (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), puis programme SARE). Quant au fond, sur 782 dossiers déposés pour une rénovation globale, seuls sept projets ont été validés sur la communauté d'agglomération de Saintes par exemple ! Enfin, de nombreuses anomalies de dossiers sont constatées alors que nos conseillers FranceRénov' n'ont aucune visibilité sur ces derniers et prennent de plein fouet les retours courroucés des administrés qu'ils ne sont pas en mesure d'informer correctement sur l'état d'avancement de leur dossier ou sur les raisons pour lesquelles ils ne sont pas retenus. Suite à l'exposé de ces griefs, il lui demande ce que le ministère prévoit pour faire cesser ces dysfonctionnements et permettre ainsi d'accélérer le processus de rénovation globale dont le pays et la planète ont tant besoin.

Interdiction de la chasse à la marmotte

6207. – 6 avril 2023. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France et plus de 1 000 individus en sont victimes chaque année. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant la chasse de ces animaux ne peut être justifiée par leur prolifération ou par des dégâts aux cultures. Par ailleurs, l'opinion publique, soucieuse de la préservation de cet emblème des montagnes françaises, estime à 69 % que sa chasse devrait être interdite. La marmotte est inscrite à l'annexe III de la convention de Berne que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte est une « espèce de faune protégée » dont il faut « maintenir les populations hors de danger ». Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est menacée par de multiples facteurs : la présence de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat, et plus encore le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes. Au vu de la population en déclin, il est nécessaire de cesser de chasser cette espèce. Dans une lettre ouverte qu'il a cosignée, en octobre 2022, 125 élus locaux et parlementaires ont interpellé le ministre de la transition écologique lui demandant de retirer la marmotte de la liste des espèces chassables. Dans une tribune, une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité ont fait de même en septembre 2022, et 71 000 citoyens ont signé une pétition lui demandant d'interdire cette pratique immédiatement. Aussi, il souhaiterait savoir sous quelle échéance le ministre de la transition écologique prévoit de procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire français.

Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau

6208. – 6 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inégalités, entre les territoires ruraux et urbains, face au traitement des fuites d'eau. L'indice linéaire de perte (ILP) permet de mesurer le volume des fuites d'eau par km de canalisation, l'indice moyen au 1^{er} janvier 2020 est de 2,7m³/km/j (source : eaufrance indicateur P.106.3). Ces fuites sont notamment dues à la vétusté des réseaux d'eau et menacent l'approvisionnement en eau potable des usagers. Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, présenté le 30 mars 2023, a comme objectif de réduire les fuites. Cependant, les territoires ruraux se trouvent désavantagés face à la gestion de ces fuites, car ils disposent de moins de contribution pour payer les investissements de renouvellement du réseau. Cela s'explique par un nombre moins important d'usagers. De plus, la variable du nombre d'usagers rapportée au linéaire de réseau hors branchement, aussi appelée densité linéaire d'abonné, est moins importante que celle des territoires urbains. Elle lui demande

quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces inégalités entre les territoires et si le Gouvernement compte introduire la densité linéaire d'abonné, comme critère de calcul, dans l'attribution des subventions de rénovation des réseaux d'eau.

Grand plan national pour les haies

6229. – 6 avril 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'une planification écologique pour les haies. Ces dernières années, en vue d'inciter à la plantation de haies, ont été mises en place des aides aux niveaux tant européen, national (avec encore dernièrement la mobilisation de 50 millions d'euros dans le cadre du plan de relance) que local. Toutefois, ces dispositifs n'auraient pas permis de résorber leur disparition, la France ayant davantage détruit que planté. Selon les professionnels du secteur, chaque année, entre 2017 et 2021, notre pays aurait perdu 23 500 kilomètres de haie et d'alignement d'arbres. Les causes seraient l'absence de bonne gestion de la haie. En pratique, un certain nombre de haies replantées seraient laissées à l'abandon, et parfois coupées quelques temps après leur plantation. L'agrandissement des exploitations agricoles et la fusion de fermes favoriseraient également leur disparition. Dans le Calvados comme ailleurs, les bénéfices liés aux haies, qu'ils concernent la conservation de la biodiversité, la captation du dioxyde de carbone (CO₂), la protection et l'augmentation des rendements des cultures, la stabilisation et l'enrichissement des sols ou encore la régulation des inondations, sont régulièrement soulignés. C'est pourquoi certaines associations estiment que la longueur du linéaire de haies devrait être multipliée par deux d'ici à 2050. Les haies devraient occuper une place centrale dans la planification écologique française. Selon les contextes pédoclimatiques, les haies plantées aujourd'hui seront en mesure de rendre tous les services attendus (agronomiques, productifs, environnementaux) dans 10 à 30 ans. Dès à présent, il convient donc de déterminer le cap que se donne notre pays en matière de reconstitution, de valorisation et de protection des haies à l'horizon 2050 ; puis d'en déduire une trajectoire et une feuille de route à 2030 avec des objectifs chiffrés et évaluables. Soulignons qu'il existe, sur tout le territoire national, des réseaux d'agriculteurs, d'opérateurs, de collectivités et d'entreprises mobilisés pour la haie et que notre pays possède les connaissances, les compétences, les filières, et les outils nécessaires pour lancer un grand plan national pour les haies sous pilotage interministériel. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître ses estimations de l'évolution du linéaire de haies ces dernières années en France et plus précisément en Normandie, les objectifs qu'il se fixe en la matière et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre.

Contradictions de services de l'État

6230. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les contradictions de services de l'État. En effet, comme la commune de Laval-Pradel, de nombreuses collectivités souhaitent réaliser un plan local d'urbanisme (PLU). Pour concevoir ce dernier, la commune doit prendre en considération la carte « Aléa feu de forêt » émise par la préfecture du Gard. Leur surface « urbanisable » s'en trouve alors grandement impactée mais des conditions sont proposées pour pouvoir rendre la construction possible : le défrichement de la zone, des coupe-feu ou encore des bornes incendies à proximité. C'est oublier qu'aux demandes de défrichement, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) émet un avis défavorable et ce pour les raisons suivantes : la coupe et le défrichement pourraient provoquer des glissements de terrains, des ruissellements, réduire le stockage de carbone et modifier la biodiversité forestière. Face à de telles contradictions de la part de services de l'État, il lui demande à quelle direction la commune doit se référer pour l'élaboration de son PLU.

Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine

6232. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine. L'exode urbain constaté depuis la pandémie oblige les maires à faire preuve d'une grande vigilance afin de préserver leur identité architecturale. En effet, comme la commune de Rochegude, de nombreux villages gardois ont pour responsabilité la préservation d'un patrimoine remarquable. Une architecture du piémont Cévenol qui est par ailleurs reconnue par l'architecte des bâtiments de France. Néanmoins, les petits villages de près de 250 habitants ne disposent pas suffisamment de moyens. Ces derniers ne disposent souvent que d'une carte communale ou encore du règlement national d'urbanisme (RNU). Si la loi permet d'adjoindre un règlement sur une zone définie, ces villages ne disposent pas suffisamment de moyens financiers afin d'engager une procédure de révision de leur carte

communale. Pour reprendre l'exemple de la commune de Rochegude, le budget de cette procédure est estimé à 30 000 euros. Il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre afin que ces communes puissent concilier protection de leur patrimoine, équilibre budgétaire et libre administration.

Non-conformité des travaux de rénovation énergétique

6248. – 6 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 04815 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Non-conformité des travaux de rénovation énergétique ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Disfonctionnements du dispositif « MaprimeRénov' »

6110. – 6 avril 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique concernant la mise en place du dispositif « MaprimeRénov' ». La rénovation énergétique des logements et l'éradication des « passoires thermiques » est une priorité pour le Gouvernement. Or, face à l'engouement suscité par ce dispositif et les travaux de rénovation à 1 euro, la distribution des primes rencontre des dysfonctionnements et l'opérateur chargé du versement de cette prime, l'agence nationale de l'habitat (ANAH), connaît des retards dans le traitement des dossiers. En effet, de nombreux ménages et entreprises artisanales de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ont commencé les travaux de rénovation et attendent, encore aujourd'hui, le versement de ces primes qu'ils ont demandées depuis plusieurs mois. Il appartient au Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rendre ce mécanisme plus efficace et accompagner l'ANAH dans le traitement de ces dossiers. On ne peut pas, dans le même temps, inciter les ménages à procéder à des travaux de rénovation sans allouer les moyens nécessaires pour délivrer rapidement ces aides. Cette situation est très préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises et artisans. En effet, ils ne peuvent pas avancer plusieurs mois de trésorerie pour financer des travaux, très coûteux, en attendant une prime qui tarde à être versée. Les entreprises artisanales les plus modestes sont aujourd'hui contraintes de négocier avec leurs banques pour soutenir leur trésorerie. Cette situation n'est pas pérenne car, si elle venait à se perdurer, elle enlèverait tout caractère incitatif et contribuerait à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour faciliter le traitement des dossiers administratifs ainsi que le versement des primes rénovation pour préserver un système incitatif aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

Report de la fin des tarifs réglementés du gaz

6142. – 6 avril 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz prévue pour le 30 juin 2023. La disparition du tarif réglementé de vente du gaz est issue de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat). Or, dans le contexte inflationniste actuel, il semble que le tarif réglementé de vente de gaz soit un dispositif protecteur pour le consommateur. La fin du tarif réglementé va imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre alors même que nous sommes dans un contexte dans lequel les prix du marché de l'énergie explosent. D'autre part, elle risque d'entraîner une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé ces contrats en offres de marché, indexés sur ce tarif réglementé, auprès d'autres fournisseurs. Ainsi, ce sont plus de 7 millions de ménages qui seront touchés par cette mesure. L'éventuelle mise en place, évoquée par le Gouvernement, d'un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie semble ne pas offrir les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Selon l'observatoire national de la précarité énergétique, 84 % des ménages interrogés se disent préoccupés par leur consommation énergétique en 2021, soit + 14 points par rapport à l'année 2019, et 25 % des ménages ont été confrontés à une difficulté pour payer leur facture énergétique, contre 10 % en 2019. L'inflation que nous connaissons depuis plusieurs mois ne peut que renforcer leur inquiétude. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle entend adopter pour protéger le pouvoir d'achat des ménages et si elle envisage, au regard du contexte inflationniste, de reporter la fin du tarif réglementé de vente de gaz.

Place du gaz dans les politiques de décarbonation du bâtiment

6189. – 6 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur ses intentions concernant les chaudières à gaz à usage domestique ou collectif. Il lui rappelle que le gaz alimente 40% des foyers en France soit une maison sur trois et un logement sur deux en collectif, représentant près de 12 millions de ménages et que toute mesure qui viserait une interdiction à court terme de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles, serait un contresens écologique au moment même où les chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert et renouvelable destiné à les alimenter. Il lui précise en effet qu'une solution électrique comme les pompes à chaleur coûte environ 10 000 euros de plus qu'une chaudière gaz performante, avec une durée de vie moindre et des coûts de maintenance non maîtrisés. Les ménages aux revenus modestes, qui sont souvent ceux occupant les logements les moins bien isolés, seront donc dans l'incapacité d'installer des pompes à chaleur (dont le coût évolue fortement avec la puissance) adaptées à leurs besoins et pourraient être incités à prolonger au maximum la durée de vie de leur chaudière, voire à basculer sur du chauffage à effet Joule, contribuant à les précariser davantage. Il lui indique qu'après la mise en œuvre de l'interdiction de la pose des chaudières au fioul domestique au 1^{er} juillet 2022, l'exclusion des chaudières gaz risque à l'évidence de réduire encore davantage le bouquet de solutions à disposition des ménages. En outre, le recours à des solutions de remplacement des chaudières gaz par des pompes à chaleur n'est pas systématiquement réalisable et va se heurter à de nombreuses contraintes techniques et réglementaires : difficultés d'installation des unités extérieures, nuisances sonores, diamètres des canalisations de distribution de l'eau de chauffage, dimensionnement du réseau électrique ... Il estime donc qu'outre les conséquences sur le pouvoir d'achat, la mise en œuvre d'une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur la résilience du système énergétique, la lutte contre le réchauffement climatique et le renforcement de notre souveraineté énergétique alors même que la chaudière gaz est 100% compatible (sans frais d'adaptation) avec les gaz renouvelables, et qu'elle contribue de ce fait à la décarbonation du bâtiment. Il s'ensuit que la dynamique de développement du biogaz, seule filière de production d'énergies renouvelables atteignant ses objectifs et apportant des externalités positives aux territoires ruraux pour les agriculteurs, l'économie circulaire, les emplois locaux et l'indépendance énergétique du pays pourrait être définitivement stoppée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet précis, et si notamment elle envisage d'accélérer la décarbonation des usages énergétiques en valorisant la complémentarité des énergies, les solutions innovantes et la place du gaz, de plus en plus renouvelable, dans le secteur du bâtiment.

Évolution de la filière gaz

6196. – 6 avril 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les perspectives de notre pays en matière de chauffage au gaz. Une publication sur le site gouvernemental France nation verte laisse entendre que l'on se dirige vers une sortie des énergies fossiles tant pour les logements individuels que collectifs, y compris le chauffage au gaz. D'autres indications portent sur l'accord de principe donné par notre pays à la Commission européenne pour envisager une telle interdiction dans un délai qui n'est heureusement pas encore précisé. Ceci vient en complément de l'interdiction de fait, en raison de seuils maximum d'émission carbone, d'installer une chaudière à gaz dans les logements individuels neufs depuis 2022 et de l'interdiction concernant les logements collectifs neufs fixée à 2024 et repoussée à 2025. La problématique est multiple. C'est d'abord une problématique pour le consommateur, pour le Français « moyen ». 12 millions de foyers français sont chauffés au gaz. La filière gaz recommande actuellement un chauffage hybride alliant par exemple la pompe à chaleur avec l'utilisation du gaz mais il y a une différence importante entre le coup d'une chaudière à gaz et d'une pompe à chaleur. Sur la base de 12 millions de foyers chauffés au gaz représentant 40 % des logements en France, le calcul donne un chiffre astronomique pour le changement de 300 000 chaudières à gaz par an. Est-ce que le Gouvernement a effectivement fait ce calcul ? N'aurait-il pas le sentiment que dans la situation actuelle il serait raisonnable de ne pas multiplier, pour paraphraser une phrase célèbre, « les ennuis » pour nos concitoyens ? À supposer que l'État envisage de financer partiellement cette suppression des chaudières à gaz et leur remplacement par d'autres types d'équipement, il sera rappelé que notre pays a à l'heure actuelle quelques dettes, un déficit non négligeable et que son aptitude à signer des chèques supplémentaires doit être considérée comme très discutable. Cette suppression n'entre-elle pas en contradiction avec l'objectif, que l'on retrouve notamment dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, de « verdir » le gaz ? Ne serait-il pas logique et moins coûteux d'accélérer sur les gaz renouvelables plutôt que de se lancer dans un démantèlement hasardeux d'une filière prometteuse ? Si l'on raisonne toujours pour les consommateurs, il peut être rappelé que ceux-ci bénéficient à l'heure présente d'un tarif unique avec une péréquation. Si demain, les charges de GRDF devaient rester identiques alors que les recettes diminueraient, il est permis de s'interroger quant au sort de cette

péréquation tarifaire. Au-delà de l'impact sur les coûts et sur les consommateurs, l'impact sur notre système énergétique serait considérable puisque la consommation électrique serait actuellement à 500 térawattheures pour 451 térawattheures pour le gaz. La suppression du chauffage à gaz dans notre pays représenterait l'équivalent de 9 « european pressurized reactor » (EPR). Il lui demande si son ministère est prêt à commencer la mise en œuvre d'un tel programme. Aux différentes questions posées peut être également ajoutée la question de l'impact sur l'emploi puisque la filière gaz représente 230 000 emplois et qu'accessoirement il sera observé que la plupart des chaudières gaz sont produites en France, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour les pompes à chaleur où la production est d'abord asiatique. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande de donner des précisions sur les évolutions proposées à nos concitoyens pour leur chauffage en général et plus particulièrement pour leur chauffage au gaz.

Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz

6198. – 6 avril 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg). Celle-ci imposerait d'abord à 2,8 millions de ménages de changer d'offre. De plus, leur disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offre de marché, indexés sur ce TRV, auprès d'autres fournisseurs. Ce serait ainsi plus de 7 millions de ménages qui seraient globalement affectés par l'extinction des TRVg, prévue le 30 juin 2023. Cette mesure découlant de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vise à se plier à une décision du Conseil d'État de 2017. Ce dernier avait estimé que les TRVg étaient contraires au droit européen, y voyant une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel ». Cependant, la Commission européenne autorise depuis octobre 2021 les différents États membres à prendre des mesures exceptionnelles pour protéger les consommateurs. C'est d'ailleurs dans ce cadre que s'inscrit le bouclier tarifaire en place. En outre, l'Observatoire national de la précarité énergétique relevait dans son baromètre de 2021 que 84 % des ménages interrogés se disaient déjà préoccupés par leur consommation énergétique et un quart d'entre eux avait des difficultés pour payer la facture énergétique. Dans le même temps, les interventions des fournisseurs énergétiques à la suite d'impayés ont bondi en 2021 de 17 % pour les suspensions et de 63 % pour les réductions de puissance... Alors que la guerre en Ukraine a conduit à une augmentation des prix encore plus conséquente, notamment dans le domaine de l'énergie, il est fort probable que les chiffres de 2022 seront encore plus inquiétants. Par conséquent, elle voudrait savoir si un report de la fin des TRVg est envisageable.

2318

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes-relais

6163. – 6 avril 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur le bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes-relais. L'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a créé, à titre expérimental, une dérogation au droit de l'autorité administrative de retirer ses décisions d'autorisation ou de non-opposition aux déclarations préalables et à la délivrance de permis de construire concernant l'établissement d'antennes-relais. Celle-ci s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2022. Cette disposition adoptée avec d'autres mesures visait à faciliter le déploiement des antennes-relais et à réduire l'insécurité juridique liée aux décisions. L'article 222 de la loi ELAN prévoyait également qu'un bilan de cette expérimentation soit communiqué avant le 30 juin 2022. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bilan de la dérogation et quelle décision il entend prendre : pérennité ou suspension.

TRANSPORTS

Accès international aux gares frontières

6099. – 6 avril 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** à propos de l'accès international aux gares frontières. Lors du 27ème sommet franco-espagnol tenu le 19 janvier 2023, le ministre des transports a

promis que les trains espagnols pourraient circuler en France dès 2023. Toutefois, les blocages des liaisons ferroviaires transfrontalières ne se limitent pas aux TGV. En effet, depuis plusieurs années, aucun train voyageur, ni SNCF ni RENFE, ne circule entre Hendaye et Irun, alors que c'est le seul point de passage ferroviaire sur l'Ouest des Pyrénées. La situation s'est dégradée depuis 2016. Auparavant, et pendant 100 ans, les règles de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) autorisaient les trains homologués dans un pays à circuler librement jusqu'à la gare frontière du pays voisin. Néanmoins, en 2016, l'Union européenne a cassé cette dynamique historique vertueuse. Désormais, elle laisse chaque autorité de sécurité de chaque pays décider comme elle l'entend. En conséquence, la France et l'Espagne imposent une double homologation du matériel pour circuler sur les 2 km de voie entre les gares frontières. Cette décision inédite bloque totalement le trafic puisqu'aucun train voyageur ne dispose de la double homologation. Aussi, face à cette décision, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour remédier à ce blocage et s'il envisage de négocier avec l'Établissement public de sécurité ferroviaire pour que celui-ci s'engage à respecter à nouveau les accords UIC sur l'ensemble des gares frontières. En outre, dans le cadre de l'amitié franco-espagnole, il lui demande s'il envisage de négocier avec le ministère des transports espagnol et l'autorité de sécurité ferroviaire espagnole afin que l'Espagne autorise de son côté l'accès à ses gares frontières sans exiger de double homologation du matériel.

Alternatives au contrôle technique renforcé des deux roues motorisés

6145. – 6 avril 2023. – Mme Nicole Duranton interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les mesures alternatives proposées par le Gouvernement pour le contrôle technique des deux-roues motorisés, conformément aux exigences de la directive européenne 2014/45 sur le contrôle technique. Elle souhaite savoir si ces mesures ont été notifiées à la Commission européenne et si elles ont été validées. Elle souhaite également connaître l'état des études qui ont été menées pour évaluer l'impact des inspections techniques périodiques sur la sécurité routière des utilisateurs de deux-roues motorisés, ainsi que sur l'environnement. Enfin, elle voudrait connaître les autres mesures alternatives envisagées pour améliorer la sécurité routière et la performance environnementale des deux-roues motorisés, en dehors des inspections techniques périodiques.

Mise en œuvre des zones à faibles émissions

6183. – 6 avril 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés que pose la mise en œuvre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets les rend obligatoires dans toutes les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Les ZFE ont un objectif louable, qui est de réduire les émissions de gaz à effet de serre en agglomération et ainsi améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, de nombreux retours, provenant aussi bien des élus locaux, des particuliers ou des entreprises, font état de l'existence de calendriers de mise en œuvre techniquement impossibles à respecter ainsi que de normes très variables d'une ZFE à l'autre. Dès lors, cet échéancier de mise en œuvre semble être préjudiciable. En effet, il renforce les iniquités sociales intrinsèquement liées à ces zones en ce que les ménages modestes ne pourront, dans des délais si brefs, mobiliser les fonds nécessaires à l'achat d'un nouveau véhicule et se verront ainsi de facto exclus des centres villes. Quand la règle sera mise en application, selon l'observatoire Cetelem, 15 à 16 millions de véhicules ne pourront plus rentrer dans les centres villes. Aussi, justice sociale et efficacité économique convergent vers la nécessité d'introduire un nouvel échéancier plus réaliste, lisible et compréhensible reposant sur des critères nationaux partagés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va porter un tel échéancier retravaillé.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Emploi des seniors

6130. – 6 avril 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question de l'emploi des seniors. Nous avons tous convenu que le report de l'âge de la retraite implique de soutenir l'emploi des plus de 55 ans. Or, force est de constater qu'il s'agit là d'un sujet difficile, qui n'a pas été traité en amont de la réforme et inquiète à juste titre bon nombre de nos concitoyens. Des exemples lui sont donnés de personnes, employées de sociétés à capitaux publics, qui ont le goût du travail, ont très rarement été absentes de leur poste tout au long de leur carrière, mais approchent de la soixantaine avec quelques douleurs

physiques qui rendent certaines tâches plus compliquées voire impossibles. Or, malgré leurs capacités et leur volontarisme, plutôt que de se voir proposer une évolution de poste, leur hiérarchie semble préférer l'arrêt maladie ou la retraite anticipée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte indiquer la marche à suivre à ces sociétés afin qu'elle mettent en place une véritable politique d'évolution de carrière, qui tienne compte de l'expérience de l'âge, et montrent l'exemple à tous les partenaires.

Situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites

6167. – 6 avril 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites. Le projet de loi n'a pas abordé le cas particulier des fonctionnaires partis en congé de fin de carrière, à l'approche de leur retraite. Ce congé peut être pris par les fonctionnaires, pour un maximum de 5 années. Or, pour ceux qui seraient partis à l'âge de 57 ans (soit 5 ans avant leurs 62 ans), le report de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans risque de créer une incertitude. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour répondre aux situations particulières des fonctionnaires actuellement en position de congé spécial, au regard de la réforme des retraites.

Nécessité d'assouplir la récente loi réduisant la durée d'indemnisation du chômage

6205. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le fait qu'une récente loi a réduit substantiellement la durée d'indemnisation du chômage. La finalité de ce texte est surtout de réagir face aux abus de ceux qui cherchent à profiter de la législation. Toutefois, cette loi ne prend pas en compte le cas des personnes qui ont travaillé pendant toute leur vie et qui se retrouvent au chômage pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté. Or lorsqu'il s'agit de personnes de plus de 50 ans, les possibilités de retrouver, un emploi sont considérablement réduites. Il lui demande, si dans ce cas, il ne serait pas plus équitable de maintenir à leur profit les anciennes règles d'indemnisation du chômage.

Procédure de demande de la médaille du travail

6216. – 6 avril 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la procédure applicable aux demandes d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Globalement, cette procédure est dématérialisée depuis 2021, mais n'est pas pour autant la même dans tous les départements. Selon les cas, elle doit être effectuée en ligne, comme par exemple en Haute-Saône, ou en dossier papier, comme à Paris. Ainsi, selon le lieu d'habitation du salarié et l'organisme instructeur dans les départements, la démarche est dématérialisée ou non. Cette situation, qui entraîne une rupture d'égalité au niveau national pour l'ensemble des travailleurs concernés par cette distinction honorifique, pose de nombreuses difficultés ou suscite de réelles incompréhensions. Chaque jour, la fédération nationale des décorés du travail est sollicitée pour résoudre des problèmes ou répondre à des interrogations. Aussi, elle souhaiterait que la procédure de demande d'attribution de la médaille d'honneur du travail soit totalement harmonisée au niveau national, tant dans sa forme que dans son contenu. De la même manière, elle demande que la procédure soit également la plus simple possible.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 2653 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de taxation des résidences secondaires* (p. 2351).

B

Babary (Serge) :

- 4693 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 2359).
- 5298 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir de la filière betterave-sucre suite à la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux néonicotinoïdes* (p. 2346).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4215 Justice. **Justice.** *Délais d'obtention de certificat de nationalité française auprès du pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris* (p. 2380).

Bas (Philippe) :

- 5590 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Lyme* (p. 2400).

Bascher (Jérôme) :

- 4305 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique* (p. 2358).

Bazin (Arnaud) :

- 3471 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai de fabrication des permis de conduire* (p. 2374).

Bilhac (Christian) :

- 5378 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Assouplissement de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 2411).

Billon (Annick) :

- 733 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Validité des documents d'identité* (p. 2372).

Bonhomme (François) :

- 4544 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France* (p. 2344).

5748 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France* (p. 2344).

Bonnecarrère (Philippe) :

5141 Justice. **Famille.** *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 2383).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1713 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour un meilleur encadrement de l'activité des centres de santé dentaire* (p. 2387).

1724 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 2388).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4504 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat* (p. 2358).

Bouloux (Yves) :

5792 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 2403).

Briquet (Isabelle) :

5276 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la pomiculture* (p. 2345).

Brulin (Céline) :

3444 Comptes publics. **Budget.** *Limites du décret instaurant le filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 2352).

4236 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermeture des écoles en cas de coupure d'électricité* (p. 2357).

Burgoa (Laurent) :

1206 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes* (p. 2386).

5290 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges* (p. 2363).

C

Cadec (Alain) :

2837 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Cotisations maladie des pédicures-podologues* (p. 2389).

5799 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Covid long* (p. 2399).

Canayer (Agnès) :

5676 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application pour la prise en charge du covid long* (p. 2402).

Capus (Emmanuel) :

4956 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième* (p. 2361).

Charon (Pierre) :

4089 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur les ruptures de médicaments antibiotiques* (p. 2390).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4812 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des ayants droits du régime minier* (p. 2414).

Cozic (Thierry) :

5017 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 2361).

D**Delattre (Nathalie) :**

5153 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en classe de sixième* (p. 2363).

5893 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des kinésithérapeutes* (p. 2404).

Détraigne (Yves) :

3954 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénuries d'antibiotiques* (p. 2390).

4927 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 2394).

4953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des boulangers, bouchers et charcutiers* (p. 2385).

4954 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en sixième* (p. 2360).

Drexler (Sabine) :

5008 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en 6e* (p. 2361).

5009 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application sur le covid long* (p. 2395).

5045 Culture. **Culture.** *Politique de protection des synagogues d'Alsace* (p. 2354).

Duffourg (Alain) :

5481 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de la rentrée 2023* (p. 2366).

Dumas (Catherine) :

1224 Justice. **Justice.** *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 2376).

1239 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 2407).

5333 Justice. **Justice.** *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 2377).

5339 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 2407).

E

Espagnac (Frédérique) :

2022 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Directive européenne sur les émissions industrielles* (p. 2343).

F

Féret (Corinne) :

5216 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des covid longs* (p. 2398).

G

Garnier (Laurence) :

4771 Justice. **Justice.** *Rôle des conciliateurs de justice* (p. 2381).

Gatel (Françoise) :

5317 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Autosaisine des chambres régionales des comptes* (p. 2410).

Gay (Fabien) :

4640 Transition énergétique. **Énergie.** *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans la renégociation de leurs contrats d'énergie* (p. 2412).

Gold (Éric) :

5322 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e* (p. 2364).

5575 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain pour certaines communes* (p. 2422).

Gontard (Guillaume) :

5316 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baisse des heures d'enseignement dans les collèges isérois menaçant l'éducation prioritaire* (p. 2370).

Gréaume (Michelle) :

4897 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge psychologique des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques* (p. 2393).

6022 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soutien financier au développement des maisons de naissance* (p. 2405).

Guérini (Jean-Noël) :

1702 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres dentaires* (p. 2387).

Guerriau (Joël) :

4513 Justice. **Justice.** *Rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales* (p. 2381).

Guillotini (Véronique) :

- 5145 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e* (p. 2362).

H

Herzog (Christine) :

- 2474 Justice. **Justice.** *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle* (p. 2378).
- 2488 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Agissements des taxis non déclarés dans les gares* (p. 2372).
- 3731 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 2356).
- 4447 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Agissements des taxis non déclarés dans les gares* (p. 2373).
- 4457 Justice. **Justice.** *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle* (p. 2378).
- 4942 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Indemnisations des locataires privés des options de l'article 353.7 du code de la construction et de l'habitation par les bailleurs sociaux et les juridictions* (p. 2421).
- 5366 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 2356).
- 5721 Culture. **Culture.** *Distanciation entre un toit avec panneaux photovoltaïques et monument classé* (p. 2355).

2325

Husson (Jean-François) :

- 5198 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en classe de 6e* (p. 2363).

I

Imbert (Corinne) :

- 4906 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres de santé dentaire* (p. 2393).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5126 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Montages juridiques de certains centres de santé dentaire* (p. 2396).
- 5736 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients atteints de « covid long »* (p. 2396).

Janssens (Jean-Marie) :

- 4301 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides à la pompe pour les transporteurs routiers* (p. 2353).

Jasmin (Victoire) :

- 5144 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérives au sein de certains centres de santé dentaire* (p. 2397).

Joly (Patrice) :

4877 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité* (p. 2385).

L

Lahellec (Gérard) :

5055 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2409).

de La Provôté (Sonia) :

2916 Comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 2351).

Laurent (Daniel) :

5584 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement de l'agriculture biologique* (p. 2348).

Lefèvre (Antoine) :

5194 Justice. **Justice.** *Dysfonctionnements techniques du logiciel « application des peines, de la probation et de l'insertion »* (p. 2383).

Leroy (Henri) :

5782 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression des cours de technologie dans les classes de 6e* (p. 2366).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

5113 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Absence de décret pour la mise en œuvre de la loi covid long* (p. 2395).

Lopez (Vivette) :

5394 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir de l'enseignement de la technologie au collège* (p. 2364).

M

de Marco (Monique) :

5414 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en 6e* (p. 2364).

Masson (Jean Louis) :

2876 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 2420).

4350 Ville et logement. **Aménagement du territoire.** *Droit de préemption* (p. 2421).

4460 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 2420).

5525 Ville et logement. **Aménagement du territoire.** *Droit de préemption* (p. 2421).

Maurey (Hervé) :

- 2614 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 2408).
- 3353 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 2373).
- 4484 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine* (p. 2392).
- 4595 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 2374).
- 5220 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 2408).
- 5266 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat* (p. 2369).
- 5517 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine* (p. 2392).

Mercier (Marie) :

- 4115 Justice. **Société.** *Trottinettes plus dangereuses pour les mineurs que les films pornographiques* (p. 2379).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5387 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième* (p. 2364).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2551 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2349).

Moga (Jean-Pierre) :

- 4682 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Énergie.** *Plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023* (p. 2384).
- 5100 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Pénurie de ressources humaines dans le secteur de la construction navale* (p. 2419).

Monier (Marie-Pierre) :

- 4912 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 2360).

Montaugé (Franck) :

- 5454 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositifs d'indemnisation de l'influenza aviaire* (p. 2347).
- 5456 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième* (p. 2365).

Morin-Desailly (Catherine) :

4192 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrat d'engagement républicain des associations et subvention de ces dernières par les collectivités* (p. 2375).

Mouiller (Philippe) :

5388 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures en faveur des acteurs de la filière avicole touchés par une deuxième vague de la grippe aviaire* (p. 2347).

N

Noël (Sylviane) :

2638 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 2350).

5503 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 2351).

P

Paul (Philippe) :

1356 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Règlement (UE) 2018/848 et conchyliculture biologique* (p. 2342).

2328

Phinera-Horth (Marie-Laure) :

2329 Transition énergétique. **Outre-mer.** *Sécuriser l'alimentation électrique sur le territoire guyanais* (p. 2411).

Pla (Sebastien) :

4887 Justice. **Justice.** *Dégradation de l'institution judiciaire* (p. 2382).

5305 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Pour un bouclier tarifaire élargi* (p. 2417).

Poumirol (Émilienne) :

4902 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Extension du dispositif Pass'Sport aux foyers ruraux* (p. 2406).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

4900 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Développement de l'école inclusive et accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 2367).

5429 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 2365).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4184 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Répertoire national des élus* (p. 2375).

Richer (Marie-Pierre) :

5096 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième* (p. 2362).

Robert (Sylvie) :

5406 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Publication du décret permettant une prise en charge adéquate des personnes atteintes d'un covid long* (p. 2399).

Rossignol (Laurence) :

5149 Transition énergétique. **Logement et urbanisme**. *Structures Habitat jeunes en danger* (p. 2415).

Roux (Jean-Yves) :

5673 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Suppression de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 2366).

S

Saury (Hugues) :

5814 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation critique du service des urgences de l'hôpital de Gien* (p. 2404).

Sautarel (Stéphane) :

5092 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Suppression d'une heure de technologie en classe de 6ème* (p. 2362).

Savary (René-Paul) :

2268 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 2389).

5003 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Réduction de l'enseignement technologique* (p. 2361).

Savin (Michel) :

5491 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 2369).

5623 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Pénurie de médecins pour constater les décès à domicile* (p. 2401).

Schillinger (Patricia) :

4833 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 2360).

Sollogoub (Nadia) :

3796 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Révision des zonages des réseaux d'éducation prioritaire* (p. 2356).

Sueur (Jean-Pierre) :

5465 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes* (p. 2341).

V

Van Heghe (Sabine) :

5665 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nécessité de réintroduire la technologie au programme de la 6e pour la rentrée 2023* (p. 2366).

Varaillas (Marie-Claude) :

5479 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière pomme* (p. 2345).

6046 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Revaloriser les actes de kinésithérapie* (p. 2406).

Ventalon (Anne) :

5401 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19* (p. 2399).

Vermeillet (Sylvie) :

5193 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Risque de fermeture de résidences Foyer jeunes travailleurs* (p. 2416).

W

Wattebled (Dany) :

5115 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes* (p. 2368).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

4544 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France* (p. 2344).

5748 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France* (p. 2344).

Briquet (Isabelle) :

5276 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la pomiculture* (p. 2345).

Laurent (Daniel) :

5584 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement de l'agriculture biologique* (p. 2348).

Montaugé (Franck) :

5454 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositifs d'indemnisation de l'influenza aviaire* (p. 2347).

Mouiller (Philippe) :

5388 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures en faveur des acteurs de la filière avicole touchés par une deuxième vague de la grippe aviaire* (p. 2347).

Paul (Philippe) :

1356 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Règlement (UE) 2018/848 et conchyliculture biologique* (p. 2342).

Varaillas (Marie-Claude) :

5479 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière pomme* (p. 2345).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

4350 Ville et logement. *Droit de préemption* (p. 2421).

5525 Ville et logement. *Droit de préemption* (p. 2421).

B

Budget

Brulin (Céline) :

3444 Comptes publics. *Limites du décret instaurant le filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 2352).

C

Collectivités territoriales

Gatel (Françoise) :

5317 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autosaisine des chambres régionales des comptes* (p. 2410).

Lahellec (Gérard) :

5055 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2409).

Masson (Jean Louis) :

2876 Ville et logement. *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 2420).

4460 Ville et logement. *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 2420).

Mizzon (Jean-Marie) :

2551 Comptes publics. *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2349).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4184 Intérieur et outre-mer. *Répertoire national des élus* (p. 2375).

Culture

Drexler (Sabine) :

5045 Culture. *Politique de protection des synagogues d'Alsace* (p. 2354).

Herzog (Christine) :

5721 Culture. *Distanciation entre un toit avec panneaux photovoltaïques et monument classé* (p. 2355).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

2653 Comptes publics. *Modalités de taxation des résidences secondaires* (p. 2351).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4812 Transition énergétique. *Situation des ayants droits du régime minier* (p. 2414).

Jacquemet (Annick) :

5126 Santé et prévention. *Montages juridiques de certains centres de santé dentaire* (p. 2396).

Janssens (Jean-Marie) :

4301 Comptes publics. *Aides à la pompe pour les transporteurs routiers* (p. 2353).

Jasmin (Victoire) :

5144 Santé et prévention. *Dérives au sein de certains centres de santé dentaire* (p. 2397).

Noël (Sylviane) :

2638 Comptes publics. *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 2350).

- 5503 Comptes publics. *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 2351).

Éducation

Bascher (Jérôme) :

- 4305 Éducation nationale et jeunesse. *Contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique* (p. 2358).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 4504 Éducation nationale et jeunesse. *Quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat* (p. 2358).

Brulin (Céline) :

- 4236 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture des écoles en cas de coupure d'électricité* (p. 2357).

Burgoa (Laurent) :

- 5290 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges* (p. 2363).

Capus (Emmanuel) :

- 4956 Éducation nationale et jeunesse. *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième* (p. 2361).

Cozic (Thierry) :

- 5017 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 2361).

Delattre (Nathalie) :

- 5153 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en classe de sixième* (p. 2363).

Détraigne (Yves) :

- 4954 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en sixième* (p. 2360).

Drexler (Sabine) :

- 5008 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en 6e* (p. 2361).

Duffourg (Alain) :

- 5481 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de la rentrée 2023* (p. 2366).

Gold (Éric) :

- 5322 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e* (p. 2364).

Gontard (Guillaume) :

- 5316 Éducation nationale et jeunesse. *Baisse des heures d'enseignement dans les collèges isérois menaçant l'éducation prioritaire* (p. 2370).

Guillot (Véronique) :

- 5145 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e* (p. 2362).

Herzog (Christine) :

- 3731 Éducation nationale et jeunesse. *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 2356).

- 5366 Éducation nationale et jeunesse. *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 2356).

Husson (Jean-François) :

5198 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en classe de 6e* (p. 2363).

Leroy (Henri) :

5782 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression des cours de technologie dans les classes de 6e* (p. 2366).

Lopez (Vivette) :

5394 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'enseignement de la technologie au collège* (p. 2364).

de Marco (Monique) :

5414 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en 6e* (p. 2364).

Maurey (Hervé) :

5266 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat* (p. 2369).

Michau (Jean-Jacques) :

5387 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième* (p. 2364).

Monier (Marie-Pierre) :

4912 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 2360).

Montaugé (Franck) :

5456 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième* (p. 2365).

Redon-Sarrazy (Christian) :

4900 Éducation nationale et jeunesse. *Développement de l'école inclusive et accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 2367).

5429 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 2365).

Richer (Marie-Pierre) :

5096 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième* (p. 2362).

Roux (Jean-Yves) :

5673 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 2366).

Sautarel (Stéphane) :

5092 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression d'un heure de technologie en classe de 6ème* (p. 2362).

Savary (René-Paul) :

5003 Éducation nationale et jeunesse. *Réduction de l'enseignement technologique* (p. 2361).

Savin (Michel) :

5491 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 2369).

Schillinger (Patricia) :

4833 Éducation nationale et jeunesse. *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 2360).

Sollogoub (Nadia) :

3796 Éducation nationale et jeunesse. *Révision des zonages des réseaux d'éducation prioritaire* (p. 2356).

Van Heghe (Sabine) :

5665 Éducation nationale et jeunesse. *Nécessité de réintroduire la technologie au programme de la 6e pour la rentrée 2023* (p. 2366).

Wattebled (Dany) :

5115 Éducation nationale et jeunesse. *Participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes* (p. 2368).

Énergie

Gay (Fabien) :

4640 Transition énergétique. *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans la renégociation de leurs contrats d'énergie* (p. 2412).

Moga (Jean-Pierre) :

4682 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023* (p. 2384).

Environnement

Maurey (Hervé) :

2614 Transition écologique et cohésion des territoires. *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 2408).

5220 Transition écologique et cohésion des territoires. *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 2408).

F

Famille

Bonnecarrère (Philippe) :

5141 Justice. *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 2383).

J

Justice

Bansard (Jean-Pierre) :

4215 Justice. *Délais d'obtention de certificat de nationalité française auprès du pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris* (p. 2380).

Dumas (Catherine) :

1224 Justice. *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 2376).

5333 Justice. *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 2377).

Garnier (Laurence) :

4771 Justice. *Rôle des conciliateurs de justice* (p. 2381).

Guerriau (Joël) :

4513 Justice. *Rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales* (p. 2381).

Herzog (Christine) :

2474 Justice. *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle* (p. 2378).

4457 Justice. *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle* (p. 2378).

Lefèvre (Antoine) :

5194 Justice. *Dysfonctionnements techniques du logiciel « application des peines, de la probation et de l'insertion »* (p. 2383).

Pla (Sebastien) :

4887 Justice. *Dégradation de l'institution judiciaire* (p. 2382).

L

Logement et urbanisme

Gold (Éric) :

5575 Ville et logement. *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain pour certaines communes* (p. 2422).

Herzog (Christine) :

4942 Ville et logement. *Indemnités des locataires privés des options de l'article 353.7 du code de la construction et de l'habitation par les bailleurs sociaux et les juridictions* (p. 2421).

de La Provôté (Sonia) :

2916 Comptes publics. *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 2351).

Rosignol (Laurence) :

5149 Transition énergétique. *Structures Habitat jeunes en danger* (p. 2415).

Vermeillet (Sylvie) :

5193 Transition énergétique. *Risque de fermeture de résidences Foyer jeunes travailleurs* (p. 2416).

O

Outre-mer

Phinera-Horth (Marie-Laure) :

2329 Transition énergétique. *Sécuriser l'alimentation électrique sur le territoire guyanais* (p. 2411).

P

PME, commerce et artisanat

Détraigne (Yves) :

4953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des boulangers, bouchers et charcutiers* (p. 2385).

Joly (Patrice) :

4877 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité* (p. 2385).

Pla (Sebastien) :

5305 Transition énergétique. *Pour un bouclier tarifaire élargi* (p. 2417).

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

3471 Intérieur et outre-mer. *Délai de fabrication des permis de conduire* (p. 2374).

Billon (Annick) :

733 Intérieur et outre-mer. *Validité des documents d'identité* (p. 2372).

Dumas (Catherine) :

1239 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 2407).

5339 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 2407).

Herzog (Christine) :

2488 Intérieur et outre-mer. *Agissements des taxis non déclarés dans les gares* (p. 2372).

4447 Intérieur et outre-mer. *Agissements des taxis non déclarés dans les gares* (p. 2373).

Maurey (Hervé) :

3353 Intérieur et outre-mer. *Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 2373).

4595 Intérieur et outre-mer. *Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 2374).

Morin-Desailly (Catherine) :

4192 Intérieur et outre-mer. *Contrat d'engagement républicain des associations et subvention de ces dernières par les collectivités* (p. 2375).

Pouvoirs publics et Constitution

Bilhac (Christian) :

5378 Transition écologique et cohésion des territoires. *Assouplissement de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 2411).

Sueur (Jean-Pierre) :

5465 Première ministre. *Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes* (p. 2341).

Q

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

4693 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 2359).

Bas (Philippe) :

5590 Santé et prévention. *Maladie de Lyme* (p. 2400).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1713 Santé et prévention. *Pour un meilleur encadrement de l'activité des centres de santé dentaire* (p. 2387).

1724 Santé et prévention. *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 2388).

Bouloux (Yves) :

5792 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 2403).

Burgoa (Laurent) :

1206 Santé et prévention. *Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes* (p. 2386).

Cadec (Alain) :

5799 Santé et prévention. *Covid long* (p. 2399).

Canayer (Agnès) :

5676 Santé et prévention. *Décrets d'application pour la prise en charge du covid long* (p. 2402).

Charon (Pierre) :

4089 Santé et prévention. *Nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur les ruptures de médicaments antibiotiques* (p. 2390).

Delattre (Nathalie) :

5893 Santé et prévention. *Situation des kinésithérapeutes* (p. 2404).

Détraigne (Yves) :

3954 Santé et prévention. *Pénuries d'antibiotiques* (p. 2390).

4927 Santé et prévention. *Stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 2394).

Drexler (Sabine) :

5009 Santé et prévention. *Publication des décrets d'application sur le covid long* (p. 2395).

Féret (Corinne) :

5216 Santé et prévention. *Reconnaissance des covid longs* (p. 2398).

Gréaume (Michelle) :

4897 Santé et prévention. *Prise en charge psychologique des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques* (p. 2393).

6022 Santé et prévention. *Soutien financier au développement des maisons de naissance* (p. 2405).

Guérini (Jean-Noël) :

1702 Santé et prévention. *Centres dentaires* (p. 2387).

Imbert (Corinne) :

4906 Santé et prévention. *Centres de santé dentaire* (p. 2393).

Jacquemet (Annick) :

5736 Santé et prévention. *Prise en charge des patients atteints de « covid long »* (p. 2396).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

5113 Santé et prévention. *Absence de décret pour la mise en œuvre de la loi covid long* (p. 2395).

Maurey (Hervé) :

4484 Santé et prévention. *Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine* (p. 2392).

5517 Santé et prévention. *Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine* (p. 2392).

Robert (Sylvie) :

5406 Santé et prévention. *Publication du décret permettant une prise en charge adéquate des personnes atteintes d'un covid long* (p. 2399).

Saury (Hugues) :

5814 Santé et prévention. *Situation critique du service des urgences de l'hôpital de Gien* (p. 2404).

Savary (René-Paul) :

2268 Santé et prévention. *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 2389).

Savin (Michel) :

5623 Santé et prévention. *Pénurie de médecins pour constater les décès à domicile* (p. 2401).

Ventalon (Anne) :

5401 Santé et prévention. *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19* (p. 2399).

S

Sécurité sociale

Cadec (Alain) :

2837 Santé et prévention. *Cotisations maladie des pédicures-podologues* (p. 2389).

Varaillas (Marie-Claude) :

6046 Santé et prévention. *Revaloriser les actes de kinésithérapie* (p. 2406).

Société

Mercier (Marie) :

4115 Justice. *Trottinettes plus dangereuses pour les mineurs que les films pornographiques* (p. 2379).

Sports

Poumirol (Émilienne) :

4902 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Extension du dispositif Pass'Sport aux foyers ruraux* (p. 2406).

T

Travail

Moga (Jean-Pierre) :

5100 Travail, plein emploi et insertion. *Pénurie de ressources humaines dans le secteur de la construction navale* (p. 2419).

U

Union européenne

Babary (Serge) :

5298 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière betterave-sucre suite à la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux néonicotinoïdes* (p. 2346).

Espagnac (Frédérique) :

2022 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Directive européenne sur les émissions industrielles* (p. 2343).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes

5465. – 23 février 2023. – **M. Jean Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur les dysfonctionnements observés dans les saisines par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, créé par la loi n° 2013 921 du 17 octobre 2013. Ce conseil, composé majoritairement des représentants des élus des collectivités locales, a pour mission d'évaluer, en amont, les normes relatives aux collectivités locales incluses dans les projets de textes législatifs et réglementaires. Son rôle est donc essentiel pour éviter l'« inflation normative » dont se plaignent régulièrement les élus locaux. Or, trois associations nationales (l'association des maires de France, départements de France et régions de France) ont récemment fait état du recours « abusif » par le Gouvernement à la procédure d'urgence pour saisir cette instance. Ainsi, lors de sa séance du 15 décembre 2022, ce conseil a été saisi de 8 textes en urgence et de 3 textes en extrême urgence sur un total de 22 projets de normes. Or, l'étude des textes juridiques en question demande un certain temps et ne saurait être conduite dans des délais très courts, voire dans des délais de 48 heures - ce qui, de surcroît, ne facilite pas, loin s'en faut, la possibilité pour les élus siégeant au sein de cette instance de se libérer pour participer à ses réunions. En outre, certains projets de textes qui devraient l'être ne sont pas soumis à ce conseil. Ainsi, son président a t il fait récemment observer que le conseil n'avait pas été consulté sur le projet de décret dédié à l'urbanisme commercial de l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN). Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin, d'une part, que le conseil national d'évaluation des normes soit effectivement saisi de l'ensemble des projets de textes qui relèvent de ses missions et, d'autre part, qu'il soit mis fin à l'abus de saisines d'urgence, voire d'extrême urgence de celui ci afin qu'il puisse exercer ses compétences dans des conditions permettant l'examen approfondi des textes qui lui sont soumis.

Réponse. – Institué par l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) est une commission administrative à caractère consultatif, rattachée à une administration centrale de l'Etat, la direction générale des collectivités locales (DGCL) qui en assure le secrétariat. Composée majoritairement des représentants des élus des collectivités territoriales, le CNEN est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. A ce titre, il est consulté par le Gouvernement sur les projets de lois et les projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) est chargé de réaliser les saisines portant sur les textes ayant vocation à être délibérés en conseil des ministres (projets de loi, projets d'ordonnance et projets de décret en conseil des ministres). C'est également le SGG qui saisit le CNEN de tous les projets de textes nécessitant un examen en procédure d'urgence (quinze jours) ou d'extrême urgence (72h), en lien avec les ministères rédacteurs des textes concernés et le secrétariat du CNEN. Les ministères effectuent directement l'ensemble des autres saisines de leurs projets de décrets et d'arrêtés en procédure de droit commun, soit six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte au secrétariat du CNEN. Dans ce cas, c'est au ministère rédacteur qu'il appartient d'apprécier la nécessité de saisir ou non le CNEN. Le SGG veille à ce qu'il soit fait une application la plus large possible de la doctrine arrêtée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 octobre 2018 (Association Regards Citoyens, B, n° 403916), selon laquelle doivent être regardées comme des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics autant les normes qui les concernent spécifiquement ou principalement que les normes qui affectent de façon significative leurs compétences, leur organisation, leur fonctionnement ou leurs finances. Ainsi, lorsqu'il est sollicité par un ministère dans le cadre des travaux d'élaboration d'un projet de texte et de ses documents d'évaluation préalable, s'il existe un doute sur la nécessité de saisir le CNEN de ce texte pour avis, le SGG encourage cette saisine, dans un souci de transparence de l'action publique. S'agissant du décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, le Gouvernement a fait une analyse de la compétence du CNEN au regard de cette doctrine et en a conclu que ce texte ne s'inscrivait pas dans le champ de la consultation du CNEN. Cette analyse a par ailleurs été confirmée dans le cadre des travaux d'examen de ce texte par le Conseil d'Etat. En

ce qui concerne le recours aux procédures d'urgence pour saisir le CNEN, leur usage est effectivement en augmentation. Cette augmentation, toutefois, n'est pas le reflet d'un manque d'attention du Gouvernement à la nécessité de consulter le CNEN et s'explique par plusieurs contraintes objectives. Il convient tout d'abord de préciser que le nombre de textes examinés par le CNEN est en augmentation depuis ces deux dernières années (une cinquantaine de projets de norme supplémentaires par an sur la période 2021-2022). Cette situation s'explique en partie par le caractère exceptionnel du contexte de la gestion de la crise sanitaire, qui a nécessité l'adoption de nombreuses réformes exigeant une entrée en vigueur rapide. Elle a nécessairement eu des répercussions sur les calendriers d'examen des textes par le CNEN. Plus généralement, la double exigence de sécurité juridique et de responsabilité politique implique, pour le Gouvernement, de faire en sorte que les textes d'application des lois adoptées par le Parlement soient publiés dans un délai raisonnable. La période récente a été marquée par l'obligation de publication de nombreux textes d'application de lois promulguées en 2021 et 2022. A titre d'illustration, les séances du CNEN des 1^{er} et 15 décembre dernier ont été consacrées à de très nombreux textes à examiner en urgence qui devaient être publiés au plus tard le 31 décembre 2022. S'agissant des saisines en urgence réalisées le samedi, il convient de préciser qu'elles sont rares et qu'elles s'inscrivent dans les délais autorisés par le CNEN afin d'éviter de recourir à une saisine en extrême urgence, qui ne permettrait pas de disposer d'un temps supplémentaire pour mener de nouvelles concertations avec les associations d'élus en cas d'avis défavorable rendu par le CNEN en première délibération. En effet, si l'article L. 1212-2 du CGCT impose une seconde délibération lorsque le CNEN émet un avis défavorable, il ne prévoit pas de seconde délibération dans le cadre d'une saisine en extrême urgence. Le Gouvernement souscrit pleinement à l'objectif d'un moindre recours aux saisines en urgence du CNEN, afin de garantir des conditions optimales d'examen des projets de textes. A cet effet, un travail régulier de sensibilisation est réalisé par le SGG auprès des ministères afin que les échéances relatives au calendrier de consultation du CNEN soient prises en compte dans le cadre du processus d'élaboration des normes nouvelles. De même, une harmonisation des méthodes de travail est recherchée avec le secrétariat du CNEN, visant à informer au plus tôt les associations d'élus sur les saisines à venir, ajuster le nombre de séances à prévoir et rendre plus fluide la transmission des délibérations. Le SGG veille ainsi à favoriser le partage d'informations et de bonnes pratiques, susceptibles de limiter le nombre de saisines accélérées.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Règlement (UE) 2018/848 et conchyliculture biologique

1356. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences pour les élevages conchylicoles biologiques d'une application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Mis en œuvre en l'état au 1^{er} janvier prochain, ce règlement se traduirait par une impossibilité de certifier d'importantes surfaces conchylicoles. A titre d'exemple, en Bretagne Nord, sur les 65 zones de production, seules 17 resteraient exploitables sous agriculture biologique, soit à peine plus du quart. Aussi, afin d'éviter un désengagement conséquent des entreprises conchylicoles de démarches d'obtention ou de conservation d'un agrément biologique, il paraît souhaitable de travailler avec la profession à la définition de critères plus cohérents et compatibles avec les modes de production de la filière. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Pour différencier la production conchylicole certifiée biologique de la production conventionnelle, le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique, entré pleinement en vigueur en janvier 2022, maintient l'exigence de la qualité de l'eau des zones de productions conchylicoles déjà prévue dans le règlement précédent. Tout au long des négociations relatives à ce règlement, la Commission européenne a affiché une forte volonté de pouvoir différencier nettement les productions biologiques et conventionnelles : le lieu de vie des mollusques étant le milieu naturel, qui leur fournit l'intégralité de leur alimentation, ce critère de « qualité d'un milieu d'élevage » a donc été jugé essentiel pour différencier la production biologique de la production conventionnelle. Il s'agissait d'un engagement fort pour l'avenir et pour la confiance des consommateurs en ces produits certifiés biologiques. Les négociations ont cependant permis de passer d'une exigence cumulative pour les zones de production [qualité sanitaire A ou B et un état écologique élevé selon la directive-cadre sur l'eau (DCE)] à une exigence alternative [qualité sanitaire A ou très bon état écologique selon la DCE ou un bon état environnemental selon la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)]. Les clarifications tardives de la Commission européenne en mars 2021 sur les conditions d'application du nouveau règlement, alliées au fait que la version initialement traduite en français faisait à tort mention de l'exigence d'un « bon » état écologique au titre

de la DCE et non d'un « très bon » état écologique, ont complexifié la mise en place effective du règlement. Compte tenu des répercussions pour les acteurs de la filière, le Gouvernement a accompagné les conchyliculteurs déjà certifiés durant l'année 2022 pour que la transition se passe au mieux. Il est à noter que la Commission européenne comme certains États membres comme l'Irlande sont particulièrement vigilants quant à la mise en œuvre uniforme du règlement, garantissant l'application de règles de concurrence harmonisées. L'harmonisation est également l'un des axes des interventions de la France en matière agricole et alimentaire dans les enceintes européennes. La définition de critères spécifiques ne serait donc recevable qu'à une échelle communautaire. Or la réglementation européenne encadrant la production biologique est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. La Commission européenne qui détient le pouvoir d'initiative n'entend pas rouvrir à court terme ce texte qui a fait l'objet de longues négociations entre les co-législateurs. Lors des futures révisions de cette réglementation, le Gouvernement sera toutefois très attentif à proposer, en concertation avec la filière, des critères dans lesquels les entreprises peuvent s'engager, susceptible d'être maîtriser plus aisément que ceux liés à la seule qualité du milieu, dont elles sont entièrement dépendantes. D'ici là, le Gouvernement poursuivra ses engagements en matière d'amélioration continue de la qualité des eaux et encouragera la filière dans sa stratégie de valorisation de la production, à travers la mise en place de signes officiels de la qualité et de d'origine.

Directive européenne sur les émissions industrielles

2022. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du projet de révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (DEI) sur les éleveurs français. La Commission européenne a présenté mardi 5 avril 2022 sa proposition de révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (DEI). Le projet prévoit d'inclure dans la DEI l'élevage bovin mais également d'abaisser le seuil d'unité gros bétail (UGB) à partir duquel les exploitations porcines et avicoles sont concernées par cette directive. Ainsi toutes les exploitations bovines, porcines et avicoles comptant plus de 150 UGB tomberont désormais sous le coup de la directive. Par conséquent, de nombreux éleveurs, notamment représentés par la fédération nationale bovine, la confédération nationale de l'élevage ou par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, s'inquiètent des conséquences de l'adoption de la proposition de révision susmentionnée sur leur travail et leurs conditions de vie. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les éleveurs impactés par la révision de la DEI.

Réponse. – La Commission européenne a publié le 5 avril 2022 une proposition de révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive « IED »). La Commission propose la création d'un régime IED dit « simplifié » qui s'appliquerait spécifiquement aux élevages, y compris ceux actuellement IED, et qui serait élargi aux élevages de bovins, ainsi qu'aux élevages de volailles et de porcs disposant de capacités inférieures au seuil de classement IED actuel. Elle propose également que le seuil d'entrée dans le régime IED soit défini sur la base de l'unité utilisée pour les bovins : unité gros bétail (UGB), équivalent de la norme internationale « *livestock unit* » ou LSU. Ce seuil, identique quel que soit le type d'élevage (bovin, porcin ou avicole), serait de 150 UGB, le calcul étant effectué pour l'ensemble du cheptel, à partir du taux de conversion des animaux des différentes espèces en UGB mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014. Le régime reposerait sur une procédure administrative simplifiée ainsi que sur le respect de règles d'exploitation, de disposition de surveillance et de rapportage. L'entrée en application complète de ces dispositions au niveau des élevages n'interviendrait pas avant 2029. Au cours des derniers mois, la France s'est exprimée à plusieurs reprises au niveau européen pour faire évoluer la proposition de la Commission européenne. Elle a, en particulier, demandé à restreindre l'inclusion de l'élevage dans le champ de la directive IED et la prise en compte des spécificités de certains types d'élevage qui rendent des services en matières de biodiversité et de carbone. La France a également appelé à engager au plus vite une discussion sur les règles d'exploitation applicables afin de garantir une visibilité aux exploitants dans la mise en œuvre de leurs pratiques et des investissements nécessaires et leur éviter toute surcharge administrative inutile. La Présidence suédoise de l'Union européenne a obtenu le 16 mars 2023 une orientation générale du Conseil sur l'ensemble du projet de révision de la directive IED, y compris la partie élevage. Les expressions fortes en faveur de l'élevage par la France ont porté leurs fruits puisque plusieurs avancées notables ont été obtenues : rehaussement des seuils d'entrée, exclusion des élevages extensifs, définition des règles applicables aux exploitations par acte d'exécution, etc. La France reste attentive aux négociations qui se dérouleront dans les semaines à venir au Parlement européen. Il est prévu que la commission de l'environnement, compétente au fond, vote son rapport sur la directive IED fin mai 2023 tandis que la commission de l'agriculture, qui a une compétence associée, adoptera son avis fin avril 2023. Ce nouveau

calendrier laisse présager une adoption en plénière en juillet 2023. Les négociations entre le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen pourront alors débiter pour définir une position commune. La France restera mobilisée à chaque étape de la négociation pour défendre les modes d'élevages français, la prise en compte des différentes filières d'élevage et de leurs spécificités.

Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France

4544. – 22 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France. Alors que le secteur agricole est crucial et stratégique pour la souveraineté alimentaire française, le nombre d'agriculteurs ne cesse de baisser. En 2019, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) recensait 400 000 agriculteurs et 250 000 ouvriers agricoles. La France comptait en 1986, 1,6 millions agriculteurs et 310 000 ouvriers agricoles. Le nombre d'agriculteurs a été divisé par 4 en 40 ans. De nombreux facteurs expliquent cette diminution. La population agricole est particulièrement vieillissante. De plus, les exploitants doivent bien souvent travailler jusqu'à 55 heures par semaine, y compris le week-end. Enfin, l'absence de congés annuels et le faible niveau de revenus pèsent plus encore pour expliquer le désintérêt des jeunes pour le métier d'agriculteur. Parallèlement, les dispositifs mis en place par l'État pour pallier cette absence d'attractivité et de « vocation » pour le métier d'agriculteur sont insuffisants. Les aides accordées pour l'installation de jeunes agriculteurs sont nécessaires mais ne garantissent pas la pérennité et la sécurité dans l'emploi. Ainsi, dans de nombreux cas, la reprise des terres agricoles favorise les agriculteurs déjà installés et ne permet pas toujours aux nouveaux arrivants, souvent jeunes, d'entrer dans le métier. L'agriculture est un élément essentiel de notre souveraineté et les produits qui en sont issus sont à la base de notre alimentation (légumes, fruits, viande, fromage, blé...). Elle constitue également un secteur stratégique, dans un monde toujours plus peuplé et dont le réchauffement climatique a, pour de nombreux pays, la conséquence de raréfier les terres cultivables. Certaines crises montrent à quel point l'absence de production agricole nationale peut pénaliser un pays. Pour garantir cette souveraineté alimentaire, notre production agricole doit continuer d'être quantitative, qualitative et diversifiée. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'attractivité des métiers du secteur et endiguer la baisse continue du nombre d'agriculteurs en France.

Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France

5748. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 04544 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Outre les multiples défis économique, climatique, environnemental, social et sociétal auxquels l'agriculture française doit faire face, celle-ci est également confrontée à un enjeu de renouvellement générationnel fort : en 2020, la moitié des exploitations recensées en France métropolitaine sont dirigées par au moins un exploitant « senior » de 55 ans ou plus, susceptible de partir en retraite dans la décennie à venir. La question du devenir de ces exploitations est encore plus prégnante pour celles où exerce au moins un exploitant ayant dépassé 60 ans (104 000 exploitations en 2020, selon le recensement agricole 2020). Conscient de cet enjeu majeur, notamment pour la souveraineté alimentaire du pays et pour les équilibres économiques et sociaux des territoires, le Gouvernement entend conduire une politique volontariste et systémique en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture, afin d'accélérer le renouvellement des générations. La concertation relative au pacte et au projet de loi d'orientation et d'avenir agricole, annoncée par le Président de la République le 9 septembre 2022 a été lancée le 7 décembre 2022 et traitera de la question de l'orientation des jeunes vers les métiers de l'agriculture et vers l'enseignement agricole ; celle de la formation des ces jeunes aux enjeux de demain ; la politique d'installation et de transmission ; l'adaptation au changement climatique et la transition agro-écologique grâce à l'innovation et l'investissement. Pacte et loi s'inscrivent dans les objectifs stratégiques de renforcement et de reconquête de la souveraineté alimentaire française et de planification écologique de la France. Celle-ci repose par ailleurs sur d'autres politiques fondamentales qui demeurent prioritaires telles que celles axées sur la juste rémunération, l'accès à la ressource en eau ou la résilience aux aléas climatiques, sanitaires et économiques et l'optimisation de la ressource en eau. Enfin, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire se mobilise, avec les professionnels des secteurs concernés, pour la promotion des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, du paysage, de la forêt ou encore de l'aquaculture à travers, par exemple, une campagne de communication ambitieuse « les #EntrepreneursDuVivant ». D'autres actions à destination des jeunes visent à faire connaître la diversité des formations et des métiers du vivant. Le site internet de l'aventure du vivant

(<https://laventureduvivant.fr/>) permet ainsi aux jeunes, et notamment aux collégiens, de s'informer, *via* des supports qui leurs sont familiers (*facebook, instagram, youtube, snapchat*), sur les formations dispensées dans l'enseignement agricole. Enfin le camion de l'aventure du vivant sillonne depuis plus de deux ans les régions de France métropolitaine. Le camion est depuis le lancement de la campagne un évènement incontournable au plus près des territoires. Il comptabilise à ce jour 68 étapes et plus de 59 000 visiteurs dont 20 000 élèves.

Avenir de la pomiculture

5276. – 16 février 2023. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les vives inquiétudes des producteurs de pommes de notre pays, particulièrement ceux du Limousin, face à l'avenir de la pomiculture. Alors que les coûts de production (électricité, carburants, emballages...) ne cessent d'augmenter, ils se voient imposer par la grande distribution, les grossistes et les transformateurs, des prix de vente inférieurs à ceux des 4 dernières années. Ainsi, certaines variétés de pommes sont aujourd'hui commercialisées à 0,71 €/kg alors qu'elles l'étaient à 0,84 €/kg en 2019. En 20 ans, la filière arboricole limousine a perdu un tiers de ses surfaces de vergers et la moitié de ses exploitants. 20 centimes de plus par kilogramme leur permettraient d'être rémunérés à un prix assurant l'avenir du verger français de pommes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'avenir de la pomiculture française, particulièrement de la pomme du Limousin, la seule à détenir une appellation d'origine protégée.

Avenir de la filière pomme

5479. – 23 février 2023. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le cri d'alarme des pomiculteurs quant aux prix pratiqués par la grande distribution. Premier fruit consommé en France, avec 1 337 000 tonnes produites sur le territoire national chaque année et 22 500 équivalents temps plein générés par la filière, la pomme représente un enjeu économique et de souveraineté alimentaire majeur. Pourtant, samedi 14 janvier 2023, les arboriculteurs de Haute-Vienne ont arraché leurs pommiers, métaphore de la mort de leur profession. En effet, les conséquences du changement climatique et les nombreuses contraintes règlementaires qui pèsent sur les pomiculteurs français ont profondément modifié leur travail, impactant fortement le coût de production de la pomme. La crise énergétique a ajouté un surcoût supplémentaire au moment où la filière française subit la concurrence extérieure, notamment de la filière polonaise. Les pomiculteurs se voient imposer, par les groupes de la grande distribution, un prix d'achat inférieur au coût de production et ne parviennent plus à vivre dignement de leur production. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2), qui visait justement à rémunérer les agriculteurs au juste prix, n'a pas eu l'efficacité escomptée. Le nombre de pommes produites en France ne cesse de diminuer et la surface des vergers a baissé de plus de 40 % en 20 ans. Alors que les états généraux de l'alimentation encourageaient les arboriculteurs, maraîchers et agriculteurs à se tourner vers une production saine, biologique et locale, les logiques de rentabilité des enseignes de la grande distribution vont à contre-sens des attentes de la population et des priorités données par le ministère. Elle lui demande donc ce qui est prévu par le Gouvernement pour prendre en compte l'augmentation du prix de production, et plus généralement, ce qui est prévu pour la filière pomme française.

Réponse. – La filière pomicultrice –comme une grande partie de la filière des fruits et légumes– connaît aujourd'hui d'importantes difficultés, imputables essentiellement à l'augmentation des coûts de l'énergie, liées notamment à la guerre en Ukraine, mais également à des facteurs tels que le dérèglement climatique. Dans ce cadre, des aides visant à limiter l'impact de la hausse des coûts énergétiques ont été mises en place. À ce titre, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Grâce au plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité afin de pallier les effets de la crise énergétique. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide, en simplifiant le dossier de candidature et en prolongeant le dispositif en 2023 tout en augmentant l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 %. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts banque publique d'investissement de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Concernant plus spécifiquement les fruits et légumes, une large concertation a été menée, sous l'égide du ministre chargé de

l'agriculture, avec l'ensemble des acteurs de la filière fruits et légumes, entre septembre 2022 et janvier 2023, afin de construire, collectivement, une stratégie et une vision commune. À l'issue de ces travaux, lors du salon international de l'agriculture 2023, le ministre a présenté un plan de souveraineté fruits et légumes. Ce plan constitue un premier exemple concret de la méthode gouvernementale de planification écologique, afin d'anticiper et d'engager les transitions, au service de la souveraineté alimentaire. Il permet d'engager des transformations structurelles de la filière pour renforcer durablement sa capacité productive : renforcement de la résilience des vergers, agroéquipements innovants, recherche-développement et innovation. Il vise également à améliorer la protection des cultures. En plus du soutien financier du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) à la recherche, à l'innovation et à l'appui à la structuration des programmes opérationnels à hauteur de 120 millions d'euros (M€) par an, une priorisation des financements de France 2030 permettra d'accélérer et massifier l'innovation, pour qu'elle se déploie dans les territoires, au cœur des exploitations de fruits et légumes, de soutenir l'investissement dans la production et de favoriser la consommation de ces produits. Ces financements viendront compléter les crédits européens et nationaux mobilisés par les collectivités qui souhaitent s'engager dans ce plan, et par les filières. Ce plan pluriannuel se déploiera jusqu'à 2030, pour assurer une continuité dans l'action. Dès 2023, il pourra mobiliser jusqu'à 200 M€ en faveur de la filière fruits et légumes, dont au moins 100 M€ du guichet agroéquipements et une maximisation de l'enveloppe de France 2030 dédiée à la recherche-développement et innovation. Le ministre a également rappelé à plusieurs reprises que les dispositifs prévus par les lois dites EGALIM I et II visent à protéger les producteurs et à leur assurer une juste rémunération. Ainsi, ces dernières prévoient une meilleure prise en compte des coûts de production agricole dans la formation des prix d'achats aux agriculteurs. De plus, dans l'objectif d'une plus juste rémunération des agriculteurs, la loi prévoit un mécanisme de révision automatique du prix d'achat en fonction d'une série d'indicateurs influant sur le coût de production. Il a également rappelé la nécessaire implication des distributeurs dans le respect de ces dispositifs.

Avenir de la filière betterave-sucre suite à la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux néonicotinoïdes

5298. – 16 février 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la filière betterave-sucre à la suite de la récente décision de la Cour de justice de l'union européenne relative aux néonicotinoïdes. Par une décision du 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE) a, contre toute attente, exclu l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences et le droit de déroger à l'interdiction européenne dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Tirant les conclusions de cette décision, le Gouvernement a indiqué aux professionnels du secteur qu'il n'accorderait pas de nouvelle dérogation pour 2023. À l'occasion de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 26 janvier 2023, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confirmé que cette décision, qui n'avait pu être anticipée, venait « contrecarrer (...) un plan prévu sur trois ans pour sortir des néonicotinoïdes, à la fois en autorisant une dérogation sur les semences enrobées et en permettant de déployer des solutions de substitution ». Un plan d'action en soutien à l'ensemble de la filière betterave-sucre devrait bientôt être mis en œuvre. Il devrait notamment permettre l'indemnisation des semences pour la campagne pour 2023 déjà achetées et rendues inutilisables, ainsi que des pertes dues à la jaunisse. Si la question de l'indemnisation est essentielle et devra être intégrale, les professionnels du secteur souhaitent avant tout pouvoir travailler, et pour ce faire que des solutions soient rapidement trouvées. Le Président de la République s'était en effet engagé à ce qu'il n'y ait pas d'interdiction sans solution. En l'absence de solution technique alternative, il existe un risque de distorsion de concurrence de la part de pays producteurs qui s'autoriseraient à utiliser des néonicotinoïdes, et donc de mise sur le marché français de produits importés ne respectant pas les exigences imposées à nos producteurs français. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux agriculteurs français producteurs de betterave de pérenniser leur filière et les emplois liés.

Réponse. – Le Gouvernement a pris acte de la décision rendue le jeudi 19 janvier 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) excluant l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences et le droit de déroger à l'interdiction européenne [dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009]. Par conséquent, aucune nouvelle dérogation autorisant l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences de la campagne 2023 n'a été accordée. Dès 2020, le Gouvernement avait mis en place un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) sans précédent de plus de 20 millions d'euros (M€) [dont 7 M€ venant de l'État, le reste étant financé par le secteur privé (filiale, porteurs de projets...) et INRAE]

face à la menace de la jaunisse. Ce plan a permis de coordonner un important effort de recherche autour de la filière afin d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables pour sortir des néonicotinoïdes en 2024. La décision de la CJUE est venue percuter ce programme de travail établi pour 3 ans et provoque des inquiétudes légitimes chez les planteurs, sucriers et semenciers sur la campagne des semis de mars 2023. Elle oblige la France à s'adapter pour la troisième et dernière année, et le ministre chargé de l'agriculture l'a déjà indiqué, l'État sera en soutien de la filière pour y parvenir. Dès le 23 janvier 2023, conscients des impacts qu'emporte l'arrêt de la CJUE pour la campagne betteravière, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a reçu les professionnels de la filière afin d'échanger avec eux sur la situation. Le 9 février 2023, il a annoncé avec la filière le déploiement d'un plan d'action afin de garantir une production suffisante de betteraves en 2023 et l'approvisionnement de l'ensemble de la filière sucre française. Dans ce cadre, afin que les producteurs ne pâtissent pas d'une distorsion de la concurrence, une action est menée à l'échelle européenne, afin de s'assurer que la décision de la CJUE soit uniformément appliquée par l'ensemble des pays de l'Union européenne. De plus, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a demandé, lors du Conseil européen « agriculture et pêche » du 30 janvier 2023, le déclenchement d'une clause de sauvegarde permettant d'interdire l'importation de produits traités avec des néonicotinoïdes. En outre, ce plan d'action vise à déployer rapidement des mesures de protection des cultures. À cette fin, de nouveaux itinéraires techniques ont été élaborés en liaison avec les professionnels et selon les recommandations du PNRI. Ils seront mis à disposition des producteurs *via* l'institut technique de la betterave et pourront être utilisés en cas de jaunisse dès le printemps 2023. En parallèle, toutes les solutions immédiatement disponibles, issues du PNRI, concernant notamment l'utilisation des plantes compagnes sont mises en œuvre par la profession. À des fins préventives, des mesures ambitieuses de gestion des réservoirs viraux sont à l'étude et un plan d'action et de surveillance sur la gestion de ces réservoirs sera présenté prochainement. Les modèles de prévision des vols de pucerons issus des travaux du PNRI seront déployés prochainement. Enfin, une aide sera accessible aux planteurs en cas de pertes liées à un épisode de la jaunisse au cours de l'année 2023. Le Gouvernement a demandé l'activation d'une mesure de crise européenne et engagé le travail de construction du dispositif, en lien avec la Commission européenne.

Mesures en faveur des acteurs de la filière avicole touchés par une deuxième vague de la grippe aviaire

5388. – 23 février 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le soutien apporté par l'État aux entreprises de la filière avicole de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la crise de la grippe aviaire de H5N1. Après avoir subi lors de l'été 2022, une première vague particulièrement virulente de cette maladie, les entreprises de ce secteur doivent de nouveau faire face à une nouvelle épidémie. La situation de la filière est catastrophique puisqu'un certain nombre d'éleveurs, de producteurs, de transformateurs et de sous-traitants ont été fortement fragilisés par le premier épisode de cette maladie. Seule une intervention de l'État, tant pour compenser les dépeuplements que les pertes de chiffre d'affaires, peut permettre le maintien de cette filière en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à la détresse de ces professionnels.

Dispositifs d'indemnisation de l'influenza aviaire

5454. – 23 février 2023. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences pour l'ensemble de la filière avicole gersoise. Les précédents épisodes ont sévèrement touché les exploitations gersaises et durablement éprouvé les accoueurs, éleveurs, gaveurs et transformateurs. La dernière épidémie en date a relativement épargné le département du Gers malgré des abattages encore nombreux. Cependant, la filière avicole locale subit désormais les répercussions de l'influenza aviaire sur les reproducteurs et futurs reproducteurs dont l'élevage est implanté dans d'autres départements fortement contaminés (notamment en région Pays de Loire). L'avènement de l'épizootie dans ces zones a entraîné l'abattage de milliers d'animaux engendrant, de fait, une raréfaction des ressources pour les exploitations « aval ». La pénurie de poussins et canetons contraint à de longs vides de production dans des zones géographiques considérées comme indemnes par l'État. Afin de prendre en compte cette situation, de nouveaux dispositifs de soutien doivent être élaborés pour concourir à la préservation de la filière dans son ensemble et ce, sur tout le territoire. En l'absence d'indemnisations, de mesures de prise en charge d'activité partielle, c'est tout un pan de l'activité économique qui risque de périr entraînant avec lui la disparition des exploitations et des emplois locaux. Aussi, et sans attendre la campagne de vaccination qui ne saurait être déployée avant septembre 2023, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend proposer aux professionnels de la filière qui, quand ils ne sont pas obligés d'abattre leurs animaux, se trouvent tout de même dans l'incapacité de produire et d'exercer leur métier par manque de matière première.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 millions d'euros (M€) en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement conscient de la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive et la difficulté pour eux de se projeter vers l'avenir si le présent n'est pas assuré. Le calendrier des indemnisations 2021-2022 a donc été accéléré ; le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine avant la clôture du dispositif. De plus, 8 M€ d'acomptes économiques avaient été versés aux éleveurs depuis la mi-janvier, venant compléter les 65 M€ d'avance payés à l'automne. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnisations de la crise 2022-2023 pour l'amont sont dès à présent définis : - un taux d'indemnisation des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux d'indemnisation des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnisation à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver 2023. - enfin, les barèmes des indemnisations sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement des futurs plans de type « Adour » et d'une partie de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels pourront se saisir à l'hiver prochain pour lutter contre l'influenza aviaire. À cet égard, le comité de pilotage du plan d'action chargé de définir et développer une stratégie vaccinale contre l'influenza aviaire hautement pathogène s'est déjà réuni à deux reprises, en janvier et février. Il a permis de partager avec l'ensemble des participants le calendrier de réalisation des 20 actions qui doivent conduire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de vaccination en septembre 2023 en France. Outre le financement d'une part du coût de la campagne vaccinale à venir, le ministère chargé de l'agriculture restera mobilisé pour franchir avec succès les prochaines étapes importantes d'ici l'été : les résultats de l'expérimentation sur la vaccination des canards, la validation de la stratégie vaccinale et des conditions technico-économiques de son déploiement, les échanges avec les partenaires commerciaux au niveau international, etc. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, et de gagner en résilience vis-à-vis de l'influenza aviaire et garantir la souveraineté alimentaire.

Accompagnement de l'agriculture biologique

5584. – 2 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de l'agriculture biologique confrontée à une grave crise conjoncturelle. Les acteurs de la filière et les organisations professionnelles ont fait des propositions pour la mise en œuvre d'un

plan de sauvegarde, avec notamment une aide directe aux producteurs en agriculture biologique les plus impactés. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et les actions qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Réponse. – L'agriculture biologique représente aujourd'hui un volume de 13 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 12 % des exploitations agricoles et 10,8 % de la surface agricole utile (SAU) de la France. La dynamique du secteur a été particulièrement soutenue ces dix dernières années, ce qui a permis à la France de détenir la première surface en agriculture biologique de l'Union européenne. Cette croissance traduit une politique volontariste du Gouvernement, qui réaffirme dans le cadre du plan national stratégique de la politique agricole commune, l'objectif d'atteindre 18 % de la SAU en 2027. Néanmoins, elle connaît aujourd'hui de nombreuses difficultés, imputables notamment à l'augmentation des charges, et donc des prix, conduisant à un ralentissement de la demande. Afin de favoriser cette agriculture de qualité, la Première ministre a notamment annoncé une aide d'urgence à ce secteur. À ce titre, un fonds d'urgence sera déployé dans les prochaines semaines. Fort d'une dotation de 10 millions d'euros (M€), ce dernier fournira une aide aux exploitations en agriculture biologique qui connaissent de graves difficultés économiques. Cette aide vise à accompagner les exploitations du secteur en difficulté, en parallèle des mesures structurelles déployées pour poursuivre le développement de l'agriculture biologique ; plusieurs volets ont déjà été engagés. Une réflexion partagée a été lancée afin de réviser le programme Ambition Bio d'ici la fin de l'année. De plus, le fonds Avenir Bio 2023 a vu sa dotation augmentée pour atteindre 15 M€ et un soutien additionnel de 750 000 euros a été apporté à la nouvelle campagne Bioreflexe 2023 portée par l'Agence Bio. Un travail va également être engagé en lien avec toutes les parties prenantes et notamment les collectivités, dans le but de permettre à la restauration collective d'atteindre l'objectif fixé de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique utilisés dans leurs cuisines. De plus, la gouvernance de l'Agence Bio va prochainement connaître une réforme visant à y inclure des interprofessions, dans une logique de représentativité. L'agriculture biologique étant une partie de la solution aux nouveaux enjeux auxquels l'agriculture française doit faire face, le ministère s'engage pleinement à la soutenir afin qu'elle poursuive sa dynamique.

COMPTES PUBLICS

2349

Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

2551. – 8 septembre 2022. – **M. Jean Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'une des conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et, plus précisément, sur ce que recouvre exactement le compte 212 « Agencements et aménagements de terrain » du plan des comptes M14 et M14 abrégé – compte qui n'ouvre plus droit désormais au bénéfice de ce fonds. En effet, certains comptes publics – comme c'est le cas en Moselle – font le choix d'y affecter des opérations qui, a priori, n'en relèvent pas comme, par exemple, des travaux de réalisation d'une piste cyclable, de séparation de cette même piste d'avec la route départementale qui la borde pour y apporter une sécurité supplémentaire ou encore de pose de clôtures appropriées autour d'une aire de jeux pour enfants ou d'un terrain de football, toujours dans le même souci de sécurité des usagers. Ces opérations, comme de très nombreux projets portés par les collectivités territoriales, prennent certes appui sur un terrain mais ne peuvent, pour autant, être qualifiées d'aménagements de terrain, sauf à en avoir une conception très réductrice. Il convient d'ajouter qu'elles ont parfois bénéficié du soutien financier de l'État au travers de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETER). Aussi, il lui demande de plus amples précisions quant au contenu du compte 212 qui manque manifestement de clarté dans son énoncé afin que des travaux du type de ceux évoqués ci dessus soient effectivement éligibles au FCTVA.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles

soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans le cadre de l'automatisation. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc) qui relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Enfin, il en est de même pour les dépenses relatives à la voirie, dont les comptes font partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. En outre, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc bien favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique

2638. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les règles de lien entre la taxe sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur le foncier bâti (TFB) et leurs conséquences dans les territoires à forte attractivité touristique. Hors des zones urbaines, dans les communes retro-littorales, de moyenne ou haute montagne, ou dans des régions à fort potentiel touristique, de plus en plus de logements sont convertis en résidence secondaires ou en gîtes. Dans ces territoires, le coût des logements subit depuis plusieurs années une inflation importante qui les rend totalement inaccessibles aux jeunes ménages, primoaccédants ou non, que nombre de communes souhaiteraient pourtant accueillir. Cette attractivité a de lourdes conséquences sur ces territoires : baisse des effectifs scolaires et fermetures de classes, difficultés à maintenir des services publics locaux ou des commerces de proximité, difficultés pour les entreprises et exploitations agricoles à recruter etc. Face à ce constat, certaines communes souhaiteraient agir en augmentant le taux de THRS pour tenter de limiter les effets de ce phénomène. Or, la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré des règles de lien concernant la THRS applicable à compter de 2023. En effet, si en 2022, une intercommunalité décide d'augmenter la THRS, elle sera obligée d'augmenter son taux de TFB en 2023. L'augmentation de l'une des deux taxes engendrant l'augmentation automatique de l'autre au moins dans la même proportion. En l'état, cette législation implique donc que les foyers, souvent modestes mais propriétaires de leur logement, doivent subir la même augmentation de taxe que les propriétaires de résidence secondaires, par définition plus aisés, créant ainsi une certaine forme d'injustice. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte lever les liens entre la THRS et la THB intégrés par la loi de finances pour 2020, pour endiguer la multiplication des résidences secondaires dans les zones à fort potentiel touristique et lutter ainsi contre l'inflation des prix immobiliers.

Modalités de taxation des résidences secondaires

2653. – 15 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de la taxation des résidences secondaires. Il rappelle que l'engouement pour les résidences secondaires près du littoral conduit à une hausse des prix immobiliers, à la désertification des centres villes en dehors des périodes de vacances et au vieillissement de la population. C'est notamment le cas dans le Calvados. De nombreux élus s'inquiètent de ce phénomène qui rend quasi inaccessible ces communes à de jeunes ménages souhaitant y établir leur résidence principale. Les élus envisagent de lutter contre cet état de fait en augmentant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Mais l'article 1636 B sexies du code général des impôts prévoit notamment que les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doivent varier dans la même proportion. Applicable en 2023, cette mesure conduirait à devoir augmenter, y compris pour les foyers modestes, la taxe foncière des propriétaires pour pouvoir majorer la taxe d'habitation des résidences secondaires. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation, éviter de surtaxer les résidents permanents et permettre aux jeunes d'accéder plus facilement au logement dans ces communes.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

2916. – 29 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la désertification des communes littorales. La faible constructibilité des communes littorales (qui se renforcera avec la mise en place du « zéro artificialisation net des sols (ZAN) ») et leur attractivité pour les ménages qui souhaitent acquérir une résidence secondaire ont entraîné une hausse importante et continue du prix de l'immobilier, que les jeunes ménages, en particulier locaux, ne peuvent pas suivre. Dès lors, dans ces communes, la population permanente diminue et devient plus âgée, ce qui rend de plus en plus difficile le maintien de certains services publics et activités économiques (telles que les commerces et mêmes certaines activités agricoles, par manque de consommateurs et de main d'œuvre). Pour lutter contre ce phénomène, les communes pouvaient augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Or, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a introduit un dispositif qui contraint les communes à faire évoluer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les mêmes proportions que la taxe foncière sur les propriétés bâties à partir de 2023. Si cette corrélation vise à protéger les différents contribuables de variations trop importantes, elle ôte aux maires un moyen de lutter contre une vie locale intermittente et saisonnière. Deux dispositifs fiscaux sont possibles : le premier est de décorréliser les deux taxes (au besoin en mettant des garde-fous, par exemple un pourcentage maximum sur une durée définie) ; le second est d'étendre aux communes concernées le dispositif des zones urbaines tendues qui permet de majorer jusqu'à 60 % la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Une dernière possibilité concerne les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et viserait à autoriser ceux qui ont augmenté la taxe foncière sur le bâti à répercuter, de manière exceptionnelle, cette hausse sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2023. Aussi, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire sur le sujet et espère que la loi de finances pour 2023, qui sera examinée prochainement au Parlement, sera l'occasion de donner aux communes et EPCI concernés les moyens d'éviter une vie locale intermittente et saisonnière.

2351

Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique

5503. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 02638 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La suppression par étapes, entre 2018 et 2023, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) pour l'ensemble des Français s'est accompagnée d'une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec notamment le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce nouveau schéma doit assurer une compensation intégrale et dynamique dans le temps de la suppression de la THP. Dans ce

cadre, les règles de lien entre les taux des impositions locales qui trouvaient à s'appliquer avant la suppression de la THP ont été adaptées, faisant de la TFPB la taxe de référence, en remplacement de la taxe d'habitation, à compter des impositions établies au titre de l'année 2020. Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables. Elles visent en effet à prévenir toute augmentation et concentration excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, dont la capacité contributive est limitée. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que les personnes qui disposent d'une résidence secondaire, sans en être d'ailleurs nécessairement le propriétaire, ne sont pas forcément des personnes aisées. C'est pourquoi le maintien de règles de lien entre les taux des impositions locales à l'issue de la suppression de la THP s'impose, d'autant plus qu'une augmentation disproportionnée de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de contribuables irait à rebours de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme. La suppression de la taxe d'habitation ne s'est donc pas accompagnée de l'extension du champ d'application des règles de lien entre les taux qui n'inclut par exemple pas la majoration de THRS permise dans certaines parties du territoire dont le marché du logement présente des critères de tension. A cet égard, certaines communes peuvent être confrontées à une attrition du nombre de logements disponibles, compliquant l'accès à l'habitation principale. Pour répondre à ces difficultés spécifiques, le Gouvernement a privilégié le soutien aux mesures visant à lutter contre la rétention foncière prévues par les articles 73 et 74 de la loi de finances pour 2023 : - d'une part, l'élargissement du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), prévues respectivement aux articles 232 et 1407 *ter* du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement à 17 % la première année et à 34 % à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5 % et 25 %), afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Conjuguées à d'autres dispositifs non fiscaux de maîtrise de l'offre de logements touristiques en zone tendue et d'aide à l'accession à la propriété pour les ménages les plus modestes, ces mesures sont de nature à sauvegarder la vitalité démographique et économique de tous les territoires, sans remettre en cause les règles de liens entre les taux des différentes impositions locales issues de la suppression de la THP.

2352

Limites du décret instaurant le filet de sécurité pour les collectivités locales

3444. – 27 octobre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les dispositions du décret instaurant « le filet de sécurité » pour les collectivités locales. La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a prévu un filet de sécurité sous forme de dotation pour les communes pour compenser certaines hausses de dépenses subies en 2022 du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Très attendu, le décret d'application de cette disposition a enfin été publié au *Journal officiel* du 14 octobre 2022. Elle lui rappelle que lors de la présentation du décret au comité de finances locales (CFL), les conditions d'attribution n'y ont pas reçu l'adhésion des élus locaux, qui critiquent une « usine à gaz » et des montants trop faibles par rapport aux conséquences de l'inflation sur les budgets des communes et intercommunalités. Par ailleurs, il semblerait que le décret omet de nombreuses prestations extérieures auxquelles ont recours les collectivités dans les domaines précités, comme par exemple, la maintenance des installations de distribution d'énergie ou la fourniture et la livraison de repas. Ces prestations sont mandatées respectivement aux articles 611 et 6042, dans la norme comptable M14. Concernant la masse salariale, le décret ne prend pas en compte les cotisations sociales alors qu'elles représentent 42 % de l'augmentation. Un coefficient réducteur de 50 % entre 2021 et 2022 est aussi appliqué, réduisant d'autant la portée du dispositif. D'après les premiers calculs réalisés par les municipalités, les sommes attendues par « ce filet de sécurité », sont loin d'être au rendez-vous. C'est pourquoi, alors que ces dépenses de prestations extérieures subissent des augmentations exponentielles et que les cotisations sociales sont corrélées à la nécessaire revalorisation du point d'indice, elle lui demande si il envisage de modifier le décret publié afin d'intégrer ces dépenses dans la compensation votée au projet de loi de finances rectificative.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux effets, pour les collectivités territoriales, de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de

l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Les comptes 6042 (achats de prestations de services, autres que terrains à aménager) et 611 (contrats de prestations de services) ont été exclus des dépenses listées par le décret, car les retenir dans leur ensemble aurait conduit à outrepasser le périmètre de dépenses prévu par la loi. Pour ce qui concerne les dépenses relatives aux rémunérations, l'article 7 du décret précise que la hausse des dépenses constatée en 2022 qui doit être retenue correspond à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses nettes enregistrées en 2022 sur les comptes « rémunération principale », « supplément familial de traitement », « rémunérations », « personnel titulaire » et « personnel non titulaire » et le montant des dépenses enregistrées en 2021 sur les mêmes comptes, multipliée par 7,36/4,85. C'est ce coefficient qui, appliqué au surcoût, permet de tenir compte à la fois de l'impact lié à l'augmentation du point d'indice mais également des charges patronales supplémentaires qui lui sont associées. Ainsi le décret du 13 octobre 2022 prend bien en compte les préoccupations exprimées. Enfin, le Gouvernement veille aux charges auxquelles sont soumises les collectivités et ainsi les dotations accordées aux collectivités et à leurs groupements seront fonction de l'évolution de leur situation financière, dès lors que le dispositif vise à soutenir celles et ceux qui se trouveront les plus fragilisés, notamment du fait d'une forte baisse de leur épargne brute.

Aides à la pompe pour les transporteurs routiers

4301. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la fin des aides à la pompe au 1^{er} janvier 2023 pour les transporteurs routiers. La forte inflation des prix des énergies, et notamment celui des carburants, ont des conséquences très fortes sur la vie des entreprises de transport françaises. Les remises à la pompe pour tous les usagers mises en place en avril 2022 ont été réduites dès le 16 novembre 2022 et prendront fin le 31 décembre 2022. Or, le poste carburant représente en moyenne 30 % des charges des entreprises du transport routier. Les fortes fluctuations du prix du carburant sont très difficiles à répercuter pour les entreprises sur leurs clients et sans la mise en place d'un nouveau dispositif compensatoire, on peut craindre un grand nombre de défaillances d'entreprises en 2023, et plus particulièrement chez les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, pour soutenir les transporteurs routiers, professionnels « gros rouleurs ». – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Afin de protéger rapidement et efficacement les Français face à la hausse des prix du carburant, le Gouvernement a mis en place, dès avril 2022, une ristourne sur le prix du carburant d'un montant de 0,18 €/L (toutes taxes comprises) jusqu'au 31 août. Cette ristourne a ensuite été portée à 0,30 €/L au cours des mois de septembre et d'octobre avant d'être progressivement réduite, à hauteur de 0,10 €/L en novembre et décembre et de prendre fin le 31 décembre 2022. Cette ristourne, dont le coût total pour l'État a été de 7,6 Mds €, a pleinement bénéficié aux entreprises de transport routier de marchandises puisque le secteur a perçu 1,6 Md € de subvention au titre de cette aide soit plus de 20 % de son montant total. En plus de cette ristourne, le secteur du transport routier a bénéficié en 2022 d'une aide complémentaire de 400 M€, perçue de façon forfaitaire par les entreprises à hauteur de 300 € à 1 300 € pour chaque véhicule détenu. Au-delà de ces aides exceptionnelles, il convient de rappeler que le secteur bénéficie de façon permanente d'un allègement fiscal d'environ 1,2 Md € par an, *via* un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE). Ce sera de nouveau le cas en 2023. La fin du dispositif de ristourne carburant intervient dans un contexte marqué, d'une part, par la baisse du prix du carburant à la pompe par rapport aux points hauts observés dans le courant de l'année 2022 et, d'autre part, par la stabilisation du prix du baril de pétrole observée depuis le début de l'année 2023. Au début du mois de mars 2023, le prix du SP95 et de l'E10 s'élève à 1,86 €/L et celui du gazole 1,83 €/L, après avoir atteint respectivement 2,23 €/L et 2,05 €/L début mars 2022. De même, alors que le prix « spot » du baril de Brent avait varié entre 80 \$ et 133 \$ entre avril et décembre 2022, il a été systématiquement inférieur à 85 \$ depuis janvier 2023. Dès lors, les prix de marché correspondent depuis le début de l'année 2023 pour les transporteurs routiers à des montants légèrement inférieurs aux prix de 2022 intégrant la ristourne. En 2023, le Gouvernement a choisi de concentrer son soutien en matière de carburant aux particuliers ou travailleurs indépendants les plus modestes qui peuvent être affectés par le maintien de prix à la pompe à un niveau supérieur à celui d'avant 2022. Ainsi, une indemnité carburant d'un montant de 100 € a été institué pour près de 10 millions de travailleurs les

plus modestes qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Afin de permettre à l'ensemble des Français concernés de bénéficier de cette aide, l'accès au guichet a d'ailleurs été prolongé jusqu'au 31 mars 2023. Une enveloppe de 1 Md € a été prévue pour la financer. Le barème kilométrique sera également revalorisé de 5,4 % afin de soutenir les Français qui ne peuvent se passer de leur véhicule pour travailler. Le Gouvernement demeurera attentif, dans les prochains mois, à l'évolution du prix des carburants et à ses répercussions sur le secteur du transport routier.

CULTURE

Politique de protection des synagogues d'Alsace

5045. – 2 février 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avancement de sa politique de protection des synagogues d'Alsace. D'après l'observatoire du patrimoine, entre 2 500 et 5 000 églises sont menacées d'être abandonnées, vendues ou détruites d'ici 2030 et l'enjeu est aujourd'hui de garantir la protection des édifices religieux non protégés du XIXe et du XXe siècles. En juillet 2022, un rapport du Sénat pointait l'état du patrimoine religieux, « de plus en plus menacé du fait d'un manque d'entretien » et le besoin qu'ont les maires « d'être épaulés » dans leurs démarches techniques et financières. L'une des recommandations de la mission d'information sénatoriale portées par ses collègues est d'« adopter un plan national en faveur de la préservation du patrimoine religieux en péril permettant d'empêcher la disparition de certains types d'édifices aujourd'hui particulièrement menacés » en garantissant leur protection. Parmi eux figurent les synagogues alsaciennes. Certaines d'entre elles ont été démolies pendant la 2e guerre mondiale, d'autres ont été vendues à des collectivités ou à des particuliers faute de moyens financiers suffisants pour les entretenir, quelques-unes restent propriétés des consistoires, or ceux-ci malheureusement ne sont pas financièrement en mesure de les entretenir. Peu à peu, ces synagogues sont transformées, avec pour conséquence la lente et inéluctable disparition des marqueurs d'une culture judéo-alsacienne qui a pourtant contribué à façonner ce territoire. Comme elle l'a souligné lors de son audition au Sénat le 25 octobre 2022, les synagogues d'Alsace constituent un sujet spécifique sur lequel le ministère doit se pencher de manière prioritaire. Elle nous informait que le ministère était en train de recruter un nouveau responsable pour la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est et que, dès que cette personne serait arrivée, elle devrait entamer une campagne de protection spécifique pour protéger les synagogues les plus emblématiques en précisant que la commission de la culture du Sénat serait associée à ces travaux. Aussi, elle souhaiterait savoir si le nouveau responsable de la DRAC Grand Est avait été nommé et si le cas échéant, des orientations avaient déjà été fixées en faveur de la protection des synagogues d'Alsace et lesquelles.

Réponse. – En Alsace, 27 synagogues et ensembles synagogaux sont actuellement protégés au titre des monuments historiques. 40 synagogues étant protégées sur l'ensemble du territoire national, la région Grand-Est compte donc le plus grand nombre de synagogues protégées (plus de 50 %). Par ailleurs, le service régional de l'inventaire Grand Est a dénombré, à l'échelle de la région, près de 213 synagogues, dont 117 ont été étudiées. À la suite d'une demande exprimée au printemps 2022 par le consistoire du Haut-Rhin en vue d'une révision de la protection de plusieurs synagogues déjà protégées (Colmar, Guebwiller, Thann, Wintzenheim) ou de protections nouvelles (Saint-Louis), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand-Est a décidé d'engager une nouvelle campagne de protection du patrimoine juif alsacien, répondant ainsi à la recommandation n° 3 du rapport d'information n° 765 du Sénat sur l'état du patrimoine religieux. Une méthodologie a été arrêtée pour assurer la garantie scientifique de cette démarche. En associant les consistoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, elle comprend la réalisation d'une recherche documentaire et scientifique, des visites de terrain pour la constitution d'un inventaire, la mise en place d'un comité de réflexion et l'établissement d'une critériologie en vue du repérage des synagogues emblématiques. Pour accompagner cette démarche, Monsieur Dominique Jarrassé, historien de l'art, spécialiste du patrimoine juif, a été nommé membre de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) Grand-Est, en tant que personnalité qualifiée, à l'occasion du récent renouvellement de cette commission. Ainsi, plusieurs dossiers de protection ou d'élévation du niveau de protection ont d'ores et déjà été instruits concernant le patrimoine juif dans la région Grand-Est, notamment en Alsace et en Lorraine, et ont été présentés à l'avis de la CRPA. Lors de sa séance du 9 décembre 2022, la commission régionale s'est prononcée en faveur de l'inscription du Home israélite de Metz (Moselle) et a exprimé des vœux de classement pour les synagogues de Metz (Moselle) et de Nancy (Meurthe-et-Moselle), déjà inscrites au titre des monuments historiques. La DRAC Grand Est prévoit également d'instruire de nouveaux dossiers de relèvement du niveau de protection pour les synagogues de Guebwiller et de Thann (Haut-Rhin). À l'issue de ces démarches régionales, la commission nationale du patrimoine et de l'architecture examinera, de manière générale, les dossiers de classement au titre des

monuments historiques qui lui seront soumis. Il convient enfin de signaler que les synagogues dont l'intérêt patrimonial ne serait pas suffisant pour justifier une protection au titre des monuments historiques peuvent toutefois être protégées, à l'initiative de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Distanciation entre un toit avec panneaux photovoltaïques et monument classé

5721. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation des panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des maisons d'une commune impactée par un ou des bâtiments classés. Elle lui demande si le versant d'un toit qui n'est pas directement orienté à la vue du bâtiment historique, peut être dérogatoire et recevoir des panneaux solaires ou bien si la réglementation impose simplement une distanciation minimale, et dans ce cas, laquelle.

Réponse. – La protection au titre des abords de monuments historiques est définie à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Cette protection concerne les immeubles, bâtis ou non bâtis, visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui et situés à moins de cinq cents mètres de celui-ci. La protection au titre des abords peut également s'appliquer au sein d'un périmètre délimité des abords, c'est-à-dire un périmètre adapté à la réalité et aux enjeux du terrain, créé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la collectivité territoriale. Les demandes d'autorisation de travaux, notamment pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un immeuble bâti ou non bâti, protégé au titre des abords de monuments historiques, requièrent l'accord (« avis conforme ») de l'ABF. Conformément à l'article L. 632 2 du code du patrimoine, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, en tenant compte particulièrement des objectifs de développement des énergies renouvelables. Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'un immeuble situé en abords de monument historique, quand bien même le versant du toit concerné n'est pas directement en situation de co visibilité avec le monument historique, c'est donc vers l'ABF que le porteur de projet doit se tourner, afin d'obtenir son accord (« avis conforme »), en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine. Au cours de son dialogue avec les porteurs de projet, l'ABF peut recommander de privilégier un emplacement qui limite l'impact visuel de ces installations. Son expertise, dans le cadre des demandes d'installation d'équipements photovoltaïques, s'effectue, comme pour tout autre dossier de demande d'autorisation de travaux, au cas par cas. L'avis émis a pour objectif de préserver le patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques. Ainsi, cette expertise de l'ABF contribue à l'amélioration de la qualité des projets et à leur bonne intégration architecturale et paysagère. Pour information, de manière générale, les ABF ont instruit en 2021, pour l'ensemble du territoire, plus de 515 400 dossiers. Près de 12 800 (soit 2,5 %) portaient sur des installations photovoltaïques, dont environ 2 300 ont fait l'objet d'un premier avis défavorable, accompagné dans certains cas de recommandations en termes d'emplacement et de teinte, permettant très souvent le dépôt d'un projet modifié et accepté *in fine* par l'ABF. Au demeurant, les refus, qui sont minoritaires (7 % de l'ensemble des avis rendus en 2021), doivent être dûment motivés et sont souvent accompagnés de propositions, notamment en termes d'insertion, permettant de réexaminer favorablement un futur projet. La démarche de meilleure intégration des panneaux photovoltaïques sur le bâti peut d'ores et déjà s'appuyer sur l'importante documentation rédigée, depuis de nombreuses années, par les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles, en lien notamment avec les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et disponible en ligne. L'instruction interministérielle du 9 décembre 2022 entend accompagner le développement du photovoltaïque, en privilégiant notamment l'installation de panneaux sur les bâtiments construits après 1948, non protégés au titre des monuments historiques, dans l'optique d'apporter une meilleure prévisibilité et de garantir une harmonisation des conseils dispensés aux porteurs de projet. Un guide méthodologique interministériel sur l'intégration des panneaux solaires dans les espaces protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager sera également diffusé en 2023. Il visera à ce que, sur le territoire national, dans le cadre du dialogue avec les porteurs de projets, les ABF explorent toutes les solutions susceptibles de favoriser l'implantation des équipements photovoltaïques dans le respect du patrimoine et du paysage. Le Gouvernement est en effet soucieux d'une bonne conciliation du développement des énergies renouvelables et de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel, qui constituent deux politiques publiques essentielles.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands

3731. – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le cas d'une commune frontalière de la Moselle (Schoeneck), très proche de l'aire urbaine de Sarrebruck-Forbach dont la population est de plus en plus constituée de ressortissants allemands travaillant en Allemagne. Cette population choisit les petits villages frontaliers français pour bénéficier d'immobiliers et de niveaux de vie attractifs eu égard à leurs salaires élevés ; cependant leurs impôts sont prélevés à la source en Allemagne et leurs enfants scolarisés également en Allemagne. Elle lui demande si la commune française de résidence, comptabilisée jusqu'alors en réseau d'éducation prioritaire (REP), bénéficiant de primes pour ses écoles, peut soustraire ces populations qui, par leurs niveaux de vie très élevés, ont augmenté l'indice social sans bénéfice pour la commune et fait supprimer la référence au REP. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands

5366. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 03731 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La carte actuelle est constituée de 1 092 réseaux d'éducation prioritaire. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé l'engagement des travaux de révision de la carte de l'éducation prioritaire pour tenir compte des évolutions socio-économiques dans les territoires. Les indicateurs socio-économiques retenus ne tiennent pas compte des élèves qui habitent le quartier mais sont scolarisés dans un autre territoire, particulièrement s'il s'agit d'un autre pays comme dans le cas de la situation décrite dans la commune de Schoeneck. Ainsi, l'indice de position sociale des familles dont les enfants sont scolarisés en Allemagne, n'est pas pris en compte dans les critères de cartographie de la géographie prioritaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Le ministère rappelle l'accompagnement du territoire par son soutien aux trois cités éducatives de Forbach et Behren-les-Forbach et par la création d'un espace service jeunesse au lycée des métiers Condorcet de Schoeneck (qui articule son projet autour de l'inclusion numérique, la co-éducation, l'accompagnement à l'orientation, l'entrepreneuriat et le développement économique et l'ouverture à l'art et à la culture) pour soutenir la réussite de tous les élèves et en particulier les plus fragiles.

Révision des zonages des réseaux d'éducation prioritaire

3796. – 17 novembre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les classements en zone de réseau d'éducation prioritaire (REP) des établissements scolaires. Depuis la rentrée 2015, il a été établi un zonage dit « REP ». À ce jour, il n'a jamais été révisé. Dans les territoires ruraux, ces classements génèrent de grandes incompréhensions pour les élus et pour les parents d'élèves. Des territoires voisins avec les mêmes caractéristiques sont classés différemment. Certaines petites communes se battent littéralement pour conserver les postes d'enseignants, alors que les écoles voisines bénéficient du dédoublement de la classe de cours préparatoire. La seule différence, leur collège de rattachement et le classement REP. Les conditions d'enseignement incitent certaines familles à demander des dérogations, ce qui amplifie les déséquilibres. Par exemple, dans la Nièvre, le collège de Corbigny et celui de Château-Chinon sont classés REP, mais pas ceux de Montsauche-les-Settons, Varzy ou Saint-Saulge. Aucune différence dans la typologie des communes. Face à ce constat et afin de maintenir une équité dans les territoires ruraux qui souhaitent maintenir leur attractivité, une révision de ce zonage s'impose. Elle souhaite savoir sous quelle échéance elle est programmée, et comment les grilles d'évaluation pourront être accessibles au public. Enfin, elle lui demande ce qu'il en est de l'engagement du Président de la République, pris en septembre 2022, qui annonçait : « pas une classe non dédoublée de plus de 24 élèves »... ? Dans ce contexte vécu comme une injustice incompréhensible et pénalisant pour certaines écoles, elle lui demande des réponses rapides.

Réponse. – La carte actuelle de l'éducation prioritaire est constituée de 1 092 réseaux répartis en 361 réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+) et 731 réseaux d'éducation prioritaire (REP), et a été arrêtée en 2015. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé la révision de cette cartographie pour tenir compte des évolutions socio-économiques. Les travaux techniques de mise en oeuvre de cette carte et les indispensables concertations préalables vont bientôt débiter. Par ailleurs, afin de mieux tenir compte des spécificités de l'école en zone rurale, les autorités académiques utilisent, notamment, l'indice d'éloignement qui permet de déterminer la distance entre un collège et les services éducatifs, sportifs et culturels, ou encore le domicile des élèves. Des mesures adaptées à la diversité des besoins locaux sont actuellement déployées : établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les contrats locaux d'accompagnement (CLA) s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers. Ces contrats permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens et reposent sur le projet de l'école ou de l'établissement à partir duquel les autorités académiques apportent des formes d'accompagnement définies au cas par cas permettant ainsi de répondre à des problématiques ciblées en tenant compte des contextes locaux. Les leviers mobilisés sont mentionnés dans le CLA et peuvent être de différents ordres : pédagogiques, éducatifs, sociaux ou relevant des ressources humaines ; le ministère a également déployé des territoires éducatifs ruraux (TER) qui permettent de veiller à la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer l'ambition scolaire, de mieux accompagner les personnels enseignants affectés en zone rurale (notamment par la formation) et enfin inscrire plus résolument l'école dans les stratégies de développement territorial. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. Au total, 64 territoires sont engagés dans la démarche, représentant 570 communes, 86 collèges, 632 écoles et bénéficiant à près de 70 000 élèves. Le plafonnement des classes à 24 élèves concerne les classes de GS, CP et CE1 hors de l'éducation prioritaire. À la rentrée scolaire 2022, cette mesure bénéficiait à 87 % des classes de ces niveaux dans l'enseignement public. Au-delà de ces trois niveaux, il est à noter que la taille moyenne des classes s'est continuellement améliorée pour tous les élèves de l'école primaire. Elle est passée de 23,6 élèves par classe en 2016 à 21,6 élèves par classe en 2022. Outre les dédoublements opérés en REP et REP+ et le plafonnement des classes de GS, CP et CE1 à 24 élèves, ce sont donc bien tous les niveaux d'enseignement qui bénéficient de la priorité donnée au premier degré.

2357

Fermeture des écoles en cas de coupure d'électricité

4236. – 8 décembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les risques de fermetures d'écoles présentes dans des zones concernées par un délestage d'électricité ou de gaz. En effet, Mme la Première ministre aurait transmis une circulaire aux préfets. Cette circulaire indiquerait qu'en cas de délestage, les établissements scolaires ne devront pas accueillir leurs élèves durant la demi-journée, et plus précisément le matin. Si ce scénario pour l'instant hypothétique se réalise, de nombreuses questions restent en suspens pour le moment. D'autant que cette annonce arrive dans un contexte où les enseignants, les élèves, les parents et les maires ont déjà subi les errements des protocoles sanitaires pour l'école. Il serait judicieux de ne pas reproduire les mêmes erreurs. Si cette mesure de fermeture se justifie par des conditions de sécurité, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être concertée et surtout suffisamment anticipée pour laisser à toute la chaîne de l'école, maires, enseignants et parents, le temps de s'organiser. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et de lui détailler les mesures d'informations et d'anticipation qu'il compte mettre en place en cas de fermeture d'école suite à une coupure d'électricité ou de gaz.

Réponse. – Si des coupures électriques se produisaient, les écoles et établissements scolaires seraient concernés. Dans ce cas, qui reste très improbable dans le contexte énergétique actuel, l'accueil devrait être suspendu, durant la période courte de la coupure, afin de garantir la sécurité des élèves et des personnels. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) accompagne les écoles, les établissements et les collectivités dans la mise en oeuvre d'actions visant à faire baisser la consommation d'énergie. Un guide relatif à la sobriété énergétique des écoles et des établissements scolaires est disponible sur le site du ministère depuis le 1^{er} décembre 2022. Ce recueil a été rédigé par la cellule bâti scolaire du MENJ en lien avec les associations d'élus, l'agence de la transition écologique (ADEME) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). L'information des élèves, parents d'élèves et personnels, en cas de suspension de l'accueil serait assurée par les académies et les directeurs d'école ou chefs d'établissement. Des cellules académiques dédiées seraient constituées pour informer le plus tôt possible les parents d'élèves et la communauté éducative de la durée de cette suspension et des modalités de reprise de l'accueil et de la restauration scolaire.

Contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique

4305. – 15 décembre 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique. En effet, en application du protocole sanitaire, les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourrs, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit également avoir lieu a minima toutes les heures. Or, bien que nécessaires pour le bien être des écoliers, ces moments d'aérations répétés viennent faire diminuer la température dans des établissements difficiles à chauffer, encore plus au regard de la crise énergétique que nous traversons. Le budget chauffage des collectivités, déjà durement touchées, s'en trouve alourdi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette contradiction ou pour aider les collectivités à faire face à cette situation.

Réponse. – Le niveau socle du cadre sanitaire retenu à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 prévoit l'aération fréquente des locaux, au minimum dix minutes toutes les heures. Le guide relatif à la sobriété énergétique des écoles et des établissements scolaires rédigé par la cellule bâti scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en lien avec les associations d'élus, l'agence de la transition écologique (ADEME) et le centre d'études et d'expertise sur les risques (CEREMA), recommande, lorsque l'aération se fait par les fenêtres, une ouverture de quelques minutes permettant un renouvellement de l'air sans toutefois dégrader durablement le confort thermique. Le recours aux capteurs CO2 permet en outre de réguler cette aération en assurant une qualité de l'air intérieur satisfaisante tout en minimisant les déperditions énergétiques.

Quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat

4504. – 22 décembre 2022. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat. Selon l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement privé sous contrat accueille environ 2,2 millions d'élèves dans le 1^{er} et le 2nd degré sur près de 12 500 établissements, soit 17 % de la totalité des effectifs scolarisés en France. L'enseignement privé sous contrat est dispensé conformément aux règles et programmes établis par l'éducation nationale. Les élèves sont accueillis sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. Pourtant, ce secteur d'enseignement est soumis à des règles limitatives qui le mettent dans l'impossibilité de pouvoir suffisamment répondre à la demande. En effet, l'État maintient à 20 % maximum le nombre total des élèves scolarisés dans le privé sous contrat. Aujourd'hui, cette pratique conduit à une pénurie organisée dans l'enseignement sous contrat. Les études montrent pourtant que plus de 40 % des familles choisiraient le privé si elles pouvaient, soit plus du double du quota toléré par l'État. Cette situation entraîne de longues files d'attente de parents voulant y inscrire leurs enfants et une injustice, puisque seulement une minorité accède aux écoles privées. On est bien loin de l'égalité des chances au sein de l'enseignement. Dès lors, ces familles n'ont pour la plupart d'autre choix que de renoncer à leur projet ou de le concrétiser par une inscription dans un établissement hors contrat. Il faut laisser aux citoyens la capacité de choisir l'école de leurs enfants. Le ministre lui-même en est le meilleur ambassadeur puisqu'il a scolarisé ses enfants dans une école privée très réputée du 6^e arrondissement de Paris (l'école alsacienne). Pour accorder à chaque enfant le droit à une « scolarité sereine et heureuse », pour reprendre ses mots, il n'est pas souhaitable que l'école française s'oriente vers un système à deux vitesses, avec une école privée réservée aux enfants privilégiés, et une école publique accueillant tous les autres. Les indices de position sociale des collèves (IPS), que l'éducation nationale a été contrainte de rendre publics à la mi-octobre 2022, confirment que le privé concentre les élèves les plus favorisés, notamment à Paris et dans les grandes villes. Elle souhaite donc une réforme efficace et juste de notre système éducatif qui consisterait à un assouplissement ou une suppression de ce quota de 20 % dans l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. – Le financement de l'enseignement privé sous contrat par les collectivités publiques obéit au principe de parité avec l'enseignement public, en application du dispositif législatif et réglementaire fixé par le code de l'éducation. En effet, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose que les maîtres de l'enseignement privé sont employés et rémunérés par l'État, et que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ; l'article L. 442-14 précise le mode de calcul des moyens : « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels

enseignants des classes [sous contrat], au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent article ». Il s'ensuit que les moyens alloués par l'État pour la rémunération des professeurs de l'enseignement privé sont déterminés par référence aux moyens, votés tous les ans en loi de finances par le Parlement, pour l'enseignement public. Dès lors, l'application du principe de parité s'appuie sur la part des effectifs d'élèves de l'enseignement privé relativement à ceux du public. Les effectifs de l'enseignement privé sous contrat représentent, à la rentrée scolaire 2021, dans le premier degré, 13,3 % de l'ensemble des élèves scolarisés, et 21,1 % dans le second degré. Au regard de l'ensemble des élèves scolarisés, 17,1 % sont scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat, soit un peu plus d'un élève sur six. Cette proportion est relativement stable sur les quinze dernières années. En rapportant les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat – non plus à l'ensemble des élèves scolarisés mais – aux effectifs d'élèves scolarisés dans l'enseignement public, le ratio est d'un élève sur cinq, soit 20 %. Ainsi, la mise en œuvre du principe de parité donne lieu à l'application d'une règle dite « des 20 % », qui consiste, dans la répartition des moyens entre les « secteurs » public et privé sous contrat, à attribuer à ce dernier un cinquième de ce qui est alloué à l'enseignement public, c'est-à-dire un sixième de l'ensemble. Ainsi, l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat connaissent des évolutions de moyens comparables, avec une augmentation ou une diminution des postes d'enseignants leur permettant de répondre dans les mêmes conditions aux évolutions démographiques. Cette concordance dans l'attribution des moyens, qui permet à l'enseignement public et à l'enseignement privé d'évoluer de façon cohérente, correspond aussi aux désirs des familles : leurs choix pour la scolarisation de leurs enfants évoluent selon le degré d'enseignement, avec de fréquents passages entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Cette répartition permet aussi à l'État, par l'enseignement public, d'assurer la répartition des moyens sur l'ensemble du territoire, alors que l'enseignement privé est libre de ses lieux d'implantation.

Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire

2359

4693. – 12 janvier 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire. Lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) qui s'est tenu le 10 novembre 2022, plusieurs chiffres alarmants ont été rendus publics concernant pas moins de 1 200 enfants du département. Ainsi, au mois de novembre 2022, 85 enfants étaient en attente de place en unité d'inclusion scolaire (ULIS), 52 en attente d'une place en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), 400 en attente d'une place en institut médico-éducatif (IME) et 675 en attente de l'intervention d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), dont les délais d'intervention sont de 1 à 3 ans. En raison de l'insuffisance de places en établissements spécialisés, 452 enfants sont accueillis dans des structures inadaptées, et des jeunes adultes maintenus dans des IME. Si l'agence régionale de santé a bien annoncé la création de plusieurs places en SESSAD, le compte n'y est toujours pas. Cette situation inacceptable a conduit cinq organisations syndicales du département à saisir la défenseure des droits. Dans un rapport publié le 25 août 2022, la défenseure des droits révèle qu'en 2021, 20 % des saisines du défenseur des droits relatives aux droits de l'enfant ont concerné des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap, la plupart d'entre elles relevant de l'accompagnement de ces élèves en milieu scolaire, et souligne le décalage entre l'augmentation des moyens humains et financiers en faveur de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et le nombre grandissant d'enfants dont les besoins sont très largement non ou mal couverts. Elle formule enfin 10 recommandations pour que l'école devienne réellement inclusive. Aussi, il lui demande de prendre en urgence les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation qui pénalise gravement les enfants, leurs familles, mais aussi les enseignants et accompagnants scolaires.

Réponse. – Tout enfant, quelle que soit sa situation, doit pouvoir bénéficier d'une scolarité adaptée à ses besoins. Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 132 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Les recommandations de la Défenseure des droits, issues du rapport publié le 25 août 2022, ont fait l'objet d'une analyse approfondie du ministère. Diverses mesures ont d'ores et déjà été prises. Ainsi, à la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps

plein d'AESH supplémentaires qui ont été répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, venant s'ajouter aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8 000 de la rentrée scolaire 2020. L'orientation vers des établissements médico-sociaux relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'ouverture de places en établissement médico-social ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mais du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Si l'investissement de l'Etat dans l'inclusion scolaire ne se dément pas, son fonctionnement doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien avec le ministère délégué en charge des personnes handicapées, réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive.

Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023

4833. – 19 janvier 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du collège et les inquiétudes que suscite la potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023. Afin de donner à chaque élève les moyens de réussir au collège, une circulaire du 12 janvier 2023 prévoit pour les élèves de 6e des sessions d'heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement en mathématiques ou en français à compter de la rentrée 2023. Obligatoires pour tous et s'effectuant à nombre d'heures d'enseignement constant, ces sessions de consolidation des savoirs devraient se faire au détriment du traditionnel enseignement technologique en classe de 6e. Pourtant cet enseignement permet aux jeunes élèves de découvrir, dès la 6e, une discipline qui concourt à leur compréhension du monde qui les entoure. Alors que l'enseignement de technologie contribue immanquablement à construire et consolider la culture industrielle et technique des élèves de 6e, sa remise en cause en classe de 6e semble aller à rebours de la volonté qu'a témoigné le Président de la République d'ouvrir notre système scolaire au monde du travail, que ce soit au travers de la réforme de l'apprentissage ou plus récemment, du lancement de la réforme du lycée professionnel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le devenir du programme de sciences et technologie en classe de 6e, ainsi que de bien vouloir préciser les conséquences de cette suppression pour les enseignants concernés, qui craignent des suppressions de postes.

Suppression de l'enseignement technologique en sixième

4912. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les répercussions de la suppression programmée de l'enseignement technologique en sixième à partir de la rentrée prochaine. Elle est la conséquence de la mise en place d'une heure par semaine de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques, à horaires constants, pour tous les élèves de sixième. Cette décision fragilise un enseignement fondamental, qui participe pourtant à une culture technologique et scientifique essentielle à tous nos élèves, et aux citoyens qu'ils et elles seront demain. Elle s'inscrit par ailleurs à rebours du souhait de « revalorisation de l'enseignement de technologie » exprimé dans un communiqué du ministère de l'éducation nationale paru le 4 janvier 2023. À l'heure où notre pays souhaite répondre aux défis technologiques et environnementaux du XXI^e siècle et susciter des vocations dans le domaine des sciences et de l'ingénierie, cette discipline et les professeurs qui l'assurent au quotidien ne doivent pas être relégués au second plan. Cet enseignement doit au contraire être pérennisé et renforcé par des recrutements suffisants et des conditions d'apprentissage en adéquation avec son contenu, ce qui suppose notamment de plus petits effectifs afin de favoriser les manipulations. Au vu de l'ensemble de ces éléments et des alertes émises par de nombreux syndicats sur ce sujet, elle souhaite savoir s'il est prêt à financer un volume horaire dédié à la mise en place des heures de soutien, afin de maintenir un accès à l'enseignement technologique pour l'ensemble des élèves de collège.

Suppression de la technologie en sixième

4954. – 26 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée de septembre 2023. Souhaitant prévoir pour les élèves de sixième des sessions d'heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement en mathématiques ou en français à compter de la rentrée 2023, il semblerait que les cours de technologie soient déprogrammés pour ces collégiens. Cet enseignement participe

pourtant aux enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Il apporte de réelles compétences aux enfants dans un monde de plus en plus numérique et technologique et les aide à mieux comprendre les enjeux énergétiques. Il fait en outre partie des disciplines qui valorisent les initiatives collectives des élèves et donnent un peu de répit aux élèves en difficulté. S'il est constaté un niveau en français et en mathématiques des élèves entrant au collège de plus en plus mauvais, il faut peut-être s'interroger sur les programmes et les enseignements en école élémentaire, plutôt que de considérer la technologie comme une variable d'ajustement ! Considérant que la technologie contribue à construire et à consolider la culture industrielle et technique des élèves de 6e, il lui demande de ne pas remettre en cause son enseignement.

Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième

4956. – 26 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième dans le cadre de la réforme du collège. Si l'organisation de sessions de consolidation et d'approfondissement en mathématiques ou en français prévues pour les élèves de 6e est légitime, il semble néanmoins qu'elle se fasse au détriment du traditionnel enseignement technologique. Pourtant cet enseignement permet aux jeunes élèves de découvrir, dès la 6e, une discipline qui concourt à leur compréhension du monde qui les entoure. Cet enseignement, qui dote nos enfants d'une culture industrielle, trouve un écho particulier dans notre société de plus en plus numérique et technologique et dans laquelle les enjeux énergétiques n'ont jamais été aussi forts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle suppression de cette matière.

Réduction de l'enseignement technologique

5003. – 2 février 2023. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réduction de l'enseignement technologique au collège pour la rentrée 2023. La technologie fait partie des disciplines du collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves que les performances individuelles et créatives. L'enseignement technologique permet à certains élèves, en difficulté ou non, de se concentrer sur un autre type d'apprentissage et permet la mise en valeur des élèves à travers l'expansion de certaines qualités moins mises en avant avec les matières traditionnelles. Il comprend le besoin d'instaurer une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves entrant au collège. Néanmoins, il souhaiterait obtenir des précisions quant au report d'heures de technologie au sein du cursus et insiste sur le fait que la mise en place de cette « nouvelle 6e » ne se fasse pas au détriment des heures de technologie.

Suppression de la technologie en 6e

5008. – 2 février 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce de son ministère, il y a quelques jours, du projet de suppression d'une heure de technologie en sixième, remplacée par une heure de soutien scolaire ou d'approfondissement en mathématiques ou en français obligatoire pour tous les élèves. Ainsi, le bloc de quatre heures qui regroupe aujourd'hui en sixième la physique-chimie, les sciences de la vie et de la terre, ainsi que la technologie va être « reconfiguré » et la technologie sera désormais étudiée à partir de la classe de cinquième. Cette annonce a suscité une vive opposition des enseignants et de leurs syndicats qui dénoncent un appauvrissement des enseignements à coût constant au moment où l'on souhaite au contraire valoriser les filières d'apprentissage professionnel. L'autre inquiétude concerne le devenir de ces enseignants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en termes de réorganisation de cette matière au collège, ainsi que les conséquences qu'aura une telle annonce pour ces personnels.

Suppression de l'enseignement technologique en sixième

5017. – 2 février 2023. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la suppression envisagée de la technologie en sixième lors de la prochaine rentrée scolaire au collège. Il rappelle que l'enseignement de la technologie est fondamental en ce qu'il participe de l'apprentissage des enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves de notre nation, au même titre que les autres disciplines. La technologie fait partie des seules matières enseignées au collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves, en donnant un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela

leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres enseignements. Il attire l'attention sur le fait que retirer la technologie aurait une portée très négative pour les élèves ainsi que leur famille. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin de garantir un enseignement technologique aux élèves de sixième lors de la prochaine rentrée. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Suppression d'une heure de technologie en classe de 6ème

5092. – 2 février 2023. – **M. Stéphane Sautarel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif de la « nouvelle 6ème » qui entrera en vigueur dès la rentrée 2023. Ce dispositif vise à mettre en place une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves entrant au collège et se traduit par la suppression d'une heure de technologie. L'enseignement de cette matière en 6ème est la continuité de ce qui est enseigné en maternelle et primaire, les sciences et technologie. Cette discipline est notamment importante au regard de son rôle dans l'acquisition de notions et compétences dans la maîtrise de l'informatique et des outils numériques, ou encore en apportant des compétences sur les objets techniques, les énergies, les démarches expérimentales et de projet. Ainsi, la mise en place de ce dispositif entraînerait, d'une part, une incohérence dans l'enseignement de la technologie lors de la dernière année du cycle 3 en 6ème. D'autre part, cela entraînerait une suppression d'un quart des postes de technologie. Alors que depuis plusieurs années les horaires de cet enseignement ont été réduits, les groupes à effectifs réduits ont été supprimés, les moyens ont été diminués, les apprentissages manuels ont été arrêtés, l'annonce d'une revalorisation de l'enseignement de la technologie sur le cycle 4 ne semble pas réaliste. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'enseignement de la technologie ne soit pas pénalisé par la mise en place du dispositif de la « nouvelle 6ème ».

Suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième

5096. – 2 février 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'émoi que suscite, tant sur les communautés éducatives que scientifiques et technologiques, l'annonce, par voie de presse, de la suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième dès la rentrée scolaire 2023, au profit de sessions d'une heure hebdomadaire consacrée à la consolidation ou l'approfondissement en mathématiques ou en français. S'il est indispensable de lutter contre les lacunes extrêmement importantes, donc inquiétantes, des jeunes élèves dans ces deux matières que sont le français et les mathématiques, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où ce complément d'enseignement se ferait à volume horaire inchangé, le bloc d'enseignements « sciences de la vie et de la terre – technologie-physique-chimie » passerait de quatre heures à trois heures hebdomadaires et c'est la partie technologique qui servirait de variable d'ajustement en disparaissant. Outre qu'il y aurait une rupture dans la continuité de cet enseignement avec le primaire, il est assez regrettable de réduire à l'entrée au collège les cours de sciences et de technologie pourtant intimement liés. Par ailleurs, s'il permet aux élèves de mieux maîtriser l'usage d'un ordinateur, l'enseignement de la technologie ne se limite pas à l'informatique. Il peut donner aux élèves les moyens de mieux appréhender le monde qui les entoure, éveiller leur curiosité et également leur permettre de réaliser ou fabriquer des objets techniques. Aussi, peut-il participer à l'éveil de certaines vocations qui tiennent une place importante dans le futur potentiel scientifique, technique et artisanal français à l'heure où il est question de mettre en place « le territoire numérique éducatif », et de façon plus générale, développer les filières professionnelles. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux élèves qui le souhaitent de continuer à suivre cet enseignement.

Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e

5145. – 9 février 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de la technologie en classe de 6e au collège. Dans le cadre de la réforme des collèges, une heure de plus est prévue en 6e pour renforcer les savoirs fondamentaux en français et en mathématiques à partir de septembre 2023. L'heure dédiée à la technologie en 6e va ainsi disparaître. Or, la technologie fait partie des seules disciplines du collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves, en donnant un peu de répit à ceux qui sont en difficulté. Elle donne aux élèves l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées dans d'autres matières, tout en leur donnant des bases utiles pour les grands enjeux technologiques de demain. Elle lui demande donc quelles mesures envisage le Gouvernement pour consolider l'enseignement de la technologie dans la scolarité des élèves.

Suppression de la technologie en classe de sixième

5153. – 9 février 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de son intention de supprimer l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée scolaire de 2023. Dans le cadre des « nouveaux programmes » mis en place, un lien continu s'est créé dans l'enseignement de la technologie, depuis le cycle 3 et ce jusqu'au lycée. Également, une nouvelle matière fut créée au sein du socle commun du lycée, les sciences numériques et technologiques, la rendant obligatoire pour les élèves de seconde. Aux fins de valoriser ces filières, et de promouvoir l'orientation en sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), les programmes de technologie des classes du collège ont donc été adaptés. L'enseignement de la technologie en classe de sixième contribue fortement à la liaison école-collège, et ce continuum d'enseignement commun à tous les élèves leur permet notamment de mieux comprendre le monde qui les entoure et ses enjeux. En effet, l'enseignement de la technologie permet à certains élèves de s'épanouir, grâce à des enseignements concrets sous forme de travaux pratiques. Les élèves de sixième, curieux et réceptifs, s'ouvrent donc à de nouveaux horizons : cette discipline expérimentale leur permet de donner un sens pratique aux enseignements de mathématiques, et même d'en faciliter la compréhension, révélant ainsi d'autres formes d'intelligence, et d'autres vocations professionnelles. Dans un contexte où les défis techniques imposés par la transition écologique sont toujours plus importants, où l'industrie peine à recruter et où le numérique prend une place de plus en plus importante, il semble préférable d'augmenter le nombre d'heures de technologie plutôt que de le diminuer. Ainsi, elle l'interroge sur son intention de supprimer cet enseignement en classe de sixième, alors même que cette décision est décriée par l'académie des sciences et l'académie des technologies.

Suppression de la technologie en classe de 6e

5198. – 9 février 2023. – **M. Jean-François Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée de septembre 2023. Le bloc de quatre heures qui regroupe aujourd'hui en sixième la physique-chimie, les sciences de la vie et de la terre, ainsi que la technologie va être « reconfiguré » et la technologie sera désormais étudiée à partir de la classe de cinquième. L'heure dévolue jusqu'alors à cette matière sera consacrée au renforcement des savoirs fondamentaux que sont le français et les mathématiques. Cette suppression représente une rupture avec l'enseignement primaire où les élèves sont initiés au numérique et à la robotique, c'est-à-dire, aux enjeux du monde numérique de demain. Pour réussir la transition énergétique qui s'impose dans la lutte contre le réchauffement climatique et entamer sa réindustrialisation, la France a besoin de futurs citoyens formés aux sciences et à la technologie, leur permettant de devenir les nouveaux ingénieurs, techniciens et ouvriers dont elle a besoin. La suppression de la technologie en classe de 6e, ainsi que celle des baccalauréats techniques (F1, F2, F3) fait craindre une inadaptation de nos élèves dans le monde de l'entreprise. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour consolider la formation des enfants au monde numérique de demain et comment garantir aux enseignants de technologie le maintien de leur poste.

Avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges

5290. – 16 février 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges. En effet, le 12 janvier 2023, il a annoncé par voie de presse son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023, au profit d'heures de renforcement en mathématique ou français. Cette décision était inattendue et préoccupe un certain nombre de professeurs de cette discipline. Ils craignent en effet que cette décision ne retire aux élèves une première approche des compétences numériques ainsi que de nombreuses notions scientifiques et technologiques qui concourent à une meilleure compréhension du monde qui les entoure. En apportant dès la sixième des savoirs dans les domaines – entre autres - des objets techniques, des matériaux, des énergies, des transports, des systèmes automatisés, en développant des savoir-faire et savoir-être liés aux démarches expérimentales et de projet, l'enseignement de la technologie a toute sa place parmi les disciplines indispensables à la culture générale commune que doit acquérir tout élève. D'autant qu'aujourd'hui les objets connectés et les nouvelles technologies sont omniprésents dans notre société. Aussi, et pour réussir la transition énergétique et écologique qui s'impose dans la lutte contre le réchauffement climatique et poursuivre sa ré-industrialisation, la France a et aura plus que jamais besoin d'une jeunesse ouverte aux sciences et à la technologie. C'est ainsi qu'elle suscitera des vocations et formera ainsi les ingénieures et ingénieurs, techniciennes et techniciens, ouvrières et ouvriers dont elle a besoin. Alors que le ministère souhaite mettre en place une attestation de sensibilisation au

numérique nommée PIX en sixième, il s'interroge : qui se chargera désormais de cette initiation ? D'autre part, et pour compenser cette suppression, l'annonce d'une « revalorisation » de l'enseignement de la technologie sur le cycle 4 paraît bien imprécise et source d'inquiétudes, il lui demande des précisions à ce sujet.

Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e

5322. – 16 février 2023. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de la technologie en classe de 6e, afin de permettre une heure de plus en français et en mathématiques dans le cadre de la réforme des collèges qui doit débiter en septembre 2023. Cette annonce a engendré une forte émotion dans la plupart des conseils d'administration des collèges du Puy-de-Dôme. En effet, en plus de représenter un enjeu majeur du 21e siècle, la technologie valorise les initiatives collectives et individuelles des élèves. Elle donne aussi l'occasion, notamment à ceux qui sont le plus en difficulté, de mettre en valeur des qualités peu exploitées dans les autres matières. Il lui demande donc comment le Gouvernement prévoit de compenser cette perte dans la scolarité des élèves.

Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième

5387. – 23 février 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les annonces du 12 janvier 2023 relatives à la suppression de la technologie au collège pour les élèves de sixième. Cette annonce brutale, intervenue sans consultation ni concertation, a été une grande surprise pour la communauté enseignante. Pour beaucoup, cette décision verticale traduit une méconnaissance des enjeux actuels et à venir et notamment l'essor considérable du numérique dans notre société. Qui plus est, il est certain que les méthodes d'apprentissage, propres aux disciplines expérimentales, développent l'esprit critique, stimulent la créativité et contribuent à la lutte contre le décrochage scolaire. L'enseignement des sciences et des nouvelles technologies apparaît donc plus que jamais essentiel, à rebours de la décision de suppression de cet enseignement qui vient d'être présentée. Par ailleurs, cette mesure serait guidée par la volonté de renforcer l'accompagnement des élèves en mathématiques et en français, à horaires constants. Or, si ce renforcement est incontestablement nécessaire, il ne doit pas s'effectuer au détriment de la technologie qui devrait au contraire être renforcée par des recrutements suffisants à l'heure où notre pays souhaite répondre aux défis technologiques et environnementaux et susciter des vocations dans le domaine des sciences et de l'ingénierie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le devenir du programme de sciences et technologie des élèves de 6e et souhaite notamment savoir quels enseignants assureront le soutien annoncé en français et en mathématique et dans quelles conditions. Il lui demande également quelles seront les conséquences pour les enseignants concernés, qui craignent à juste titre des suppressions de postes.

Avenir de l'enseignement de la technologie au collège

5394. – 23 février 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perspectives envisagées dans la dispense de l'enseignement de la technologie pour la rentrée scolaire 2023. En effet, de nombreux professeurs de technologie s'inquiètent de la suppression envisagée de leur enseignement en classe de 6e. Par ailleurs l'annonce d'une revalorisation au cycle 4 pour compenser cette suppression leur paraît bien imprécise. Aucune précision ne semble en effet avoir été apportée concernant les niveaux de classes sur lesquels les heures enlevées en 6e pourraient être réaffectées. En outre, ils s'interrogent sur la rupture de continuité pédagogique introduite par le projet de réforme : sciences et technologie au primaire, puis absence de technologie en 6e, puis à nouveau en 5e, 4e et 3e. Depuis de nombreuses années, force est de constater que les professeurs de technologie ont le sentiment d'être une variable d'ajustement de chaque réorganisation des programmes. Pourtant, en apportant dès la 6e des savoirs indispensables sur le monde qui les entoure, l'enseignement de la technologie a toute sa place parmi les disciplines indispensables à la culture générale commune que doit acquérir tout élève. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur la suppression de cet enseignement en 6e et sur les contours du renforcement envisagé.

Suppression de la technologie en 6e

5414. – 23 février 2023. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'enseignement de la technologie en 6e au collège. L'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie au collège à la rentrée 2023 a été un coup de tonnerre pour la communauté enseignante. Cette heure doit être remplacée par du soutien ou de l'approfondissement en mathématiques et en français. Ces cours de soutien sont sans doute nécessaires, mais l'enseignement de la

technologie dès la 6e l'est tout autant. Pour faire face aux enjeux du 21e siècle, la France a plus que jamais besoin d'une jeunesse ouverte aux sciences et à la technologie. Les méthodes d'apprentissage propres aux disciplines expérimentales, développent l'esprit critique, stimulent la créativité et contribuent à la lutte contre le décrochage scolaire. C'est ainsi que nous permettrons aux élèves de mieux comprendre le monde qui les entoure et que nous susciterons des vocations. Suite à la séance de questions au Gouvernement du mercredi 1^{er} février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé que la technologie serait renforcée en 5e, 4e et 3e. Cependant, les contours de cette réforme demeurent flous et nous ne savons pas comment sera assuré le soutien prévu en français et en mathématiques en 6e. Il a également expliqué que les professeurs de technologie bénéficieront d'une formation diplômante pour l'année 2023-2024, mais sans donner plus d'explications. Cette annonce interroge aussi sur l'avenir des professeurs de technologie, notamment pour les nombreux contractuels qui enseignent au collège. Ainsi, elle souhaiterait avoir des précisions sur la mise en place du soutien en français et en mathématiques, et sur les conséquences de cette décision pour les professeurs de technologie.

Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023

5429. – 23 février 2023. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce de la suppression probable à la rentrée prochaine de l'enseignement de la technologie en 6e, dernière année du cycle 3, faite semble-t-il par seule voie de presse. Le choix très contestable de supprimer cette discipline, pourtant initiée dès le primaire, semble avoir été fait pour financer le nouvel accompagnement des élèves en mathématiques et en français, et l'intégrer dans les 26 heures hebdomadaires des cours suivis par les élèves de 6e. Cette décision est préjudiciable en premier lieu aux élèves, en leur ôtant la possibilité de compléter leur connaissance de la technologie et de mieux comprendre le monde qui les entoure. C'est une grave lacune pour leur future orientation, alors que la nouvelle réforme de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage propose une approche globale de la culture industrielle et technique primordiale. Elle menace directement les postes des professeurs de technologie, qui pourraient se retrouver en complément de service dans un autre établissement, être victimes d'une mesure de carte scolaire ou se voir proposer d'assumer eux-mêmes les heures de renforcement obligatoire en mathématiques et français instaurées à la rentrée 2023. Il lui demande donc de lui préciser si cette suppression est véritablement actée et de lui préciser quelle sera, dès la rentrée prochaine, l'organisation choisie pour les classes de 6e, ainsi que les conséquences directes pour les professeurs de technologie.

Suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième

5456. – 23 février 2023. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de son annonce du 4 janvier 2023 relative au cycle 3, prescrivant la suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième à partir de la rentrée de septembre 2023. Il a déclaré avoir pour ambition de construire une nouvelle 6e qui puisse assurer à chaque élève, dans la continuité des actions déjà engagées à l'école primaire, de maîtriser les savoirs fondamentaux indispensables à la suite de la scolarité. À compter de la rentrée prochaine, chaque élève en 6e bénéficiera d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français autour des compétences-clés dans le but de remédier aux difficultés des plus fragiles et de cultiver l'excellence des plus à l'aise. Si l'ambition est louable, les modalités de la mise en œuvre de cette réforme seront aux dépens d'une autre matière. À enveloppe horaire constante, le choix s'est porté sur le sacrifice de l'heure d'enseignement technologique. Alors qu'il souhaite renforcer les compétences numériques des élèves et développer l'usage des outils numériques pour la réussite des élèves, il apparaît paradoxal de supprimer l'heure de technologie pour les nouveaux collégiens. Ce cours pouvait permettre de dispenser les apprentissages relatifs aux technologies de l'information et de la communication, à l'informatique et à la maîtrise d'internet. Alors que l'apprentissage a fait l'objet d'un plan de relance qui se veut ambitieux, il semble aussi peu logique de supprimer pour les plus jeunes collégiens un temps de découverte et d'appréhension de sujets, de techniques pouvant éveiller la curiosité et l'appétence des élèves pour les filières technologiques et scientifiques. Quant à ceux qui se destinent à des cursus courts, ils perdent ainsi l'opportunité d'orienter leur choix au plus près de leurs désirs et de leurs compétences. Enfin, pour le corps professoral, il s'agit d'une perte de temps de travail mais aussi d'un signal négatif dans un contexte où les vocations se raréfient. La volonté gouvernementale de revaloriser le métier d'enseignant passe aussi par la reconnaissance des savoir-faire des professeurs en exercice et la considération des apports de leurs enseignements. Aussi, pour les raisons exposées ci-avant, il lui demande si l'annonce de l'intégration d'une heure hebdomadaire de renforcement en français ou en mathématique au programme en 6e se fera réellement au détriment de l'enseignement de la technologie. Si oui, il lui demande dans

quelles conditions seront désormais dispensés les enseignements technologiques essentiels pour répondre aux défis technologiques, environnementaux et industriels. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'attention des professeurs pour assurer ces derniers de ne pas subir une réduction de leur temps de travail.

Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de la rentrée 2023

5481. – 23 février 2023. – **M. Alain Duffourg** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur son annonce du 12 janvier 2023 concernant la suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de septembre 2023, au motif d'ajout d'une heure de soutien obligatoire en mathématiques ou en français, sans conséquence sur la grille horaire des élèves. Cette annonce unilatérale, faite sans aucune concertation et sans cadre législatif, est extrêmement brutale car sa mise en œuvre est prévue dès la rentrée prochaine. Une très grande majorité d'enseignants et de parents d'élèves sont contre cette suppression qui traduit une méconnaissance des enjeux du XXI^e siècle. Plus que jamais, la France a besoin de jeunes ouverts aux sciences et formés aux technologies afin de maîtriser les métiers d'avenir et, entre autres enjeux, poursuivre la transition énergétique et la réindustrialisation indispensables à la lutte contre le réchauffement climatique. Actuellement, dès le CM1, les élèves suivent un enseignement général nommé sciences et technologie inscrit dans les textes officiels. Interrompre cette progression en sixième pour la reprendre en cinquième n'a aucun sens. Les enseignants de technologie se sentent traités comme une variable d'ajustement pour des raisons budgétaires et de ressources humaines. Le manque de professeurs de technologie est crucial et des postes d'enseignants dans les collèges seront impactés, pour certains même supprimés. Les principaux de collèges sont actuellement en pleine réflexion pour organiser leur dotation horaire (DGH) de manière à garantir l'ensemble des enseignements obligatoires et facultatifs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour que les élèves de collège poursuivent l'enseignement technologique dès la classe de sixième.

Nécessité de réintroduire la technologie au programme de la 6e pour la rentrée 2023

5665. – 9 mars 2023. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fin de la technologie pour les élèves de 6e à la rentrée 2023-2024. Cette décision ministérielle a été prise unilatéralement, sans concertation et a suscité la colère, l'incompréhension des professeurs de technologie. La technologie est pourtant une matière très importante, directement liée aux enjeux numériques et climatiques. Ainsi, comment lutter contre le réchauffement climatique, réindustrialiser le pays, former les élèves aux sciences expérimentales et à l'esprit critique en prenant une telle décision. Il est à noter qu'actuellement, les écoles d'ingénieurs ne recrutent pas assez de jeunes pour combler les postes offerts. Elle lui demande donc de réintroduire la technologie au programme des élèves de 6e.

Suppression de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023

5673. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième dès la rentrée 2023. Les principaux de collège de l'académie d'Aix-Marseille ont acté cette décision dans le tableau récapitulatif des moyens par discipline transmis au rectorat. Une enquête menée auprès des professeurs de cette discipline montre que 6 % des postes seront supprimés à la rentrée 2023 et 18 % passeront en complément de service. 70 professeurs contractuels en CDD dans l'Académie perdront leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il pourrait proposer à ces professeurs de technologie pour faire face à cette rupture de contrat dans l'Académie d'Aix-Marseille et dans le département des Alpes de Haute-Provence en particulier.

Suppression des cours de technologie dans les classes de 6e

5782. – 16 mars 2023. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant à la suppression des cours de technologie dans les classes de 6e. Ce sujet préoccupe fortement tant les professeurs que les parents d'élèves mais aussi les élèves eux-mêmes. Cette décision unilatérale annoncée par la presse interroge. La suppression de ces cours pour ceux qui découvrent les enjeux numériques et pour les professeurs engagés interpelle fortement. Aujourd'hui, aucune raison ne justifie cette suppression. Cette décision sans consultation et sans concertation est loin d'être acceptée. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait que le Gouvernement puisse apporter à ces parents, à ces élèves et au corps enseignant des explications sur la politique qu'il souhaite mener afin de promouvoir et de valoriser l'enseignement scientifique et technologique au sein de notre système scolaire.

Réponse. – À leur entrée en 6^e, un tiers des élèves ne maîtrise pas les compétences fondamentales pour réussir au collège. Les évaluations internationales notent par ailleurs qu'en français et en mathématiques, le nombre d'élèves performants ne cesse de diminuer. Ainsi, à la rentrée prochaine, pour élever le niveau général, mieux accompagner les élèves fragiles et permettre à chacun de cultiver ses excellences, tous les élèves de 6^e bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques. Pour organiser cette heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement sans allonger les 26 heures hebdomadaires de classe des élèves, l'enseignement de sciences et technologie en classe de 6^e est ramené à trois heures hebdomadaires par la réduction d'une heure de technologie à l'intérieur du programme d'enseignement. Cette mesure permettra de concentrer cet enseignement de technologie sur les classes de 5^e, 4^e et 3^e et de conforter sa place au collège car il est indispensable à la formation des élèves. Le conseil supérieur des programmes sera très prochainement saisi pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5^e, 4^e et 3^e, de sorte qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation. Ils pourront bénéficier par ailleurs de formations durant l'année 2023-2024 afin de se préparer au nouveau programme. Cette transformation de la classe de 6^e vise à renforcer les compétences des élèves en français et en mathématiques pour leur permettre d'être mieux armés afin d'affronter les défis du XXI^e siècle grâce notamment à l'enseignement de la technologie.

Développement de l'école inclusive et accompagnement des enfants en situation de handicap

4900. – 26 janvier 2023. – **M. Christian Redon-Sarrazy** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les efforts financiers et humains à allouer en vue du développement d'une école de la République inclusive. Accueillir de plus en plus d'enfants en situation de handicap dans un cadre scolaire classique est un progrès social majeur, qui leur garantit un meilleur épanouissement et participe à changer le regard de la société sur leur différence. À ce titre, le métier d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit être considérablement développé. En effet, ce métier et celles et ceux qui l'exercent manquent de reconnaissance en dépit de leur indéniable utilité sociale. Ces travailleurs précaires se voient souvent imposer un temps partiel obligatoire et des salaires n'excédant pas la moitié du salaire minimum de croissance (SMIC). En conséquence, les enfants pâtissent souvent d'un accompagnement et de moyens insuffisants, sans compter les obstacles techniques et administratifs qui jalonnent leur parcours de vie. Pour construire une école inclusive, il semble nécessaire et urgent de mettre au point un plan national de soutien financier pour la mise en accessibilité de toutes les écoles élémentaires, collèges et lycées à toutes les formes de handicap. Nombreuses sont les collectivités locales à initier à leurs frais de tels projets, il est du devoir de l'État de les accompagner dans la poursuite de ces démarches. Cela passe par la mise à disposition de moyens humains et nécessaires pour que l'école assure sa mission de service public et accueille tous les enfants, en dépit de leurs différences. L'accueil des enfants en situation de handicap pendant les temps péri-scolaires, pris en charge par les communes (accueil périscolaire, activités pédagogiques, aide aux devoirs le soir et pause méridienne), doit être également soutenu par l'État, notamment par le financement de personnels formés qui assureront ainsi un service public de qualité. Une école républicaine et inclusive nécessite une meilleure reconnaissance et prise en compte des besoins des élèves et des revendications de la communauté éducative, et singulièrement des AESH. Il lui demande donc quelle stratégie il entend déployer pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. – La question de l'accompagnement humain est au cœur de l'évolution de la politique inclusive. Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 132 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). À la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps plein d'AESH qui sont à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, venant s'ajouter encore aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8 000 de la rentrée scolaire 2020. Depuis la rentrée 2019, les AESH bénéficient de : la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation, ainsi qu'aux modules de formation d'initiative nationale (MIN). Une nouvelle étape dans la revalorisation des AESH est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH a de nouveau été améliorée ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15 € par mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide

exceptionnelle dite « indemnité-inflation » de 100 € décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français. Sur les deux années 2021-2022, 150 M€ auront été ainsi mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. De plus, conformément au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. En outre, la loi de finances initiale pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser à hauteur de 10 % la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Enfin, suite à l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. Le Conseil d'État a précisé que, lorsqu'un élève accompagné durant le temps scolaire recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires organisées dans son établissement scolaire, il appartient à l'État de déterminer avec la collectivité territoriale comment ce même accompagnant peut intervenir auprès de l'enfant de façon à assurer la continuité de l'aide qui lui est apportée. Ainsi un personnel formé par l'éducation nationale peut intervenir sur les temps périscolaires. Conscient que l'application de la décision du Conseil d'État pouvait créer des difficultés ponctuelles, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise des échanges au niveau local avec les collectivités concernées en vue, notamment, d'éviter les ruptures de prise en charge pour les enfants concernés. Par ailleurs, après des échanges avec les associations représentant les collectivités territoriales, des instructions écrites ont été transmises aux services déconcentrés de l'éducation nationale leur demandant de privilégier, en lien avec les collectivités concernées, la mise à disposition d'AESH contre remboursement pour accompagner les élèves durant les activités périscolaires. Concernant la mise en accessibilité des écoles, des collèges et des lycées, celle-ci relève des collectivités territoriales. L'investissement de l'État dans l'inclusion scolaire et pour améliorer la situation des AESH ne se dément pas. Toutefois, les AESH ne peuvent être la solution universelle aux besoins d'accompagnement et le fonctionnement actuel de l'école inclusive doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive. Ils associent les représentants des collectivités territoriales.

2368

Participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes

5115. – 9 février 2023. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de la pleine participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes. Dans son rapport 2023 sur l'état du sexisme en France, le haut Conseil à l'égalité (HCE) constate que non seulement il n'y a pas de recul du sexisme mais que certaines de ses manifestations les plus violentes s'aggravent et que les jeunes générations sont les plus touchées. En effet, tout en faisant mention d'avancées en matière de « droits des femmes » avec la mise en place de nouveaux moyens de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, ce rapport dresse le constat d'une société française qui demeure très sexiste dans toutes les sphères de la société. Son constat est particulièrement alarmant pour les jeunes générations, alors même que l'idée qu'il convient de lutter contre ces violences et d'aller vers une véritable égalité entre les hommes et les femmes est pourtant parfaitement admise par la société française dans son ensemble. Pour lutter contre la persistance des stéréotypes sexistes mais aussi contre toutes sortes de violences envers les femmes, l'éducation est le principal levier et surtout le plus à même de changer les mentalités et de faire évoluer le regard des plus jeunes. Pour améliorer la compréhension entre les sexes et contrecarrer l'effet désastreux des réseaux sociaux en matière d'accès à la sexualité, la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception avait rendu obligatoire l'éducation à la sexualité et à la vie affective dans les écoles, collèges et lycées, via 3 séances annuelles. Malheureusement, cette mesure n'est que très peu respectée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il

entend prendre pour que cette mesure soit réellement appliquée à chaque niveau de l'enseignement, sachant que l'une des recommandations contenues dans ce rapport du HCE est d'instaurer une obligation de résultats pour l'application de la loi sur l'éducation à la sexualité et à la vie affective dans un délai de trois ans.

Réponse. – L'éducation à la sexualité est un apprentissage obligatoire encadré par les articles L. 121-1 et L. 312-16 et suivants du code de l'éducation. Ils prévoient que trois séances doivent être organisées par an et par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire (CP). La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en œuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves. Cette éducation est un véritable outil pour lutter contre le sexisme. Elle vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, incluant la lutte contre l'homophobie. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. Chaque rectorat dispose d'une équipe académique de pilotage en éducation à la sexualité chargée d'accompagner la mise en œuvre des projets et la formation des personnels. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) assure la formation continue de ces équipes dans le cadre du plan national de formation (PNF) et publie régulièrement des ressources pédagogiques pour les accompagner dans cette tâche. Toutefois, la mise en œuvre des séances reste très hétérogène. C'est pourquoi le ministre engage une nouvelle impulsion depuis la rentrée scolaire 2022. Le 30 septembre 2022, le ministère a rappelé, par une circulaire adressée à l'ensemble des établissements, l'importance des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en œuvre. Depuis 2022, de nombreuses actions de formation ont pu être organisées : une conférence en ligne sur les violences sexuelles intrafamiliales et deux séminaires de formation « Eduquer à la sexualité » et « Vers un parcours continu et progressif de l'éducation à la sexualité du cours préparatoire à la terminale », qui ont permis d'aborder des thèmes variés, comme la prévention des violences sexuelles, le déploiement de l'éducation à la sexualité dans le 1^{er} degré, l'exposition des mineurs à la pornographie, la prostitution des mineurs, l'impulsion et la coordination de la politique de santé sexuelle et l'accompagnement des équipes pédagogiques sur l'ensemble du territoire. Le ministère a également publié de nombreuses ressources sur éduscol : un vademécum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales à destination de tous les personnels, en particulier des enseignants et des personnels de vie scolaire ; un guide sur la prostitution des mineurs et des fiches ressources en éducation à la sexualité. Enfin, depuis le début de l'année 2023, un groupe de travail interministériel constitué à la demande du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé d'identifier l'ensemble des mesures qui pourront, dès septembre 2023, permettre une meilleure effectivité de ces séances.

Calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat

5266. – 16 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat. Certains enseignants font part de leurs inquiétudes relatives au resserrement pérenne des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie générale, présenté dans une note de service du 29 septembre 2022. Ils indiquent que ce calendrier, qui serait dicté par l'objectif d'intégrer les notes de spécialités dans « Parcoursup », aurait pour conséquence de dégrader la formation des élèves de terminale et les conditions d'enseignement de l'ensemble des élèves. Ces enseignants indiquent que la décision de prévoir ces examens en mars conduirait, selon eux, à dévaloriser l'intérêt du dernier tiers de l'année scolaire, réduisant la période réelle d'acquisition de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction aux deux trimestres précédents. Les élèves intégreraient l'enseignement supérieur avec une moindre maîtrise des contenus et des méthodes, alors que le « grand oral » en fin d'année de terminale revêt, selon eux, une faible dimension formatrice. Ils souhaiteraient en conséquence que les épreuves de spécialités soient décalées au mois de juin. Aussi, il aimerait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande.

Calendrier du baccalauréat 2023

5491. – 23 février 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la tenue dès le mois de mars des épreuves de spécialités du baccalauréat 2023. Bien que les motivations ayant mené à ce calendrier resserré soient compréhensibles – à savoir améliorer l'orientation des élèves du lycée vers l'enseignement supérieur – cette décision complique fortement le bon déroulé de l'année scolaire au lycée. Une fois les épreuves passées, il est à craindre que les élèves se montrent moins attentifs en cours alors même que l'année sera loin d'être terminée. Ces élèves risquent alors de ne pas acquérir certaines connaissances pourtant nécessaires lors de leurs études supérieures. Pour le corps professoral, la tenue du

baccalauréat en mars complique également leur mission car ils se retrouvent à devoir transmettre à leurs élèves dans un temps réduit des compétences pratiques en vue de cet examen. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage un retour au calendrier pédagogique initial pour 2023 et les années suivantes.

Réponse. – Le calendrier de l'examen du baccalauréat a pu mettre en lumière la préoccupation de certains enseignants de faire coïncider la certification avec la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité répond à cette préoccupation. Paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 36 du 30 septembre 2022, ce resserrement prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars, allègement pour partie déjà prévu par des textes antérieurs. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre est un moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves. Il offre aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux croisements entre disciplines ou spécialités dans le cadre de la fin des programmes des enseignements de spécialité et de la préparation des épreuves du Grand oral et de Philosophie qui ont lieu en juin. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant.

Baisse des heures d'enseignement dans les collèges isérois menaçant l'éducation prioritaire

5316. – 16 février 2023. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dotation horaire globale (DHG) prévue pour l'année scolaire 2023-2024 dans le département de l'Isère. À Grenoble, Villefontaine, Bourgoin-Jallieu, Vizille ou encore Fontaine, les prévisions de DHG réalisées par le rectorat d'académie sont en effet particulièrement inquiétantes pour de nombreux établissements, dont la plupart sont situés en zone d'éducation prioritaire. Le rectorat semble avoir fait le choix de supprimer toute marge horaire supplémentaire pour différents collèges, considérant que les dispositifs « réseau d'éducation prioritaire », REP ou REP+, étaient suffisants. Cette décision a trois effets négatifs majeurs. D'abord, elle va compliquer les conditions d'enseignement des professeurs, avec des classes chargées au maximum, c'est-à-dire de 25 élèves pour les établissements d'éducation prioritaire. Il s'agit d'un mauvais signal envoyé aux enseignants, dont le métier attire de moins en moins : les candidatures au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et à l'agrégation ont fondu de moitié en 15 ans. Cette surcharge va également compliquer l'apprentissage des élèves, alors que la France détient pourtant déjà le record du nombre d'élèves par classe de toute l'Union européenne. Dans certains établissements, comme le collège Lucie Aubrac à Grenoble (REP+), cette politique risque de mener à une ghettoïsation. En effet, l'établissement est encouragé à augmenter le nombre de dérogations sortantes et à restreindre celles entrantes pour limiter le nombre d'élèves à 25 par classe. Ainsi, les familles qui veulent choisir d'autres établissements y sont encouragées, tandis que celles qui veulent y placer leurs enfants ne peuvent le faire. Or, ces transferts entre établissements sont toujours marqués par des dynamiques de classes sociales et jouent fortement sur la mixité. Enfin, ces baisses du nombre d'heures d'enseignement risquent de faire disparaître des options complémentaires comme du soutien scolaire, des cours dédoublés, des classes aménagées théâtre, des sections internationales, etc. Autant de dispositifs qui contribuent à l'épanouissement quotidien des élèves et leur permettent d'accroître leur capital culturel. Les choix du rectorat de l'académie de Grenoble sont donc contraires à « la lutte contre les inégalités sociales », pourtant définie comme « le premier axe » de la politique d'enseignement lors du dernier remaniement. Ainsi, il souhaite connaître les raisons de cette décision brutale concernant la DHG. Il lui demande également d'intervenir pour rétablir les moyens nécessaires à l'égalité des chances et au bon fonctionnement des établissements en question.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins

de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré et sera stabilisé dans le second. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans le second degré de l'enseignement scolaire public, des moyens seront consacrés à la transformation du collège et au développement des savoirs fondamentaux, notamment le renforcement des mathématiques au lycée. Ces ressources sont destinées à la réduction des inégalités grâce à la montée en puissance des parcours préparatoires au professorat des écoles et aux sections internationales implantées dans des collèges défavorisés de manière à renforcer la mixité sociale (ouverture de 43 sections internationales dans les collèges parmi les plus défavorisés, soit désormais le tiers des sections internationales existantes). S'agissant des moyens attribués aux académies, le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre elles. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du 2nd degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent également à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Pour ce qui concerne l'académie de Grenoble, l'attribution des dotations horaires globales des établissements a fait l'objet d'un travail préparatoire attentif. Dans ce cadre et suite à l'organisation d'un groupe de travail académique, l'exercice de répartition des dotations pour la rentrée 2023 a été marqué par une volonté de convergence des critères pour l'ensemble des départements de l'académie. La répartition des dotations se fonde prioritairement, à cet égard, sur les prévisions d'effectifs. S'agissant du département de l'Isère, certains établissements de la métropole grenobloise connaissent une baisse de leurs effectifs entraînant un réexamen de leur dotation. Les collèges du réseau d'éducation prioritaire et du réseau d'éducation prioritaire renforcé continuent de faire l'objet d'un même traitement bienveillant, notamment par le biais de l'allocation progressive des moyens. Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) dans les collèges de l'éducation prioritaire du département de l'Isère est de 23,1, soit un taux un peu plus favorable que le E/D national pour les collèges de l'éducation prioritaire (23,2). Dans les faits, les moyennes des établissements les plus fragiles sont plus favorables : 21,9 pour le collège Jean Vilar d'Echirolles (REP+), 22,8 pour le collège Lucie Aubrac de Grenoble (REP+). Ces seuils abaissés permettent un taux d'encadrement favorable pour des élèves qui demeurent en besoin d'accompagnement dans leurs apprentissages. Ils conduisent également à des dotations supérieures aux autres établissements, puisque plus de classes sont financées pour un même nombre d'élèves. Les demandes exprimées par plusieurs établissements isérois mobilisés suite à la notification de leur dotation, portent sur les marges de manœuvre laissées aux établissements, qui permettent de réaliser des projets en dehors de la classe et des programmes nationaux. Chaque collège dispose effectivement de la dotation horaire supplémentaire de 3 heures hebdomadaires par division pour l'année scolaire 2023-2024, ainsi que de financements complémentaires pour certains dispositifs inscrits à la carte des formations, comme la section internationale implantée au sein du collège Lucie Aubrac (12 heures accordées en dotation initiale), par exemple. Si ces marges peuvent être en légère diminution dans certains établissements, leurs montants permettent cependant de conserver l'ensemble des dispositifs financés les années précédentes, tels que les classes à horaires aménagés, l'accompagnement personnalisé ou encore le travail sur la fluence. Pour ce qui est du traitement des dérogations à la carte scolaire, celui-ci fait l'objet d'un travail dans une temporalité différente de celui du processus global de rentrée, et n'influe en aucun cas sur le calibrage des moyens de l'établissement. Conformément à l'article D. 211-11 du code de l'éducation et dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte de chaque collège, le directeur académique des services de l'éducation nationale examine les demandes émanant d'élèves ne résidant pas dans la zone du collège concerné, en tenant compte de situations particulières (handicap,

recommandation médicale, boursier, parcours particulier...). Une attention spécifique est portée dans le cadre de ce processus au collège Lucie Aubrac. De plus, il est à noter qu'un poste de professeur des écoles « objectif 6^{ème} » a été octroyé à chaque collège REP+ pour assurer des apprentissages plus continus au sein du cycle 3. En outre, la dotation « Devoirs faits » est nettement supérieure dans les collèges de l'éducation prioritaire et l'encadrement de la vie scolaire y est renforcé.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Validité des documents d'identité

733. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les formalités administratives, courantes, relevant de l'état civil. Les mairies doivent en effet faire face à des demandes de renouvellement de passeports ainsi que de cartes d'identité dont les dates d'expiration arrivent à leur terme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prolonger, à titre exceptionnel et sur la base des ordonnances relatives aux titres de séjour, la durée de validité des cartes d'identité et des passeports, pour faire face à l'afflux des demandes, bien légitimes, de nos concitoyens. Cette disposition, exceptionnelle, au regard de la situation que nous vivons, permettrait de traiter les demandes en les étalant dans le temps et de tranquilliser la population sur la légalité de leurs documents d'identité.

Réponse. – L'allongement des délais de délivrance de titres d'identité et de voyage constaté en 2022 s'explique par plusieurs causes telles que le rattrapage des demandes de titre non effectuées durant la crise sanitaire, la levée des restrictions sur les déplacements et l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité électronique délivrée depuis 2021, mais non par une durée de validité trop courte des passeports et cartes d'identité. Dans ce contexte, prolonger la durée de validité des titres d'identité et de passeport n'est pas une solution pertinente pour trois raisons. Tout d'abord, l'expérience de la prolongation de la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans en application du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a montré qu'en contrepartie de la souplesse ainsi octroyée aux usagers, une telle extension pouvait engendrer de réelles difficultés d'application s'agissant de l'usage de la CNI comme document de voyage. La durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 avait ainsi été automatiquement prolongée de 5 ans, rendant ces cartes valables encore 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en attestait. Or, si plusieurs pays européens ont officiellement accepté les voyageurs munis de ce titre, en dépit des démarches diplomatiques engagées par la France, d'autres pays ont fait un choix différent, soit en ne se positionnant pas officiellement sur la question, soit en refusant de les accepter, comme le relève d'ailleurs votre collègue Alexandra Borchio Fontimp dans sa question écrite n° 2742, mettant plusieurs de nos compatriotes dans des situations parfois complexes au passage à la frontière. Ensuite, le droit européen encadre les durées de validité des titres : le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation limite la validité de la carte nationale d'identité à une durée maximale de 10 ans. Enfin, le Gouvernement travaille activement à la résorption des délais de délivrance. Ainsi le plan d'actions du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer présenté en avril 2022 a permis de mettre en œuvre des mesures plus efficaces pour accélérer les délais d'instruction et réduire au maximum les délais de délivrance des titres : encouragement au recours à la pré-demande en ligne pour réduire les délais de rendez-vous en mairie (environ 70 % des demandes aujourd'hui), renfort significatif d'effectifs dans les services préfectoraux en charge de l'instruction des dossiers (160 nouveaux agents depuis le début de l'année 2022 soit une hausse de 30 % des effectifs), équipement sans précédent des communes en dispositifs de recueil de demandes de titres (580 dispositifs installés en 2022) ainsi que dans les maisons France Services, travail conjoint avec les associations d'élus aux niveaux national et départemental pour étendre les plages horaires d'ouverture au public pour les dépôts de dossiers et raccourcir la durée de chaque rendez-vous, mise en place de centres temporaires d'accueil à l'été 2022 et diffusion de supports de bonnes pratiques organisationnelles auprès des mairies et des CERT etc. Ainsi, l'action commune et massive des services de l'Etat et des mairies va permettre de faire face à l'afflux de demandes de titres, sans envisager de mesures exceptionnelles comme vous le proposez.

Agissements des taxis non déclarés dans les gares

2488. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

chargée des collectivités territoriales, sur les nombreux taxis illégaux qui prennent en charge des passagers de trains arrivant dans les gares de la région parisienne avec les surplus tarifaires invérifiables donc souvent illégaux. Elle lui demande pourquoi, dans toutes les grandes gares à fort trafic, de l'hexagone et de Paris notamment, des agents de police ne sont pas présents pour contrôler, gérer, sécuriser les files d'attente des taxis et des clients.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Agissements des taxis non déclarés dans les gares

4447. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02488 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Agissements des taxis non déclarés dans les gares", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La persistance du phénomène des taxis clandestins prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, aéroports et sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits avec les chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle. Face à ce phénomène, la préfecture de police a accentué ses actions. D'un point de vue réglementaire, exercer la profession de chauffeur de taxi nécessite d'avoir obtenu une carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle, avoir participé à des stages dans le cadre de la formation continue obligatoire, et être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dite « licence de taxi ». Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent également être titulaires d'une carte professionnelle. Les taxis comme les VTC sont tenus de stationner sur des emplacements réglementaires aux abords des gares et aéroports. Dans ce cas, les VTC doivent obligatoirement avoir une réservation préalable. Enfin, le racolage de clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est considérée comme illégale et clandestine dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle ou d'une licence de taxi. La préfecture de police dispose d'une unité spécialisée assignée au contrôle du respect de la réglementation du transport public particulier de personnes : l'unité de contrôle des transports de personnes (UCTP), plus communément appelée "Boers". Le service des « Boers » est chargé de contrôler les taxis et véhicules relevant des réglementations du transport public routier de personnes et de la répression des taxis clandestins. Il participe également à la lutte contre le travail illégal et constitue un relai privilégié pour les professionnels organisés du secteur. A l'occasion des contrôles réalisés en 2022 par le service des « Boers », 1 601 infractions en lien avec les professions réglementées du transport de personnes ont été relevées. Par ailleurs, 76 opérations engageant 788 fonctionnaires de police ont été réalisées. Les équipages de police des commissariats d'arrondissements contrôlent également régulièrement aux abords des gares parisiennes, au cours de leurs missions de voie publique, les taxis ou VTC. En 2022, 704 procédures ont été diligentées dans la capitale pour des infractions en lien avec les activités de taxi et de VTC. 518 de ces faits ont été élucidés, et 337 personnes ont été placées en garde à vue. La sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT) réalise aussi des opérations conjointes avec les services des « Boers » et de la SNCF. Au cours de l'année 2022, 16 opérations ont été organisées en matière d'infractions à la législation sur les moto-taxis, taxis et VTC. Ces actions ont permis l'interpellation de 497 individus aux abords des gares parisiennes, principalement sur le secteur de la gare de l'Est. Les services de la préfecture de police continueront d'exercer une surveillance vigilante de l'activité des taxis clandestins et restent particulièrement mobilisés pour endiguer ce phénomène.

Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité

3353. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24041 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4692) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25267, est devenue caduque du fait du changement de législature. La production d'anciennes cartes nationales d'identité ou de passeports – ou de leur copie – ne suffit pas, dans certains cas, à obtenir la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité ou d'un passeport. Cette situation pour le moins surprenante peut conduire à des situations préjudiciables pour les intéressés s'ils sont nés en France de parents nés à l'étranger. Un certain nombre de personnes se trouvent ainsi subitement sans carte nationale d'identité ni passeport alors qu'elles en avaient toujours eu. Afin de simplifier la délivrance de la carte nationale d'identité pour ces personnes, et ne pas être contraint de prouver sa nationalité française à chaque

renouvellement de ce document, il pourrait être envisagé de prévoir que la preuve de la détention d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport avant la demande de renouvellement puisse valoir présomption de nationalité française. Aussi, il l'interroge afin de connaître ses intentions en la matière.

Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité

4595. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03353 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application des dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (CNI) et de celles du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, toute personne sollicitant un titre d'identité ou de voyage français doit justifier de sa nationalité française. Le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport a toutefois allégé la procédure. Conformément à l'article 4-1 du décret du 22 octobre 1955 et à l'article 5-1 du décret du 30 décembre 2005, un usager peut obtenir, sur présentation d'un titre sécurisé (passeport électronique ou biométrique, carte d'identité plastifiée) valide ou périmé depuis moins de cinq ans ou d'un titre non sécurisé valide ou périmé depuis moins de deux ans, la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. En effet, la production de l'un de ces titres, dont l'authenticité peut être vérifiée par la consultation du dossier qui lui est associé, dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en résulte que seul un doute sérieux quant à l'état civil ou la nationalité française du demandeur peut justifier l'accomplissement par les services instructeurs de vérifications complémentaires et, notamment, la production par celui-ci d'une preuve de sa nationalité française. En revanche, lorsqu'il n'est pas en mesure de présenter l'un de ces titres (primo délivrance, perte/vol ou renouvellement d'un titre sécurisé expiré depuis plus de cinq ans notamment), le demandeur est tenu de produire un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois, comportant l'indication de sa filiation, ou, lorsque la nationalité a été acquise par mariage, la copie intégrale de son acte de mariage conformément aux articles 4 et 4-1 du décret du 22 octobre 1955 et aux articles 5 et 5-1 du décret du 30 décembre 2005. S'agissant des actes de naissance établis à l'étranger, si l'administration ne saurait en exiger la transcription, ces actes doivent néanmoins, pour être recevables, être légalisés ou apostillés, sauf conventions internationales portant dispense de légalisation, et satisfaire aux conditions de validité posées par l'article 47 du Code civil. La preuve de la nationalité française du demandeur est alors en principe établie à partir de l'extrait d'acte de naissance produit. C'est notamment le cas lorsque le demandeur est né en France et que l'un de ses parents y est également né ou lorsqu'il est fait mention sur l'acte de naissance d'une déclaration ou d'un acte administratif ayant pour effet l'acquisition ou la réintégration dans cette nationalité. En revanche, lorsque l'extrait d'acte de naissance ne suffit pas à établir la nationalité française du demandeur, le titre est délivré sur production par ce dernier d'un justificatif de sa nationalité conformément aux articles précités des décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 (déclaration acquisitive de nationalité française, décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, certificat de nationalité française par exemple). Ces mesures de vérifications sont nécessaires pour prévenir efficacement la fraude documentaire et dont le caractère très ponctuel les rend d'autant plus acceptables au regard de la durée de validité, désormais longue, des titres sécurisés.

Délai de fabrication des permis de conduire

3471. – 27 octobre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le délai de fabrication des permis de conduire. Comme le disent les journaux, maintenant que les démarches ne se font plus en préfecture, mais en ligne partout en France depuis le 6 novembre 2017, d'importants retards ont été constatés. La fabrication de permis de conduire détient un temps d'attente compris entre trois et huit semaines. En cas de réussite, les jeunes adultes reçoivent un permis provisoire, l'auto-école fait alors une demande de permis définitif sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Quand vient la fin du permis provisoire, le majeur n'ayant toujours pas reçu son permis de conduire se retrouve dans l'incapacité de se déplacer. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du ministère afin que des mesures puissent être prises pour réduire grandement les retards de fabrication.

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de vingt et un millions de demandes en ligne ont été traitées, démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est

pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple que les demandes réalisées antérieurement, lesquelles nécessitaient un déplacement physique de l'utilisateur en préfecture. S'agissant du permis de conduire, à l'issue de chaque examen, l'inspecteur du permis de conduire établit un certificat d'examen du permis de conduite (CEPC) sur lequel est retranscrit le résultat de l'évaluation du candidat. Ce document est téléchargeable directement sur le site de la Sécurité routière 48 à 72 heures après le passage de l'examen (week-end et jours fériés non inclus). Le CEPC, accompagné d'un titre d'identité, vaut permis de conduire sur le territoire national pendant 4 mois à partir du jour de l'examen. En cas de contrôle des forces de l'ordre, l'utilisateur peut présenter le CEPC en version papier ou directement sur un smartphone ou une tablette. En revanche, le CEPC ne permet pas de conduire à l'étranger. Dès qu'il a connaissance du résultat, le candidat ou son auto-école a possibilité de demander la fabrication de son titre sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il peut suivre l'état d'avancement de sa demande en ligne et il est également informé par mail ou par SMS (s'il a renseigné son numéro de téléphone mobile lors de sa demande), à chaque étape importante du traitement. En novembre 2022, le délai médian concernant les demandes de titre, à la suite d'une réussite à un examen, était de 20 jours au niveau national. A ce délai s'ajoutent les délais de production par l'Imprimerie nationale et d'acheminement par la Poste (7 jours environ). Au regard des éléments qui précèdent, le délai de délivrance de nouveaux permis reste largement inférieur aux 4 mois de validité du CEPC.

Répertoire national des élus

4184. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer** sur le répertoire national des élus (RNE). Instauré par le décret n° 2001-777, ce répertoire, désormais disponible en « open data » permet de centraliser les informations relatives aux titulaires d'un mandat électoral. Sont concernés les conseillers municipaux, communautaires, départementaux, régionaux, les membres des assemblées des collectivités à statut particulier, les représentants au Parlement européen, les sénateurs, les députés, les maires. Les conseillers et délégués des Français de l'étranger ainsi que les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) en sont exclus. Lors de la discussion du projet de loi « engagement et proximité » à l'Assemblée nationale, un amendement visant à les intégrer dans le répertoire national des élus avait été écarté à la suite d'un double avis défavorable de la commission et du Gouvernement, au prétexte que ces élus n'étaient « pas des élus comme les autres du fait de la mission consultative qui leur est confiée ». Pourtant, les conseillers et délégués des Français de l'étranger, élus au suffrage universel par nos compatriotes établis hors de France, sont les grands électeurs des sénateurs des Français de l'étranger. De plus, les présidents de conseil consulaire et les conseillers à l'AFE peuvent apporter leur parrainage à un candidat à l'élection présidentielle au même titre qu'un élu du territoire national. Elle lui demande par conséquent que les élus consulaires et élus à l'AFE figurent désormais dans ce répertoire.

Réponse. – Le répertoire national des élus (RNE) constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'utilisation est autorisée et encadrée par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », dont la finalité est, notamment, le suivi des mandats et fonctions exercés par les élus. L'article 2 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 fixe de manière exhaustive la liste des mandats et fonctions conduisant à une inscription de leurs titulaires au sein du RNE. Les conseillers consulaires et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger y figurent via le 6° ainsi que le 7° de l'article précité. Depuis le dernier renouvellement général de ces assemblées, intervenu en 2021, ceux-ci sont enregistrés au sein de l'application. En effet, dans le cadre d'une refonte substantielle de ladite application en janvier 2021, la possibilité d'enregistrer ces élus a été développée, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. En outre, dans le prolongement de l'enregistrement de ces mandats, leur publication sur la plateforme de diffusion de données publiques de l'État, data.gouv.fr, est en voie de développement et devrait intervenir en 2023. Ainsi, la publication dans le RNE des mandats recensés des conseillers consulaires, des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi que des conseillers d'arrondissement est en cours de production. Dans l'attente, il reste possible d'obtenir communication de la liste de ces élus sur simple demande au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse "donnees-elections@interieur.gouv.fr".

Contrat d'engagement républicain des associations et subvention de ces dernières par les collectivités

4192. – 8 décembre 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer** sur les contrats d'engagements républicains des associations et la subvention de ces dernières par

les collectivités. Le contrat d'engagement républicain (CER), entré en vigueur le 2 janvier 2022, est un document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République. Leur signature est rendue obligatoire s'agissant des subventions attribuées aux associations et aux fondations par les administrations publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public (article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République). En effet, cette disposition insère, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article prévoyant que toute demande de subvention publique doit être assortie de la souscription d'un CER. Les principes contenus dans le CER sont précisés au sein du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Les collectivités doivent vérifier que chacune des associations qu'elles ont subventionnées ont signé ce CER. Or, ce sont les services de l'État qui reçoivent les déclarations des associations (création, modification, etc.), et les collectivités ne disposent donc pas des moyens nécessaires pour vérifier la régularité de toutes les associations subventionnées. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un système permettant aux collectivités d'être notifiées sur la situation des associations s'agissant des CER qu'elles ont signés ou non, ce afin d'éviter toute complexité dans la démarche et surcharge supplémentaire de travail.

Réponse. – L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain [...] » à respecter les principes républicains listés par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de cette disposition. Autrement dit, la souscription du contrat d'engagement républicain (CER) intervient à l'occasion de chaque demande de subvention publique auprès d'une autorité administrative, comme par exemple une collectivité territoriale. Elle s'opère par le biais d'une case à cocher dans une rubrique dédiée du formulaire unique de demande de subvention adressé à l'autorité administrative concernée (Cerfa n° 12156* 06). Par la simple vérification de cette case cochée, toute autorité administrative – État comme collectivité territoriale – est donc en mesure de s'assurer de la bonne souscription du contrat d'engagement républicain préalablement à l'octroi de la subvention qu'elle entend attribuer. Une association souscrit au CER non pas une fois pour toutes, mais bien à chaque fois qu'elle sollicite une subvention publique. En revanche, une fois la subvention accordée, il appartient à la collectivité de demander sa restitution en cas de manquement aux engagements du contrat d'engagement républicain. Le dispositif législatif prévoit dans ce cas qu'elle informe les autres autorités et organismes qui, à sa connaissance, contribuent au financement de l'association ou de la fondation concernée. À aucun moment il ne s'agit pour les collectivités de procéder à un quelconque contrôle de la régularité des déclarations effectuées auprès des préfetures relatives à la création et aux modifications statutaires apportées aux associations.

2376

JUSTICE

Engorgement du tribunal judiciaire de Paris

1224. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante du tribunal judiciaire de Paris. En effet, plusieurs chambres de ce tribunal font face à d'importants délais d'audiencement résultant de problèmes de moyens structurels aggravés par des facteurs conjoncturels, à savoir les grèves des avocats et des transports de l'automne 2019 suivies de la crise sanitaire à partir de mars 2020. En dépit de la bonne volonté des magistrats et des greffiers, le tribunal ne peut pas remplir son office convenablement. Elle rappelle, à cet égard, que la cour d'appel de Paris considère qu'une durée excessive de jugement est à l'origine pour le justiciable d'un « préjudice moral résultant du sentiment d'incertitude et d'anxiété anormalement prolongé qu'il a subi dans l'attente de voir sa situation appréciée » (CA Paris, pôle 2 – ch. 1, 6 nov. 2018, n° 17/07921). C'est pourquoi l'État est régulièrement condamné sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ) et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exige de répondre dans des délais raisonnables aux requêtes des justiciables. Au-delà de la question du respect du justiciable et de la qualité du service public de la justice, l'allongement des délais de jugement est susceptible de mettre à mal la compétitivité économique de la capitale. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui est demandé de bien vouloir mettre en œuvre des mesures concrètes permettant la résorption des stocks d'affaires en instance au tribunal judiciaire de Paris. En particulier, il lui est demandé de se prononcer sur les recommandations du rapport de la cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2021, tendant à clarifier, fluidifier et sécuriser la

conciliation et la médiation judiciaires. Ce rapport souligne en effet que notre pays est marqué par une culture de l'affrontement au contraire des pays anglo-saxons, qui privilégient une approche fondée sur le compromis et la négociation.

Engorgement du tribunal judiciaire de Paris

5333. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01224 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Engorgement du tribunal judiciaire de Paris ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de 8 % de son budget, suivant les deux précédentes hausses de 8 % déjà accordées en 2021 et 2022. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires ont en effet été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de 26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, d'améliorer les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaire et pénitentiaire initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois (CLE) constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Paris, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la CLE a connu une évolution positive très significative à hauteur de 8 postes créés, répartis comme suit : au bénéfice du siège, un poste de premier vice-président en charge de l'instruction, un poste de juge d'application des peines, un poste de vice-président et trois postes de juge ; au bénéfice du parquet, un poste de vice-procureur de la République et un poste de substitut du procureur. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 494 en 2021 à 502 en 2022, dont 372 au siège et 130 au parquet. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du greffe du tribunal judiciaire de Paris a été fixé à 1043 agents. Au 31 décembre 2022, ont été indiqués comme vacants un poste de directeur fonctionnel des services de greffe, cinq postes de directeurs des services de greffe judiciaires, vingt-deux postes de greffiers, six postes de secrétaires administratifs, quarante-cinq postes d'adjoints administratifs et un poste de contractuel B lié au plan de soutien à la justice de proximité. Il est à noter un surnombre de quatre postes de contractuels. Dans le cadre des dernières campagnes de mobilité, il est prévu l'arrivée de quatre greffiers et quatorze directeurs des services de greffe judiciaires le 1^{er} mars 2023. De plus, soixante-quatre greffiers ont été affectés en sortie d'école, dont vingt-cinq le 6 mars 2023 (avec une pré-affectation sur poste depuis le 14 novembre 2022), un le 4 mai 2023, trente-sept le 6 juin 2023 (avec une pré-affectation sur poste qui a débuté le 20 février 2023) et un le 14 juin 2023. Trois réintégrations après détachement prendront effet en 2023 dont deux le 1^{er} janvier, concernant un greffier et un adjoint administratif, puis une le 1^{er} décembre 2023 concernant un greffier. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Il est par ailleurs notable que la mise en œuvre du plan de soutien à la justice de proximité a permis le recrutement de trente-sept contractuels, dont cinq contractuels de catégorie A et trente-deux contractuels de catégorie C. Par ailleurs, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent respectivement de 29 et 18 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux de la juridiction parisienne, qui fait l'objet d'une attention particulière de la part de la direction des services judiciaires compte tenu de son niveau élevé d'activité ainsi que des enjeux majeurs et spécifiques des contentieux dont elle a à connaître. Ils ont également la possibilité d'affecter des personnels de greffe placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Concernant l'activité civile, toutes affaires incluses (hors référés et ordonnances sur requête), le délai de traitement

est de 14 mois en 2021 pour le tribunal judiciaire de Paris. Si elle est en légère augmentation de 0,2 mois par rapport à 2020, la durée des affaires civiles terminées reste en-deçà de la moyenne nationale de 14,3 mois pour l'activité civile des tribunaux judiciaires en 2021. Selon des données provisoires, le premier semestre 2022 marquerait une certaine stabilité dans son délai général de jugement civil par rapport à la fin de l'année 2021. Concernant l'activité pénale, quel que soit le mode de poursuite exercé devant le tribunal correctionnel de Paris, la durée moyenne entre la date de saisine de l'affaire au parquet et la date du prononcé de la décision au fond représente près de 8,7 mois. Ce délai reste très proche de la moyenne nationale qui s'élève à 8,45 mois. Au 1^{er} semestre 2022, selon les données disponibles en l'état, il importe d'observer une réduction de ce délai de traitement pour le tribunal judiciaire de Paris qui est de 8,55 mois, se situant ainsi à un niveau presque similaire au délai national de près de 8 mois. Enfin, le ministère de la Justice mène, depuis plusieurs années, une politique volontariste de promotion des modes amiables de règlement des différends, conscient qu'un développement significatif de la médiation et de la conciliation permettrait non seulement de traiter plus rapidement un pourcentage non négligeable du contentieux, mais aussi de pacifier les relations sociales et donc de prévenir de nombreux recours et de futurs procès. Il est à ce titre très attentif aux propositions émanant des professionnels et de la société civile, notamment le rapport cosigné par la cour d'appel de Paris, publié le 5 mars 2021 et intitulé « promotion et l'encadrement des MARD ». Il avait ainsi été suggéré la création d'une instance nationale dédiée à la médiation et à la conciliation : c'est dans cette perspective que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire, a institué en son article 45 le Conseil national de la médiation (CNM), conçu comme une instance de proposition, de réflexion et de consultation sur les mesures propres à améliorer l'efficacité de la médiation. Le CNM sera notamment amené à se prononcer sur des référentiels et le contenu de la formation des médiateurs, sur le renforcement de leurs obligations déontologiques et sur leurs conditions d'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle

2474. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'entre 1939 et 1945, les autorités allemandes, qui avaient annexé le département de la Moselle, avaient fusionné les petites communes avec les bourgs-centres du voisinage. Si la commune X était par exemple fusionnée avec le bourg-centre Y, les actes d'état civil de la commune X étaient par conséquent enregistrés en mairie de la commune Y. Elle lui demande, si aujourd'hui la commune X peut récupérer les actes rédigés par la commune Y durant les années précitées. Le cas échéant, elle lui demande selon quelle modalité.

Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle

4457. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02474 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Entre 1940 et 1944, une situation spécifique a été imposée aux territoires alsaciens et mosellans annexés par l'occupant. Les autorités allemandes, qui occupaient ces territoires, ont organisé la fusion de petites communes, avec un bourg centre, où l'enregistrement des naissances a été centralisé. Ces communes ont été rétablies à la Libération. Toutefois, les personnes nées durant la période d'occupation sont demeurées enregistrées sur les registres du bourg centre, qui continue à les exploiter. Les naissances ont été enregistrées sur un même registre, sans opérer de distinction en fonction de la commune réelle de naissance. Les actes figurent ainsi tous sur un même registre, clos et non divisible. Par conséquent, la répartition des actes de l'état civil concernés entre les communes visées n'est matériellement pas possible et aucune récupération de ces actes n'est envisageable. Toutefois, il peut être indiqué que pour assurer l'exactitude du nouveau Répertoire électoral unique (REU), l'INSEE a été autorisé lors des dernières élections européennes à corriger le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), pour y faire apparaître la véritable commune de naissance dès lors que celle-ci figure bien sur la copie de l'acte de naissance des personnes concernées transmis par les communes (Rép. min. n° - 8048 : JO Sénat 14 mars 2019, p. 1431).

Trottinettes plus dangereuses pour les mineurs que les films pornographiques

4115. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'incongruité de notre échelle de valeurs en matière de protection des mineurs. Pour éviter de nouveaux drames, comme celui qui s'est produit le 17 novembre 2022 boulevard des Italiens à Paris, les opérateurs - Dott, Lime et Tier - ont annoncé interdire leur utilisation aux mineurs dès le lundi 28 novembre 2022. Ils vont désormais demander à leurs clients de scanner leur carte d'identité : l'interdiction des trottinettes aux mineurs reposait jusqu'ici sur une simple déclaration. Nous ne pouvons que nous féliciter d'être en capacité de poser des limites aux mineurs pour leur propre sécurité... mais tel n'est pas le cas en réalité. Elle rappelle qu'elle a fait voter une disposition à l'unanimité au Sénat, désormais inscrite dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Cette disposition permet d'instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits. Elle institue une nouvelle procédure destinée à obliger les éditeurs de ces sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients : d'abord le président de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) leur adresse une injonction de se mettre en conformité avec la loi, puis il peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris afin qu'il ordonne aux opérateurs de rendre impossible l'accès à ces sites qui ne pourront donc plus être consultés depuis la France. Il s'agit là d'une grande avancée en matière de protection des mineurs. Que ce soit sur un ordinateur ou sur leur smartphone, les mineurs peuvent en effet de nos jours très facilement visionner des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne, avec des conséquences indéniables sur leur développement affectif, psychologique et sexuel. Ainsi, le lundi 13 novembre 2021, 5 sites pornographiques parmi les plus regardés ont été sommés par l'Arcom de se plier à la loi. Les mises en demeure restées sans effet malgré les constats d'huissiers, l'Arcom a décidé de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris. Le mardi 6 septembre 2022, la justice française a examiné la demande de blocage de ces 5 sites, et le jeudi 8 septembre 2022, elle a enjoint l'Arcom de rencontrer un médiateur pour renouer le dialogue avec les 5 sites pornographiques dans le but de trouver un moyen d'empêcher leur accès aux mineurs. Si on peut considérer que les sites visés usent de manœuvres dilatoires pour éviter un blocage par la justice, l'Arcom a dû se ranger à la décision et s'est pleinement engagée dans le processus de médiation. Mais peut-être faudrait-il demander aux opérateurs de trottinettes de se saisir de la question pour mieux protéger nos enfants ! Aussi elle veut savoir la réaction du Gouvernement face à cette situation rocambolesque qui perdure, le nombre de petites victimes de la pornographie en augmentation constante, avec ses conséquences sur l'âge adulte.

Réponse. – La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 incrimine le fait de diffuser un message à caractère pornographique susceptible d'être vu par un mineur y compris lorsque ce dernier déclare être âgé de 18 ans (article 227-24 du code pénal) et renforce les pouvoirs de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) pour faire cesser l'accès aux sites à caractère pornographique lorsqu'ils sont consultables par des mineurs. Elle a été complétée par le décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 qui prévoit, notamment à son article 3, que l'Arcom peut adopter des lignes directrices concernant la fiabilité des procédés techniques permettant de s'assurer que les utilisateurs souhaitant accéder au contenu pornographique d'un service de communication au public en ligne sont majeurs. Le 27 septembre 2022, un rapport sur l'industrie de la pornographie a été déposé à la présidence du Sénat par la délégation des droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat. Il recommande notamment d'assermenter les agents de l'Arcom afin de leur permettre de constater eux-mêmes les infractions des sites pornographiques accessibles aux mineurs, de confier à l'Arcom un pouvoir de sanction administrative à l'encontre de ces derniers, de leur imposer l'affichage d'un écran noir tant que l'âge de l'internaute n'a pas été vérifié, de définir dans les lignes directrices de l'Arcom des critères exigeants d'évaluation des solutions techniques de vérification de l'âge et d'imposer des systèmes de vérification d'âge selon le principe du double anonymat. Une réflexion est actuellement en cours, à la suite du dépôt de ce rapport, pour renforcer la protection des mineurs face aux images pornographiques sur internet. Elle s'inscrit toutefois dans un contexte où plusieurs décisions sont attendues. Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020, le président de l'Arcom a en effet mis en demeure cinq sites pornographiques de se conformer à l'obligation légale d'empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus puis a saisi le président du tribunal judiciaire (TJ) de Paris afin d'obtenir selon la procédure accélérée que ces derniers mettent fin à l'accès à ce service. Dans ce cadre, le TJ de Paris a ordonné une médiation entre les parties. Cette médiation n'a pas abouti et l'affaire est en cours. Le gouvernement fera des propositions sur ce sujet dans le projet de loi en cours de préparation qui portera adaptation du droit national aux règlements "digital service act" et "digital market act".

Délais d'obtention de certificat de nationalité française auprès du pôle du la nationalité française du tribunal d'instance de Paris

4215. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais d'obtention de certificat de nationalité française (CNF) auprès du pôle du la nationalité française du tribunal d'instance de Paris. Le décret n° 2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement devait conduire à une nouvelle localisation des emplois, ainsi que la modernisation des méthodes de travail induite, permettant de réduire les délais de traitement. Or, si en 2019, le délai moyen d'obtention du CNF s'établissait à près de 36 mois, les retours d'expérience font aujourd'hui état d'un délai d'obtention équivalent voire supérieur. Le CNF est pourtant essentiel : unique document prouvant la nationalité française, il est régulièrement requis pour diverses démarches administratives. Il peut être demandé en cas de perte, de vol, de l'établissement d'une carte d'identité sécurisée ou d'un passeport ou bien simplement lors d'une candidature à un emploi dans la fonction publique. Par ailleurs, les motifs de refus de délivrance restent parfois incohérents et inégaux. Il n'est pas rare d'observer qu'au sein d'une même fratrie, les traitements diffèrent. Ou bien encore, qu'un acte de naissance d'un aïeul éloigné soit demandé, alors qu'un acte de naissance d'un parent en ligne direct a déjà été fourni. Il souhaite donc savoir si des moyens organisationnels réduisant le temps des délais d'obtention ont été mis en œuvre et si une hausse des effectifs est à prévoir afin de combler les retards importants constatés. Il lui demande également si l'instruction des dossiers suit une procédure établie et quelle est la marge d'interprétation des personnes en charge du traitement des demandes.

Réponse. – Depuis le 1^{er} septembre 2022, le traitement des demandes de certificat de nationalité française est réformé. En effet, le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française a créé un nouvel article 1045-1 du code civil aux termes duquel les demandes de certificat de nationalité française sont présentées au moyen d'un formulaire Cerfa et accompagnées de pièces justificatives, répondant à certaines exigences. Le requérant doit déclarer une adresse électronique permettant au greffe de lui transmettre ses communications. La liste des pièces à produire est fixée par un arrêté du 12 août 2022, et les pièces complémentaires susceptibles d'être demandées dans le cadre de l'instruction de la demande, sont fonction des textes applicables à la situation du demandeur et, s'il y a lieu, à celle de ses ascendants, qu'il appartient au directeur des services de greffe judiciaires de déterminer. Autre apport de la réforme, une réponse est apportée dans les six mois dès lors que le dossier est complet (délai prorogeable deux fois pour les besoins de l'instruction ; par exemple en cas de demande d'authentification) ; l'absence de décision à l'issue du délai vaut rejet de la demande et ouvre une voie de recours. Cette nouvelle procédure encadrant la demande de certificat de nationalité française devrait permettre une réduction des délais de traitement. S'agissant plus spécifiquement du tribunal judiciaire de Paris, son service de la nationalité dispose d'une compétence élargie pour délivrer des CNF aux personnes suivantes : - celles qui habitent à Paris- celles qui résident à l'étranger et sont nées à Paris ou à l'étranger. A l'occasion du regroupement des tribunaux d'instance d'arrondissement de Paris, du pôle et du service de la nationalité en un unique tribunal d'instance de Paris en 2018, 50 emplois de greffes ont spécifiquement été dédiés au pôle de la nationalité, couvrant ainsi la charge de travail pour les personnels de greffe en charge du traitement de cette matière. Si l'activité du service traitant de la nationalité a augmenté depuis 2016, la fusion des greffes des juridictions de première instance, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, regroupe en une même équipe de travail les effectifs des greffes du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du Conseil de prud'hommes. Elle apporte pour les juridictions un greffe renforcé par la mutualisation des moyens humains. Dès lors, le greffe du service de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris est aujourd'hui commun à celui de l'ensemble de la juridiction, et en application de l'article 123-16 du code de l'organisation judiciaire, l'affectation et donc la répartition des effectifs à l'intérieur des divers services sont fixées par le directeur de greffe, sous le contrôle des chefs de juridiction. Concernant la situation des effectifs de greffe, la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 fixe l'effectif de fonctionnaires du greffe du tribunal judiciaire de Paris à 1 043 agents, couvrant ainsi la charge de travail du greffe de l'ensemble de la juridiction. A ce jour sont vacants 127 postes, répartis de la manière suivante : un poste de directeur fonctionnel, six postes de directeurs des services de greffe, cinq postes de greffiers fonctionnels, 39 postes de greffiers, six postes de secrétaires administratifs, 54 postes d'adjoints administratifs et 25 postes d'adjoints techniques. La juridiction bénéficie en outre d'un surnombre de 10 contractuels. La juridiction a bénéficié de l'arrivée de deux greffiers, d'un secrétaire administratif et de deux adjoints administratifs au 1^{er} mars 2023 à la suite des campagnes de mobilité du deuxième semestre 2022. Il est en outre prévu l'arrivée de 5 directeurs des services de greffe en sortie d'école le 1^{er} mars 2023 (en pré affectation dans la juridiction depuis le 7 novembre 2022), de 36 greffiers entre le 6 mars et le 6 juin 2023 et d'un adjoint

administratif au 1^{er} avril 2023 à la suite du recrutement sans concours. Les postes vacants au sein du greffe du tribunal judiciaire seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Dans le cadre des campagnes de mobilité, ces postes peuvent faire l'objet de fiche de poste spécifique et, pour certains corps, ces postes peuvent être soumis à entretien préalable de recrutement afin de tenir compte de l'expertise technique et juridique requises, permettant ainsi de ne retenir que les candidats disposant du profil et des compétences adéquates. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Paris ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Il faut par ailleurs ajouter que le tribunal judiciaire de Paris a mis en place une organisation spécifique pour traiter les demandes de délivrance d'un CNF. En effet, un accueil spécifique est prévu pour les justiciables au tribunal judiciaire de Paris. Le matin, l'accueil réceptionne les documents ou formulaires au guichet et reçoit en rendez-vous pour remettre les CNF ou les refus de CNF. Elaborés dans le cadre de la réforme applicable au 1^{er} septembre 2022, le formulaire cerfa et la notice détaillée permettront de limiter le nombre de dossiers incomplets, de manière à réduire les délais de traitement. Si le formulaire peut être rempli en ligne ou de manière dématérialisée, il est rappelé aux justiciables qu'en l'absence de déclaration d'adresse électronique, la demande est irrecevable. Enfin, il convient de signaler que le tribunal judiciaire de Paris a mis à jour les informations figurant sur ses sites internet et intranet, pour intégrer les modifications induites par la réforme entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Ces évolutions normatives et les diligences accomplies par le tribunal judiciaire de Paris devraient permettre une réduction des délais de traitement des demandes de CNF.

Rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales

4513. – 22 décembre 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales. Les conciliatrices et conciliateurs de justice font partie intégrante des modes alternatifs de règlements des différends. Ils rendent un service éminent, gratuit et bénévole, à nos administrés. Professionnels avisés, ils soutiennent les élus dans la résolution des conflits en s'appuyant sur leurs compétences de juristes et de négociateurs. Ce service, est très apprécié et précieux pour les maires. Le décret en date du 25 octobre 2022 prévoit en outre neuf représentants d'association œuvrant dans le domaine de la médiation. Aussi, il l'interroge quant à la possibilité pour cette fonction d'être représentée au sein du conseil national de la médiation.

Rôle des conciliateurs de justice

4771. – 19 janvier 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au service de la population. Les conciliateurs de justice font partie intégrante des modes alternatifs de règlements des conflits. Ils rendent un service très utile, gratuit et bénévole, à toutes celles et ceux qui ont besoin d'un accompagnement spécifique pour régler un différend. Les maires mesurent et apprécient chaque jour ce service précieux rendu à la population. La clarté et la gratuité que les conciliateurs de justice revendiquent ne peuvent que renforcer la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire. Les conciliations de justice apportent leur compétence juridique et de négociation dans le règlement amiable des litiges avec plus de 150 000 saisines traitées et résolues, entre 50 et 60 % chaque année. Aussi, à la lumière des fortes attentes des citoyens quant au développement des modes amiables de résolution des différends, elle lui demande dans quelle mesure la fonction de conciliateur pourrait être représentée au sein du conseil national de la médiation.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, rappelle son attachement à l'institution des conciliateurs de justice. Soucieux de permettre à ces bénévoles, qui concourent à l'oeuvre de justice, d'exercer leur mission dans de bonnes conditions, le ministère de la Justice poursuit depuis quelques années ses efforts de recrutement visant à renforcer les effectifs nationaux et à promouvoir l'attractivité de cette fonction. Au vu de leurs spécificités, ils ne figurent pas au sein du Conseil national de la médiation, les statuts et fonctions des conciliateurs de justice et des médiateurs étant sensiblement différents. En effet, les fonctions de conciliateur de justice et de médiateur, bien que participant toutes deux au règlement amiable des différends, sont distinctes et régies par des dispositions spécifiques. La mission bénévole et citoyenne des conciliateurs de justice est fondamentale. Une extension des recours à la conciliation entraîne nécessairement des impacts sur le volume d'affaires dont les conciliateurs de justice auront à traiter et nous savons ainsi qu'une progression du nombre de bénévoles est nécessaire. Il est également important pour nous de renforcer encore l'attractivité de leurs fonctions car les conciliateurs sont des acteurs primordiaux de la politique à l'amiable lancée par le garde des Sceaux, ministre de la justice à la suite des Etats Généraux de la justice. Ainsi, le ministère de la Justice œuvre ainsi déjà au quotidien pour faire évoluer le

statut et les conditions d'exercice des conciliateurs de justice, notamment par la récente évolution des modalités d'indemnisation et de protection sociale et l'augmentation du montant des menues dépenses. En juin dernier, le périmètre d'incompatibilité liée au mandat électif dans le ressort de la cour d'appel a également été modifié pour en restreindre la portée et élargir ainsi le vivier de candidats potentiels. Plus largement les conciliateurs seront bien sûr associés à la mise en place de la politique de l'amiable. Ces évolutions statutaires les confortent dans leur rôle d'acteur clé du développement de l'amiable en France. Attentif à la spécificité du statut et aux préoccupations des conciliateurs de justice, acteurs essentiels d'une justice de proximité, les services du ministère de la Justice continuent d'examiner les possibilités d'évolution de leur statut et de leur représentativité.

Dégradation de l'institution judiciaire

4887. – 26 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question n° 26287 du 20/01/2022 par laquelle il l'interpelle au sujet de la tribune signée par près de 3 000 magistrats et une centaine de greffiers, qui s'alarment de la dégradation de leurs conditions de travail, et pointent que l'institution judiciaire est à bout de souffle et ne leur permet plus d'exercer des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables. Il lui expose que cette souffrance au travail des magistrats, relayée le 10 janvier 2022, lors de l'audience solennelle de rentrée de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français par le procureur général près la Cour de cassation, ne peut davantage être ignorée. Audiences surchargées, arrêts maladie qui se multiplient parmi le personnel judiciaire, audiences classées sans suite ou encore traitement des affaires de divorce « en quinze minutes » sans pouvoir donner la parole aux parties sont le quotidien de ces agents du service public de la justice. Il souligne que ces professionnels sont unanimes dans toutes les juridictions à dénoncer une vision gestionnaire et comptable plutôt que de moyens, et réfutent l'idée d'une justice qui n'écoute pas, « une justice qui maltraite les justiciables, mais également ceux qui œuvrent à son fonctionnement ». Les magistrats estiment être dès lors placés face à un « dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien dans des délais inacceptables ». Il lui demande donc de bien vouloir répondre aux tensions présentes dans le monde judiciaire et lui indiquer les pistes qu'il entend suivre car manifestement les 650 magistrats et 850 greffiers supplémentaires affectés durant le quinquennat et l'augmentation récente du budget de la justice n'ont pas suffi à apaiser la souffrance de ces professionnels.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26% du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également, de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Le projet de loi de programmation et d'orientation du ministère de la justice aura pour ambition de porter le budget de la justice à environ 11 milliards d'euros d'ici 2027. Cela représentera un effort cumulé de plus de 7,5 milliards d'euros sur cinq ans. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. En outre au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour du magistrat. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 141 assistants spécialisés et 935 juristes assistants (fonctions créées en 2016) qui sont en poste au sein des juridictions au 1^{er} janvier 2023. Ces moyens supplémentaires ont d'ores et déjà permis de réduire les stocks d'affaires à juger et dans les délais de traitement. A titre d'exemple, les stocks civils ont diminué de 15 à 25 % selon les matières et les juridictions depuis le

1^{er} janvier 2021. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale. S'agissant des personnels de greffe, chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. C'est dans cette perspective que la direction des services judiciaires s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort.

Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents

5141. – 9 février 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dispositions des articles 206 et 207 du code civil en ce qu'ils stipulent que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, et réciproquement. Cette obligation alimentaire entre alliés définie par l'article 206 du code civil est une conséquence du mariage et cesse en principe lorsque le mariage prend fin. Cela étant, la loi prévoit que lorsque le mariage prend fin par le décès de l'un des époux, l'obligation alimentaire due par l'époux survivant à l'égard des parents de son conjoint dure tant que vivent les enfants issus du couple. Il y a donc une différence de régime de l'obligation alimentaire suivant que le mariage cesse du fait du décès d'un époux ou d'un divorce. Il pourrait même y avoir en théorie un cumul d'obligations alimentaires en cas de remariage après décès tant que vivront les enfants issus du premier couple. Une actualisation des modalités d'application des articles 206 et 207 du code civil pourrait être envisagée sous la réserve, qui n'est pas simple à lever, de ne pas porter atteinte à l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants. Il lui est dans un premier temps demandé si des remontées de terrain sont intervenues sur ce sujet, si un contentieux s'est ou non développé portant sur cette différence de régime de l'obligation alimentaire entre gendres ou belles-filles et beaux-parents suivant que le mariage cesse du fait du décès d'un époux ou d'un divorce.

Réponse. – Aux termes des articles 205 et 206 du code civil, les gendres et belles-filles sont tenus d'une obligation alimentaire à l'égard de leurs beaux-parents. Cette obligation cesse au décès de l'époux qui produisait l'affinité, à condition que le couple n'ait pas d'enfants en commun vivants. Une jurisprudence constante reconnaît que cette obligation cesse par le divorce des époux, même s'il existe des enfants vivants. Le ministère de la Justice n'a pas eu connaissance de situations ou de contentieux portant spécifiquement sur la différence de régime entre la cessation de l'obligation alimentaire entre gendres ou belles-filles et beaux-parents du fait, d'une part, du décès de l'époux, et, d'autre part, du fait du divorce. Aucune modification législative n'est en conséquence envisagée à ce jour.

Dysfonctionnements techniques du logiciel « application des peines, de la probation et de l'insertion »

5194. – 9 février 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dysfonctionnements apparus sur l'applicatif métier de l'application des peines, de la probation et de l'insertion (APPI) dans le courant du mois de janvier 2023. Ce logiciel mis au service des services de l'application des peines (SAP) et des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) connaît une défaillance majeure empêchant le bon traitement des procédures et altérant la communication des informations entre les tribunaux et les services pénitentiaires. Deux risques majeurs existent : le premier étant celui d'une perte de données relatives à des décisions rendues et des sanctions prononcées, le second étant celui de l'impossibilité de traiter en urgence des signalements ou des affaires urgentes, emportant ainsi la libération d'individus potentiellement dangereux. Pour rappel, le plan de transformation numérique (PTN) du ministère de la justice, engagé en 2017 dans le cadre d'importants travaux de modernisation du service public judiciaire et doté de 530M€ de crédits d'investissement sur la période 2018-2022, avait fait l'objet d'une mission de contrôle de la cour des comptes transmise en application de l'article 58-2 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances (dite LOLF) laquelle avait conclu à des premiers résultats encourageants. Des efforts devaient toutefois être apportés sur l'externalisation excessive de l'ingénierie, et sur l'absence de schéma directeur général. À la lumière de ces éléments, et au regard de l'urgence de la situation, il souhaiterait l'interroger sur les moyens engagés par le ministère en vue de remédier au plus vite à cette défaillance informatique.

Réponse. – L'applicatif APPI (Application des Peines, Probation et Insertion) a connu des dysfonctionnements croissants depuis le 9 janvier 2023. Ces dysfonctionnements doivent être mis en relation avec l'obsolescence de l'applicatif, déployé dans les services de l'application des peines (SAP) et les services pénitentiaires de probation et

d'insertion (SPIP) depuis 2006, soit près de 17 années. Initialement affecté par divers ralentissements, l'applicatif a connu des phases d'indisponibilité totale pour les juridictions, qui ont culminé les semaines des 16 et 23 janvier derniers. Diverses opérations techniques ont été réalisées par le service du numérique du secrétariat général dès le signalement des difficultés sur les listes de discussions, consistant en des augmentations capacitaires matérielles ou des correctifs logiciels. Elles n'ont pas permis de résoudre les difficultés, de sorte qu'un plan de crise a été initié à partir du 26 janvier. Celui-ci a permis la mise en œuvre de plusieurs mesures particulièrement lourdes, ayant entraîné une mobilisation intense et constante des acteurs métiers et techniques. Par ailleurs, les bureaux métier ont tenu les utilisateurs régulièrement informés de l'avancée des travaux de résolution, et ont diffusé des solutions de contournement (trames, tableaux de suivi), afin de permettre aux juridictions de fonctionner nonobstant la défaillance technique de l'application. Au 3 février 2023, l'applicatif APPI a retrouvé une stabilité permettant aux juridictions de renouer avec un fonctionnement normal. De manière plus structurelle, le ministère de la justice est en train de développer un nouvel applicatif, dénommé PRISME, destiné à remplacer APPI à l'horizon 2024. Ce projet structurant est l'une des priorités du plan plus global de mise à niveau des systèmes informatiques du ministère. La refonte générale du système d'information est la condition nécessaire pour atteindre l'objectif ambitieux de zéro papier à l'horizon 2027 que s'est fixé le ministère.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023

4682. – 12 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant le plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023, avec notamment la mise en place du nouveau dispositif amortisseur d'électricité. Concernant les aides énergies évoquées par le Gouvernement et le plafond de 36 kva, il apparaît que cette puissance correspond, à l'usage, à des activités de bureau et non à des activités artisanales. Ainsi, certaines professions (telles que boulanger, restaurateur, traiteur...), qui ont besoin de faire tourner par exemple un four et consomment 42 kva, se retrouvent de fait en dehors du champ du dispositif. Les commerçants concernés sont très inquiets, avec des hausses de l'électricité et du gaz pouvant être 10 fois supérieures à leurs factures précédentes, les excluant du coup du dispositif car ils dépassent en consommation énergétique le seuil de 36 kva. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place rapidement en vue de d'accélérer la mise en œuvre de nouveaux dispositifs, disposés à rassurer les acteurs concernés face au plafonnement des aides fixé à 36 kva et à leur dépassement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énergo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce

même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité

4877. – 26 janvier 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité. Aujourd'hui, le plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023, correspond en grande majorité, à l'usage, à des activités de bureau et non à des activités artisanales. Ainsi, certaines professions (telles que boulanger, boucher, restaurateur, traiteur...), qui ont besoin de faire tourner un four ou une chambre froide et donc qui consomment 42 kva, se retrouvent de fait en dehors du champ du dispositif. Les fournisseurs ont, par ailleurs, accepté que l'ensemble des très petites entreprises (TPE) ayant signé un contrat d'électricité au cours du second semestre de 2022 ne paient pas plus de 280 euros le mégawattheure en moyenne sur l'année 2023. Malheureusement, ce dispositif ne sera mis en place qu'à la fin du mois de janvier 2023 et ne suffira pas. Ainsi, les boulangers qui subissent déjà une hausse de leurs factures pouvant atteindre jusqu'à dix fois les factures des années précédentes, ne peuvent bénéficier à ce jour du bouclier tarifaire. Alors même que la profession des artisans boulangers a déjà été affaiblie par la concurrence des grandes surfaces qui vendent des baguettes à prix cassé, mais aussi par la hausse du prix des matières premières consécutive à la guerre en Ukraine, notamment celui du blé, du beurre ou du sucre, il est aujourd'hui impossible pour de nombreuses boulangeries de faire face à la hausse du prix de l'énergie. Selon certaines prévisions des représentants de la profession de ces commerces de proximité, 80 % des artisans boulangers pourraient fermer leurs portes dans les prochains mois. Face à l'inquiétude de toute la profession, le Gouvernement doit prendre des mesures de toute urgence pour sauver ces commerces de proximité par excellence, qui font vivre tous nos territoires et en particulier nos territoires ruraux et participent à leur attractivité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place rapidement en vue de d'accélérer la mise en œuvre de nouveaux dispositifs, disposés à rassurer les acteurs concernés face au plafonnement des aides fixé à 36 kva et à leur dépassement.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation des boulangers, bouchers et charcutiers

4953. – 26 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation préoccupante des artisans boulangers et artisans bouchers-charcutiers. S'il sait le Gouvernement pleinement engagé à leurs côtés, ces artisans s'inquiètent toutefois de l'avenir de ces métiers qui contribuent notamment à la vitalité des communes rurales. La hausse des coûts de l'énergie et l'explosion du coût des matières premières sont lourdes à supporter pour ces professions artisanales. Certains envisagent déjà de devoir fermer boutique ou de licencier du personnel. Car, avec l'inflation actuelle, il n'est pas possible pour eux de répercuter intégralement la hausse des prix sur les produits vendus... Aussi, et afin d'éviter des conséquences économiques et sociales dramatiques, il lui demande de mettre en place des mesures supplémentaires pour accompagner au mieux les artisans boulangers et bouchers-charcutiers de nos territoires.

Réponse. – Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre

de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

2386

SANTÉ ET PRÉVENTION

Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes

1206. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes. En effet, le calendrier, le nombre de lits attribués et la rétribution financière des neurochirurgiens du secteur privé par les services de l'agence régionale de santé, suscitent des interrogations qu'il convient d'apaiser pour l'avancée du projet. Le calendrier imposé n'est conforme à aucune conclusion des réunions préparatoires alors même qu'un accord avait été trouvé, le 26 mai 2021, lors d'une réunion en présence des différentes directions du groupe Elsan. L'objectif de ce calendrier était de prendre en compte la déstructuration temporaire du CHU par la crise sanitaire et de travaux dans l'un des bâtiments. Cette soudaine verticalité, après différentes réunions, est ainsi apparue comme une forme de mépris. Aussi, l'évaluation du nombre de lits nécessaires pour exercer la neurochirurgie soumise à autorisation a été réalisée par la seule partie libérale, alors qu'elle devrait résulter d'une étude conjointe par les services des départements d'information médicale (DIM) des deux établissements, comme convenu, là aussi, lors d'une réunion avec les groupes Elsan et Neurosud. À noter que selon le calcul du département d'information médicale (DIM) du CHU, seulement 6 à 7 lits seraient nécessaires pour leur activité soumise à autorisation contre 11 d'après leur document. Une telle différence pourrait s'expliquer par une volonté de pouvoir disposer de plus de lits pour d'autres actes. La raison de cette différence doit être éclaircie. Enfin, un point qui intéresse particulièrement nos finances publiques est celui de la rémunération des acteurs du libéral. Lors d'une assemblée générale d'avril 2021, Elsan et Neurosud concluaient que leur venue était impossible car l'opération serait, pour eux, déficitaire. Aujourd'hui, leur position a changé, ce qui suscite de nombreuses interrogations qui ne doivent pas devenir des suspicions notamment et plus précisément, quant à la tarification de leurs actes. En effet, le climat social actuel appelle à une plus grande de transparence et donc au sens du dialogue. En conclusion, il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur ces différentes interrogations.

Réponse. – A la suite d'une inspection engagée par l'Agence régionale de santé (ARS) en octobre 2020 dans le cadre de l'autorisation délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) neurochirurgie du Gard, un accord entre

les parties (le centre hospitalier universitaire (CHU) et la clinique des Franciscaines) et l'ARS Occitanie a permis de fixer l'organisation du GCS sur la base d'un financement de l'activité sur une tarification publique, en conformité avec la réglementation propre aux GCS. Dès lors, le transfert de l'activité de neurochirurgie du crâne de la clinique des Franciscaines a été réalisé en octobre 2021 au sein du bâtiment Neurosciences, conformément à cet accord. La coopération médicale se déroule de manière satisfaisante selon les deux parties. Par ailleurs, l'activité de neurochirurgie du rachis de la clinique des Franciscaines sera quant à elle transférée sur le site Neurosciences au premier semestre 2023, le bâtiment étant actuellement occupé par des lits de chirurgie orthopédique du CHU qui seront transférés au sein d'une extension capacitaire de celui-ci en cours d'achèvement. La capacité du bâtiment Neurosciences a été définie conjointement par le CHU et la clinique des Franciscaines lors des travaux préparatoires à l'installation de l'activité sur un site unique. Cette capacité est de 40 lits dont 25 dédiés à l'activité privée.

Centres dentaires

1702. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les graves dérives de certains centres dentaires. Alors qu'ils étaient environ 500 en 2017, les centres dentaires sont désormais plus de 1 000 et ne cessent d'éclorre, en particulier dans les centres villes. 5 000 chirurgiens dentistes y travaillent, ce qui représente 12 % de tous les professionnels français. 15 % des soins dentaires y sont désormais pratiqués. Or cette multiplication d'établissements soumis à la rentabilité se fait parfois au détriment de la qualité des soins, comme l'ont tristement illustré de trop nombreux scandales. L'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté a même reconnu « des actes de mutilation et de délabrement effectués sur des dents saines ». Si la loi n° 2021 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a déjà permis de renforcer les contrôles et moyens d'action contre les centres de santé déviants, certaines difficultés restent pendantes. Il demeure notamment impossible de savoir quel chirurgien dentiste salarié a pratiqué l'acte. En conséquence, il lui demande comment mieux encadrer encore l'activité des centres dentaires.

Pour un meilleur encadrement de l'activité des centres de santé dentaire

1713. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'encadrer plus rigoureusement l'activité des centres de santé dentaire. Leur développement inquiète et interroge. Estimés à 2 000, le nombre de centres de santé dentaire a plus qu'explosé. En 2017, on en dénombrait 500 et pourtant les polémiques étaient d'ores et déjà présentes. Rentabilité au détriment de la sécurité sanitaire des patients, publicité mensongère sur une qualité de soins douteuse voire dangereuse sont autant d'exemples des dérives constatées lors des divers scandales. Si les codes de la santé publique et de la sécurité sociale encadrent l'activité de ces centres, des zones d'ombre demeurent et dérangent. La recherche du profit par certains d'entre eux engendre une concurrence déloyale envers les cabinets dentaire libéraux. Plusieurs conséquences sont à prévoir et avaient été d'ailleurs esquissées par l'inspection générale des affaires sociales dans le tome I de son rapport « Les centres de santé dentaire : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » présenté en 2017. Outre les questions d'indépendance professionnelle des chirurgiens-dentistes salariés qui y exercent et d'inégale application du code de déontologie entre chirurgiens-dentistes exerçant en cabinets libéraux et chirurgiens-dentistes salariés de ces centres, c'est également et surtout l'enjeu de risque sanitaire qui soulève des interrogations. En effet, l'une des recommandations de ce rapport avait pour but d'inciter le Gouvernement à renforcer le cadre juridique des centres de santé afin de prévenir au mieux tout conflit d'intérêts lié à une gestion à but lucratif de ces centres. L'affaire « Dentexia » a tristement illustré l'incidence de l'absence de moyens de contrôle : le rapport en tirait les leçons, le Gouvernement insuffisamment et tardivement. À la suite de nouveaux scandales et documentaires journalistiques où sont exemplifiées parfaitement les dérives commerciales de ces centres, il devient urgent de renforcer davantage les règles qui les encadrent. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles sont les pistes supplémentaires envisagées pour mieux encadrer l'activité de ces centres.

Réponse. – Le développement des centres de santé participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Pour autant, le ministère de la santé et de la prévention mène une politique ferme de lutte contre les pratiques déviantes de certains centres afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans ces structures et le respect des règles spécifiques relatives à leur statut. Ainsi, dès 2018, plusieurs recommandations de la mission de contrôle de l'inspection générale des affaires sociales diligentée suite aux dérives observées lors de l'affaire « Dentexia » ont donné lieu à des modifications législatives dans le cadre de l'ordonnance du 12 janvier relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. Ses dispositions prévoient notamment que

les manquements relatifs à la conformité des centres puissent faire l'objet de mesures de la part des agences régionales de santé au même titre que ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. De plus, la fermeture des centres figure désormais parmi les mesures correctrices pouvant être adoptées, qui se limitaient jusqu'alors à leur suspension. La transmission d'un engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre est également prévue. Le ministère de la santé et de la prévention a par la suite adopté un plan d'action global pour lutter contre les divers manquements observés, notamment ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. Dans ce cadre, le nombre et la coordination des contrôles et inspections des centres dentaires ont été renforcés. De plus, une campagne de communication à destination des patients sur les pratiques à adopter pour une bonne prise en charge bucco-dentaire a été largement diffusée. Ces actions ont été complétées par l'adoption de diverses mesures dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 permettant notamment le déconventionnement de centres par l'assurance maladie et l'adoption par le directeur général de l'agence régionale de santé de sanctions administratives financières en cas de manquement. Le ministère de la santé et de la prévention est favorable à l'amélioration de l'encadrement des centres de santé telle que prévue par la proposition de loi déposée par la présidente de la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale, adoptée en première lecture à l'unanimité par le Sénat. Ce texte, qui vise à lutter contre les dérives lucratives de certains centres, permettra notamment de soumettre les centres de santé dentaires et ophtalmologiques à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé pour dispenser des soins. La proposition de loi prévoit également une identification personnelle des professionnels exerçant dans les centres de santé.

Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse

1724. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse. Le droit à l'oubli est un outil juridique important pour les personnes qui ont combattu et vaincu un cancer. Reconnaître ce droit, c'est participer activement à (re) donner à ces anciens patients la possibilité de reprendre une vie normale, d'élaborer des projets pour leur avenir. Après avoir puisé dans leurs dernières forces pour rester en vie, ils font face à des difficultés supplémentaires lorsqu'ils souhaitent emprunter. Ces obstacles leur rappellent inévitablement l'omniprésence du cancer dans leur vie, et ce même après une guérison. Depuis le 2 septembre 2015, il est désormais possible pour ces anciens patients de ne plus déclarer la survenance d'un cancer à leur assurance lorsque la fin des traitements s'inscrit dans les 10 ans pour les cancers survenus à l'âge adulte et dans les 5 ans pour les cancers juvéniles. Toutefois, ces évolutions –certes importantes– restent en-deçà des attentes exprimées et des promesses réitérées mais jamais matérialisées. Ils sont en vie, il serait grand temps de leur donner tous les moyens de continuer à exister. Il est urgent d'améliorer la loi sur ce point en réduisant à minima les délais qui encadrent, à ce jour, ce droit à l'oubli. Marqués à jamais par l'épreuve de la maladie, ces anciens patients sont des citoyens auxquels nous devons reconnaître, si ce n'est toute notre admiration, un égal accès à l'emprunt. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. En outre, elle espère qu'une réflexion visant à faire évoluer les conditions de mise en œuvre du droit à l'oubli sera ouverte rapidement.

Réponse. – La démarche conventionnelle engagée en 1991 qui a donné lieu à la naissance de la Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a permis de faire progresser significativement l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit aux personnes ayant ou ayant eu un risque aggravé de santé notamment par l'instauration du droit à l'oubli et de la grille de référence AERAS. Après la publication de la première grille de référence en février 2016, quatre éditions ont suivi, incluant de nouvelles pathologies identifiées sur la base de l'étude des avancées scientifiques par un groupe de travail composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'Etat. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). Le législateur est également intervenu récemment pour améliorer encore l'accès au dispositif. La loi n° 2022-270 du 28 février 2022 a assoupli les conditions d'accès au droit à l'oubli pour les cancers et a restreint l'accès des assureurs aux informations médicales des assurés. Elle prévoit ainsi un droit à l'oubli dans un délai de 5 ans pour tous les cancers (contre 10 ans auparavant) et étend ce droit à l'oubli à l'hépatite C. Par ailleurs, les organismes d'assurance ont désormais l'interdiction de solliciter des informations relatives à l'état de santé ou un examen médical de l'assuré lorsque la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'exède pas 200 000 euros par assuré et lorsque l'échéance de remboursement du crédit est antérieure au 60e anniversaire de l'assuré. Cette loi a également demandé aux parties à la convention AERAS de conduire des négociations pour étendre le droit à l'oubli à d'autres pathologies que les cancers, faire bénéficier la grille de référence à davantage de pathologies et augmenter le plafond d'emprunt pour accéder au dispositif AERAS (alors fixé à 320 000 €). Dans ce cadre, les

membres de la commission de suivi et de propositions (CSP), instance décisionnelle du dispositif AERAS où l'ensemble des parties à la convention sont représentées, se sont accordés sur des avancées concernant l'hépatite C et le VIH (accès à l'emprunt sans surprime et sans exclusion de garantie, avec des conditions assouplies d'éligibilité) et sur une augmentation du plafond d'emprunt de 320 000 à 420 000 €. Cette hausse du plafond permettra de couvrir la quasi-totalité (95 %) des demandes de prêts concernés par le risque aggravé de santé. Ces mesures sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022. En complément, un plan d'action pluriannuel sur la conduite d'études scientifiques a été élaboré par la CSP pour permettre de nouvelles avancées dans l'avenir sur le champ des pathologies visé par la loi précitée.

Réforme du financement de la radiothérapie

2268. – 4 août 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la réforme de la radiothérapie. L'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a prévu de moderniser le modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients. L'année 2017 devait être consacrée à la préparation du lancement « à blanc » de cette expérimentation. Initiée par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), à travers la mise en place d'un nouveau recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique, permettant ainsi de valider les forfaits élaborés et de mesurer les impacts du nouveau modèle. Il souligne que, six ans après, cette mesure ayant pour but de mettre fin au double modèle de tarification public-privé, n'a toujours pas abouti. Il insiste sur le fait que les patients n'ont toujours pas accès aux innovations en radiothérapie ce qui est préjudiciable. Il s'interroge sur l'effectivité de cette mesure alors qu'un consensus semblait émerger avec la mise en place d'un financement au forfait, fondé sur une approche par technique de radiothérapie, permettant de prendre en compte le parcours du patient et d'intégrer de nouveaux protocoles médicaux afin de délivrer des traitements efficaces, comparables avec un nombre réduit de séance de radiothérapie.

Réponse. – Le Gouvernement a affirmé son ambition en faveur d'une transformation du système de santé, et plus spécifiquement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer, une attention particulière est portée sur l'évolution du mode de financement de la radiothérapie. Avant de s'interrompre en 2020 du fait de la crise sanitaire, les réflexions en matière d'évolution du mode de financement de la radiothérapie étaient menées en concertation avec l'ensemble des acteurs et institutionnels concernés. Ces travaux ont permis d'aboutir à un schéma de forfaits identifiés par technique de radiothérapie et modulés en fonction de la lourdeur de prise en charge du patient. Plusieurs enjeux et objectifs sont poursuivis, au nombre desquels l'amélioration de la prise en compte du parcours de soins du patient, une meilleure réponse aux enjeux de qualité et de sécurité du traitement, la prise en compte des évolutions technologiques et de l'innovation, l'harmonisation des modalités de financement entre les deux secteurs, hospitalier et libéral, ou encore l'enrichissement du suivi et des connaissances sur le traitement du cancer par radiothérapie. Plusieurs thématiques restent à instruire (par exemple reprise des groupes de travail sur la valorisation financière du modèle, adaptation des systèmes d'information, définition des indicateurs de qualité, poursuite des recommandations de bonnes pratiques etc.) et devront s'articuler avec la révision en cours de la nomenclature, mais également et surtout la réforme globale du financement voulue par le Président de la République dont le calendrier et les échéances seront fixées prochainement.

Cotisations maladie des pédicures-podologues

2837. – 29 septembre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les différents régimes de cotisations maladie des pédicures-podologues. La France compte 13 500 pédicures-podologues en exercice libéral, dont 13 000 sont conventionnés. Ces derniers ont la possibilité de s'affilier à deux régimes de cotisations maladie : le régime des praticiens auxiliaires médicaux (PAM) ou le régime de la sécurité sociale des indépendants (SSI, anciennement RSI). Le régime des PAM regroupe 10 000 pédicures-podologues et celui de la SSI 3 500. Le régime des praticiens auxiliaires médicaux comprend deux taux de cotisations maladie : 0,11 % pour les actes conventionnés qui représente 5 % de leur activité et 9,75 % (6,5 % + 3,25 %) pour l'ensemble des soins pratiqués, soit 95 % de leur activité. Le régime de la sécurité sociale des indépendants comprend lui un taux unique de 6,5 % des bénéficiaires non commerciaux. Il est important de constater qu'avec cette différence de taux, à revenu identique, un professionnel conventionné affilié au régime des PAM cotise 13 % de plus qu'un professionnel affilié à la SSI, qu'il soit conventionné ou non. Il lui demande ce qui peut justifier une telle différence pour des professionnels pratiquant la même activité. Il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à cette iniquité.

Réponse. – Lors de leur première installation en libéral, les pédicures-podologues peuvent faire le choix d'être affiliés au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) afin de bénéficier de certains avantages offerts par ce régime tels que la prise en charge par l'assurance maladie d'une partie des cotisations assises sur l'activité conventionnée. Contrairement aux autres professionnels de santé conventionnés, l'affiliation à ce régime est optionnelle pour les pédicures-podologues dans la mesure où une part importante de leur activité n'est pas conventionnée et où l'affiliation au régime des PAMC ne revêt pas les mêmes avantages financiers. Soucieux de répondre aux préoccupations des pédicures-podologues, le Gouvernement a introduit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 une disposition qui permet aux pédicures-podologues déjà affiliés au régime des PAMC de changer d'affiliation afin d'opter pour le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Cette possibilité sera ouverte du 1^{er} avril au 31 décembre 2023.

Pénuries d'antibiotiques

3954. – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries et ruptures de médicaments qui touchent les antibiotiques, dont l'amoxicilline, annoncées récemment par l'agence française du médicament (ANSM). S'agissant de médicaments essentiels de l'arsenal thérapeutique, les associations de malades sont inquiètes du manque de proactivité des autorités sanitaires ces dernières semaines, et d'une manière générale depuis plusieurs années, pour prévenir les ruptures et pénuries qui mettent la vie des usagers et des malades en danger. En 2019, la ministre de la santé, annonçait déjà un grand plan sur 3 ans pour améliorer l'accès aux médicaments pour l'ensemble de la population... Pour l'heure, les mesures mises en place par les autorités sanitaires françaises pour faire face à cette situation reposent principalement sur une limitation de l'usage des antibiotiques jusqu'à la livraison du prochain stock début 2023. Toutefois, ces dispositions ne s'attaquent pas aux causes structurelles car, sans augmentation de la production, la marge de manœuvre est très réduite. En outre, le recours à des antibiotiques de substitution risque d'entraîner d'autres pénuries, mais aussi des problèmes en termes de résistances, causées par des mésusages. Les tensions et pénuries sont en partie dues à une augmentation de la demande qui était prévisible au vu de la prégnance des épidémies saisonnières qui peuvent générer des infections bactériennes. Avec le covid, les besoins d'antibiotiques avaient baissé, entraînant une baisse de la production. Il est donc nécessaire de sortir les médicaments essentiels de la logique marchande et de mettre en place une planification sanitaire et hexagonale... La puissance publique doit prendre en charge la fabrication des médicaments essentiels, dans le cadre d'une production publique coordonnée au niveau européen. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter durablement contre les tensions d'approvisionnement et ces pénuries de médicaments sur l'ensemble du territoire.

Nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur les ruptures de médicaments antibiotiques

4089. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur les ruptures de médicaments antibiotiques. Le « rapport d'activité 2021 » de l'ANSM, publié en septembre 2022, constatait que les signalements de ruptures de stock ont concerné 2 160 médicaments en 2021. Pour les seuls médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), les laboratoires doivent constituer un stock de sécurité minimal de deux mois réservé aux patients traités sur le territoire français et ce afin de prévenir plus efficacement les ruptures de stock. Or, l'agence française du médicament (ANSM) vient d'alerter sur les pénuries et ruptures de médicaments qui touchent les antibiotiques, dont l'amoxicilline qui ne figure pas sur cette liste des MITM. L'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament déplore le manque de « proactivité des autorités sanitaires ces dernières semaines pour prévenir les ruptures et pénuries qui mettent la vie des usagers et des malades en danger ». Il constate que « les mesures mises en place par les autorités sanitaires françaises pour faire face aux pénuries reposent principalement sur une limitation de l'usage des antibiotiques jusqu'à la livraison du prochain stock début 2023. Elles sont donc tardives et ne s'attaquent pas aux causes structurelles, car sans augmentation de la production, la marge de manœuvre est très réduite. » L'effet domino causé par le recours à des antibiotiques de substitution doit être anticipé, pour réduire le risque d'autres pénuries. En conséquence, il lui demande au ses intentions pour lutter contre ces ruptures d'approvisionnement successives y compris les médicaments qui ne figurent pas sur la liste des MITM.

Réponse. – L'amoxicilline est un antibiotique indiqué dans le traitement des infections suivantes chez l'adulte et l'enfant : sinusite bactérienne aiguë, otite moyenne aiguë, angine/pharyngite documentée à streptocoque, exacerbations aiguës de bronchite chronique, pneumonie communautaire, cystite aiguë, bactériurie asymptomatique gravidique, pyélonéphrite aiguë, fièvre typhoïde et paratyphoïde, abcès dentaire avec cellulite, infections articulaires sur prothèses, éradication de *Helicobacter pylori*, maladie de Lyme, prophylaxie de l'endocardite. Cette molécule fait actuellement l'objet de tensions d'approvisionnement dans toute l'Europe, ainsi que dans d'autres marchés internationaux. Les formes les plus concernées sont les médicaments Clamoxyl (amoxicilline) et génériques (dosages 125 mg/5ml, 250 mg/5 ml et 500 mg/5 ml) et Augmentin (amoxicilline/acide clavulanique) et génériques (dosage 100 mg/12,5 mg/ml). Ce sont les antibiotiques les plus prescrits chez l'enfant. D'autres formes orales, plutôt destinées à l'adulte (comprimés, gélules, etc.), font également l'objet de tensions. A ce titre, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux laboratoires concernés d'augmenter leur capacité de production. Des contingentements quantitatifs ont été mis en place en ville et à l'hôpital pour gérer au mieux les stocks disponibles. L'ANSM a émis des recommandations à destination des patients et des professionnels de santé dans lesquelles elle met l'accent sur le bon usage de ces médicaments et rappelle que les antibiotiques n'ont aucune efficacité contre les infections virales, dont les bronchiolites, la grippe, la Covid-19, les rhinopharyngites et la grande majorité des angines et des otites. L'ANSM incite également à délivrer les médicaments selon la durée de traitement. En outre, l'ANSM a édicté de nouvelles recommandations, le 29 décembre 2022. A ce titre, les pharmaciens peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer une préparation magistrale adaptée pour les enfants de moins de 12 ans si le médicament prescrit n'est pas disponible, à savoir : Amoxicilline en poudre pour suspension buvable dosée à 125 mg/5 ml ou 250 mg/5 ml. Cette délivrance doit s'accompagner de la remise d'une fiche d'utilisation aux parents ou aux patients. Ces ruptures sont notamment la conséquence de la recrudescence importante des pathologies hivernales non corrélée à une augmentation proportionnelle de la fabrication des produits disponibles. En outre, d'autres phénomènes expliquent ces situations de rupture telles que les difficultés d'approvisionnement en matières premières et notamment en excipients entrant dans la composition de cette spécialité. Les industriels sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'ANSM est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Elle évalue, valide et coordonne, si nécessaire, les actions qui doivent être menées par les industriels, lesquels demeurent responsables de la disponibilité des médicaments qu'ils commercialisent. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie Covid-19, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments, ont introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, les industriels sont tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique, en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Par ailleurs, les entreprises exploitant les médicaments sont également contraintes d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock de MITM. L'ANSM publie ainsi sur son site internet (www.ansm.sante.fr) la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante, pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, portant sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer les traitements. Enfin, le fait pour un industriel de ne pas respecter ses obligations l'expose le cas échéant à des sanctions financières prononcées par l'ANSM. Dans un deuxième temps, la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un MITM, facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans le prolongement de cette loi, le ministère chargé de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Cette feuille de route prévoit tout d'abord la diffusion d'une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients. Elle prévoit également la mise en œuvre de mesures visant à relocaliser

les fabricants de matières premières et de médicaments en Europe et en France. A cette fin, des actions ont été menées pour améliorer l'attractivité financière de la France et du territoire européen. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a encore renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un PGP pour chaque MITM, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Les modalités de ces obligations ont été précisées par le décret du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021. A ce titre, le stock de sécurité doit être de deux mois de couverture des besoins pour les MITM et d'une semaine pour les autres médicaments. Ce stock de sécurité est porté à un mois pour les médicaments non MITM contribuant à une politique de santé publique définie par le Ministre chargé de la santé. Pour les MITM, le stock de sécurité peut dans certains cas être diminué ou, au contraire, augmenté. Des décisions en ce sens ont d'ores et déjà été prises par l'ANSM et elles sont disponibles sur son site internet : <https://ansm.sante.fr/page/informations-relatives-au-decret-ndeg-2021-349-du-30-03-2021>. Les stocks de sécurité doivent être mentionnés dans les PGP élaborés par les industriels, tout comme les risques relatifs au cycle de fabrication et de distribution de la spécialité concernée et la liste des spécialités pouvant constituer une alternative à la spécialité en défaut, le cas échéant. En outre, les PGP peuvent prévoir d'autres sites de fabrication de matières premières à usage pharmaceutique et d'autres sites de fabrication des médicaments. Enfin, sur une initiative de la commission européenne, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments. Son entrée en application a été fixée au 1^{er} mars 2022 pour les médicaments et au 2 février 2023 pour les dispositifs médicaux. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne.

Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine

4484. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine. En réponse à sa question écrite n° 03362 publiée le 20 octobre 2022 portant sur les stages en zones rurales pour les étudiants en médecine, le ministre indique que « la réalisation du stage d'un semestre en pratique ambulatoire, en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance d'offre de soins, est d'applicabilité immédiate depuis la publication de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. La maquette de formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale prévoit que les étudiants inscrits en phase d'approfondissement du DES de médecine générale accomplissent obligatoirement un stage en soins primaires en autonomie supervisée qui est accompli auprès d'un ou plusieurs maîtres de stage agréés à titre principal en médecine générale. Ce stage est réalisé en priorité en zone sous dense, comme le prévoit la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, en fonction de l'offre de stage dans chaque région et selon une logique d'incitation ». L'auteur de la question prend acte de cette réponse et souhaiterait que lui soit communiqué le nombre de stages réalisés en zone sous-dotée, et notamment rurale, depuis l'entrée en application de cette disposition, et la proportion que cela représente par rapport à la totalité des stages effectués dans ce cadre, ainsi que l'objectif que se fixe le Gouvernement du nombre de stages à réaliser dans ces zones. En l'absence de caractère obligatoire de réaliser ce stage en zone sous-dotée, il serait également souhaitable que soient communiqués, à l'avenir et de manière annuelle, ces chiffres pour les stages qui seront réalisés dans le cadre de la quatrième année d'internat, dite de consolidation, en médecine générale créée par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, pour contrôler l'effectivité de ce dispositif et le respect de la volonté du législateur. Aussi, il souhaiterait avoir communication de ces chiffres pour les stages réalisés dans le cadre de la phase d'approfondissement du DES de médecine générale et qu'il s'engage à les publier pour ceux réalisés à l'avenir dans le cadre de la quatrième année d'internat en médecine générale.

Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine

5517. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 04484 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a communiqué le nombre de maîtres de stage des universités dans chaque subdivision, au sein de l'instruction du 24 février 2022 relative au développement des stages en ambulatoire pour

les étudiants en deuxième et troisième cycles des études de médecine. Les leviers pour le développement de la maîtrise de stage universitaire ont également été mis en avant, afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif par l'ensemble des acteurs locaux. La quantification du nombre de stages réalisés dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, rurale ou non, et sa proportionnalité au regard du nombre total de stages réalisés apparaît comme une maille d'analyse trop fine au regard des outils actuellement disponibles. Le Gouvernement ambitionne donc d'étoffer les systèmes d'information afin de pouvoir contrôler au mieux l'effectivité du dispositif, notamment pour les stages réalisés dans le cadre de la quatrième année du troisième cycle des études de médecine générale.

Prise en charge psychologique des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques

4897. – 26 janvier 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire prise en charge psychologique des patients ayant des problèmes cardiaques et des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques. Un cardiologue, pionnier de la psychocardiologie en France, considère que le stress psychosocial représente plus de 30 % du risque d'infarctus. Il constituerait le troisième facteur de risque déterminant, quasiment à égalité avec le tabagisme et l'hypercholestérolémie. C'est au regard de ces constatations, et grâce aux retours d'expérience positive depuis la mise en place de la psychocardiologie au début des années 2000, que les associations regroupant les patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques demandent qu'un accompagnement psychologique soit mis en place dans tous les centres habilités, avant ou après l'implantation. L'impact psychologique vis-à-vis du risque vital de la pathologie est particulièrement important pour les patients porteurs de prothèses cardiaques actives. Ils peuvent en effet présenter des troubles anxio-dépressifs relatifs à l'acceptation de la maladie, à une nécessaire réorientation professionnelle, à un changement de rythme de vie, entre autres. La psychocardiologie peut aussi permettre de sensibiliser la famille ou l'entourage du patient, leur donner des clés pour les soutenir et les comprendre, de mettre en place des stratégies pour vivre au mieux avec les contraintes qu'impose la maladie (les traitements, les régimes, les examens réguliers...). Par ailleurs, les patients insuffisants cardiaques peuvent développer un syndrome dépressif lié à l'épuisement qu'engendre la maladie. Tous ces patients requièrent un repérage précoce avec l'objectif d'instaurer une prise en charge psychologique pour prévenir le risque d'une décompensation psychique plus sévère. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les projets du Gouvernement pour favoriser la prise en charge psychologique des patients cardiaques et des porteurs de dispositifs électriques cardiaques.

Réponse. – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Le dispositif répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Par ailleurs, plus de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). Par ailleurs la mesure 31 du Ségur prévoit le recrutement de 200 équivalents temps plein de psychologues visant à renforcer l'offre de soutien psychologique de la population dans les structures d'exercice coordonné (maison de santé pluriprofessionnelle et centre de santé). Ainsi les patients insuffisants cardiaques peuvent trouver en ville une prise en charge psychologique permettant de prévenir une décompensation psychique plus sévère. Mais ce soutien se prolonge en établissements de santé car certains services de cardiologie ou services de soins de suite et de réadaptation proposent des prises en charge psychologiques. Enfin le déploiement depuis juillet 2021 de l'expérimentation Walk Hop permet de tester un dispositif de télé-réadaptation cardiaque, nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des soins de suite et de réadaptation comprenant en fonction du besoin du patient des consultations de soins psychologiques.

Centres de santé dentaire

4906. – 26 janvier 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Une enquête journalistique récente révèle que des chirurgiens-dentistes qu'ils emploient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de

ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles, allant jusqu'à provoquer des mutilations sur les patients. L'enquête révèle ensuite que les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaires ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leur permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Il apparaît que cette maximisation du chiffre d'affaires et des profits, y compris par des moyens frauduleux, poursuit un seul et unique but d'enrichissement personnel. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre ce problème à bras-le-corps afin de lutter contre ce phénomène qui compromet la sécurité des patients et qui détériore les comptes de l'assurance maladie.

Réponse. – Le développement des centres de santé participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Pour autant, le ministère de la santé et de la prévention mène une politique ferme de lutte contre les pratiques déviantes de certains centres afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans ces structures et le respect des règles spécifiques relatives à leur statut. Ainsi, dès 2018, plusieurs recommandations de la mission de contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales diligentée pour donner suite aux dérives observées lors de l'affaire « Dentexia » ont donné lieu à des modifications législatives dans le cadre de l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. Ses dispositions prévoient notamment que les manquements relatifs à la conformité des centres puissent faire l'objet de mesures de la part des agences régionales de santé (ARS) au même titre que ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. De plus, la fermeture des centres figure désormais parmi les mesures correctrices pouvant être adoptées, qui se limitaient jusqu'alors à leur suspension. La transmission d'un engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre est également prévue. Le ministère de la santé et de la prévention a par la suite adopté un plan d'action global pour lutter contre les divers manquements observés, notamment ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. Dans ce cadre, le nombre et la coordination des contrôles et inspections des centres dentaires ont été renforcés. De plus, une campagne de communication à destination des patients sur les pratiques à adopter pour une bonne prise en charge bucco-dentaire a été largement diffusée. Ces actions ont été complétées par l'adoption de diverses mesures dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 permettant notamment le déconventionnement des centres par l'Assurance maladie et l'adoption par le directeur général de l'ARS de sanctions administratives financières en cas de manquement. Le ministère de la santé et de la prévention est favorable à l'amélioration de l'encadrement des centres de santé telle que prévue par la proposition de loi déposée par la présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, adoptée en première lecture à l'unanimité par le Sénat. Ce texte, qui vise à lutter contre les dérives lucratives de certains centres, pourrait notamment soumettre les centres de santé dentaires et ophtalmologiques à l'agrément du directeur général de l'ARS pour dispenser des soins. La proposition de loi prévoit également la constitution d'un comité médial au sein de ces structures pour contribuer à la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, auquel ne pourra pas participer le gestionnaire. Une identification personnelle par l'Assurance maladie des professionnels exerçant dans les centres de santé est également prévue.

Stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme

4927. – 26 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme. En effet, il s'inquiète de la nécessité de progresser plus rapidement dans la compréhension des enjeux et des particularités des maladies vectorielles à tiques (MVT). Si de nombreuses initiatives parlementaires se sont succédées depuis 2019 sur ce dossier : tables rondes au Sénat, groupe d'études à l'Assemblée nationale, missions parlementaires, cycles d'auditions, les malades et leur famille se sentent toujours abandonnés par les pouvoirs publics. L'effort de recherche sur cette maladie reste trop modeste en France et insuffisamment coordonné pour obtenir des résultats en dépit des appels répétés pour une augmentation des budgets. Considérant qu'il devient urgent de mettre en place un plan national ambitieux avec un financement pluriannuel et une amélioration du parcours de soin, il lui demande de quelle manière il entend agir pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

Réponse. – Depuis sa description en 1976 la borréliose de Lyme a suscité de nombreux travaux scientifiques, ainsi son diagnostic et sa prise en charge font maintenant l'objet d'un consensus au niveau international. Il est important de savoir que, pour la majorité des patients consultant pour des symptômes attribués à une borréliose de

Lyme, le diagnostic de maladie vectorielle à tiques est finalement écarté après une démarche diagnostique rigoureuse et qu'un autre diagnostic est retenu. Dans le cadre du plan de lutte contre les maladies vectorielles transmissibles par les tiques, le ministère en charge de la santé a mis en place fin 2019 une organisation des soins orientée vers les patients consultant pour ce motif. Ce dispositif est encore en cours de montée en puissance mais de nombreux patients ont été pris en charge et les médecins de ville ou hospitaliers ont d'ores et déjà accès à des guides pratiques et à un annuaire de services hospitaliers via le site internet des centres de référence maladies vectorielles à tique (CRMVT) : <https://crmvt.fr>. Ce site internet fait, entre autres, référence au guide du parcours de soins de patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme, publié par la Haute autorité de santé en mars 2022. Les rapports parlementaires relatifs au financement et à l'efficacité de la lutte contre la maladie de Lyme établissent des recommandations intéressantes qui pourront nourrir les réflexions à venir sur ce sujet d'importance. Les actions conduites par le ministère de la santé afin de mettre fin à l'errance et la souffrance des patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre les maladies vectorielles à tiques. A cet effet, le ministère chargé de la santé a structuré le parcours de soins des patients et renforcé les mesures de prévention contre les maladies vectorielles à tiques conformément aux actions inscrites dans le plan. S'agissant de la prévention, les actions qui y concourent doivent s'inscrire dans la durée et être appuyées par un budget pérenne. Cependant les priorités peuvent évoluer d'une année à l'autre (suivant l'épidémiologie des maladies notamment). S'agissant de la surveillance des vecteurs et des agents infectieux, celle-ci est essentielle à l'évaluation des risques. Sur la recherche, le souhait du ministère est de mettre à niveau les moyens de la recherche autour des maladies vectorielles à tiques et des symptomatologies fonctionnelles persistantes, avec ou sans notion d'exposition aux tiques, dans le respect des processus d'élaboration des priorités nationales. Des travaux de recherche se poursuivent, recherche fondamentale sur l'écologie des tiques à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, recherche appliquée au centre national de référence des *Borrelia*, ou recherche clinique dans les CRMVT.

Publication des décrets d'application sur le covid long

5009. – 2 février 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et à la prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Plus de deux millions de français souffrent d'un covid long et ne peuvent toujours pas disposer d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières, car le décret d'application de la loi n'a toujours pas été publié. Outre l'absence persistante de reconnaissance, bon nombre se retrouvent dans une situation d'errance médicale et de précarité financières. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quand seront publiés les décrets d'application qui permettront la prise en charge des soins par l'assurance maladie, ainsi que les complémentaires santé pour ces personnes souffrant des conséquences post-covid 19.

Absence de décret pour la mise en œuvre de la loi covid long

5113. – 9 février 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de décret d'application pour mettre en œuvre la loi relative au covid long. En effet, le 24 janvier 2022, la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19 était promulguée ; le lendemain, elle était publiée au *Journal officiel*. Cette loi (résultant d'une initiative parlementaire) découlait du fait qu'il était essentiel de reconnaître la maladie des personnes souffrant d'un covid long, « et de mettre fin à l'errance médicale qui alimente le désespoir de ces patients ». Elle note au passage que les lois votées suite à une initiative parlementaire subissent trop souvent des retards inacceptables dans la publication de leurs décrets d'application. Cette loi devait créer une plateforme de suivi des malades chroniques du covid-19. Les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, enregistrées sur cette plateforme devaient bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé devaient être chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Pour cela, un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), devait définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Enfin, pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoyait la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid, tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants pendant « 4 à 12 semaines ») et 700 000 de post-covid (symptômes au-delà de 12 semaines). Sauf qu'à la date du mardi 31 janvier 2022, aucun décret d'application n'est paru, rendant la loi du 24 janvier 2022 inopérante. Au regard de

la gravité du sujet, il serait scandaleux que le vote de cette loi n'ait servi qu'à mettre en scène un effet d'annonce et qu'aucune réponse concrète ne soit apportée à la souffrance de nombreux patients. Elle lui demande donc de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret d'application n'a pas été publié. Elle lui demande également de lui indiquer si le Gouvernement a bien saisi la CNIL, si cette dernière a rendu son avis et, si c'est bien le cas, pourquoi le décret n'est pas paru. Si le Gouvernement n'a pas saisi la CNIL, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles en sont les raisons. D'une manière générale, et quelles qu'en soient les raisons, elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour permettre la publication dans les plus brefs délais du décret d'application de loi relative au covid long. Les patients ne sauraient supporter plus longtemps une situation anormale.

Prise en charge des patients atteints de « covid long »

5736. – 9 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et à la prise en charge des malades chroniques et de longue durée de la covid-19 au titre d'une affection de longue durée (ALD). Selon les estimations, 2 à 3 millions de Français souffrent d'un « covid long » et ne peuvent pas disposer de la reconnaissance de leur état de santé, ni d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières ; le décret d'application de la loi n'est en effet toujours pas publié. Celui-ci permettrait en particulier la reconnaissance de la maladie, sa prise en charge par l'assurance maladie et les compléments santé. Le « covid long » pouvant prendre des formes tout à fait atypiques (200 symptômes différents recensés), parfois très éloignées des « petits » symptômes connus lors de l'affection au covid-19, de nombreux malades se retrouvent dans une situation d'errance médicale, de précarité financière, perdant parfois leur emploi, leur autonomie et basculant souvent peu à peu vers une situation de handicap sévère. Au regard de ces éléments, elle lui demande sous quel délai le Gouvernement entend publier le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Montages juridiques de certains centres de santé dentaire

5126. – 9 février 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Une enquête réalisée par des journalistes pour l'émission Cash investigation diffusée le 8 décembre 2022 révèle que des chirurgiens-dentistes qu'ils emploient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles, allant jusqu'à provoquer des mutilations sur les patients. L'enquête révèle ensuite que les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaire ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les

fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leur permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Il apparaît que cette maximisation du chiffre d'affaires et des profits, y compris par des moyens frauduleux, poursuit un seul et unique but d'enrichissement personnel. Compte tenu de la moralité douteuse de certains de ces auteurs, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si ces sociétés ne contournent pas tout autant les règles fiscales et sociales de notre pays. Ces pratiques sont inquiétantes en ce qu'elles donnent l'impression d'être incontrôlées et incontrôlables. Aussi, elle souhaite savoir si les autorités concernées étaient informées de ces faits. Elle souhaite connaître, outre la proposition de loi visant à améliorer l'encadrement des centres de santé en cours d'examen, les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler cette financiarisation, et les abus qu'elle implique, préjudiciable aux patients et à la collectivité. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Dérives au sein de certains centres de santé dentaire

5144. – 9 février 2023. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Une enquête réalisée par des journalistes pour l'émission *Cash investigation* diffusée le 8 décembre 2022 révèle que des chirurgiens-dentistes qu'ils emploient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles, allant jusqu'à provoquer des mutilations sur les patients. L'enquête révèle ensuite que les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaires, et tout particulièrement « Dentego », ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leur permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Il apparaît que cette maximisation du chiffre d'affaires et des profits, y compris par des moyens frauduleux, poursuit un seul et unique but d'enrichissement personnel. Compte tenu de la moralité douteuse de certains de ces acteurs, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si ces sociétés ne contournent pas tout autant les règles fiscales et sociales de notre pays. Ces pratiques sont inquiétantes en ce qu'elles donnent l'impression d'être incontrôlées et incontrôlables. Pour preuve, l'inconfort manifeste du directeur général de l'assurance maladie lorsqu'il est interrogé par les journalistes de l'émission et l'annonce, quelques jours avant la diffusion de l'émission, du contrôle de seulement 10 centres de santé dentaire, sur près de 1 000. Aussi, elle souhaite savoir si les autorités concernées étaient informées de ces faits. Elle souhaite savoir si des investigations ont été engagées par l'administration fiscale sur les centres de santé dentaires « Dentego » et souhaite connaître, outre la proposition de loi visant à améliorer l'encadrement des centres de santé en cours d'examen, les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler cette financiarisation, et les abus qu'elle implique, préjudiciable aux patients et à la collectivité. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Le développement des centres de santé participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Pour autant, le ministère de la santé et de la prévention mène, avec ses partenaires, une politique ferme de lutte contre les pratiques déviantes de certains centres afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans ces structures et le respect des règles spécifiques relatives à leur statut. Ainsi, dès 2018, plusieurs recommandations de la mission de contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales diligentée pour donner suite aux dérives observées lors de l'affaire « Dentexia » ont donné lieu à des modifications législatives dans le cadre de l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. Ses dispositions prévoient notamment que les manquements relatifs à la conformité des centres puissent faire l'objet de mesures de la part des agences régionales de santé (ARS) au même titre que ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. De plus, la fermeture des centres figure désormais parmi les mesures correctrices pouvant être adoptées, qui se limitaient jusqu'alors à leur suspension. La transmission d'un engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre est également prévue. Le ministère de la santé et de la prévention a par la suite adopté un plan d'action global pour lutter contre les divers manquements observés, notamment ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. Dans ce cadre, le nombre et la coordination des contrôles et inspections des centres dentaires ont été renforcés. De plus, une campagne de communication à destination des patients sur les pratiques à adopter pour une bonne prise en charge bucco-dentaire a été largement diffusée. Ces actions ont été complétées par l'adoption de diverses mesures dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

permettant notamment le déconventionnement des centres par l'Assurance maladie et l'adoption par le directeur général de l'ARS de sanctions administratives financières en cas de manquement. La mise en œuvre de ce plan d'action s'est notamment traduite par la réalisation d'inspections du réseau de centres dentaires Dentego menées conjointement par les ARS et les services de l'Assurance maladie et de l'inspection du travail avec le concours des services nationaux de lutte contre la fraude. Les résultats de cette action font actuellement l'objet d'une analyse juridique et fiscale. En complément de ces actions, le ministère de la santé et de la prévention est favorable à l'amélioration de l'encadrement des centres de santé telle que prévue par la proposition de loi déposée par la présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, adoptée en première lecture à l'unanimité par le Sénat. Ce texte, qui vise à lutter contre les dérives lucratives de certains centres, pourrait notamment soumettre les centres de santé dentaires et ophtalmologiques à l'agrément du directeur général de l'ARS pour dispenser des soins. La proposition de loi prévoit également l'interdiction d'exercer une fonction dirigeante au sein de l'une de ces structures pour toute personne ayant un intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à son gestionnaire. La certification des comptes du gestionnaire par un commissaire aux comptes et leur transmission au directeur général de l'ARS et aux organismes de sécurité sociale est également prévue.

Reconnaissance des covid longs

5216. – 9 février 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. L'infection par le SARS-CoV-2 peut être associée à la persistance ou l'apparition de symptômes de longue durée après l'infection chez un certain nombre de personnes. Ce phénomène est désormais connu sous la dénomination d'« affection post-covid-19 », plus communément appelé « covid long ». Selon la définition consensuelle de l'organisation mondiale de la santé (OMS), il apparaît généralement dans les 3 mois suivant l'infection initiale et se caractérise par des symptômes persistant au moins 2 mois qui, d'une part, ne peuvent pas être expliqués par d'autres diagnostics et, d'autre part, ont un impact sur la vie quotidienne. La liste des symptômes éligibles inclut, entre autres, la fatigue, la toux, l'essoufflement, le malaise après l'effort, la fièvre intermittente, la perte du goût ou de l'odorat. Entre 2020 et 2021, l'OMS considère que plus de 17 millions d'Européens ont été affectés par un covid long symptomatique d'une durée d'au moins trois mois. Aussi, en juillet 2022, à la suite d'une enquête, Santé publique France estimait à 4 % la prévalence de l'affection post-covid-19 en population générale adulte et à 30 % parmi les personnes ayant été infectées par le SARS-CoV-2. Cette prévalence diminue avec le temps écoulé depuis la dernière infection, mais reste supérieure à 20 % (22 %) après 18 mois. En janvier 2022, le Parlement a adopté une loi créant une plateforme de suivi des malades chroniques du covid-19. Ce faisant, les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, devraient être enregistrées sur cette plateforme et bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé sont chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), doit définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Enfin, pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoit la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid, tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Dans notre pays, chaque jour, parfois depuis plus de 2 ans, des malades se battent non seulement contre une multitude de symptômes impactant parfois lourdement leur vie quotidienne, sociale, scolaire et professionnelle, mais aussi contre les difficultés de diagnostic, de soins et un manque d'accompagnement, y compris financier. Épuisés, nombre d'entre eux sont encore en errance médicale ou abandonnent les soins, avec une véritable perte de chance. Naturellement, pour ces Français, dans le Calvados comme ailleurs, l'application de la loi du 24 janvier 2022 est très attendue. Pour autant, celle-ci tarde à venir, son principal décret d'application n'ayant toujours pas été publié. En mars 2022, le Gouvernement a présenté la feuille de route « Comprendre, informer, prendre en charge » les Français souffrant d'un covid long. En conséquence, elle souhaiterait avoir un premier bilan de ce plan d'actions, ainsi que connaître la date de publication des décrets d'application de la loi promulguée il y a maintenant plus d'un an.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer,

orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19

5401. - 23 février 2023. - **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Ce texte doit apporter une réponse concrète aux patients qui souffrent du covid long, entraînant diverses douleurs et handicaps par ses atteintes vasculaires, neurologiques et neurocognitives et de graves conséquences ressenties dans leur vie quotidienne. Grâce à la création de la plateforme de suivi des malades chroniques qu'elle prévoit, cette loi apporte des réponses concrètes aux nombreuses personnes souffrant du covid long. Ces dernières devaient y être enregistrées afin de bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Or, malgré l'engagement du ministre à publier les décrets d'application de ce texte dans les six mois, aucune mesure réglementaire n'a encore été prise par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc connaître la date de publication de ces décrets d'application.

Publication du décret permettant une prise en charge adéquate des personnes atteintes d'un covid long

5406. - 23 février 2023. - **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, promulguée depuis plus d'un an, cette loi a pour objectif de reconnaître la maladie des personnes souffrant d'un covid long. Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient de ce syndrome. Concrètement, la loi crée une plateforme de suivi des malades chroniques du covid-19 qui, lorsqu'ils s'enregistrent sur la plateforme, doivent bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Pour être opérante, un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), devait définir la mise en application de ladite plateforme ; néanmoins, à ce jour, nul décret d'application n'est paru, rendant inefficace la loi du 24 janvier 2022. Elle lui demande donc à quelle échéance le Gouvernement entend publier ce décret d'application pour garantir aux patients atteints d'un covid long d'être pris en charge convenablement. Ils ne sauraient attendre encore plus longtemps.

Covid long

5799. - 16 mars 2023. - **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les personnes atteintes de covid long. D'après l'organisation mondiale de la santé, 17 millions d'Européens ont souffert de troubles dus à un covid long dans les deux premières années de la pandémie. En France, depuis plus de 2 ans, plus de 2 millions d'adultes (selon les estimations de Santé publique France) et de mineurs, se battent contre un ensemble de symptômes persistants (plus de 200 recensés) et d'importantes séquelles immunitaires, cardiovasculaires, neurologiques, rénales... impactant lourdement leur vie quotidienne. Ils font également face à des difficultés de diagnostic, de soins et un manque d'accompagnement, y compris financier. L'activité de recherche

sur le covid long a bénéficié dans de nombreux pays de considérables financements : 1,15 milliard de dollars aux États-Unis dès 2021, sans compter les financements privés, 50 millions de livres au Royaume-Uni, mais seulement 9,5 millions d'euros en France. Votée à l'unanimité, en janvier 2022, la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19 a été promulguée, mais aucune avancée tangible n'a suivi la promulgation de cette loi ainsi que l'annonce du Gouvernement en mars 2022 du plan d'action national covid long. Afin d'accompagner les personnes souffrant de cette maladie encore mal connue mais reconnue, il lui demande s'il a l'intention de mettre en place dans les plus brefs délais les décrets d'application de cette loi.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'ANRS-maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Maladie de Lyme

5590. – 2 mars 2023. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maladie de Lyme. De nombreuses initiatives parlementaires (tables rondes au Sénat, groupe d'études à l'Assemblée nationale, missions parlementaires, cycles d'auditions...) se sont succédées sur ce sujet. Un récent rapport de l'Assemblée nationale souligne notamment que l'effort de recherche publique est très modeste, déséquilibré et insuffisamment coordonné. Il lui semble indispensable que le Gouvernement puisse mettre en œuvre dans les plus brefs délais une stratégie nationale pour soutenir davantage la recherche sur cette maladie, améliorer le diagnostic et renforcer la prise en charge des patients. Dans ce contexte, il souhaiterait que le Gouvernement puisse lui indiquer les avancées en matière de recherche sur cette maladie, les mesures d'amélioration de l'organisation des soins pour ces patients en France et les raisons pour lesquelles certains traitements, accessibles dans d'autres pays comme l'Allemagne, ne le sont pas en France.

Réponse. – Les maladies vectorielles à tiques et, en particulier, la borréliose de Lyme, représentent un enjeu important de santé publique. Les actions conduites par le ministère chargé de la santé afin de mettre fin à l'errance et la souffrance des patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre ces maladies mis en place en 2016. Ce plan a permis le développement de nombreuses actions en faveur de la prévention des maladies transmises par les tiques ou en faveur de la prise en charge des patients. Dans le cadre de ce plan, le ministère chargé de la santé a déployé depuis 2019 une organisation des soins spécifique aux personnes consultant pour une maladie de Lyme ou une autre maladie vectorielle à tiques, organisation articulée en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés d'identifier et faire connaître les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les praticiens et les patients peuvent se référer au site internet des centres de référence pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques : <https://crmvf.fr/>. La Haute autorité de santé (HAS) a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique diagnostiques et thérapeutiques, publiées en 2018. Ces recommandations, sont en cours d'actualisation. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances, scientifiquement validées, acquises au niveau international. La HAS a récemment finalisé un guide du parcours de soins des patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme qui donne de précieuses orientations de prise en charge tant aux patients qu'aux médecins de première ligne et des services hospitaliers. Le ministère a donc mis en place une organisation spécifique pour les patients en errance médicale et les soins dispensés en France sont conformes aux standards internationaux en la matière. Certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients. Sur la recherche, le souhait du ministère est de mettre à niveau les moyens de la recherche autour des maladies vectorielles à tiques et des symptomatologies fonctionnelles persistantes, avec ou sans notion d'exposition aux tiques, dans le respect des processus d'élaboration des priorités nationales. Des travaux de recherche se poursuivent, recherche fondamentale sur l'écologie des tiques à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, recherche appliquée au centre national de référence des Borrelia, ou recherche clinique dans les centres de référence des maladies vectorielles liées aux tiques.

2401

Pénurie de médecins pour constater les décès à domicile

5623. – 2 mars 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés générées par le manque de médecins pour constater les décès à domicile. Dans le cas où une personne décède à son domicile, un ou une médecin doit normalement se déplacer pour venir constater le décès et établir le certificat correspondant. Cette étape est obligatoire avant tout déplacement du corps. Or, aujourd'hui, de nombreuses collectivités sont confrontées à un manque de médecins disponibles pour effectuer cette procédure. La situation est particulièrement tendue dans les zones de déserts médicaux, mais elle concerne également des zones mieux dotées. La conséquence est que certains corps restent « en l'état » pendant plusieurs jours dans le logement de la personne décédée. Conscient de cette situation, le Parlement a introduit à l'article 33 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2023 une expérimentation pour « autoriser les infirmières et les infirmiers à signer les certificats de décès ». Cette expérimentation – limitée à quelques territoires – va néanmoins mettre du temps à se déployer et, en cas de succès, à se généraliser. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation, sans attendre les résultats de cette expérimentation.

Réponse. – Afin de respecter les familles et les proches des défunts, le délai d'établissement d'un certificat de décès doit être le plus court possible. Des avancées ont été faites en ce sens, comme en 2017 avec la modification de la réglementation relative à la certification des décès permettant aux médecins de se procurer un certificat de décès en ligne, ou encore le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès modifiant de nombreuses dispositions. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible de faire établir un tel certificat par le médecin retraité sans activité. Il en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. De plus, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés eux aussi à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union Européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de parcours du consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. En parallèle, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à

l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales). Pour poursuivre en ce sens et multiplier les professionnels en capacité de réaliser un certificat de décès, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 a prévu le lancement rapide d'une expérimentation visant à permettre aux infirmiers de réaliser ces certificats. Cette expérimentation, de courte durée (1 an) lancée avant la fin du deuxième semestre 2023 dans 6 régions permettra d'une part de former les IDE (au constat de décès et à l'élaboration du certificat de décès incluant un diagnostic), et d'autre part à couvrir un territoire large pour en tirer suffisamment de données à des fins de généralisation rapide.

Décrets d'application pour la prise en charge du covid long

5676. – 9 mars 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication d'un décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et à la prise en charge des malades chroniques et de longue durée de la covid-19 au titre d'une affection de longue durée (ALD). Aujourd'hui, près de 1,7 million de personnes souffriraient en France du syndrome de covid long (persistance des symptômes entre 4 et 12 semaines) et environ 700 000 de post-covid (persistance des symptômes au-delà de 12 semaines) selon le Gouvernement. Dès lors, il s'agit d'un enjeu de santé publique incontournable pour les pouvoirs publics. Alors que la gratuité des tests covid touche à sa fin sauf pour les publics les plus fragiles, et qu'un rebond de la pandémie est possible, la nécessité d'accompagner les personnes souffrant d'un covid long est de plus en plus prégnante. L'ambition de la loi du 24 janvier 2022 souhaitant répondre à « un vrai défi de santé publique » portait sur une juste reconnaissance des Français malades chroniques et de longue durée de la covid-19. Il était notamment prévu la création d'une plateforme pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de covid long. Or, malgré plusieurs actions du Gouvernement concernant ce versant vital de la politique de santé pour les Français, et son engagement à publier les décrets d'application dans les six mois suivants la promulgation du texte, nombre de décrets d'application ne l'ont pas été comme celui définissant la mise en application d'une nouvelle plateforme de suivi des malades chroniques. Aussi, elle souhaite connaître le calendrier des prochaines publications de ces décrets importants pour les Français atteints de covid long.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Reconnaissance de la fibromyalgie

5792. – 16 mars 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée (ALD). Alors qu'elle est reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est toujours pas au niveau national. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Compte tenu de la diversité de ces symptômes et de l'absence de moyen de dépistage fiable, l'INSERM préconise une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En pratique, on constate que de nombreux patients atteints de cette maladie se voient refuser leurs demandes d'allocations adultes handicapés, avec des disparités fortes selon les départements. Afin d'améliorer la situation financière et sanitaire des patients atteints et d'assurer un traitement égalitaire, ces derniers demandent la reconnaissance de la fibromyalgie en ALD. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la prise en charge et le quotidien des personnes atteintes de fibromyalgie.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue

durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Situation critique du service des urgences de l'hôpital de Gien

5814. – 16 mars 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la situation critique de l'hôpital de Gien. En effet, le 1^{er} mars 2023, l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire a annoncé la fermeture quotidienne du service des urgences de 19 heures à 8 heures du matin jusqu'au mois de septembre 2023. Le centre hospitalier souffre d'un manque important de personnel, tant de médecins que d'infirmiers. Bien que le directeur de l'établissement alerte sur la situation délicate de ce service depuis de nombreux mois, aucune solution n'a été apportée afin de remédier à ce manque d'effectifs. Dès lors, après avoir mené une longue campagne de recrutement, des postes d'infirmiers et de médecins restent vacants. La structure n'est alors plus en mesure d'accueillir des patients au service des urgences la nuit. Il l'alerte sur le fait que de nombreux Loirétains se retrouvent ainsi privés d'un accès à un service hospitalier qui, comme son nom l'indique, répond à un besoin d'une prise en charge médicale immédiate et devront alors se rendre à Orléans, Montargis ou Cosne-sur-Loire, à 50 km en moyenne. Si, à ce stade, la fermeture des urgences du service hospitalier de Gien est temporaire et n'a été décidée que jusqu'au mois de septembre 2023, rien ne permet au directeur de l'établissement et à l'agence régionale de santé d'affirmer avec certitude que le service pourra à nouveau ouvrir dans six mois. Aucune mesure n'a été dévoilée pour répondre au problème central du manque de personnel médical. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la réouverture du service des urgences de l'hôpital de Gien et maintenir l'offre de soins.

Réponse. – Le centre hospitalier de Gien est confronté à des difficultés de recrutement, notamment sur des postes infirmiers. En raison de ces problématiques en ressources humaines, indispensables au bon fonctionnement d'un service d'urgences, il a été décidé de réguler l'orientation des patients se présentant physiquement aux urgences à compter de 19h. A la demande de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, garante de la bonne organisation des soins sur le territoire, une organisation visant à pallier cette suspension a été mise en place avec notamment une réorientation des patients accueillis par un infirmier, soit vers la maison médicale hospitalière qui dispose d'un accès à une consultation en télémedecine, soit vers un autre établissement de santé du secteur. Le service mobile d'urgence et de réanimation demeure opérationnel 24h/24. L'ARS a demandé à la direction de l'établissement d'explorer toutes les pistes possibles pour envisager une réouverture des urgences. Des échanges réguliers sont organisés avec la direction de l'établissement et la communauté médicale et portent sur différents moyens d'actions possibles. Cela passe notamment par une réflexion sur le dimensionnement des effectifs infirmiers des trois unités du pôle urgences mais également par la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour faciliter l'intervention au sein du CH de Gien de praticiens du département voire de la région, et limiter les fragilités en termes de ressources médicales. Une réflexion est également menée sur des réorganisations internes possibles. De même, un travail est en cours en lien avec la communauté professionnelle territoriale de santé du secteur afin de pouvoir diminuer les passages aux urgences ne relevant pas de la médecine d'urgences mais plutôt de la médecine générale.

Situation des kinésithérapeutes

5893. – 23 mars 2023. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes. Ces derniers estiment que les négociations conventionnelles qui ont eu lieu en début d'année 2023 n'apportent pas les réponses nécessaires, notamment concernant la revalorisation de leurs honoraires. Alors même que la France est frappée par une inflation sans précédent, les actes des kinésithérapeutes n'ont pas été revalorisés depuis plus de dix ans. Il apparaît donc essentiel de revaloriser leurs honoraires, aux fins qu'ils puissent assurer la pérennité économique de leurs cabinets, et surtout continuer à pratiquer dans les meilleures conditions. Les kinésithérapeutes sont particulièrement sensibles aux difficultés d'accès aux soins des citoyens français et sont prêts à s'engager pour améliorer cette situation. Pour cela, ils demandent que les négociations conventionnelles reprennent et aboutissent à un texte plus juste et ambitieux pour leur profession, en phase notamment avec la réalité du terrain et les enjeux de santé publique. Elle attire donc son attention sur la nécessité d'intercéder auprès du directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie pour une réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'assurance maladie et les autres professions de santé.

Soutien financier au développement des maisons de naissance

6022. – 30 mars 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le soutien financier et institutionnel à apporter au développement des maisons de naissance. En 2021, l'engagement avait été pris, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, de pérenniser l'offre de soins que constituent les maisons de naissance et de les développer, suite à une expérimentation satisfaisante. Un objectif de création de 12 nouvelles maisons de naissance avait été formalisé du même coup. Or, dans les faits, aucune nouvelle maison n'a ouvert à ce jour. Les difficultés et blocages multiples découragent les acteurs de créer de nouvelles structures, alors même qu'elles sont plébiscitées par les femmes d'après un récent sondage. Pour illustrer avec un exemple concret, le projet « Naissance en n'or » à Tourcoing se heurte à de nombreuses difficultés dont deux majeures : le manque de soutien administratif et financier à la réalisation du projet et un problème juridique et statutaire pour la contractualisation entre une association et un centre hospitalier. Malgré toute la bonne volonté de cette équipe de volontaires et bénévoles, le découragement pointe, alors que le Nord est le deuxième département (hors outre-mer) en termes de natalité et qu'il serait le territoire idéal pour implanter ce type de structures. Elle l'interroge donc sur les moyens que compte mettre à disposition le Gouvernement pour développer effectivement et dans les meilleurs délais les maisons de naissance, conformément à l'engagement pris en 2021.

Réponse. – Moins de 1 % des naissances ont eu lieu hors d'une structure de soins en 2016, regroupant à la fois les accouchements survenus de façon inopinée hors structure hospitalière et les accouchements à domicile souhaités par les femmes, ce qui confirme le caractère marginal de ces dernières situations en France. Cela s'explique par l'effort important fait depuis plusieurs décennies dans notre pays pour sécuriser la naissance et réduire la mortalité maternelle et néonatale susceptible de survenir à cette occasion. Cette politique a porté ses fruits puisque, par exemple, la mortalité maternelle qui s'élevait à 13,2 pour cent-mille femmes en 1996 s'établit aujourd'hui à 10,3. La sécurisation de la naissance continue d'animer la politique gouvernementale actuelle, dans un contexte où les indicateurs de morbi-mortalité périnatale sont en stagnation depuis plusieurs années en France. Le Gouvernement s'attache ainsi prioritairement à conforter la place et les conditions de fonctionnement des maternités. La demande d'une frange de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » et non médicalisé de réalisation des accouchements a toutefois été entendue au travers de l'expérimentation des maisons de naissance, conduite depuis 2013 et traduite par la création de 8 maisons. Ces structures, qui organisent la prise en charge des parturientes en dehors d'un cadre hospitalier et dont le fonctionnement repose exclusivement sur des sages-femmes, libérales ou salariées, sont une forme de réponse à ces demandes, tout en garantissant la qualité et sécurité des prises en charge indispensables pour ces parturientes, du fait notamment de la contiguïté requise des maisons de naissance vis-à-vis d'une maternité. Une pérennisation de ces structures est intervenue depuis fin 2021 et un soutien financier national a été déployé pour favoriser leur mise en place progressive sur le territoire. En 2022, 4 maisons de naissance supplémentaires ont ainsi été soutenues. Ce soutien se poursuivra en 2023, jusqu'à concurrence de 8 maisons de naissance supplémentaires si suffisamment de projets sont portés en ce sens. Une évaluation

nationale du fonctionnement et de l'activité de ces structures, prévue en 2023, permettra enfin, au regard de la file active de femmes ayant souhaité s'inscrire auprès de ces structures, d'adapter ce soutien au cours des années à venir, et le cas échéant de faire évoluer les modalités de fonctionnement des maisons de naissance.

Revaloriser les actes de kinésithérapie

6046. – 30 mars 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Depuis plus de dix ans, le prix des actes pratiqués par les kinésithérapeutes sont gelés par l'assurance maladie. À cela, s'ajoutent l'inflation et la hausse du prix de l'énergie qui font exploser leurs charges courantes, accentuant le décrochage des rémunérations pour ces professionnels de la santé. Cette situation suscite un sentiment d'injustice autant que cela inquiète les kinésithérapeutes qui sont contraints de renoncer au renouvellement de leur matériel, à l'achat de produits professionnels nécessaires à l'exercice de leur profession, et donc de revoir à la baisse la qualité des soins. Les négociations qui étaient en cours avec l'assurance maladie en décembre 2022 prévoyaient une revalorisation de l'acte de consultation à 18 euros alors que les kinésithérapeutes réclament une revalorisation à hauteur de 20 euros afin d'honorer leurs frais, de renouveler leur matériel et de vivre correctement de leur profession. La simplification de la nomenclature est par ailleurs toujours grandement attendue par les kinésithérapeutes, tout comme la création d'actes de pédiatrie ou de sénologie. À terme, le risque serait de tendre vers la multiplication des déconventionnements d'actes ou vers la baisse de la qualité des soins dispensés aux patients au moment même où l'on reconnaît la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter la reprise des négociations avec l'assurance maladie afin de mieux reconnaître et revaloriser les actes de kinésithérapie.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrerait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'assurance maladie et les autres professions de santé.

2406

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Extension du dispositif Pass'Sport aux foyers ruraux

4902. – 26 janvier 2023. – **Mme Émilienne Poumirol** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet de l'inéligibilité des foyers ruraux au dispositif Pass'Sport. Le Pass'Sport lancé par le Gouvernement en 2021 propose une allocation de 50 euros par jeune de 6 à 30 ans sous certaines conditions. Ce dispositif peut être utilisé pour toute adhésion ou prise de licence auprès des associations sportives ou structures suivantes : associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports ; associations sportives agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP), non affiliées à une fédération agréée, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou soutenues par le programme « cités éducatives » de l'État. Les associations, telles que les foyers ruraux qui ne bénéficient pas de

l'agrément sport en sont donc exclues. Cette exclusion du dispositif due à une éligibilité restrictive est ressentie, à juste titre, comme une inégalité à la fois territoriale et sociale. En effet, les foyers ruraux mettent en place des activités sportives pour tous les publics dans des pratiques de sport loisir, sport pour tous, sport santé ou bien-être dans les communes rurales. Ils sont parfois les animateurs uniques d'un territoire. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'intégrer les foyers ruraux des territoires dans ce dispositif Pass'Sport.

Réponse. – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Il a permis, en 2021, à plus d'un million de jeunes de pratiquer une activité sportive dans un club pendant un an. Fort de son succès, le dispositif a été reconduit en 2022 avec de nouveau 100 M€ et a bénéficié, selon un bilan provisoire, à plus de 1,2 million de jeunes. Il s'adresse aujourd'hui aux associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le ministère chargé des sports, aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ainsi que, depuis cette année et à titre expérimental, aux structures du secteur du loisir sportif marchand des départements du Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne, pour la diversification de l'offre sportive. Une évaluation du dispositif 2022 est actuellement en cours afin de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 notamment sur les territoires ruraux et ultra-marins, qui font l'objet d'une attention particulière de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings

1239. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'actualiser les recommandations et instructions du ministère quant aux risques sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings. Elle rappelle que la loi n° 2019 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités impose aux syndicats avant le 1^{er} janvier 2023, l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale, de la question de l'installation de bornes de recharge dans les copropriétés non équipées. Elle note que s'il existe un « Guide pratique de préconisation relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts et ouverts au public » édité par le ministère de l'intérieur en janvier 2018, celui-ci est antérieur à l'adoption de la loi d'orientation des mobilités. Considérant les investissements importants nécessaires à l'installation de ces bornes, il paraît donc indispensable de disposer d'éléments techniques permettant de garantir la conformité des équipements à installer. Elle souhaite, par conséquent, savoir quand et comment les syndicats pourront se procurer une mise à jour du guide susmentionné ou d'une note actualisée de recommandations et instructions du ministère de l'intérieur quant aux risques sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings

5339. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01239 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a modifié l'article 24-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Elle impose que les syndicats des copropriétés, lorsque celles-ci ne sont pas déjà équipées en installations de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, inscrivent à l'ordre du jour d'une assemblée générale la question de la réalisation d'une étude préalable portant sur l'adéquation des installations électriques existantes aux infrastructures de recharge et, si nécessaire, les travaux à réaliser à cet effet. Cette étude préalable doit permettre aux copropriétaires de juger, en connaissance de cause, l'opportunité ou l'utilité d'équiper la copropriété en installations de recharge. Les syndicats doivent également inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale la question des travaux permettant l'équipement de ces installations et, si nécessaire, les conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique.

Les nouvelles installations devront respecter les réglementations qui s'appliquent en fonction de l'usage du bâtiment. Ainsi, s'agissant des copropriétés à usage d'habitation, ce sont les règles de sécurité issues de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation qui s'appliquent. Pour les établissements recevant du public, il sera fait application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique, et pour les immeubles de grande hauteur, l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique. Le guide pratique de 2018 édité par le ministère de l'Intérieur s'applique aux parcs de stationnement couverts recevant du public ou intégrés à un immeuble de grande hauteur. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministère de l'intérieur et des outre-mer et le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion vont engager des travaux concernant les règles applicables aux parcs de stationnements couverts afin d'y intégrer le déploiement des installations de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Risques incendie liés aux éoliennes

2614. – 15 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques incendie liés aux éoliennes. Les éoliennes sont, comme d'autres infrastructures de production électrique, facteurs de risque incendie. Ainsi, deux incendies d'éoliennes se sont produits cet été dans la Marne et dans les Côtes-d'Armor, sans heureusement qu'ils ne se propagent. Parmi les 236 accidents survenus dans le monde entre 2000 et 2010 sur des éoliennes et analysés par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), l'incendie est le deuxième type d'accident le plus observé. Ce risque pourrait augmenter avec le vieillissement du parc éolien, à ce jour encore relativement jeune. La réglementation « installations classées protection de l'environnement » (ICPE) applicable aux éoliennes prévoit certaines obligations en la matière pesant sur les exploitants. L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 définit ainsi les règles pour prévenir, détecter, alerter ou encore permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie sur ces infrastructures. En matière de moyens de lutte contre l'incendie, au minimum deux extincteurs doivent être placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, sans obligation de dispositif d'extinction automatique. Les moyens pour prévenir et lutter contre la propagation de l'incendie à la végétation environnante ne sont que peu abordés par la réglementation existante alors même que le risque de projection d'éléments incandescents peut concerner un périmètre de 350 mètres autour des installations. Ainsi, la réglementation ne prévoit pas d'obligation de mise à disposition de point d'eau incendie par l'exploitant. Face à cette lacune, certains services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), ont formulé des préconisations à destination des exploitants dans le cadre de documents techniques. Compte tenu de la multiplication prévisible de ces infrastructures et de l'augmentation du risque incendie sur l'ensemble du territoire avec le réchauffement climatique, il paraîtrait utile de s'interroger sur l'opportunité d'une généralisation des bonnes pratiques visant à prévenir et répondre aux risques de propagation de feu généré par une éolienne. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre en la matière.

Risques incendie liés aux éoliennes

5220. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02614 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Risques incendie liés aux éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté du 26 août 2011 impose aux exploitants de concevoir et mettre en œuvre des dispositions permettant de prévenir et détecter les risques d'incendie, ou encore, en cas d'incendie, d'alerter les services d'incendie et de secours et de permettre leur accès. Les dispositions prévues par l'exploitant font l'objet d'un examen approfondi lors de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation. L'inspection des installations classées sollicite systématiquement l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lors de l'instruction. La base ARIA, base de référence en accidentologie industrielle, alimentée et exploitée par la DGPR, recense 31 incendies survenus sur des éoliennes entre 2006 et 2022. Dans 5 cas, une extension de l'incendie aux broussailles a été constatée mais aucune difficulté de ressources en eau n'a été rencontrée par les services de secours. Ce nombre d'incendies apparaît faible par rapport au nombre d'éoliennes présentes sur le territoire (plus de 9000 mâts). Ainsi, les dispositions réglementaires déjà existantes et l'accidentologie ne justifient pas un renforcement de la réglementation en ce qui concerne la propagation de feu en cas d'incendie sur la végétation environnante.

Dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

5055. – 2 février 2023. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui a été inscrite dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette réforme a entraîné une révision de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA. La nouvelle assiette est définie par une liste de comptes éligibles fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Or certaines dépenses sont devenues depuis lors inéligibles, c'est le cas notamment des dépenses imputées sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrain ». Cette inéligibilité emporte des conséquences non négligeables pour les collectivités. En effet, les dépenses imputées sur ce compte et soumises à TVA servent principalement au développement des services publics et à la réalisation d'aménagements permettant la mise en sécurité du territoire. C'est le cas par exemple des travaux tendant à l'aménagement des voies douces, des zones partagées ou encore à la réalisation des espaces multigénérationnels. Ces dépenses d'investissement sont d'envergure et cyclique pour les collectivités qui se doivent de les effectuer au nom du service public et de la sécurité publique. De surcroît les remboursements de TVA représentaient une part significative des ressources d'investissement. À titre d'illustration la commune de Mantallot dans les Côtes-d'Armor s'était vu attribuer un montant de 120 000 au titre du FCTVA pour les dépenses réalisées en 2020 pour l'aménagement de son bourg. Sans l'attribution de ce montant la commune n'aurait pas été en mesure de réaliser ces aménagements principalement destinés à assurer la sécurité de la circulation (institution d'une zone à 30 km/h, aménagement de voies douces, réduction des chaussées, création de plusieurs places de stationnement pour sécuriser le trafic...). Un grand nombre de communes, comme Mantallot, s'inquiètent de leur capacité d'investissements futurs et de leur capacité à répondre aux enjeux de développement de leur territoire. Cette inquiétude est portée à son paroxysme dans le contexte actuel d'inflation, de hausse des coûts de l'énergie et de baisse de dotation en volume pour les communes. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner aux communes leur capacité d'investissement. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc...) qui relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Enfin, il en est de même pour les dépenses relatives à la voirie, dont les comptes font partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. A titre d'exemple, une voie verte, qui conformément à l'article R.110-2 du code de la route est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers, appartient au domaine public routier de la collectivité. En effet, si l'appartenance d'une parcelle au domaine public routier est subordonnée à une affectation aux besoins de la circulation terrestre, aucune disposition ni aucun principe n'implique que celle-ci soit propre à la circulation de véhicules motorisés (CAA Nantes, 14 décembre 2018, Département du Calvados). Sous réserve que

ces dépenses relèvent effectivement de comptes éligibles, elles pourront donc ouvrir au FCTVA, les comptes relatifs aux installations de voirie ayant été maintenus dans la liste des dépenses éligibles au fonds conformément à l'arrêté modifié du 30 décembre 2020. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69% a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42% du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Un bilan approfondi de la réforme sera toutefois effectué en 2023. Il portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé, qui pourra faire l'objet d'ajustements. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

Autosaisine des chambres régionales des comptes

5317. – 16 février 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes. Ce décret, pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), permet aux chambres régionales des comptes de s'autosaisir pour procéder à l'évaluation d'une politique publique d'une collectivité territoriale. L'article 229 de la loi 3DS a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales en leur permettant de solliciter un avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel. Cet article introduit l'article L. 211-15 du code des juridictions financières qui prévoit que « la chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques. ». Or, l'alinéa 2 de l'article 229 précise les modalités d'application de cette évaluation et la limite à la seule saisine par les collectivités. L'analyse des travaux parlementaires témoignent d'une volonté du législateur de circonscrire la mission d'évaluation aux seules saisines par les collectivités. Outre une possible atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriale, le décret dénature la philosophie initiale du législateur en permettant aux chambres régionales des comptes de se saisir de leur propre initiative et d'imposer leur évaluation aux collectivités. L'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes doit rester une faculté offerte aux collectivités territoriales et ne devrait pas pouvoir se faire sans leur consentement. Elle lui demande si une modification du décret, supprimant la possibilité d'autosaisine des chambres régionales des comptes est envisagée afin de respecter la philosophie du législateur.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022, codifié à l'article R. 245-1-1 du code des juridictions financières prévoit que « la chambre régionale des comptes peut, de sa propre initiative, procéder à l'évaluation d'une politique publique relevant des collectivités territoriales et organismes soumis à sa compétence de contrôle des comptes et de la gestion. » Ce décret en Conseil d'État a été publié en application de l'article 229 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS). Cet article de la loi 3DS a institué un article L. 211-15 dans le code des juridictions financières précisant que « la chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques ». Cette disposition est une reprise à l'identique de l'article L. 111-13 du même code, disposant que « La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques ». Sur le fondement de cette disposition législative de principe, et sans autre précision dans la partie réglementaire du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut réaliser, de sa propre initiative, une évaluation de politiques publiques. Par suite, l'article L. 211-15 du code des juridictions financières permet, dans les conditions prévues à l'article R. 245-1-1 du code des juridictions financières, aux chambres régionales des comptes de procéder, de leur propre initiative, à l'évaluation d'une politique publique sur son ressort territorial. Le décret du 8 décembre 2022 n'outrepasse donc pas l'habilitation législative prévue à l'article 229 de la loi 3DS.

Assouplissement de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

5378. – 16 février 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), qui a assoupli l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). La loi 3DS a été promulguée le 21 février 2022. À cette occasion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales faisait appel aux préfets et aux élus à travailler ensemble et le texte devait assouplir l'article 55 de la loi SRU. L'objectif de rattrapage par période de trois ans est de 25 % du retard à rattraper si la commune a conclu un contrat de mixité sociale, et d'un tiers dans le cas contraire, par période triennale. Par ailleurs, les communes soumises au trait de côte, par exemple, qui sont contraintes par l'inconstructibilité ne sont plus sous le coup de la loi SRU. Un pourcentage minimum de 25 % de logements sociaux est cependant inclus dans les nouveaux projets de construction dans ces territoires. Ceci, dès qu'ils comptent plus de 12 logements ou est supérieur à 800 mètres carrés de surface de plancher. Un an après, sur le terrain, les communes ne voient aucun changement. Aussi, il lui demande dans quels délais les dispositions promises par le Gouvernement sur la loi 3DS rentreront en application.

Réponse. – L'article 65 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a modifié le régime de l'exemption au dispositif SRU pour les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à un régime d'inconstructibilité. Le législateur a ainsi fait le choix de déconcentrer la procédure aux mains du représentant de l'Etat dans le département et d'élargir la liste des zonages et documents à prendre en compte pour établir l'inconstructibilité. A ce titre, sont désormais également prises en compte les surfaces inconstructibles du fait de leur inclusion dans une zone exposée au recul du trait de côte et à un périmètre de protection immédiate d'un point de captage d'eau potable. En outre, le législateur a introduit une servitude de mixité sociale applicable aux communes exemptées pour inconstructibilité qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un EPCI faiblement tendu, en prévoyant que, sur le territoire de celles-ci, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux doivent être des logements locatifs sociaux. Ces dispositions sont d'application immédiate. Le renouvellement des exemptions ayant lieu en début de période triennale, la mise en œuvre de ce dispositif renouvelé est en cours pour la période 2023-2025. Par ailleurs, il est encore trop tôt pour constater les effets de la mise en place de la servitude de mixité sociale introduite par le législateur. Une analyse détaillée devra être menée à la fin de la période triennale 2023-2025.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Sécuriser l'alimentation électrique sur le territoire guyanais

2329. – 11 août 2022. – **Mme Marie-Laure Phinera-Horth** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le risque d'une rupture d'alimentation énergétique sur le territoire guyanais. En effet, voilà plus de dix ans que la mise à l'arrêt de la centrale de Dégrad-des-Cannes est évoquée. Pourtant, après 40 ans de bons et loyaux services, cette centrale, obsolète et hautement polluante, continue d'alimenter en électricité une partie du territoire guyanais. La centrale de Dégrad-des-Cannes doit son maintien en service à de multiples prolongations accordées par l'Europe, en dépit de rejets importants non-maîtrisés. La dernière dérogation obtenue prévoit une fermeture de la centrale au plus tard fin 2023. Toutefois, EDF Guyane envisagerait aujourd'hui de maintenir en fonctionnement cette centrale au-delà de cette date afin de pouvoir apporter suffisamment d'électricité sur le territoire. Il existe pourtant un projet qui pourrait permettre de sécuriser l'alimentation électrique des Guyanais : la future centrale électrique du Larivot, dont les travaux sont à l'arrêt depuis plus d'un an à la suite de trois décisions du tribunal administratif de Cayenne. Aussi, le conseil d'État a fait droit à la demande d'annulation de cette décision, mais le tribunal administratif de Cayenne a invalidé une nouvelle fois le permis de construire au mois de juillet dernier. Ces décisions interviennent alors que plusieurs millions d'euros ont déjà été investis dans ce projet, qui avec Ariane 6, représente l'un des grands chantiers pour une Guyane en manque d'activités. Aussi, les différents reports sur le projet du Larivot engendreraient une mise en route en 2031, au mieux. Le système électrique guyanais ne peut supporter une telle attente. Conséquence directe de l'évasion de

l'Ukraine, l'Europe doit faire face à un éventuel black-out pour l'hiver prochain. Aussi, la France se dote d'ores et déjà de mesures de souveraineté. Elle souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour venir en aide à la population guyanaise et ainsi sécuriser l'alimentation électrique sur ce territoire.

Réponse. – La Cour administrative de Bordeaux a suspendu, le 7 octobre 2022, la décision du Tribunal administratif de Cayenne du 18 juillet 2022 qui annulait le permis de construire de la société EDF-PEI pour la construction de la Centrale électrique du Larivot. Cela fait plus de deux fois que la Cour administrative de Bordeaux a donné raison au porteur du projet en considérant que les deux griefs à l'origine de l'annulation par le tribunal administratif n'étaient pas établis. Madame Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, et Monsieur Jean-François Carenco, ministre délégué chargé des Outre-mer, demandent à l'opérateur de se mobiliser pour reprendre les travaux. En effet, ce projet de centrale est essentiel à la sécurité de l'approvisionnement en électricité en Guyane, dont l'épisode de black-out électrique qui s'est produit au mois d'août dernier a rappelé la fragilité, en raison notamment du vieillissement de la centrale thermique existante de Dégrad-des-Cannes. Le Gouvernement rappelle qu'il est prévu que la nouvelle centrale fonctionne, dès sa mise en service, aux biocarburants liquides et non plus au fioul léger comme le prévoyait le projet initial, jugé incompatible avec les objectifs de transition écologique et énergétique du territoire. Cette centrale est complémentaire des autres projets de centrales solaires ou à biomasse solide, qui poursuivent leur développement en Guyane.

Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans la renégociation de leurs contrats d'énergie

4640. – 29 décembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des collectivités territoriales dont les contrats d'achat d'électricité ont été conclus durant les pics d'inflation observés cette année sur les prix de l'énergie. N'étant plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) depuis 2019, les collectivités territoriales sont en première ligne face à la crise de l'énergie. En moyenne, celles-ci doivent faire face à un surcoût compris entre 30 % et 300 % de leur facture habituelle. Cette réalité n'épargne aujourd'hui que les collectivités aux budgets de fonctionnement inférieurs à 2 millions d'euros et dont les effectifs ne dépassent pas 10 agents, qui sont les seules à être couvertes par le bouclier tarifaire. Dans l'année qui s'est écoulée, les prix de l'énergie ont atteint des proportions sans précédent. Au mois d'août 2022, en plein pic d'inflation, le MWh s'achetait à 1 000 euros sur le marché. Pour de nombreuses collectivités, ce moment concordait avec l'arrivée à échéance de leurs contrats d'achat d'énergie et signifiait, en conséquence, l'obligation pour elles de renégocier rapidement de nouveaux contrats. Si le Gouvernement avait alors invité les collectivités territoriales à retarder au maximum la signature de ces nouveaux contrats, beaucoup d'entre elles n'ont disposé d'aucune marge de manœuvre pour reculer la signature de leur acte d'achat. Ainsi, dans un contexte de pic d'inflation, ces contrats ont été conclus sur la base de prix déraisonnables, qui engagent dans le temps les collectivités territoriales sur des dépenses de fonctionnement qui ne reflètent plus le cours actuel des prix de l'énergie. Quant aux quelques collectivités qui sont parvenues à retarder cette échéance, elles sont nombreuses à n'avoir pu le faire que sur une fraction de leurs besoins d'achat. Alors que les collectivités territoriales sont aujourd'hui contraintes à des arbitrages intenable, ces contrats conclus au prix fort scellent pour des mois – voire des années – le bénéfice d'une rente pérenne qui sera perçue par les fournisseurs alternatifs. En effet, via ces contrats, ces derniers pourront facturer de l'électricité au prix du pic d'inflation et dans le même temps, se fournir au cours actuel du marché ; c'est-à-dire à des prix bien moins élevés. La différence entre ces deux prix n'est ni plus ni moins qu'un bénéfice net engrangé par le secteur privé sur fond de crise de l'énergie, au détriment des collectivités territoriales. Notons par ailleurs qu'avec la mise en place de l'amortisseur d'électricité en 2023, la prise en charge d'une partie du surcoût des collectivités par l'État reviendra directement à alimenter ce système. Il n'est pas admissible qu'une telle rente prospère sur de l'argent public ; ni sur celui des collectivités territoriales, ni sur celui de l'État. Il souhaite ainsi savoir quelles interventions du Gouvernement sont prévues pour permettre aux collectivités territoriales de renégocier les contrats d'électricité conclus cet été durant le pic d'inflation énergétique.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz aux pays européens, la faible disponibilité du parc nucléaire français et la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement accompagne ainsi les collectivités locales et a pris des mesures fortes en ce sens dès le début d'année 2022 : Les petites entreprises et collectivités locales, de moins de 10 employés, moins de 2

millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire a été prolongé en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe, sur la base desquels est calculé le bouclier tarifaire, limitée à +15 % TTC en moyenne. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République en janvier 2023, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les entreprises et collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif est effectif depuis le début d'année 2023. Il permet de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et assimilés ainsi que toutes les collectivités territoriales. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficient spécifiquement de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs ou cocher la case correspondant à votre statut sur l'espace client de votre fournisseur d'énergie. Cette démarche est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de mettre en œuvre directement les mesures de baisse de coût de l'électricité dans la facture. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à suggérer à vos interlocuteurs de faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, je porte des réformes et textes qui permettent aux Français payer un prix de l'électricité plus compétitif. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités territoriales. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

Situation des ayants droits du régime minier

4812. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant le dispositif de reconnaissance des droits des ayants droits du régime minier au titre du rachat des indemnités logement et chauffage. Cette problématique ancienne, sans doute moins connue que celles de la gestion et de la réparation des dommages et risques consécutifs à l'exploitation minière, n'en génère pas moins des difficultés et des injustices pour les ayants droits du régime minier. Ce dispositif permettait à ces ayants droits de racheter leur logement par un processus de « rachat » des indemnités logement et chauffage qu'ils percevaient dans le cadre des articles 22 et 23 du statut des mineurs. D'abord ouvert aux cadres dès 1977, ce dispositif a été étendu à tous les salariés à compter de 1988 (circulaire de Charbonnages de France n° 88/092 du 9 février 1988) mais a donné lieu à de nombreux litiges et procédures judiciaires concernant ses modalités opérationnelles (base de calcul, coefficient de capitalisation, imposition sur l'avantage en nature une fois qu'il n'est plus perçu...). Le sujet n'est ni anodin, ni anecdotique, puisqu'il concerne encore aujourd'hui 16 750 personnes, principalement des ouvriers et des agents de maîtrise. Un certain nombre de ces litiges ont abouti à une décision de la cour de cassation favorable aux ayants droits, alors que dans le même temps, la circulaire de 1988, contestée dans le cadre de ces litiges, a été jugée illégale par le Conseil d'État en 2009. En outre, la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, interprétative et rétroactive, a reconnu son droit au signataire du contrat de rachat. Malgré cela, les lenteurs administratives privent ces justiciables de leurs bons droits et les mettent en difficultés alors qu'il s'agit de personnes fragilisées (avec une moyenne d'âge de 82 ans !) : opposition de la prescription au droit de rachat, maintien de l'application de la circulaire de 1988 pourtant jugée illégale, rejet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2021 (prévoyant le retour des avantages en nature après l'amortissement du capital réel par l'ayant-droit). Ce statu quo de notre administration n'est pas admissible face à des personnes qui ont beaucoup donné et ont souffert, et souffrent encore, des conséquences de métiers difficiles ayant généré pour eux des impacts sociaux et sanitaires. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire respecter le droit et d'apporter une solution équitable aux personnes concernées, après des dizaines d'années de procédure et d'injustice. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés, la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Toutefois, sur le plan fiscal, l'imposition de ce capital l'année de sa perception pouvait avoir des conséquences financières lourdes pour les mineurs. Par conséquent, un mécanisme plus adapté et très avantageux pour l'intéressé a été mis en place. Ainsi, dans le cadre de la formule dite du contrat « viager », le capital versé par l'employeur n'est pas un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur - bien qu'elles cessent de leur être versées - sont considérées comme un revenu annuel ; elles sont donc imposables et supportent des cotisations sociales. En contrepartie, l'agent renonce de manière définitive au versement des indemnités. Ainsi, le principe depuis l'origine est que le mineur qui opte librement et en toute connaissance de cause pour la capitalisation de ses indemnités renonce définitivement pour l'avenir à la perception future de ses avantages en nature, sous quelque forme que ce soit. Pour un couple, ce principe est néanmoins atténué lorsque la capitalisation est faite sur une tête (cas le plus fréquent), en ce sens qu'au décès de celui sur la tête de qui la capitalisation a été calculée le conjoint survivant retrouve le service des avantages en nature en espèces. Ce mécanisme de rachat des indemnités a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce dans un courrier du 13 octobre 1949. Sur cette base, Charbonnages de France, dans le cadre de son pouvoir de direction, a organisé concrètement au fil des ans, par voie de circulaires, la mise en œuvre du dispositif. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a certes été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'État en 2009, mais elle n'a pas été annulée et cet arrêt n'emporte en tant que tel aucun effet sur les contrats de capitalisation, qui n'ont pas un fondement réglementaire. En effet, les contrats de capitalisation sont des contrats de droit privé régi par le code civil et plus

particulièrement des contrats aléatoires au sens du code civil (articles 1964 à 1983) et nullement des contrats de prêt. L'aléa est en l'espèce la date du décès du mineur : s'il décède avant l'âge retenu pour le calcul du capital, son conjoint survivant ou ses héritiers ne sont pas tenus de rembourser à l'ANGDM jusqu'à concurrence de la somme versée initialement ; s'il vit au-delà de l'âge de référence, il ne peut plus prétendre aux indemnités qu'il aurait perçues en l'absence de contrat. Au fil du temps, le mécanisme fiscal du contrat de rachat qui avait un caractère viager, dans la mesure où il prenait fin au décès de l'intéressé, devenait source de nombreux contentieux. En effet, ce mécanisme qui avait pour but initial d'être favorable en étalant l'imposition s'est révélé défavorable avec l'augmentation de l'espérance de vie. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité, l'article 3 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 pour 2009 est venu limiter dans le temps, (une fois atteint l'âge de référence ayant servi au calcul du capital) la durée de la fiscalisation, l'objectif étant que ce dispositif fiscal viager prenne fin dès que le souscripteur du contrat s'est acquitté de l'intégralité des impôts correspondant au capital perçu. Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, cet article 3 est venu confirmer que le choix de la capitalisation est un choix définitif, c'est-à-dire qu'il emporte renoncement définitif aux prestations viagères visées par le statut du mineur. Bien que la renonciation définitive aux prestations ait pour fondement la liberté contractuelle, qu'elle résulte de l'esprit même du dispositif et qu'elle ait été confirmée par l'article 3 de la loi de finances pour 2009, ce principe a continué à être fortement contesté en justice. Par arrêts du 27 février 2013, la Cour de cassation a jugé que dès lors que les contrats de capitalisation ont été signés lors du départ à la retraite des anciens mineurs (ce qui est le cas de la très grande majorité des contrats), la renonciation au bénéfice des indemnités viagères est licite. En revanche, par arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de cassation a considéré que, dès lors que le contrat de capitalisation a été signé avant le départ à la retraite de l'intéressé, ce dernier recouvre le droit au versement de ses indemnités une fois atteint l'âge retenu pour le calcul du capital. Enfin, par arrêt du 11 septembre 2019, la Cour de cassation s'est placée sur le terrain de la prescription pour rejeter la demande des anciens mineurs de recouvrer leurs indemnités et ce, quelle que soit la date de signature du contrat. Ainsi, les anciens mineurs ont opté en toute connaissance de cause pour la capitalisation de leurs indemnités de chauffage et de logement issues du statut du mineur, parce que ce dispositif était avantageux. Si ce dernier a pu se révéler déséquilibré avec l'augmentation de l'espérance de vie, tel n'est plus le cas depuis que l'article 3 de la loi de finances pour 2009 a mis un terme à la fiscalisation viagère, rendant ainsi le dispositif équitable. Par ailleurs, la Cour de cassation ayant définitivement tranché la question du retour aux indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital, il n'est pas envisagé dans le contexte actuel un retour au versement des indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital.

Structures Habitat jeunes en danger

5149. – 9 février 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation des prix de l'énergie qui menace de fermeture un grand nombre de foyers de jeunes travailleurs. Si les structures concernées bénéficient depuis le 1^{er} novembre 2021 du bouclier tarifaire sur le gaz, il n'en est pas de même pour l'électricité. Pourtant l'enquête menée par l'union nationale pour l'habitat jeune constate une hausse des factures allant jusqu'à + 300 %. Les associations Habitat Jeunes ne bénéficient pas non plus des aides d'urgence mises en place pour les entreprises. Ainsi, elles doivent faire face à une envolée de leurs charges. Or le modèle économique de ces foyers ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les jeunes puisque leur modèle se doit protecteur et solvabilisateur pour les publics jeunes accueillis, près de 90 000 par an. Leurs redevances sont strictement encadrées, l'augmentation de 3,6 % (indice IRL) appliquée au 1^{er} janvier ne permet de compenser qu'une infime partie des augmentations de charges énergétiques. Ainsi, les prévisions de déficit sont telles qu'elles remettent en cause l'existence de foyers. L'enquête menée à l'échelle nationale prévoit entre 20 % (si application d'un bouclier tarifaire entraînant alors une hausse de 50 % de la facture énergétique) et 80 % de structures déficitaires (en cas d'augmentation de 300 %). Ainsi, elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir les actions menées par le réseau Habitat Jeunes. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, y compris dans les foyers de jeunes travailleurs, est ainsi élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Concernant le gaz, le bouclier tarifaire est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La

compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. Concernant l'électricité, les locataires en copropriétés et notamment les locataires HLM, ayant un chauffage collectif à l'électricité, ne bénéficiaient historiquement pas du bouclier tarifaire pour leurs dépenses de chauffage, du fait d'une puissance souscrite au niveau de la structure de gestion collective du chauffage et de sa classification en tant qu'entreprises, non éligibles aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Par équité entre les consommateurs chauffés collectivement au gaz et en électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier « collectif » sur l'électricité également, effectif à partir du 2nd semestre 2022 de manière rétroactive. Ce bouclier est prolongé en 2023. Pour en bénéficier, comme pour le bouclier « collectif » sur le gaz, les copropriétés doivent se signaler auprès de leur fournisseur et remplir une attestation d'éligibilité. L'aide est calculée de la manière suivante : pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh (soit 13 c€/kWh). en 2023, la compensation au titre de ce bouclier collectif correspondra, à la différence entre le prix unitaire des TRVe non gelés (part variable) et celui du TRVe gelé, assurant un montant d'aide équivalent à celui dans le cadre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. Ces prix de référence sont renseignés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Une foire aux questions sur ce dispositif est disponible via le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-aide-en-faveur-lhabitat-collectif-residentiel-electricite-gestionnaires-organismes>

2416

Risque de fermeture de résidences Foyer jeunes travailleurs

5193. – 9 février 2023. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation inédite des prix de l'énergie qui menace la pérennité d'un grand nombre de structures Habitat jeunes, avec un risque de fermetures de résidences Foyer jeunes travailleurs (FJT) dès 2023. Une enquête nationale réalisée par l'union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ)) témoigne de l'ampleur des hausses de prix subies par les associations gestionnaires qui ont été contraintes de négocier ces derniers mois le renouvellement de leur contrat de fournitures d'énergie : jusqu'à 300 % pour l'électricité et jusqu'à 900 % pour le gaz. Depuis le 01/11/22, les associations bénéficient d'un bouclier tarifaire pour le gaz mais aucune aide d'urgence ni de bouclier tarifaire pour l'électricité. Le modèle économique des FJT ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les jeunes hébergés ; le mécanisme de la redevance, qui inclut l'ensemble des charges liées au logement définies forfaitairement sans prise en compte des coûts réels ni régularisation, les en protège. Les prévisions de déficit sont telles qu'elles remettent en cause la pérennité d'un grand nombre des associations de l'UNHAJ. Le réseau Habitat jeunes loge actuellement près de 90 000 jeunes par an. Aussi, elle lui demande quelles solutions adaptées peuvent être mises en œuvre pour aider ces associations à supporter le choc inflation, et à maintenir leur capacité d'accueil et d'accompagnement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, y compris dans les foyers de jeunes travailleurs, est ainsi élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat

collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Concernant le gaz, le bouclier tarifaire est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. Concernant l'électricité, les locataires en copropriétés et notamment les locataires HLM, ayant un chauffage collectif à l'électricité, ne bénéficiaient historiquement pas du bouclier tarifaire pour leurs dépenses de chauffage, du fait d'une puissance souscrite au niveau de la structure de gestion collective du chauffage et de sa classification en tant qu'entreprises, non éligibles aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Par équité entre les consommateurs chauffés collectivement au gaz et en électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier « collectif » sur l'électricité également, effectif à partir du 2nd semestre 2022 de manière rétroactive. Ce bouclier est prolongé en 2023. Pour en bénéficier, comme pour le bouclier « collectif » sur le gaz, les copropriétés doivent se signaler auprès de leur fournisseur et remplir une attestation d'éligibilité. L'aide est calculée de la manière suivante : pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh (soit 13 c€/kWh). En 2023, la compensation au titre de ce bouclier collectif correspondra, à la différence entre le prix unitaire des TRVe non gelés (part variable) et celui du TRVe gelé, assurant un montant d'aide équivalent à celui dans le cadre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. Ces prix de référence sont renseignés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Une foire aux questions sur ce dispositif et sur ses modalités d'application est disponible via le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-aide-en-faveur-lhabitat-collectif-residentiel-electricite-gestionnaires-organismes>

2417

Pour un bouclier tarifaire élargi

5305. – 16 février 2023. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** que, depuis la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, supprimant les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE), nombre de collectivités territoriales se retrouvent toujours exposées aux aléas du marché européen de l'énergie, brutalement déstabilisé par la guerre en Ukraine et l'arrêt d'une partie de nos réacteurs cet automne 2022. Seules les plus petites collectivités et entreprises ont à ce jour accès aux TRVE. Toutefois, et malgré l'élargissement du filet de sécurité proposé par le Sénat, aucune collectivité n'est épargnée et un grand nombre d'entre elles sont placées, à l'heure de la préparation des budgets, dans un arbitrage inédit entre le maintien à l'équilibre de nos budgets, la fermeture de services publics, et l'augmentation des tarifications ou des impôts, en pleine crise de l'inflation. À cela s'ajoute la fragilisation du tissu économique dû à des potentielles faillites de petites et moyennes entreprises (PME) ou d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), dans l'artisanat, que l'amortisseur ne permet pas d'éviter car les marges réalisées ne suffisent pas pour absorber des factures devenues exorbitantes. Il estime donc urgent de repenser un nouveau bouclier tarifaire pour tous les artisans, les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et d'étendre le bénéfice des tarifs réglementés de l'électricité à l'ensemble des collectivités, afin de les accompagner durant cette crise. Il considère qu'il en va de la sauvegarde des services publics dus à nos concitoyens. Il la presse à agir en

apportant son concours aux demandes unanimes, sur les bancs du Parlement, en faveur du maintien, pour une année supplémentaire, des tarifs réglementés de l'électricité, au bénéfice de l'ensemble des collectivités et PME et ETI concernées.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité et de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises françaises. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>). Toutes les autres entreprises ont bénéficié de trois mesures pour l'année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1er février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier apporte en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les personnes qui ont une activité professionnelle bénéficient de l'indemnité carburant de 100 € sous condition de ressources. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Toutes les entreprises non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles via le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat). Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire

pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. En outre, afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Si les prix restent hauts aujourd'hui, leurs variations sont désormais susceptibles d'être prises en compte par les dispositifs d'indexation. Dans ce contexte de maintien dans la durée de prix plus élevés de l'énergie et d'inflation, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leur schéma économique une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure cependant très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. La finalisation en cours de la rédaction de la feuille de route « véhicules lourds » en application de l'article 301 de la loi « Climat et résilience » permettra à cet effet de préparer les mesures à mettre en œuvre. Des réflexions sont en cours pour soutenir l'électrification du parc de véhicules lourds et les infrastructures de recharge, pour prolonger la dynamique engagée par l'Appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds » lancé en 2022, qui était doté de 65 M€.

2419

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Pénurie de ressources humaines dans le secteur de la construction navale

5100. – 2 février 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la pénurie de talents dans le secteur de la construction navale et plus spécifiquement sur l'inclusion de ces métiers en tension dans le cadre de la loi « immigration » à venir. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin de résoudre la pénurie d'ouvriers, de techniciens et d'ingénieurs spécialisés et plus généralement de ressources humaines dans le secteur de la construction navale ? Cette pénurie a un impact négatif sur la compétitivité de cette filière industrielle d'exception et in fine, sur la capacité à répondre aux besoins civils et militaires en matière de construction de navires. Aussi il lui demande s'il est prévu, dans le cadre de la loi immigration à venir, d'intégrer les métiers de la filière navale dans la nomenclature des métiers catégorisés comme « en tension » afin d'attirer des travailleurs étrangers qualifiés pour combler les besoins en personnel de l'industrie navale.

Réponse. – Le Gouvernement entend bien les difficultés de recrutement rencontrées dans certains secteurs d'activité et met en œuvre plusieurs actions afin de résorber celles-ci, notamment par la mise en œuvre du plan de réduction des tensions de recrutement prolongé par une deuxième phase au cours de l'automne 2022. Le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, déposé le 1^{er} février au Sénat, vise notamment à créer un titre de

séjour portant mention « travail dans les métiers en tension ». Ce dernier aura pour vocation de permettre la régularisation des travailleurs étrangers exerçant une activité au sein d'un métier en tension, en fonction de critères d'ancienneté liée à la résidence et l'activité. Les métiers concernés seront précisés au sein d'une liste des métiers et zones géographiques caractérisées par des difficultés de recrutement, actuellement prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Cette liste fera prochainement l'objet d'une actualisation sur la base de données statistiques issues de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et de Pôle emploi. Elle aura également vocation à être soumise à concertations auprès des partenaires sociaux et organisations interprofessionnelles. Cette actualisation permettra alors de prendre en compte les réalités des tensions rencontrées sur le marché du travail de manière plus récente. Ainsi, s'il n'est pas possible d'affirmer aujourd'hui quels seront les métiers concernés par le futur titre de séjour portant mention « travail dans les métiers en tension », ceux-ci seront prochainement précisés à l'issue du processus d'actualisation de la liste des métiers en tension.

VILLE ET LOGEMENT

Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble

2876. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une commune qui a exercé son droit de préemption sur un immeuble puis a renoncé à poursuivre la procédure. Il lui demande si le propriétaire concerné et l'acheteur initial peuvent alors demander une indemnisation à la commune pour le préjudice qu'ils ont subi. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble

4460. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n° 02876 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La question relative au droit de préemption est traitée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires compétent en la matière. En vertu de l'article L213-7 du Code de l'urbanisme, la commune qui a exercé son droit de préemption peut renoncer à poursuivre la procédure tant qu'aucun accord sur le prix n'a été trouvé : « *A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui a manifesté son intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit à défaut d'accord sur le prix. En cas de fixation judiciaire du prix, et pendant un délai de deux mois après que la décision juridictionnelle est devenue définitive, les parties peuvent accepter le prix fixé par la juridiction ou renoncer à la mutation...* ». La loi permet donc à la collectivité de renoncer à l'achat d'un bien à plusieurs étapes de la procédure : dans un délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, à la suite d'une nouvelle proposition du vendeur, ou pendant le délai de réflexion postérieur au jugement sur le prix de la DIA et ce dans un délai de deux mois également. Toutefois, le Conseil d'Etat a récemment reconnu la responsabilité sans faute d'une commune ayant renoncé à préempter après que le juge de l'expropriation ait rendu sa décision (CE 13 juin 2022 n° 437160 Société ImmoTour). Après analyse des circonstances et du cas d'espèce, le juge a estimé que le vendeur avait subi du fait du revirement de la collectivité, un « préjudice grave, qui doit être regardé comme excédant les aléas ou sujétions que doivent normalement supporter des vendeurs de terrains en zone urbaine ». Dans ces conditions, un vendeur pourrait tenter une action en responsabilité sans faute de la collectivité. Cette responsabilité pourrait être ainsi engagée en fonction des circonstances et de l'évaluation du préjudice subi et donner lieu à une indemnisation pour le vendeur. Concernant l'acquéreur initial et au vu des seules informations connues, il peut poursuivre l'acquisition du bien dès lors que la collectivité a renoncé à préempter. En l'absence d'un préjudice avéré, il n'y a pas de droit à indemnisation le concernant.

Droit de préemption

4350. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait que l'article L 213-2-1 du code de l'urbanisme permet, lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, d'exercer le droit de préemption pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise. Il lui demande si ces dispositions sont de nature à permettre d'exercer le droit de préemption pour acquérir une fraction non pas d'une unité foncière mais d'une parcelle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Droit de préemption

5525. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n° 04350 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Droit de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En matière de droit de préemption urbain, depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il est possible pour le titulaire du droit de préemption d'acquérir une fraction de l'ensemble d'un îlot de propriété. L'article L.213-2-1 du code de l'urbanisme dispose en effet que : « *Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, le titulaire du droit de préemption peut décider d'exercer son droit pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur d'une partie de commune soumise à un des droits de préemption institués en application du présent titre. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière* ». La notion d'unité foncière a, en outre, été définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 27 juin 2005, n° 264667). Il s'agit « d'un îlot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ». En conséquence, dans la seule hypothèse où le droit de préemption ne couvre qu'une fraction d'unité foncière correspondant à une fraction de parcelle et où la préemption serait justifiée par la réalisation d'une opération d'aménagement, le titulaire pourrait alors, préempter cette fraction de parcelle. Dans ce cas, l'exercice du droit de préemption doit porter sur l'intégralité de la fraction de parcelle située dans la zone de préemption. Cependant et conformément aux dispositions précitées, le propriétaire peut exiger de la collectivité qui préempte qu'elle acquière l'intégralité de l'unité foncière y compris dans sa partie située en dehors du périmètre de préemption. Cette disposition prise par le législateur confirme qu'une décision de préemption ne doit pas porter atteinte à la consistance d'un bien et consacre ainsi le caractère indivisible de la propriété.

Indemnisations des locataires privés des options de l'article 353.7 du code de la construction et de l'habitation par les bailleurs sociaux et les juridictions

4942. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réponse à la question n° 02472 du 29 décembre 2022. Elle se félicite de la réponse qui confirme l'obligation faite aux bailleurs sociaux, rachetant des immeubles du parc privé, à proposer aux locataires en place, un choix d'options conformément à l'article L 353.7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cet article L.353.7 du CCH, créé en 1978, est, depuis cette date, le seul article du CCH qui s'applique aux locataires et à leur situation spécifique. Il permet aux locataires, dont le bail de droit privé régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, d'ordre public, au moment du rachat des immeubles, de choisir entre deux options : soit l'acceptation, sous 6 mois, d'un bail d'habitation à loyer modéré (HLM) leur conférant des privilèges et des contraintes, soit le maintien en l'état de leur bail d'origine. Cela, datant pourtant de 1978, n'est curieusement pas appliqué par de nombreuses juridictions : seule une cour d'appel de Paris, à sa connaissance, en a fait l'exacte application (application identique à la réponse n° 02472 du 29 décembre 2022) : CA Paris, 17 déc. 2019, n° RG 17/14444. Arrêt malheureusement cassé par la 3e chambre civile de la Cour de cassation, par un rejet partiel le 30 juin 2022 (Cass. 3e civ., 30 juin 2022, n° Y2012337). La Cour de cassation a en effet estimé que les bailleurs sociaux n'avaient pas à respecter l'obligation de l'article L 353-7 du CCH. Elle s'étonne d'une telle méconnaissance, tant l'application paraissait évidente, ce que n'a d'ailleurs pas manqué de relever la ministre des collectivités territoriales et, comme avant elle, par questions écrites au Sénat ses prédécesseurs (questions n° 16752 du 30 mars 2017 et n° 08708 du 5 mars 2019). Cette obligation étant par ailleurs également inscrite dans les actes de vente de ces ensembles immobiliers, elle s'étonne de cette non-application par les juridictions de cette disposition existant depuis 45 ans et confirmée sur le principe par l'article 88 de la loi n° 2018-1021 du

23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan). Cette méconnaissance et non application des obligations découlant de l'article L 353-7 du CCH, ayant pour conséquence un enrichissement considérable des bailleurs sociaux (et notamment ICF la Sablière, filiale de la SNCF, pour une grande part, entre 30 000 euros et 180 000 euros par foyer) au détriment de locataires, personnes physiques, elle s'inquiète de la situation dans laquelle ces locataires victimes ont été placés depuis 2006. En effet, la plupart n'ayant pu assumer les augmentations de loyer, ayant perdu tous leurs recours (par la non-application de cet article et de ses options), se sont retrouvés souvent expulsés, bien qu'ils aient payé intégralement le loyer du seul bail dont ils étaient titulaires. Elle lui demande s'il peut préciser dans quelle mesure ces locataires, victimes et privés d'options par les juridictions, ayant épuisé toutes les voies de recours, peuvent être indemnisés de la non-application par les juridictions de cet article L353-7 du CCH, dont le Parlement et les ministres de tutelle n'ont pourtant pas cessé de confirmer les obligations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – En vertu du principe de séparation des pouvoirs, le Gouvernement est incompétent pour interférer dans les affaires portées en Justice. Il ne lui appartient pas non plus de commenter les arrêts de la Cour de Cassation, laquelle garantit aux locataires du parc social qui la saisissent en dernière instance le respect des dispositions légales et réglementaires du code de la construction et de l'habitation qui s'appliquent à leur situation.

Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain pour certaines communes

5575. – 2 mars 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). C'est notamment le cas des communes qui n'étaient pas concernées par le texte avant les fusions actées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et qui ont intégré tardivement le dispositif de la loi SRU, alors même que le contexte de l'habitat s'est modifié en vingt ans (montée en compétence des intercommunalités, objectif de réduction de l'artificialisation des sols...). Les difficultés concernent également les collectivités à situation « particulière » que sont les communes thermales ou touristiques, où les bailleurs privés se tournent plus naturellement vers le locatif saisonnier. La récente parution du décret relatif à l'exemption aux obligations issues de l'article 55 de la loi SRU en matière de production de logements sociaux ouverte par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), des communes « faiblement attractives », montre qu'il est possible d'adapter la loi aux spécificités territoriales. Il lui demande donc si ce premier pas pourrait ouvrir la voie à d'autres évolutions permettant une application moins uniforme de la loi SRU.

Réponse. – L'article 65 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a intégré un nouveau régime d'exemption au dispositif SRU pour les communes qui se caractérisent par un « *isolement ou des difficultés d'accès rendant la commune faiblement attractive* », offrant une large place à l'initiative locale et permettant les possibilités d'un examen au cas par cas de la situation de chaque commune. Dans cette optique, le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation s'est attaché à détailler ce régime en faisant droit à une approche fondée sur la différenciation et l'adaptation aux spécificités de chaque territoire. En complément de ce nouveau régime d'exemption, la loi 3DS a ouvert une marge de différenciation importante avec les contrats de mixité sociale. Il s'agit d'un cadre d'engagement de moyens et d'actions pour la production de logements sociaux dans les communes déficitaires. L'enjeu est de donner une traduction opérationnelle aux objectifs de production de logements sociaux adaptée à la spécificité des territoires, avec des possibilités d'aménagement et de mutualisation des objectifs de rattrapage lorsque le contexte local le justifie. Ces contrats sont actuellement en cours de déploiement, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des préfets et des services déconcentrés de l'Etat. Au regard des évolutions récentes du dispositif SRU votées dans le cadre de la loi « 3DS » de février 2022, le gouvernement n'envisage pas de nouvelles évolutions législatives à court terme.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1578)

PREMIÈRE MINISTRE (3)

N^{os} 00304 Yves Détraigne ; 03922 Jean-Pierre Bansard ; 04423 Yves Détraigne.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (70)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01770 François Bonneau ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03114 Hervé Maurey ; 03162 Françoise Férat ; 03195 Serge Babary ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03415 Franck Menonville ; 03445 Franck Menonville ; 03589 Rémi Cardon ; 03607 Alain Cadec ; 03665 Agnès Canayer ; 03692 Pascal Martin ; 03704 Patrick Kanner ; 03803 Françoise Gatel ; 03893 Didier Mandelli ; 03956 Yves Détraigne ; 03982 Jean Louis Masson ; 04085 Jean-Noël Guérini ; 04088 Françoise Férat ; 04093 Corinne Imbert ; 04118 Sebastien Pla ; 04169 Muriel Jourda ; 04303 Marie-Christine Chauvin ; 04316 François Bonhomme ; 04343 Bernard Bonne ; 04351 Didier Mandelli ; 04355 Didier Mandelli ; 04494 Corinne Imbert ; 04498 Ludovic Haye ; 04569 Hervé Maurey ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04787 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04888 Sebastien Pla ; 04907 Corinne Imbert ; 04921 Yves Détraigne ; 04929 Christine Herzog ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05030 Henri Cabanel ; 05053 Denise Saint-Pé ; 05063 Nadège Havet ; 05084 Laurent Somon ; 05094 Jean-Michel Arnaud.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (3)

N^{os} 04248 Daniel Laurent ; 04795 Yves Détraigne ; 04960 Michel Dagbert.

ARMÉES (4)

N^{os} 00580 Laure Darcos ; 04312 Gilbert Bouchet ; 04563 Laurence Cohen ; 05050 Serge Babary.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (115)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00763 Patricia Demas ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00988 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varaillas ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01453 Jean Sol ; 01473 Jean Louis Masson ; 01484 Jean Louis Masson ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01589 Jean Louis Masson ; 01641 Daniel Gremillet ; 01649 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 01783 Agnès Canayer ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02232 Jean Louis Masson ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02772 Didier Marie ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02979 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 02999 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique Puissat ; 03057 Philippe Bonnacarrère ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03116 Hervé Maurey ; 03243 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03438 Elsa Schalck ; 03536 Bruno Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03619 Max Brisson ; 03644 Jean-

François Longeot ; 03723 Christine Herzog ; 03724 Christine Herzog ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03806 Jean Louis Masson ; 03828 Jean-François Longeot ; 03835 Laurent Burgoa ; 03844 Denis Bouad ; 03860 Jean Louis Masson ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03934 Sylviane Noël ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04033 Jean Louis Masson ; 04253 Bruno Belin ; 04266 Chantal Deseyne ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04379 Laure Darcos ; 04435 Christine Herzog ; 04443 Christine Herzog ; 04445 Christine Herzog ; 04452 Christine Herzog ; 04453 Christine Herzog ; 04463 Jean Louis Masson ; 04480 Hervé Maurey ; 04561 Patrick Chaize ; 04568 Hervé Maurey ; 04598 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04655 Stéphane Sautarel ; 04726 Christine Herzog ; 04727 Christine Herzog ; 04730 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 04930 Christine Herzog ; 04984 Jean Louis Masson ; 04996 Christian Klinger ; 04997 Christian Klinger ; 05078 Françoise Gatel ; 05105 Jean Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (5)

N^{os} 03600 Olivier Cadic ; 03906 Olivier Cadic ; 03940 Olivier Cadic ; 04946 Olivier Cadic ; 04947 Olivier Cadic.

COMPTES PUBLICS (41)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 01113 Serge Mérillou ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01183 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01420 Joël Guerriau ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02676 Pascal Allizard ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03171 Christine Herzog ; 03256 Sylviane Noël ; 03386 Nadia Sollogoub ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03733 Christine Herzog ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04233 Marie-Christine Chauvin ; 04514 Jean-Claude Anglars ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04625 Philippe Paul ; 04636 Michel Canévet ; 04688 Jean Louis Masson ; 04782 Sebastien Pla ; 04829 François Bonhomme ; 04890 Philippe Mouiller ; 04899 Denis Bouad ; 04957 Emmanuel Capus ; 04965 Mathieu Darnaud ; 04973 Laurence Harribey ; 04995 Christian Klinger ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian.

CULTURE (4)

N^{os} 02934 Jean-Noël Guérini ; 04617 Nathalie Goulet ; 04825 Serge Mérillou ; 05052 Marie-Claude Varailles.

ÉCOLOGIE (48)

N^{os} 00067 Marta De Cidrac ; 00289 Else Joseph ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00995 Bruno Belin ; 01119 Serge Mérillou ; 01150 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01451 Jean Sol ; 01625 Jean Louis Masson ; 01885 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02238 Jean Louis Masson ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02368 Françoise Gatel ; 02386 Jacques Fernique ; 02665 Patricia Demas ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02833 Hervé Gillé ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 02869 Cyril Pellevat ; 03009 Jean Louis Masson ; 03093 Sebastien Pla ; 03159 Pascale Gruny ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Hays ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03650 Bruno Belin ; 03755 Jean Louis Masson ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 03981 Jean Louis Masson ; 04047 Jean Louis Masson ; 04618 Samantha Cazebonne ; 04717 Yves Détraigne ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 04885 Jean-Pierre Decool ; 04891 Laurence Garnier ; 05015 Jean-Noël Guérini ; 05102 Philippe Tabarot ; 05104 Jean Louis Masson.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (3)

N^{os} 00783 Philippe Bonnacarrère ; 00938 Max Brisson ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (185)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00028 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00507 Daniel Laurent ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00886 Daniel Gueret ; 00954 Max Brisson ; 00967 Bruno Belin ; 00976 Bruno Belin ; 01037 Michel Canévet ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varaillas ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01734 Fabien Genet ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01910 Jean Louis Masson ; 01921 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02346 Hervé Gillé ; 02370 Cécile Cukierman ; 02452 Jean-Luc Fichet ; 02501 Fabien Gay ; 02553 Marie-Pierre Richer ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02635 Sylviane Noël ; 02691 Patrick Chaize ; 02732 Hervé Maurey ; 02764 Amel Gacquerre ; 02787 Sylviane Noël ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02908 Cyril Pellevat ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03071 Max Brisson ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03125 Patrick Chaize ; 03163 Françoise Férat ; 03203 Laurence Harribey ; 03246 Étienne Blanc ; 03249 Sabine Drexler ; 03284 Hervé Gillé ; 03328 Françoise Férat ; 03366 Hervé Maurey ; 03376 Michel Dagbert ; 03431 Christian Klinger ; 03474 Christine Herzog ; 03520 Laurent Burgoa ; 03540 Bruno Belin ; 03690 Jean-Pierre Moga ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03709 Pierre Charon ; 03735 Christine Herzog ; 03761 Jean Louis Masson ; 03776 Jean Louis Masson ; 03779 Jean Louis Masson ; 03782 Laurence Harribey ; 03797 Nadège Havet ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03876 Cédric Vial ; 03919 Annick Jacquemet ; 03921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03971 Jean-Raymond Hugonet ; 03974 Christine Lavarde ; 03998 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04036 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04078 Pierre-Antoine Levi ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04182 Serge Mérillou ; 04222 Sébastien Meurant ; 04278 Cédric Perrin ; 04287 Françoise Férat ; 04289 Laurent Burgoa ; 04304 Bruno Retailleau ; 04308 Pascal Martin ; 04309 Sylvie Goy-Chavent ; 04314 Nathalie Goulet ; 04323 François Bonhomme ; 04359 Christine Herzog ; 04406 Laure Darcos ; 04412 Jean-Pierre Corbisez ; 04470 Catherine Dumas ; 04481 Bruno Belin ; 04486 Christian Bilhac ; 04516 Marie-Noëlle Lienemann ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04637 Michel Canévet ; 04652 Nathalie Delattre ; 04663 Michel Canévet ; 04668 Jean-Raymond Hugonet ; 04680 Pierre-Antoine Levi ; 04692 Jean-Raymond Hugonet ; 04708 Yves Détraigne ; 04712 Jean-Michel Arnaud ; 04733 Cédric Vial ; 04738 Jean Louis Masson ; 04763 Dany Wattedled ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04809 Hervé Maurey ; 04814 Hervé Maurey ; 04852 Daniel Laurent ; 04873 Louis-Jean De Nicolay ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04883 Jean-Noël Guérini ; 04884 Jean-Noël Guérini ; 04911 Marie-Pierre Richer ; 04938 Hugues Saury ; 04939 Serge Babary ; 04959 Alain Duffourg ; 04962 Claudine Thomas ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 04993 Christian Klinger ; 05064 Christine Lavarde ; 05066 Olivier Cadic.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (55)

N^{os} 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01570 Marie Mercier ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 02347 Hervé Gillé ; 02554 Hervé Maurey ; 02630 Serge Babary ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02795 Pascal Allizard ; 02797 Philippe Bonnacarrère ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 03255 Bruno Retailleau ; 03465 Jean-Pierre

Moga ; 03513 Alain Duffourg ; 03531 Corinne Féret ; 03816 Dominique Estrosi Sassone ; 03923 Samantha Cazebonne ; 03929 Brigitte Lherbier ; 04065 Céline Brulin ; 04132 Annick Jacquemet ; 04241 Viviane Artigalas ; 04267 Jean-Pierre Sueur ; 04391 Laure Darcos ; 04392 Laure Darcos ; 04402 Laure Darcos ; 04405 Pascal Allizard ; 04528 Vivette Lopez ; 04529 Yves Détraigne ; 04532 Dominique De Legge ; 04556 Hervé Maurey ; 04557 Jean Louis Masson ; 04649 Mathieu Darnaud ; 04662 Christian Bilhac ; 04670 Jean-Jacques Panunzi ; 04690 Catherine Dumas ; 04696 Pierre Laurent ; 04713 Emmanuel Capus ; 04798 Dominique Estrosi Sassone ; 04813 Marie Mercier ; 04863 Serge Babary ; 04952 Pascal Allizard ; 05005 Jean-Claude Requier ; 05018 Marie Mercier ; 05031 Céline Brulin ; 05037 Laure Darcos ; 05070 Pascal Allizard ; 05079 Anne Ventalon ; 05081 Michel Canévet ; 05101 Jean-Noël Guérini ; 05111 Laurent Burgoa.

ENFANCE (3)

N^{os} 00042 Antoine Lefèvre ; 04684 Patrice Joly ; 04917 Annick Jacquemet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (31)

N^{os} 00063 Marta De Cidrac ; 00279 Pascal Allizard ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00991 Bruno Belin ; 01531 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01546 Guillaume Gontard ; 02312 Patrick Chaize ; 02774 Yves Détraigne ; 02956 Philippe Bonnecarrère ; 03394 Bruno Belin ; 03466 Jean-Pierre Moga ; 03523 Else Joseph ; 03718 Michel Savin ; 03719 Sonia De La Provôté ; 03722 Olivier Cadic ; 03877 Marie-Noëlle Lienemann ; 03894 Didier Mandelli ; 04068 Guillaume Chevrollier ; 04398 Emmanuel Capus ; 04526 Dominique Estrosi Sassone ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 04631 Françoise Férat ; 04675 Catherine Dumas ; 04723 Philippe Bonnecarrère ; 04792 Marie Mercier ; 04820 Yves Détraigne ; 04859 Corinne Féret ; 04950 Jacques Groperrin ; 05029 Jérémy Bacchi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (7)

N^{os} 02657 Jean-Yves Leconte ; 04468 Laurence Cohen ; 04499 Ronan Le Gleut ; 04629 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04697 Marie-Noëlle Lienemann ; 05033 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05040 Jean-Pierre Bansard.

INDUSTRIE (1)

N^o 04345 Cathy Apourceau-Poly.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (180)

N^{os} 00044 Arnaud Bazin ; 00076 Édouard Courtial ; 00187 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00373 Jean-François Husson ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00410 Mickaël Vallet ; 00425 Joël Guerriau ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00529 Éric Kerrouche ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00715 Nathalie Goulet ; 00734 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00780 Cécile Cukierman ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00950 Frédérique Puissat ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01080 Christian Klinger ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01222 Catherine Dumas ; 01234 Catherine Dumas ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01355 Philippe Paul ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01416 Colette Mélot ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01609 Hervé Gillé ; 01626 Jean Louis Masson ; 01667 Laurent Burgoa ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01882 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02071 Jean Louis Masson ; 02163 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02356 Jérôme Durain ; 02383 Patricia Demas ; 02398 Toine Bourrat ; 02429 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02468 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02608 Roger Karoutchi ; 02699 Éric Kerrouche ; 02721 Cédric Perrin ; 02742 Alexandra Borchio

Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02872 Philippe Tabarot ; 02875 Jean Louis Masson ; 02965 Olivier Rietmann ; 03011 Jean Louis Masson ; 03047 Stéphane Ravier ; 03053 Michelle Gréaume ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03124 Olivier Rietmann ; 03140 Bruno Rojouan ; 03154 Arnaud Bazin ; 03161 Cédric Perrin ; 03167 Jean Louis Masson ; 03293 Hervé Maurey ; 03317 Kristina Pluchet ; 03361 Hervé Maurey ; 03407 Jean Louis Masson ; 03458 Sabine Drexler ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03592 Christine Herzog ; 03601 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Louis Masson ; 03715 Pascal Allizard ; 03752 Jean Louis Masson ; 03760 Jean Louis Masson ; 03812 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03944 Jacques Groperrin ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 04000 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04123 Annie Le Houerou ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04150 Jean Louis Masson ; 04166 Catherine Dumas ; 04178 Claudine Thomas ; 04181 Bernard Fialaire ; 04203 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04209 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04212 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04228 Patrice Joly ; 04252 Nathalie Goulet ; 04258 Philippe Bonnacarrère ; 04302 Jean-Marie Janssens ; 04366 Stéphane Demilly ; 04459 Jean Louis Masson ; 04469 Else Joseph ; 04487 Christian Bilhac ; 04534 Christine Bonfanti-Dossat ; 04542 François Bonhomme ; 04558 Gilbert Bouchet ; 04560 Nicole Bonnefoy ; 04572 Jean Louis Masson ; 04580 Hervé Maurey ; 04599 Hervé Maurey ; 04612 Christine Herzog ; 04641 Fabien Gay ; 04643 Michel Savin ; 04659 Françoise Dumont ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04701 Nadège Havet ; 04707 Yves Détraigne ; 04709 Yves Détraigne ; 04753 Jean Louis Masson ; 04760 Christine Lavarde ; 04761 Christine Lavarde ; 04765 Ludovic Haye ; 04767 Roger Karoutchi ; 04775 François Calvet ; 04778 Emmanuel Capus ; 04799 Christine Lavarde ; 04802 Hervé Gillé ; 04805 Jean-Pierre Corbisez ; 04806 Jean-Pierre Moga ; 04834 Laurence Harribey ; 04844 Christian Cambon ; 04845 Christian Cambon ; 04886 Jean Louis Masson ; 04894 Cécile Cukierman ; 04896 Pascal Martin ; 04918 Fabien Genet ; 04919 Fabien Genet ; 04922 Jean Louis Masson ; 04924 Jean Louis Masson ; 04925 Jean Louis Masson ; 04933 Christine Herzog ; 04941 Roger Karoutchi ; 05001 Cédric Vial ; 05013 Michelle Gréaume ; 05020 Sébastien Meurant ; 05021 Sébastien Meurant ; 05022 Sébastien Meurant ; 05027 Laurence Garnier ; 05036 Corinne Imbert ; 05039 Sylviane Noël ; 05041 Hervé Gillé ; 05047 Jean-Marc Todeschini ; 05048 Jean-Marc Todeschini ; 05049 Laurence Harribey ; 05061 Christine Bonfanti-Dossat ; 05082 Jean Louis Masson.

2427

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (1)

N° 05060 Alain Cadec.

JUSTICE (32)

N°s 00290 Else Joseph ; 00318 Roger Karoutchi ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00561 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00604 Michelle Gréaume ; 00671 Pierre Charon ; 01452 Jean Sol ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01857 Serge Babary ; 01972 Pascal Allizard ; 02133 Hervé Gillé ; 02508 Franck Menonville ; 02926 Jean Louis Masson ; 03410 Brigitte Micouleau ; 03464 Daniel Breuiller ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03729 Arnaud Bazin ; 04114 Marie Mercier ; 04183 Évelyne Perrot ; 04260 Laurent Burgoa ; 04348 Sebastien Pla ; 04465 Jean Louis Masson ; 04674 Philippe Bonnacarrère ; 04720 Sebastien Pla ; 04772 Gilbert Bouchet ; 04821 Yves Détraigne ; 04864 Serge Babary ; 04901 Édouard Courtial ; 04904 Sylvie Robert ; 04983 Franck Menonville.

MER (5)

N°s 02029 Frédérique Espagnac ; 02410 Jacques Fernique ; 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05087 Philippe Paul.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (8)

N°s 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03462 Jean-Claude Requier ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool.

PERSONNES HANDICAPÉES (6)

N^{os} 02560 Christine Herzog ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04272 Jean-Paul Prince ; 04437 Christine Herzog ; 04838 Sebastien Pla ; 04940 Serge Babary.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (11)

N^{os} 02301 Serge Babary ; 02409 Rémi Cardon ; 02859 Daniel Laurent ; 03470 Sebastien Pla ; 03591 Rémi Cardon ; 04164 Christian Billhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 04370 Yves Bouloux ; 04388 Jean-Yves Roux ; 04788 Maryse Carrère.

SANTÉ ET PRÉVENTION (287)

N^{os} 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00243 François Bonhomme ; 00282 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00488 Pierre Charon ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00591 Françoise Féret ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Féret ; 00622 Françoise Féret ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Féret ; 00650 Françoise Féret ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00943 Hervé Maurey ; 00961 Max Brisson ; 00977 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01073 Christian Klinger ; 01095 Franck Montaugé ; 01107 Évelyne Perrot ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01213 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varailles ; 01253 Marie-Claude Varailles ; 01254 Marie-Claude Varailles ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Duranton ; 01271 Nicole Duranton ; 01276 Nicole Duranton ; 01306 Catherine Dumas ; 01321 Alain Duffourg ; 01333 Yves Détraigne ; 01348 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01459 Dominique Théophile ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01554 Mathieu Darnaud ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01681 Christine Lavarde ; 01704 Jean-Noël Guérini ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01940 Yves Détraigne ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01981 Sylviane Noël ; 02045 Jean Louis Masson ; 02046 Jean Louis Masson ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02136 Hervé Gillé ; 02201 Jean-Pierre Sueur ; 02221 Jean Louis Masson ; 02240 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02292 Véronique Guillotin ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02323 Jacques-Bernard Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02380 Yves Détraigne ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard

Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02596 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02620 Jean Louis Masson ; 02672 Jean Louis Masson ; 02765 Hervé Gillé ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03115 Hervé Maurey ; 03120 Hugues Saury ; 03134 Jean-Noël Guérini ; 03206 Sylviane Noël ; 03279 Catherine Dumas ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03370 Hervé Maurey ; 03375 Michel Dagbert ; 03391 Hervé Maurey ; 03405 François Calvet ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03435 Jean-Marc Boyer ; 03441 Brigitte Micouleau ; 03442 Brigitte Micouleau ; 03477 Alain Milon ; 03478 Yves Détraigne ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03608 Anne Ventalon ; 03618 Hervé Maurey ; 03675 Michel Dagbert ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03717 Michel Savin ; 03784 Nadège Havet ; 03805 Patricia Schillinger ; 03852 Jean Louis Masson ; 03853 Jean Louis Masson ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03916 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03948 Anne Ventalon ; 03992 Jean Louis Masson ; 03996 Jean Louis Masson ; 04032 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04084 Jean-Noël Guérini ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04125 Arnaud Bazin ; 04157 Yves Détraigne ; 04162 Pierre Laurent ; 04185 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04231 Cathy Apourceau-Poly ; 04269 Jean Louis Masson ; 04285 Jean Louis Masson ; 04286 Jean Louis Masson ; 04297 Philippe Bonnacarrère ; 04319 Jean-Noël Guérini ; 04322 Florence Lassarade ; 04385 Yves Détraigne ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04420 Yves Détraigne ; 04422 Yves Détraigne ; 04449 Christine Herzog ; 04507 Yannick Vaugrenard ; 04523 Fabien Gay ; 04524 Christophe-André Frassa ; 04537 Jean-Raymond Hugonet ; 04573 Hervé Maurey ; 04605 Hervé Maurey ; 04624 Philippe Paul ; 04648 Anne Ventalon ; 04661 Cécile Cukierman ; 04710 Laurence Harribey ; 04725 Philippe Bonnacarrère ; 04759 Hervé Maurey ; 04779 Cathy Apourceau-Poly ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04800 Vincent Delahaye ; 04808 Laurent Burgoa ; 04823 Dominique Estrosi Sassone ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04836 Michel Dagbert ; 04846 Marie-Claude Varailles ; 04867 Yves Bouloux ; 04908 Corinne Imbert ; 04914 Joël Guerriau ; 04944 Olivier Cadic ; 04945 Olivier Cadic ; 04974 Laurence Harribey ; 04991 Christian Cambon ; 05004 Sebastien Pla ; 05024 Pierre Charon ; 05025 Damien Regnard ; 05044 Daniel Laurent ; 05057 Annick Jacquemet ; 05068 Serge Babary ; 05069 Serge Babary ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05091 Stéphane Sautarel.

2429

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (94)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00434 Yves Détraigne ; 00435 Yves Détraigne ; 00491 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00704 Patrick Chaize ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouleau ; 00972 Bruno Belin ; 01112 Serge Mérillou ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01686 Éric Gold ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01865 Isabelle Briquet ; 01902 Éric Kerrouche ; 01996 Patricia Demas ; 02082 Hervé Gillé ; 02156 Hugues Saury ; 02167 Jean Louis Masson ; 02490 Pierre-Jean Verzelen ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02562 Marie-Claude Varailles ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02612 Henri Cabanel ; 02636 Sylviane Noël ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02671 Laurence Harribey ; 02790 Olivier Paccaud ; 02831 Stéphane Demilly ; 02856 Mélanie Vogel ; 02920 Laurence Cohen ; 02929 Christine Herzog ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03350 Hervé Maurey ; 03401 Laurence Garnier ; 03434 Pierre Charon ; 03443 Brigitte Micouleau ; 03450 François Bonhomme ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Prévile ; 03699 Marie-Pierre Richer ; 03953 Yves Détraigne ; 04005 Jean Louis Masson ; 04138 Jean-Noël Guérini ; 04186 Christine Herzog ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04427 Christine Herzog ; 04478 Hervé Maurey ; 04525 Éric Gold ; 04551 François Bonhomme ; 04593 Hervé Maurey ; 04621 Hervé Maurey ; 04694 Henri Cabanel ; 04698 Laurence Cohen ; 04705 Yves Détraigne ; 04735 Alain Duffourg ; 04797 Corinne Imbert ; 04818 Bruno Retailleau ; 04848 Sylviane Noël ; 04853 Pierre Charon ; 04868 Yves Bouloux ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05067 Laurence Cohen ; 05089 Laurent Somon ; 05090 Laurent Somon ; 05097 Philippe Mouiller.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (6)

N^{os} 00854 Max Brisson ; 01565 Guillaume Gontard ; 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04510 Marie-Christine Chauvin ; 04951 Jacques Groperrin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (22)

N^{os} 00919 Denis Bouad ; 01909 Jean Louis Masson ; 02344 Michel Bonnus ; 02897 Martine Berthet ; 02954 Rémi Cardon ; 03022 Nadège Havet ; 03336 Dominique Estrosi Sassone ; 03337 Dominique Estrosi Sassone ; 03338 Dominique Estrosi Sassone ; 03339 Dominique Estrosi Sassone ; 03357 Hervé Maurey ; 03686 Édouard Courtial ; 03703 Dominique Théophile ; 03762 Jean Louis Masson ; 04119 Nathalie Goulet ; 04335 Jean-Pierre Sueur ; 04553 Serge Babary ; 04554 Serge Babary ; 04594 Hervé Maurey ; 04936 Daniel Salmon ; 05006 Christine Herzog ; 05075 Yves Détraigne.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (155)

N^{os} 00065 Marta De Cidrac ; 00143 Daniel Laurent ; 00160 Jérôme Bascher ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00454 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00765 Philippe Bonnetcarrière ; 00849 Patrice Joly ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01260 Joël Guerriau ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02087 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02222 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02436 Nadia Sollogoub ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02805 Jean Louis Masson ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02902 Hugues Saury ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03322 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03371 Laurent Burgoa ; 03409 Jean-François Longeot ; 03437 Pascal Allizard ; 03455 Rémi Cardon ; 03482 Victoire Jasmin ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03597 Rémi Cardon ; 03749 Jean Louis Masson ; 03756 Jean Louis Masson ; 03763 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03855 Jean Louis Masson ; 03972 Jean-Raymond Hugonet ; 03975 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 03987 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04034 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04256 Philippe Folliot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04456 Christine Herzog ; 04485 Christian Bilhac ; 04505 Claude Nougéin ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 04784 Sebastien Pla ; 04815 Hervé Maurey ; 04842 Jean Louis Masson ; 04871 Joël Labbé ; 04967 Jean-Claude Anglars ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05011 Sebastien Pla ; 05056 Denise Saint-Pé.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (56)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00502 Sylviane Noël ; 00941 Max Brisson ; 01993 Daniel Laurent ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02207 Amel Gacquerre ; 02209 Amel Gacquerre ; 02369 Franck Montaugé ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02649 Jean-Marie Janssens ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02776 Yves Détraigne ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02861 Olivier Paccaud ; 02951 Daniel Gremillet ; 03214 Philippe Bonnacarrère ; 03261 Christine Herzog ; 03292 Hervé Maurey ; 03393 Hervé Maurey ; 03451 François Bonhomme ; 03534 Fabien Gay ; 03584 Christine Herzog ; 03631 Michel Laugier ; 03648 Fabien Gay ; 03663 Agnès Canayer ; 04098 Olivier Paccaud ; 04102 Guy Benarroche ; 04136 Pierre Charon ; 04175 Daniel Laurent ; 04194 Brigitte Micouleau ; 04240 Sebastien Pla ; 04257 Jean-Yves Roux ; 04321 Florence Lassarade ; 04328 Brigitte Micouleau ; 04354 Didier Mandelli ; 04413 Jean-Pierre Corbisez ; 04438 Christine Herzog ; 04441 Christine Herzog ; 04476 Hervé Maurey ; 04482 Hervé Maurey ; 04517 Daniel Laurent ; 04581 Hervé Maurey ; 04755 Hervé Maurey ; 04830 Jean-Jacques Michau ; 04958 Fabien Gay ; 05007 Patrick Kanner ; 05065 Christine Herzog ; 05076 Martine Berthet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (9)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 01676 Michel Dagbert ; 02343 Hervé Maurey ; 02576 Christine Lavarde ; 03142 François Bonhomme ; 03149 Pierre Charon ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Groperrin.

TRANSPORTS (52)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02194 Rachid Temal ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02754 Thomas Dossus ; 02793 Catherine Procaccia ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03282 Fabien Gay ; 03301 Hervé Maurey ; 03329 Kristina Pluchet ; 03397 Hervé Maurey ; 03402 Laurent Burgoa ; 03480 Yves Détraigne ; 03497 Olivier Rietmann ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03647 Édouard Courtial ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 03795 Bruno Belin ; 03802 Vincent Delahaye ; 03849 Yves Détraigne ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04073 Jean-Pierre Decool ; 04107 Jean-Pierre Moga ; 04218 Brigitte Micouleau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04418 Pascal Savoldelli ; 04491 Sylvie Goy-Chavent ; 04515 Patricia Demas ; 04533 Catherine Dumas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04590 Hervé Maurey ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04728 Christine Herzog ; 04757 Hervé Maurey ; 04789 Jean-Noël Cardoux ; 04801 Édouard Courtial ; 04819 Catherine Dumas ; 04835 Michel Dagbert ; 04937 Hugues Saury ; 05023 Sébastien Meurant ; 05042 Évelyne Perrot.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (53)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Duffourg ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00860 Fabien Gay ; 00940 Max Brisson ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01373 Michelle Gréaume ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01905 Hugues Saury ; 01971 Pascal Allizard ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02572 Olivier Paccaud ; 02709 Alexandra Borchio Fontimp ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 03529 Jean Louis Masson ; 03843 Pierre-Antoine Levi ; 04198 Jean Louis Masson ; 04207 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04364 Dany Wattebled ; 04375 Mélanie Vogel ; 04545 Bruno Retailleau ; 04616 Jean-Pierre Bansard ; 04619 Hervé Maurey ; 04635 Michel Canévet ; 04687 Jean Louis Masson ; 04742 Jean Louis Masson ; 04811 Alexandra Borchio Fontimp ; 04840 Sebastien Pla ; 04857 Patrick Kanner ; 04861 Patrick Chaize ; 04872 Jean-Pierre Decool ; 04875 Raymonde Poncet Monge ; 04893 Michel Savin ; 04931 Christine Herzog ; 04976 Bruno Belin ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 05014 Hervé Maurey ; 05019 Frédérique Puissat ; 05038 Frédérique Puissat.

VILLE ET LOGEMENT (23)

N^{os} 00458 Olivier Rietmann ; 01506 Jean-Michel Arnaud ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02550 Marie-Noëlle Lienemann ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 03669 Yves Détraigne ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04673 Françoise Férat ; 04702 Cécile Cukierman ; 04769 Laurence Garnier ; 04843 Marie-Claude Varailles ; 04878 Sebastien Pla ; 05034 Brigitte Micouleau ; 05083 Laurent Somon.